

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4552
2. - Questions écrites (du n° 62319 au n° 62548 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4556
Premier ministre	4558
Affaires étrangères	4559
Affaires européennes	4560
Affaires sociales et intégration	4560
Agriculture et développement rural	4592
Anciens combattants et victimes de guerre	4563
Budget	4565
Collectivités locales	4570
Commerce et artisanat	4571
Communication	4571
Défense	4571
Droits des femmes et consommation	4572
Economie et finances	4572
Education nationale et culture	4574
Environnement	4575
Équipement, logement et transports	4576
Famille, personnes âgées et rapatriés	4577
Fonction publique et réformes administratives	4577
Francophonie et relations culturelles extérieures	4578
Handicapés	4578
Industrie et commerce extérieur	4578
Intérieur et sécurité publique	4579
Jeunesse et sports	4580
Justice	4581
Logement et cadre de vie	4582
Mer	4582
Postes et télécommunications	4582
Recherche et espace	4583
Santé et action humanitaire	4583
Tourisme	4584
Transports routiers et fluviaux	4584
Travail, emploi et formation professionnelle	4584

3 - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4588
Affaires européennes.....	4590
Affaires sociales et intégration.....	4590
Agriculture et développement rural.....	4592
Budget.....	4601
Collectivités locales.....	4606
Commerce extérieur.....	4607
Communication.....	4607
Défense.....	4608
Economie et finances.....	4609
Education nationale et culture.....	4610
Environnement.....	4613
Équipement, logement et transports.....	4615
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4617
Intérieur et sécurité publique.....	4619
Jeunesse et sports.....	4629
Justice.....	4629
Logement et cadre de vie.....	4630
Postes et télécommunications.....	4631
Relations avec le Parlement.....	4631
Santé et action humanitaire.....	4632
Transports routiers et fluviaux.....	4634

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q) du lundi 3 août 1992 (nos 60448 à 60670)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 60576 Robert-André Vivien.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 60510 Christian Spiller ; 60511 Roland Blum ; 60583 Bruno Bourg-Broc ; 60585 Bruno Bourg-Broc ; 60611 Marc-Philippe Daubresse ; 60612 Marc-Philippe Daubresse ; 60620 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 60478 Xavier Deniau ; 60479 Xavier Deniau ; 60512 Xavier Deniau.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 60452 Jacques Godfrain ; 60454 Henri Bayard ; 60485 Gérard Longuet ; 60487 Eric Raoult ; 60491 Mme Elisabeth Hubert ; 60513 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 60517 Guy Drut ; 60518 Charles Millon ; 60558 Jean Brocard ; 60559 Lucien Richard ; 60616 Léonce Deprez ; 60623 Mme Muguette Jacquaint ; 60627 François Rochebloine.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 60450 Jacques Becq ; 60461 Georges Colombier ; 60466 Henri Bayard ; 60521 Jean-Luc Reitzer ; 60522 Claude Gaillard ; 60523 Jean Brocard ; 60524 Christian Spiller ; 60525 Henri Bayard ; 60560 Jean Desanlis ; 60561 Léon Vachet ; 60562 Pierre Micaux ; 60582 André Durr ; 60595 Jean-Claude Peyronnet ; 60604 Alain Madelin ; 60624 Patrick Ollier ; 60625 Henri de Gastines.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 60458 Jean-Marie Caro ; 60602 Roland Nungesser.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 60449 Jean Brocard ; 60526 Eric Raoult ; 60527 Bernard

BUDGET

Nos 60470 Gautier Audinot ; 60489 Michel Terrot ; 60504 Jean Seitlinger ; 60528 Jean-Michel Dubernard ; 60529 Michel Péricard ; 60530 Jacques Rimbault ; 60531 Michel Pelchat ; 60563 Michel Terrot ; 60594 Fabien Thiémé ; 60596 Jean Tardite ; 60607 Marc Laffineur ; 60615 René Beaumont ; 60630 André Berthol.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 60605 Edmond Hervé.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 60603 Eric Raoult.

DÉFENSE

N° 60631 Louis Pierna.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 60570 Roger Gouhier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 60480 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 60482 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 60609 Edmond Hervé.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 60457 Jean-Marie Caro ; 60533 Gautier Audinot ; 60534 Lucien Richard ; 60535 Edouard Landrain ; 60537 Mme Yann Piat ; 60538 Christian Spiller ; 60539 Jean de Gaulle ; 60542 Philippe Legras ; 60543 Mme Michèle Alliot-Marie ; 60579 Robert Pujade ; 60584 Bruno Bourg-Broc ; 60586 Emmanuel Aubert ; 60588 Léonce Deprez ; 60614 Georges Hage ; 60632 Gilbert Millet ; 60633 Théo Vial-Massat ; 60634 Georges Hage ; 60635 André Berthol ; 60637 André Berthol ; 60638 Georges Hage ; 60640 Georges Hage ; 60641 Georges Hage.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 60453 Jean-Louis Masson ; 60464 Henri Bayard ; 60486 Eric Raoult ; 60494 Raymond Marcellin ; 60498 Michel Péricard ; 60564 Henri Bayard ; 60565 Jean-Jacques Hyst ; 60566 Claude Gaillard ; 60580 Etienne Pinte ; 60587 Raymond Marcellin ; 60644 Bernard Bosson ; 60645 Mme Yann Piat ; 60646 Roland Vuillaume.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 60569 Georges Hage.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 60484 Henri Bayard.

GRANDS TRAVAUX

N° 60468 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 60469 Roland Blum ; 60476 Jacques Godfrain ; 60547 Jacques Godfrain.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 60477 Xavier Dugoin ; 60500 Jean-François Mancel ; 60549 Gérard Léonard ; 60550 Gautier Audinot ; 60572 Pierre Goldberg ; 60578 Robert Pujade ; 60581 André Durr ; 60593 Gilbert Millet ; 60598 Bernard Bosson ; 60599 Bernard Bosson ; 60600 Serge Charles ; 60613 Gilbert Millet ; 60652 Roger Gouhier ; 60654 Michel Barnier.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 60455 Jean-François Mattei.

JUSTICE

Nos 60459 Bernard Bosson ; 60460 Bernard Bosson ; 60472 Gérard Longuet ; 60506 Ladislav Poniatowski ; 60608 Jean-François Mattei.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 60502 Christian Spiller ; 60556 Hervé de Charette ; 60658 Bernard Bosson.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 60471 Mme Marie-France Stirbois ; 60499 Emmanuel Aubert ; 60514 Jean Ueberschlag ; 60553 Jacques Rimbault ; 60555 Hervé de Charette ; 60556 Pierre Micaut ; 60557 Jean de Gaulle ; 60592 Mme Muguette Jacquaint ; 60662 Eric Raoult ; 60663 François Rochebloine ; 60666 Georges Marchais.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

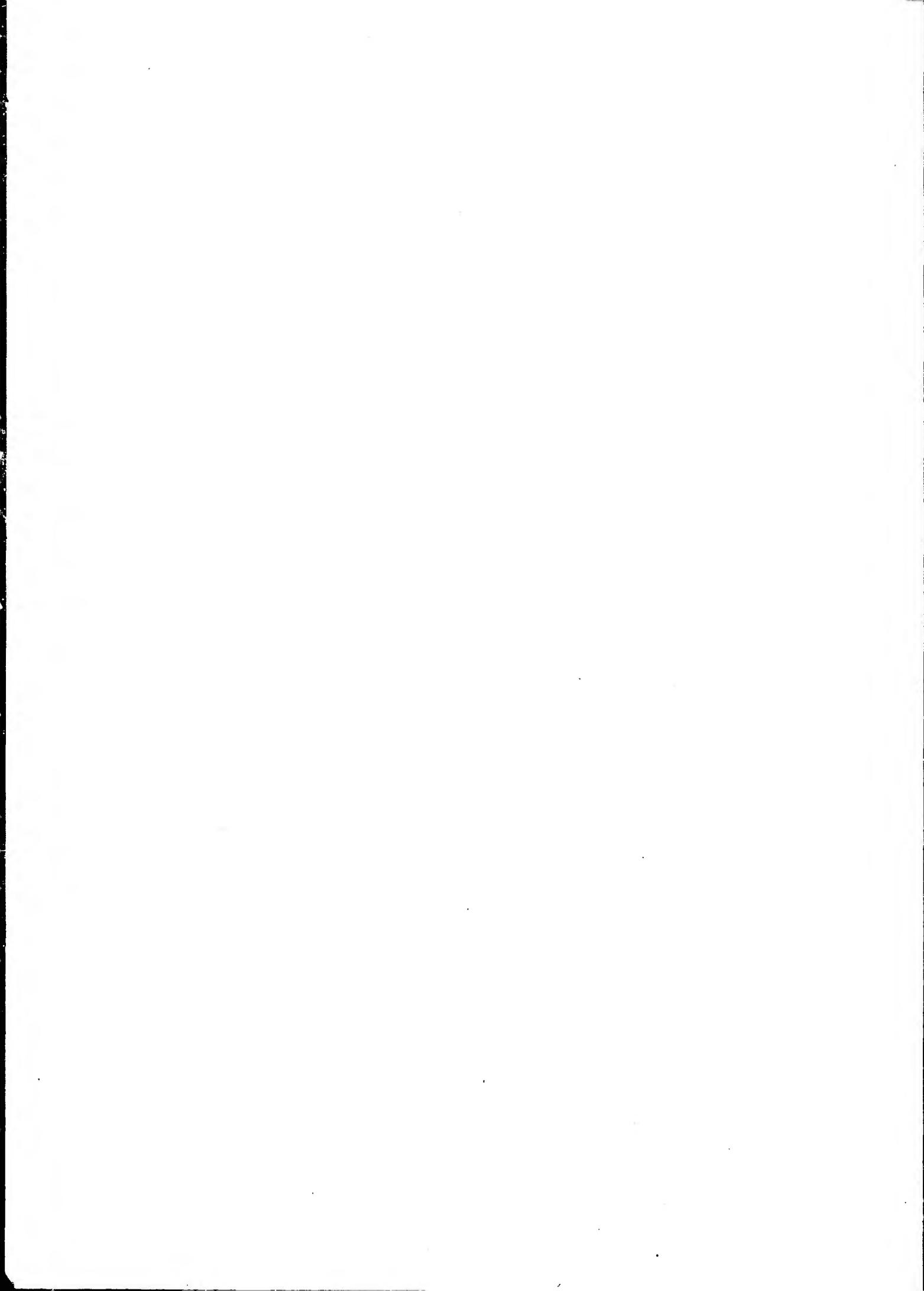
N° 60601 Roland Nungesser.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 60448 Willy Dimeglio ; 60481 Christian Bataille ; 60488 Georges Gorse ; 60492 Edouard Frédéric-Dupont ; 60503 Alain Lamassoure ; 60571 Roger Gouhier ; 60575 Christian Spiller ; 60577 Edouard Landrain ; 60669 André Berthol ; 60670 Bernard Debré.

VILLE

Nos 60462 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 60606 Edmond Hervé.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 62423, budget.
Asensil (François) : 62427, budget.
Bachelet (Pierre) : 62390, Premier ministre ; 62391, collectivités locales ; 62392, francophonie et relations culturelles extérieures ; 62393, défense.

B

Bacheiot (Roselyne) Mme : 62530, collectivités locales.
Bachy (Jean-Paul) : 62429, commerce et artisanat.
Baeumler (Jean-Pierre) : 62450, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 62454, recherche et espace.
Balkany (Patrick) : 62452, recherche et espace ; 62521, budget.
Bapt (Gérard) : 62363, fonction publique et réformes administratives.
Barande (Claude) : 62371, santé et action humanitaire.
Bataille (Christian) : 62401, anciens combattants et victimes de guerre.
Baudis (Dominique) : 62364, équipement, logement et transports ; 62424, budget.
Bayard (Henri) : 62325, travail, emploi et formation professionnelle ; 62326, santé et action humanitaire ; 62327, intérieur et sécurité publique ; 62328, économie et finances ; 62329, affaires étrangères ; 62369, défense.
Beaumont (René) : 62548, postes et télécommunications.
Berson (Michel) : 62349, économie et finances ; 62458, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthol (André) : 62462, défense ; 62487, Premier ministre.
Bocquet (Alain) : 62340, affaires étrangères ; 62519, budget.
Bois (Jean-Claude) : 62362, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonrepaux (Augustin) : 62360, industrie et commerce extérieur ; 62361, industrie et commerce extérieur.
Bosson (Bernard) : 62334, travail, emploi et formation professionnelle ; 62510, affaires étrangères ; 62513, affaires sociales et intégration ; 62539, intérieur et sécurité publique.
Bourg-Broc (Bruno) : 62463, défense ; 62464, défense ; 62465, équipement, logement et transports ; 62466, agriculture et développement rural.
Bouvard (Loïc) : 62527, budget.
Boyon (Jacques) : 62467, éducation nationale et culture.
Branca (Pierre) : 62379, environnement ; 62416, budget.
Bret (Jean-Paul) : 62441, handicapés.
Briand (Maurice) : 62440, handicapés.
Brunhes (Jacques) : 62373, économie et finances ; 62374, éducation nationale et culture ; 62405, budget.

C

Capet (André) : 62359, affaires sociales et intégration.
Caro (Jean-Marie) : 62525, budget ; 62541, jeunesse et sports.
Carpentier (René) : 62346, environnement ; 62348, économie et finances.
Carton (Bernard) : 62481, travail, emploi et formation professionnelle.
Charbonnel (Jean) : 62493, éducation nationale et culture.
Charles (Serge) : 62501, budget ; 62514, agriculture et développement rural.
Chavanes (Georges) : 62526, budget.
Clert (André) : 62447, intérieur et sécurité publique.
Colln (Daniel) : 62366, affaires sociales et intégration ; 62430, économie et finances.
Colombier (Georges) : 62365, affaires étrangères.
Coanau (René) : 62524, budget ; 62544, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : 62477, mer ; 62533, défense.

D

D'Attilio (Henri) : 62455, santé et action humanitaire.
Daubresse (Marc-Philippe) : 62425, budget ; 62443, intérieur et sécurité publique.
Demange (Jean-Marie) : 62537, environnement.
Deprez (Léonce) : 62475, économie et finances ; 62476, équipement, logement et transports ; 62489, intérieur et sécurité publique ; 62504, défense ; 62505, communication ; 62531, collectivités locales.
Devedjian (Patrick) : 62520, budget.
Dhinnin (Claude) : 62342, industrie et commerce extérieur.

Dimeglio (Willy) : 62321, équipement, logement et transports ; 62322, anciens combattants et victimes de guerre ; 62330, tourisme ; 62484, défense ; 62486, éducation nationale et culture ; 62498, défense ; 62529, budget.
Dolez (Marc) : 62357, santé et action humanitaire ; 62358, jeunesse et sports ; 62399, affaires sociales et intégration.
Dolige (Eric) : 62428, budget.
Dousset (Maurice) : 62419, budget.
Duroméa (André) : 62495, santé et action humanitaire.
Durr (André) : 62397, affaires sociales et intégration.
Evin (Claude) : 62436, équipement, logement et transports.

F

Fleury (Jacques) : 62538, équipement, logement et transports.
Francaix (Michel) : 62370, budget.
Franchis (Serge) : 62482, budget ; 62483, agriculture et développement rural ; 62516, anciens combattants et victimes de guerre.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 62460, logement et cadre de vie ; 62512, affaires sociales et intégration.
Fuchs (Jean-Paul) : 62420, budget.

G

Galy-Dejean (René) : 62404, budget.
Garabier (Dominique) : 62411, budget ; 62451, justice ; 62453, recherche et espace.
Gantier (Gilbert) : 62459, jeunesse et sports.
Garmendia (Pierre) : 62350, affaires sociales et intégration.
Gatignol (Claude) : 62497, travail, emploi et formation professionnelle.
Gaysot (Jean-Claude) : 62345, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : 62478, Premier ministre ; 62479, santé et action humanitaire ; 62509, Premier ministre.
Giraud (Michel) : 62422, budget.
Godfrain (Jacques) : 62395, affaires étrangères ; 62431, économie et finances ; 62468, collectivités locales.
Gouhier (Roger) : 62375, santé et action humanitaire ; 62376, équipement, logement et transports.
Gourmelon (Joseph) : 62434, éducation nationale et culture.
Gouzes (Gérard) : 62356, travail, emploi et formation professionnelle.
Guichard (Olivier) : 62331, affaires sociales et intégration ; 62435, équipement, logement et transports ; 62444, intérieur et sécurité publique ; 62449, jeunesse et sports.
Gulchon (Lucien) : 62341, budget.

H

Holland (François) : 62412, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 62386, budget ; 62387, budget ; 62388, Premier ministre ; 62389, droits des femmes et consommation ; 62473, Premier ministre.
Hubert (Elisabeth) Mme : 62332, budget ; 62394, affaires étrangères ; 62457, tourisme.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 62381, éducation nationale et culture ; 62382, affaires sociales et intégration ; 62418, budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 62437, équipement, logement et transports ; 62438, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62492, affaires étrangères.
Julia (Didier) : 62410, budget ; 62472, équipement, logement et transports.

K

Kert (Christian) : 62461, transports routiers et fluviaux.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 62414, budget ; 62456, santé et action humanitaire.

L

Laffineur (Marc) : 62490, environnement ; 62518, budget.
 Lajoirie (André) : 62377, agriculture et développement rural ;
 62378, agriculture et développement rural.
 Landrain (Édouard) : 62506, jeunesse et sports.
 Lefranc (Bernard) : 62351, agriculture et développement rural ;
 62408, budget ; 62413, budget ; 62433, économie et finances ;
 62442, industrie et commerce extérieur.
 Léonard (Gérard) : 62503, industrie et commerce extérieur ;
 62522, budget ; 62543, jeunesse et sports.
 Lise (Claude) : 62352, affaires européennes ; 62353, affaires euro-
 péennes.
 Lordillot (Guy) : 62532, collectivités locales.

M

Mancel (Jean-François) : 62471, intérieur et sécurité publique ;
 62536, éducation nationale et culture.
 Masson (Jean-Louis) : 62400, anciens combattants et victimes de
 guerre ; 62470, équipement, logement et transports.
 Mathus (Didier) : 62372, budget.
 Mattel (Jean-François) : 62323, santé et action humanitaire ;
 62324, commerce et artisanat ; 62396, affaires étrangères.
 Mazeaud (Pierre) : 62385, Premier ministre.
 Merli (Pierre) : 62448, intérieur et sécurité publique.
 Meslin (Georges) : 62474, justice.
 Mestre (Phillippe) : 62491, logement et cadre de vie.
 Métais (Pierre) : 62355, travail, emploi et formation professionnelle.
 Meylan (Michel) : 62402, anciens combattants et victimes de guerre ;
 62511, affaires étrangères.
 Millet (Gilbert) : 62496, économie et finances.
 Million (Charles) : 62335, économie et finances.
 Miossec (Charles) : 62384, justice.
 Montdargent (Robert) : 62415, budget.

N

Noir (Michel) : 62336, équipement, logement et transports ;
 62368, affaires sociales et intégration ; 62407, budget ;
 62439, fonction publique et réformes administratives ; 62446, inté-
 rieur et sécurité publique.

P

Paccou (Charles) : 62469, justice.
 Pandraud (Robert) : 62540, intérieur et sécurité publique.
 Papon (Christiane) Mme : 62523, budget ; 62535, éducation nationale
 et culture.
 Pelchat (Michel) : 62367, économie et finances ; 62380, anciens com-
 battants et victimes de guerre ; 62383, handicapés ; 62398, affaires
 sociales et intégration ; 62403, anciens combattants et victimes de
 guerre ; 62406, budget ; 62417, budget ; 62508, économie et
 finances.

Piat (Yann) Mme : 62320, famille, personnes âgées et rapatriés ;
 62485, agriculture et développement rural.
 Pienna (Louis) : 62547, postes et télécommunications.
 Préeel (Jean-Luc) : 62494, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 62347, éducation nationale et culture.
 Reiner (Daniel) : 62445, intérieur et sécurité publique.
 Reitzer (Jean-Luc) : 62502, défense ; 62517, budget ; 62542, jeunesse
 et sports ; 62545, logement et cadre de vie.
 Reymann (Marc) : 62499, agriculture et développement rural ;
 62534, éducation nationale et culture.
 Rimbault (Jacques) : 62319, justice.
 Rocheblain (François) : 62338, anciens combattants et victimes de
 guerre.
 Rossi (Josè) : 62339, affaires européennes ; 62480, budget ;
 62546, logement et cadre de vie.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 62432, économie et finances.
 Stasl (Bernard) : 62409, budget.

T

Terrot (Michel) : 62421, budget.
 Testu (Jean-Michel) : 62354, éducation nationale et culture.
 Thiémé (Fabien) : 62343, affaires sociales et intégration ;
 62344, anciens combattants et victimes de guerre ; 62488, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 62333, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : 62515, anciens combattants et victimes de guerre.
 Vasseur (Philippe) : 62426, budget.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 62507, budget.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 62337, affaires sociales et intégration ;
 62528, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 62500, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 47384 Jean-Pierre Brard ; 59085 Jean-Pierre Brard

*Droits de l'homme et libertés publiques
(déclaration de 1789)*

62385. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Mazeaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la rédaction qu'il convient de considérer comme constitutionnellement exacte à propos de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Le texte publié en annexe de la Constitution de 1958 dans le recueil n° 1119 du *Journal officiel* contient en effet la rédaction suivante : « La propriété étant un droit inviolable et sacré... ». Il suffit de se reporter aux célèbres gravures représentant « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétés par l'Assemblée nationale dans ses séances des 23, 24 et 26 août 1789 », ainsi qu'aux savantes explications données par M. Stéphane Rials (*La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, 1989, p. 268), pour constater que le texte de 1789, celui auquel fait référence le préambule de 1958, comporte la formule « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré... ». Dans la mesure où la Constitution de 1958 fait référence à la Déclaration de 1789, et non à celle, modifiée, placée en tête de la Constitution de 1791, il serait utile, au moment du bicentenaire de la République, que la vérité historique soit clairement affirmée.

Lois (élaboration)

62388. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le Premier ministre s'il est dans ses intentions de prendre en compte la proposition du Conseil d'Etat de limiter la pratique des lois « fourre-tout » à deux par an maximum.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

62390. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités et des problèmes liés à la retraite. Les retraités représentent actuellement quelque dix millions de Français, soit le cinquième environ de la population. Leur nombre ne cessera d'augmenter dans les années à venir, au détriment des actifs, pour une situation de plus en plus complexe et notamment en ce qui concerne le financement des retraites. S'ajoute à ce problème crucial une diversité du nombre de leurs régimes et de leurs organismes de tutelle, d'où une information souvent parcellisée et incomplète. Il s'agit donc aujourd'hui pour les pouvoirs publics de répondre concrètement à cette double exigence par : une concertation plus accrue avec les instances représentatives des retraités pour décider ensemble de l'avenir de la retraite ; une étude réaliste des conditions et moyens à mettre en œuvre pour une politique efficace des retraites. La solution passe par un interlocuteur unique, véritable initiateur, pour un règlement rapide de ce dossier. Ainsi, par la création immédiate d'un secrétariat d'Etat aux retraités, il lui demande donc de faire face à ce défi majeur pour les années à venir.

Lois (élaboration)

62473. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin souhaiterait que M. le Premier ministre lui indique si, comme le suggère le Conseil d'Etat, la demande d'examen en moins d'un mois des textes législatifs qui doivent être soumis à sa consultation va être strictement réservée au Premier ministre et résulter d'une lettre motivée.

Entreprises (politique et réglementation)

62478. - 5 octobre 1992. - M. Francis Geng demande à M. le Premier ministre s'il serait possible que le Gouvernement établisse une synthèse des conséquences et des retombées économiques, fiscales et sociales (notamment en matière de création d'emplois et de maintien d'entreprises dans les zones plus dépeuplées) du plan PME-PMI annoncé l'automne dernier. Ces mesures ont-elles notamment permis de redresser la situation de nombreuses entreprises en difficulté et de préparer l'ensemble des PME-PMI, quel que soit le secteur d'activité considéré, au grand marché de 1993 et donc à la concurrence européenne ? Il lui demande donc de permettre aux parlementaires de prendre connaissance des suites si attendues de ce Plan.

Archives (réglementation)

62487. - 5 octobre 1992. - M. André Berthol demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît raisonnable que des administrations fassent un usage excessif de la possibilité offerte par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives de reporter de trente à soixante ans le délai à compter duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

62500. - 5 octobre 1992. - M. Adrien Zeller demande à M. le Premier ministre de lui indiquer si le Gouvernement envisage, comme l'avait annoncé le Président de la République le 23 octobre 1991, de soumettre au Parlement un projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des accidents thérapeutiques, réforme qui avait été proposée par le médiateur de la République le 30 mars 1988 et soumise à un groupe de travail interministériel réunissant les ministères de la santé, de la justice et des finances.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

62509. - 5 octobre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le Premier ministre sur les délais très longs pris par les différents membres de son Gouvernement pour répondre aux questions des parlementaires. Ces longs délais sont d'autant plus surprenants que chacun sait que ces questions écrites répondent à une interrogation de la population, soucieuse d'être informée rapidement et efficacement. Or, aujourd'hui, il n'est plus possible de satisfaire sur ce point les attentes de nos concitoyens et les parlementaires, impuissants, reçoivent parfois des réponses avec 9 mois de retard (exemple avec une question écrite datée du 4 novembre 1991 sur le financement de l'enseignement privé et dont la réponse sera publiée au *J.O.* du 10 août 1992). Cette dérive traduit malheureusement l'impression générale qui prévaut dans les campagnes et dans les villes où les Françaises et les Français ont le sentiment de n'être pas écoutés et entendus par leurs dirigeants. Il serait souhaitable d'envisager une réhabilitation de ce moyen d'information et de contrôle parlementaires à l'heure où la volonté populaire exprime fortement son souci de n'être plus systématiquement ignorée par ceux qui la gouvernent. Rappelons enfin que l'actuelle législature s'achève et que les questions auxquelles il n'a pas été répondu deviendront caduques à l'expiration des pouvoirs de cette assemblée. Par respect pour le citoyen, pour le représentant du peuple français et pour l'institution parlementaire, il serait peut-être bon que les différents membres du Gouvernement répondent enfin à toutes les questions qui leur ont été posées. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre afin de rétablir des délais raisonnables de réponses aux questions des parlementaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Yougoslavie)

62329. - 5 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il n'estime pas qu'à défaut de pouvoir intervenir militairement dans l'ex-Yougoslavie pour mettre fin à un conflit qui n'a que trop duré, il y aurait sûrement des moyens d'empêcher l'arrivée des armes et munitions qui alimentent les combattants et que si cela avait été fait antérieurement on aurait constaté un arrêt des combats par privations de moyens.

Politique extérieure (Yougoslavie)

62340. - 5 octobre 1992. - **M. Alain Bocquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que l'assemblée générale des Nations unies, sur recommandation du conseil de sécurité, a adopté le 23 septembre une résolution considérant que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'ONU. Cette résolution prend acte de l'intention du conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de l'actuelle session. Son adoption aboutit en effet à une situation où les peuples de Serbie et du Monténégro ne sont plus représentés à l'ONU. Différents rapports de l'organisation ont mis en évidence la responsabilité égale de chacune des parties dans la guerre civile. Dans ce conflit dramatique, des forces nationalistes et extrémistes de tous bords portent une lourde responsabilité et les ingérences extérieures comme les politiques de puissance n'ont fait qu'exacerber les tensions et les affrontements. Il est plus nécessaire que jamais de tout faire pour créer les meilleures conditions d'un règlement politique dans l'intérêt de tous les peuples de l'ex-Yougoslavie et, dans l'imminent, d'agir pour l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations civiles, pour la fermeture des camps, pour la prise en compte du dramatique problème humain des réfugiés. Il lui demande de préciser ce que le Gouvernement entend faire pour : s'opposer à toute mesure d'embargo ou de blocus qui aggraverait l'asphyxie des populations civiles déjà durement frappées par une profonde crise économique et sociale, une politique drastique d'austérité, les conséquences douloureuses de la guerre civile et de l'éclatement de la fédération, les pratiques intolérables de toutes les parties : bombardements, camps, « épuration ethnique » ; obtenir un renforcement de l'embargo décidé par l'ONU concernant les livraisons d'armes à tous les protagonistes ; s'opposer aux ingérences extérieures et à tout projet d'intervention militaire qui aggraverait la crise dans l'ex-Yougoslavie avec le risque d'enlèvement et de généralisation du conflit dans les Balkans ; préconiser une solution négociée par un règlement d'ensemble - ne privilégiant aucun des protagonistes - sur la base du droit à l'autodétermination des peuples de l'ex-Yougoslavie, du droit des minorités, des droits de l'homme ; intervenir, conformément à la résolution de l'assemblée générale du 23 septembre, afin que les peuples de Serbie et du Monténégro - la nouvelle fédération yougoslave - soient représentés au plus tôt à l'ONU, comme le sont déjà ceux de Slovénie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et comme doit l'être chaque République de l'ex-Yougoslavie.

Politique extérieure (Liban)

62365. - 5 octobre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du Liban. Les nouvelles en provenance de ce pays sont de plus en plus alarmantes et inquiétantes. Chaque jour, des atteintes aux libertés individuelles et collectives sont signalées. Plus de 300 arrestations arbitraires ont été perpétrées à l'encontre d'officiers de l'armée libanaise et de civils de toutes catégories dont plusieurs avocats. Toutes les arrestations s'inscrivent dans une même logique : éliminer les opposants au régime. Aussi souhaite-t-il qu'il lui dise quelle mesure solennelle le Gouvernement compte prendre.

Politique extérieure (Russie)

62394. - 5 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'exaspération des Français porteurs de titres russes, relative à la lenteur des négociations franco-russes pour le

remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Depuis la signature du traité de Rambouillet le 29 octobre 1990, où le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales, puis la reprise à son compte, par le président russe, de ce contentieux, aux termes de l'article 22 du traité de Paris, signé le 7 février 1992, le principe du remboursement semble acquis. Toutefois, et alors que d'autres pays européens ont déjà obtenu le règlement définitif de ce dossier, la dernière phase des négociations tarde abusivement. De quel montant et selon quelles modalités les porteurs de titres russes seront-ils remboursés ? Leurs représentants et notamment le « Groupement national de défense des porteurs de titres russes » (GNDPTR) seront-ils associés à ces négociations ? Elle lui demande quelles initiatives concrètes il compte prendre afin de répondre à ces interrogations pour qu'aboutissent enfin, et dans les meilleurs délais, ces négociations bilatérales.

Politique extérieure (Russie)

62395. - 5 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui faire savoir les résultats des réunions de travail avec le Gouvernement russe, qu'il avait annoncé le 5 juin 1992, concernant le réexamen de la question du remboursement des porteurs de titres russes. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces négociations qui concernent un très grand nombre de nos compatriotes.

Politique extérieure (Russie)

62396. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-François Mattei** a pris bonne note de la réponse, parue au *Journal officiel* du 22 juin 1992, de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, à la question n° 56494 de **M. Charles Millon** relative au remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Il apparaît toutefois que, malgré les engagements pris, les négociations n'ont toujours pas commencé avec les représentants russes et que le président du groupement national de défense des porteurs de titres russes n'a toujours pas été reçu. Il lui demande donc sous quel délai les premières rencontres peuvent être espérées.

Organisations internationales (ONU)

62492. - 5 octobre 1992. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la pauvreté et la détresse qui frappent des millions de familles dans la plupart des pays du monde et particulièrement en France, alors que, dans le même temps, des privilégiés amassent des fortunes considérables et dépensent sans compter. Les moyens existent pour que, dans notre pays, chaque famille, chaque personne puisse vivre dignement. La société doit et peut répondre aux besoins et aux aspirations des gens, en faisant le choix de l'Homme. Les familles du Quart Monde et leurs amis célébreront, le 17 octobre 1992, le cinquième anniversaire de l'inauguration de la dalle à l'honneur des victimes de la misère, sur le parvis des Libertés et des Droits de l'Homme. Au fil de ces cinq années, cette dalle et la date du 17 octobre ont connu un rayonnement mondial. Ce jour-là, dans le monde entier, des personnes en grande pauvreté se rassemblent. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre, comme le souhaite ATD Quart Monde pour que le 17 octobre soit officiellement reconnu par les Nations unies Journée mondiale du refus de la misère.

Politique extérieure (Russie)

62510. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 59093 concernant le dossier des titres russes. Dans sa réponse, en effet, il lui indiquait : « le Gouvernement français souhaite tenir prochainement des réunions de travail avec la partie russe afin de procéder à un réexamen de l'ensemble du dossier. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir au courant les porteurs d'emprunts russes, par l'intermédiaire du groupement chargé de défendre leurs intérêts, de l'évolution des discussions. Avant même la tenue de ces réunions, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est disposé à recevoir M. Champenois, président du groupement national de défense des porteurs de titres russes ». Or, à sa connaissance, il

semblerait que cette rencontre n'ait pas eu lieu à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend recevoir le président du groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

62511. - 5 octobre 1992. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'en dépit des dispositions du traité de Rambouillet et, plus récemment, du traité de Paris, la France et la Fédération de Russie n'ont toujours pas engagé les négociations relatives au règlement du contentieux de la dette russe. Alors que la France a accordé à la Russie un prêt de 4,5 milliards de francs en février 1992 et qu'elle s'appête à lui octroyer, conjointement avec les autres Etats membres de la CEE, un crédit de 1 250 millions d'ECU, les porteurs de titres russes s'étonnent à juste raison que le Gouvernement français demeure au stade des décisions de principe et se retranche systématiquement derrière « la situation complexe qui prévaut dans l'ex-URSS » pour repousser sans cesse à plus tard l'issue d'un contentieux vieux de 74 ans. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter enfin des réponses claires aux questions suivantes : en droit international, tout gouvernement d'un Etat est tenu par les engagements pris par les gouvernements précédents, quel que soit le régime politique auquel ils se réfèrent. Dans ces conditions, le Gouvernement français est-il déterminé à agir rapidement pour obtenir de ses interlocuteurs russes un remboursement raisonnable, c'est-à-dire proche du capital en franc-or, pour chaque titre ? Le Gouvernement est-il disposé à associer une délégation du Groupement national de défense des porteurs de titres russes à ces négociations, et, dans cette perspective, à engager le dialogue avec son président ?

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 57608 Jean-Pierre Brard ; 58941 Jean-Pierre Brard.

Politiques communautaires (politique fiscale)

62339. - 5 octobre 1992. - M. José Rossi rappelle à Mme le ministre délégué aux affaires européennes que l'article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, prévoit qu'une « commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse ». Au vu de ces propositions, « le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du conseil exécutif ». Il est vraisemblable que l'examen des propositions de cette commission n'interviendra qu'en 1993, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur des dispositions de l'acte unique européen prévue pour le 1^{er} janvier 1993. Cette situation n'est pas sans susciter dans l'île quelques inquiétudes car on peut légitimement se demander quelles mesures pourront être proposées par cette commission étant entendu que la Corse ne bénéficie, en l'état des travaux d'harmonisation des législations fiscales, d'aucune dérogation et que le droit commun européen lui sera donc systématiquement opposé notamment en matière d'accises et de TVA. L'article 8 C du Traité de Rome, introduit par l'acte unique européen, dispose que « la commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur ». Ce texte ajoute que « si les dispositions proposées par la Commission prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbation possible au fonctionnement du marché commun ». Sur la base de cet article, la Commission a déjà accordé plusieurs dérogations, élargies d'ailleurs à d'autres domaines que la fiscalité, assorties d'un programme spécifique de rattrapage en faveur des départements français d'outre-mer, des îles de Madère, des Açores et des Canaries. Le traitement particulier réservé à ces îles est du reste rappelé dans la déclaration relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté insérée dans l'acte final du Traité de Maastricht. Le cas des îles du Dodécannèse est actuellement à l'étude mais rien n'est encore prévu pour la Corse, dont les dispositions fiscales actuelles font l'objet d'une simple tolérance, alors que, de par sa situation éco-

nomique aggravée par les contraintes de l'insularité, cette île répond parfaitement aux critères définis par les textes européens pour bénéficier d'un statut dérogatoire. Dans le but de définir un véritable statut fiscal, instrument sur lequel les Corses fondent depuis quarante ans l'espoir d'un encouragement au secteur productif et d'une véritable insertion économique devant assainir le climat de violence qui règne dans cette île, il lui demande si elle est prête à entamer toutes démarches utiles auprès de la Commission des Communautés européennes afin d'obtenir pour la Corse le principe d'une dérogation assortie d'un programme de rattrapage, conformément au vœu unanime exprimé à deux reprises, les 4 juillet 1991 et 26 mai 1992, par l'Assemblée de Corse.

Institutions européennes (fonctionnement)

62352. - 5 octobre 1992. - M. Claude Lise attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'inquiétude des représentants des régions d'outre-mer quant à la composition du comité des régions institué par le Traité de Maastricht. En effet, le comité prévu à l'article 198 A prévoit pour la France une représentation de vingt-quatre membres. Or, la France comporte vingt-deux régions métropolitaines et quatre régions d'outre-mer. Afin de lever toute ambiguïté quant à la représentation des régions ultra-périphériques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités retenues par le Gouvernement relativement au problème soulevé par cette question.

Institutions européennes (Parlement européen)

62353. - 5 octobre 1992. - M. Claude Lise attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la représentation des DOM au sein du Parlement européen. En effet, la loi électorale française (n° 77729, *Journal officiel* du 3 juillet 1977, p. 3579) institue une circonscription électorale unique comprenant l'ensemble du territoire métropolitain auquel s'ajoutent les départements et territoires d'outre-mer. Or, un tel système basé sur la représentation proportionnelle et sur une répartition des sièges selon la méthode d'Hondt est loin d'être satisfaisant. C'est ainsi que la représentation de l'outre-mer est laissée à la discrétion des partis métropolitains. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité, le Gouvernement envisage pas de modifier la loi du 30 juin 1977 relative à l'élection des représentants français au Parlement européen.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 56141 Jean-Pierre Brard ; 56891 Jean-Pierre Brard ; 59087 Jean-Pierre Brard ; 59088 Jean-Pierre Brard.

Prestations familiales (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

62331. - 5 octobre 1992. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des décrets nos 92-202 et 92-203 du 2 mars 1992. Il est prévu une nouvelle prestation familiale appelée « Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée » ou AFEAMA d'un montant de 500 francs ou 300 francs par mois selon l'âge de l'enfant y ouvrant droit. Cependant cette nouvelle prestation ne peut être versée par la caisse d'allocations familiales qu'aux parents qui confient leur(s) enfant(s) à une assistante maternelle dépendant d'une crèche familiale. Cela remet donc en cause toute la sécurité et la qualité de l'accueil que les parents peuvent trouver pour leur(s) enfant(s) au sein d'une crèche familiale où chaque assistante maternelle est régulièrement suivie par un personnel spécialisé (puéricultrice). On peut craindre, en effet, que pour des raisons économiques, les parents choisissent, comme mode de garde, l'assistante maternelle indépendante qui seule ouvre droit à l'AFEAMA. Par ailleurs, ce nouveau système est pénalisant pour les parents qui, actuellement, utilisent les services de crèches familiales. Ceci risque de menacer l'existence des assistantes maternelles indépendantes. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour remédier à cet inconvénient.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

62333. - 5 octobre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des postulants à la retraite complémentaire qui se voient refuser la prise en compte des douze premiers mois de service national. En effet, seule est validée la fraction de présence sous les drapeaux excédant une durée de 12 mois. Cette réglementation est ressentie comme une injustice pour les intéressés qui, pour remplir leurs obligations militaires, ont été contraints d'abandonner leur activité professionnelle. Il lui demande s'il envisage d'examiner la situation de ces personnes en vue d'y apporter une solution conforme à leur légitimes attentes, soit la prise en compte pour la retraite complémentaire de la totalité de la période sous les drapeaux.

Professions sociales (aides à domicile)

62337. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par les associations de soins et d'aide ménagère à propos de la reclassification des personnels de gestion, d'encadrement et de soins. Alors que les aides ménagères ont obtenu en 1991 une reconnaissance de leur compétence et de la spécificité de leur formation, concrétisée par une classification et une revalorisation de leurs rémunérations, les autres catégories de personnels, qui concourent, chacune dans son domaine respectif, au bon fonctionnement des services d'aide à domicile, n'ont enregistré aucune réactualisation de leur statut et de leur grille initiale depuis le convention collective du 11 mai 1983. La conséquence de la situation peu attractive des rémunérations des personnels administratifs et des personnels soignants est, pour les associations gestionnaires, une difficulté croissante à trouver du personnel qualifié et, à plus ou moins long terme, une cruelle pénurie. Très valorisée dans les discours des responsables politiques et des partenaires sociaux, la politique de maintien à domicile, qui repose sur des réalités objectives communément admises (accroissement démographique de la population âgée, intérêt physique, moral et social de la relation entre la personne dépendante et l'intervenant à son domicile) souffre d'un grave déficit de reconnaissance en termes de statut professionnel et, bien évidemment, de moyens financiers adéquats. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remotiver les personnels concernés, dignes de la plus haute estime, qui ont en charge l'organisation et la gestion du service public d'accompagnement aux personnes âgées et malades.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

62343. - 5 octobre 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de 15 ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconverties d'elles-mêmes dans l'administration. Un agent âgé de cinquante et un ans qui travaille vingt et un ans dans les brigades des douanes (surveillance) a effectué vingt-deux mois de service militaire en Algérie à Ouargla zone Est saharien et a travaillé 10 ans, 8 mois et 15 jours au fond de la mine. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas supprimer la durée minimum de quinze ans de service en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général. Pourquoi n'y a-t-il pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond ? Cela existe dans certaines administrations. Il lui demande s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration des douanes.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC)

62350. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes de versement des allocations ASSEDIC rencontrés par les préretraités s'agissant des délais pratiqués actuellement par cet organisme. En effet, depuis avril 1992, les virements effectués au profit des chômeurs ont lieu entre le 15 et le 20 de chaque mois. Ce qui veut dire que le premier versement fait à partir d'avril 1992 intervint six semaines après le précédent.

Cet état des choses a provoqué un décalage et les difficultés financières qui s'ensuivent. Cette situation découlerait, d'après l'ASSEDIC, des problèmes techniques liés au phénomène du « pointage » qui a eu lieu en fin de mois, et dont le but est de réguler le versement ou non des dites allocations. Or, si on peut le comprendre pour les personnes inscrites à l'ANPE, à la recherche d'un emploi, tel ne peut être le cas pour les préretraités, qui sont donc pénalisés. Beaucoup d'entre eux ont utilisé alors la demande d'acomptes, ce qui, depuis août 1992, n'est plus autorisé. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables afin de remédier à ce problème difficile pour de nombreuses familles et si la première d'entre elles ne consisterait pas à autoriser à nouveau le système d'acomptes.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

62359. - 5 octobre 1992. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le cas des mères de famille qui, à l'issue d'un congé postnatal durant lequel la santé du nouveau-né a révélé des soins importants, tels qu'une intervention chirurgicale par exemple, ne peuvent de ce fait reprendre leur activité salariée. Il s'ensuit éventuellement en pareils cas, une période de congé sans solde, lorsque la situation du foyer le permet. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de substituer à cette solution une autre qui consisterait à accorder une prorogation des droits en matière de congé postnatal, dans des conditions compatibles avec les finances de la Caisse nationale d'assurance maladie d'une part et avec l'affection du nouveau-né d'autre part.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

62366. - 5 octobre 1992. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la prise en charge par la sécurité sociale des malades atteints de myopathie. Cette maladie peut entraîner une paralysie partielle des muscles de déglutition. Les malades, ainsi atteints, ont besoin d'une alimentation spéciale particulièrement onéreuse. Il lui demande pourquoi ces produits alimentaires ne sont pas pris en charge à 100 p. 100 au même titre que les soins nécessités par la myopathie.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

62368. - 5 octobre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les services de soins à domicile pour les personnes âgées. Le recrutement de personnel titulaire ou de remplacement de longue durée est de plus en plus difficile. Les postes à temps partiel octroyés par la DDAS sont précaires. Les salaires restent très faibles. La convention de 1983 est toujours en vigueur et n'a pas été actualisée. Elle prévoit un tarif horaire de 39,91 francs bruts avec une augmentation de 1,22 p. 100 par an. Les déplacements sont indemnisés sur la base de 1,50 franc par kilomètre. Le recrutement de personnel de remplacement pose aussi problème. Les écoles d'infirmières avaient coutume de fournir du personnel durant les congés scolaires, avec l'équivalence en CAFAS en fin de première année d'études. Cet emploi avait par ailleurs l'avantage de donner une expérience professionnelle aux élèves en même temps qu'une aide financière pendant leurs études. Il semblerait que l'équivalence CAFAS soit en cours de suppression. La DDAS, quant à elle, réduit le budget d'heures de remplacement alors que le nombre de personnes âgées nécessitant des soins à domicile est croissant. Les associations de soins à domicile peuvent difficilement faire appel au personnel intérimaire puisqu'il n'est pas pris en charge par la DDAS et la C.R.A.M. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si pour remédier à cette fâcheuse situation, le Gouvernement envisage une augmentation du quota du nombre d'aides soignantes formées par les écoles, la révision des grilles salariales des élèves des écoles d'infirmières et l'équivalence CAFAS avec la première et la deuxième année pour les élèves des écoles d'infirmières.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

62382. - 5 octobre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur des difficultés qui mettent en péril les services de soins à domicile pour les personnes âgées. Il est urgent de

remédier aux insuffisances de recrutement de personnel titulaire ou de remplacement de longue durée des aides soignantes diplômées possédant nécessairement le CAFAS en procédant d'une part à une augmentation du quota du nombre d'aides soignantes formées par les écoles, et d'autre part à la révision des grilles salariales du personnel de service de soins ; enfin l'équivalence CAFAS 1^{re} et 2^e année des écoles d'infirmières doit être maintenue et non pas supprimée comme semble le prévoir un texte en liaison avec la réforme de l'enseignement dans les écoles d'infirmières. Elle lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services de soins à domicile d'exercer au mieux leur activité.

*Assurance maladie maternité : généralités
(bénéficiaires)*

62397. - 5 octobre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'injustice dont sont victimes les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle qui ont quitté la région au moment de leur départ à la retraite. Ils considèrent qu'ils sont victimes de mesures discriminatoires. En effet, pendant tout ou partie de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace-Moselle. Or, le Gouvernement s'oppose à ce que ces retraités domiciliés à l'extérieur du territoire Alsace-Moselle bénéficient des mêmes prestations que ceux domiciliés dans l'un des trois départements de l'Est. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et dans quel délai afin que cesse ce que les intéressés justifient, avec raison, comme une véritable spoliation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

62398. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui confirmer si le projet d'allocation dépendance doit venir en discussion à l'Assemblée nationale à la session d'automne. Il s'étonne que ce projet, cependant prioritaire, qui a fait l'objet de nombreux rapports et concertations et qui soulève un large consensus au sein du Parlement ne soit pas inscrit à l'ordre du jour avant la discussion budgétaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons mises en avant par le Gouvernement pour retarder la discussion de ce texte.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

62399. - 5 octobre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vaccination contre la grippe, qui n'est actuellement remboursée qu'aux personnes de plus de soixante-dix ans, ou aux personnes souffrant d'une des huit affectations de longue durée prévues par la réglementation en vigueur. Dans une réponse à une question écrite précédente, le Gouvernement lui a indiqué que « toutes les études économiques visant à l'évaluation de la relation coût-efficacité de la vaccination anti-grippale chez l'adulte d'âge actif convergent pour établir qu'elle entraîne des économies considérables en fait de réduction de l'absentéisme et de la consommation médicale » (*Journal officiel*, 2 mars 1992, p. 1056). C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que le vaccin contre la grippe soit remboursé à l'ensemble des assurés sociaux.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil : Pays-de-la-Loire)*

62494. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Luc Préei attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le retard pris dans le programme de réhabilitation des hospices des Pays-de-la-Loire du fait du non-respect, par l'Etat, des engagements pris. Le contrat de plan Etat-région prévoyait une contribution financière de l'Etat. Ce budget a été voté en décembre 1991 et, à ce jour, les crédits accordés aux Pays-de-la-Loire n'ont toujours pas été versés. La région et les départements concernés qui, eux, ont déjà mis à disposition les crédits prévus, s'impatientent. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter ses engagements et verser enfin les crédits attendus.

Sécurité sociale (CSG)

62512. - 5 octobre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que, pour les artistes auteurs, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 prévoit que « la contribution sociale généralisée est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité ». Il lui demande pourquoi l'administration calcule la contribution sociale généralisée sur les recettes, qui sont un chiffre d'affaires. Il en résulte que les artistes auteurs se voient demander une contribution sociale généralisée sur les frais personnels, qui sont parfois considérables. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font bien la distinction entre les recettes et le revenu. L'interprétation actuelle de l'administration semble ignorer que pour certains artistes auteurs les frais professionnels atteignent parfois plus de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande s'il compte maintenir une interprétation illégale qui conduirait un nombre important, notamment de sculpteurs, à abandonner la profession.

Sécurité sociale (CSG)

62513. - 5 octobre 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation faite aux artistes sculpteurs au regard de la contribution sociale généralisée. Il rappelle que la déduction de 5 p. 100 pour frais professionnels opérée, comme pour les salariés, sur le montant de leur revenus bruts, avant le prélèvement de la CSG, ne correspond pas à la réalité de leurs frais professionnels, beaucoup plus importants, dont il est en revanche tenu compte pour la détermination de l'assiette de leurs cotisations sociales. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir le mode de calcul actuellement en vigueur en alignant complètement l'assiette de la CSG à laquelle sont assujettis les artistes sculpteurs sur l'assiette de leurs cotisations sociales.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Energie (énergies nouvelles)

62351. - 5 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'importance pour le département de l'Aisne du développement des biocarburants (diester de colza, éthanol, etc.) et se félicite de la création d'une mission de réflexion sur les biocarburants associant les entreprises et les organisations professionnelles concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste des membres composant la mission de réflexion ainsi que le programme de travail retenu.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62377. - 5 octobre 1992. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, d'après certaines informations, le service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture, mettrait en place une procédure payante de délivrance des certificats phytosanitaires, obligatoires pour l'exportation. Le coût de ce certificat s'élèverait à 105 francs pour un camion de 25 tonnes, ce qui ne peut que décourager les efforts des exportateurs en produits végétaux et notamment en pommes de terre. Il lui demande s'il ne croit pas totalement inopportune cette nouvelle taxation et de l'annuler.

Préretraites (politique et réglementation)

62378. - 5 octobre 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de calcul du montant de la préretraite des agriculteurs déterminées par l'article 13 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, qui précise que l'allocation comporte un forfait de 35 000 francs jusqu'à 10 hectares et une partie variable de 500 francs par hectare entre 10 et 50 hectares exploités lors du dépôt de la demande. En application stricte du texte, il semble que les superficies occupées par des cultures pérennes (vignes, vergers, etc.) ne soient pas pondérées comme c'est généralement le cas en matière de politique des structures (SDDS, cumul, etc.)

depuis la loi d'août 1962. Les conséquences pénalisantes pour les viticulteurs ou producteurs de fruits de l'Allier se chiffrent à 1 500 francs par hectare libéré (au-delà de 10 hectares). Le cas particulier d'un exploitant en GAEC de l'Allier, qui exploite 76,77 hectares dont 17,08 hectares en vigne, montre que le montant de sa préretraite serait amputée de 9 040 francs par an sans pondération de la surface de vigne exploitée. Les circulaires et notes de son ministère du 27 mai 1992 ou du 3 août 1992 n'abordent pas le problème des cultures pérennes. Il lui demande d'apporter rapidement toute information sur le maintien des dispositions les plus favorables de pondération à seules fins de garantir à toutes les catégories agricoles une préretraite en fonction des charges payées.

Viandes (commerce extérieur)

62466. - 5 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui indiquer comment seront désormais mises en œuvre les opérations de contrôle sur l'importation des animaux vivants et sur les denrées alimentaires, et il lui demande si il est exact que des instructions ministérielles demandent aux services vétérinaires départementaux de suspendre tous contrôles à compter du 1^{er} juillet 1992. A l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine, et lorsque l'on connaît la perméabilité des frontières de l'ex-RDA on ne peut s'étonner d'une telle décision.

Règles communautaires : application (animaux)

62483. - 5 octobre 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les incidences qu'aurait l'application, à compter du 1^{er} janvier 1995, du règlement CEE 3254/91 relatif aux pièges à machoires et au commerce de fourrures. Ce règlement interdit l'utilisation des pièges communément appelés « pièges à palettes ». Une telle interdiction risquerait de renforcer la tendance illégale d'utiliser du poison contre les carnivores sauvages et d'augmenter les grandes quantités de toxiques déversées dans des cours d'eau pour la lutte contre le ragondin. Elle ressusciterait l'usage, également illégal, de pièges à machoires non protégés, voire à machoires munies de crans ou de dents par des piègeurs qui resteraient dans l'anonymat. L'utilisation du « piège à palette » français dans notre pays résulte de l'effort accompli par les piègeurs à la demande des pouvoirs publics. Ce piège, dont les machoires coussinées de caoutchouc, évite aux animaux sauvages des blessures inutiles et est sans danger tant pour les promeneurs que pour les animaux domestiques. C'est un instrument parfaitement écologique et absolument indispensable au moment même où les ragondins et les carnivores sauvages (fouine, renard, chat sylvestres, etc.) posent des problèmes aigus dans la campagne française, aux rivières, aux basses-cours et aux troupeaux. A cet égard, le piégeage présente les caractéristiques d'une activité d'intérêt public. Il demande si ces observations peuvent être prises en considération et, dans cette hypothèse, quelle procédure sera mise en œuvre pour permettre le maintien de l'activité des piègeurs utilisant les « pièges à palette ».

Enseignement agricole (personnel)

62485. - 5 octobre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. En effet, la mise en application de la loi de revalorisation Jospin a entraîné une modification du déroulement de carrière des professeurs certifiés (réduction de durée des premiers échelons et une augmentation de durée des derniers). Pour compenser l'augmentation de durée des derniers échelons, les professeurs certifiés titulaires au 31 août 1989 ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Par contre, cette mesure n'a pas été appliquée aux professeurs de la branche agricole qui ont été titularisés après le 31 août 1989, alors que leurs collègues de l'éducation nationale, dans le même cas, ont été reclassés en utilisant le nouveau déroulement de carrière des professeurs certifiés. Elle lui demande donc de préciser ses intentions sur une éventuelle harmonisation de la réglementation en vigueur.

Agriculture (emploi)

62499. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intéressante initiative prise par les élus salariés des chambres d'agriculture. Ils ont, en effet, lancé une vaste cam-

pagne pour la promotion de l'emploi en agriculture, campagne ayant le soutien des partenaires sociaux, employeurs et syndicats de salariés de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, du FAFSEA, de l'AMPE, etc. Afin de soutenir cette initiative, rendue d'autant plus nécessaire par la réforme de la politique agricole commune, il lui demande la mise en place d'un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt et des représentants des organisations syndicales.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

62514. - 5 octobre 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, par une question écrite n° 55456 du 16 mars 1992, son attention avait été attirée sur la situation des producteurs d'endives. La loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi instituait une contribution forfaitaire de 1 500 francs à la charge du dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois, et ouvrant droit aux allocations de chômage. Cette contribution forfaitaire n'a pas été reconduite en 1993. Néanmoins, elle porte sur toutes les fins de contrats saisonniers intervenus au cours de cette année 1992, et constitue une lourde charge pour des producteurs dont la situation économique est déjà très précaire. Elle défavorise également les emplois saisonniers, qui voient leur durée réduite à moins de six mois. Au moment où le Gouvernement reconnaît les difficultés de la profession agricole et propose des allègements de charges comme mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, ne serait-il pas souhaitable d'exempter du paiement de cette contribution les producteurs d'endives ?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

62322. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi du 27 juillet 1917, créant les pupilles de la nation et un Office national chargé de ceux-ci, qui a exclu de son bénéfice les orphelins de guerre (dont l'ascendant est « mort pour la France ») majeurs au moment de l'application de cette loi et les pupilles de la nation majeurs. Cette dernière catégorie pouvait toutefois être éventuellement aidée par l'ONAC (et ses services départementaux) sur les ressources propres de cet établissement public d'Etat (dons, legs, etc.). De même, des prêts ont pu, à une époque relativement récente, être accordés aux pupilles de la nation majeurs. Or, le système mis en place par la loi précitée privilégiait les pupilles de la nation aptes à suivre des études (et les résultats furent remarquables) qui permirent à une grande majorité d'entre eux d'arriver à des situations les dispensant de faire appel à l'ONAC. Mais, pour des raisons liées à la situation familiale ou aux aptitudes intellectuelles de certains, quelques-uns durent entrer très tôt dans la vie active et peuvent se trouver, aujourd'hui, en difficulté passagère. Ils ne peuvent obtenir une aide des services départementaux de l'ONAC que si les ressources propres de ceux-ci le permettent et, à défaut, de l'Office national après un délai qui prive cette aide de toute efficacité. D'autre part, la loi du 27 juillet 1917 a entraîné une discrimination inacceptable entre les enfants d'un même ascendant « mort pour la France », adoptant les mineurs et rejetant les majeurs. Enfin, il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, majeurs soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat (crédits budgétaires) d'autant plus que le nombre de ceux qui pourraient la demander est peu significatif et n'entraînerait pas une majoration des crédits. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, il ne semble pas que l'adoption par la nation puisse être limitée dans le temps, car elle fait partie de l'état civil du pupille. Il s'agit, on le voit, d'une question morale et de principe, plus que d'une question d'argent. C'est d'ailleurs pourquoi le conseil d'administration de l'ONAC a émis, à plusieurs reprises et notamment le 21 juin 1984, un avis favorable à la prise en considération de cette mesure. Il paraît donc souhaitable qu'un texte législatif modifiant la loi du 27 juillet 1917 soit soumis au Parlement, le vote de ce texte entraînant la modification des articles L 470, L 520 et D 432 du code des pensions militaires et d'invalidité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte soumettre un tel projet modifiant la loi du 27 juillet 1917.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(statistiques)*

62338. - 5 octobre 1992. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer quelles sont les dernières statistiques du chômage des anciens combattants. Il attire par ailleurs son attention sur l'importance qu'il y aurait à ce que l'ANPE interroge, d'une manière systématique, les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans en fin de droits, pour savoir s'ils sont titulaires de la carte d'ancien combattant. Cela donnerait toute son efficacité aux mesures prises en faveur des anciens combattants, leur permettant d'obtenir - grâce à l'institution du fonds de solidarité - un revenu minimum compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

62344. - 5 octobre 1992. - M. Fabien Thiémé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer si les unités ayant séjourné au Sahara (Ouargla, zone Est saharien) en dessous d'une certaine latitude bénéficient de la campagne double.

Impôt sur le revenu (calcul)

62380. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes veuves d'anciens combattants titulaires de la carte de combattant, et n'ayant pas droit à la pension de réversion de leur mari. Les personnes veuves de cette catégorie et âgées de plus de soixante-quinze ans, ont droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les personnes veuves de cette catégorie puissent bénéficier de ce calcul d'impôt dès l'âge de soixante-cinq ans. Il souligne qu'ainsi de nombreuses veuves pourraient espérer une amélioration de leurs conditions d'existence grâce à cette réforme. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

62400. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les anciens prisonniers détenus par les japonais lors de la dernière guerre mondiale. Ils ont connu des conditions inhumaines de détention dans les camps japonais et en particulier dans le camp d'Hao Binh. La plupart des civils victimes de cette captivité ont pu recevoir une juste réparation de la détention qu'ils ont subie. Par contre, les militaires français qui ont souffert de la barbarie nipponne n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. Un projet de loi (n° 2865) tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les japonais après le coup de force du 9 mars 1945 a été récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Jacques Godfrain. Il lui demande si le Gouvernement envisage son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou s'il compte lui-même déposer un texte allant dans le même sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

62401. - 5 octobre 1992. - M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des Japonais durant la Seconde guerre mondiale, dont la détention particulièrement atroce a laissé des séquelles physiques et morales irréversibles, et qui ne bénéficient à ce titre d'aucune reconnaissance particulière. Ils sollicitent, à l'instar des prisonniers du Viêt-minh, un statut tel que celui dans la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Il lui demande s'il envisage des dispositions particulières pour cette catégorie d'anciens prisonniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

62402. - 5 octobre 1992. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement du monde combattant. En effet, les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47.22 du budget du ministère des affaires sociales chargé de la mutualité n'avaient permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. Or le projet de loi de finances pour 1993 exclut toute augmentation du plafond majorable alors que les anciens combattants sollicitent un relèvement raisonnable de 6 200 francs à 6 600 francs, soit une dépense de 4 millions de francs. Cette demande paraît tout à fait justifiée dans la mesure où l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement s'engage à augmenter le plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 600 francs, en veillant à ce qu'une partie des crédits ne soit pas affectée au paiement des revalorisations des rentes viagères, comme cela fut le cas en 1992, pour lesquelles l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

62403. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'assurance que le projet de loi relatif à l'attribution de la carte du combattant soit présenté devant le Parlement parmi les textes prioritaires après le débat budgétaire. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet important.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

62515. - 5 octobre 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses associations, quant à la mise en œuvre du fond de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée. Il souligne tout d'abord que les premières prestations n'ont pas été versées le 1^{er} juillet, comme prévu dans la loi de finances pour 1992 et que plusieurs mois de retard ont été pris. En outre, il remarque que le dispositif défini par l'arrêté du 30 juin 1992 portant application de l'article de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 est extrêmement restrictif. En effet, il inclut le revenu professionnel du conjoint, pondéré du quotient familial moins une part. Si bien qu'un ancien combattant ayant deux enfants à charge, ne percevant qu'une pension de 2 500 francs par mois, et dont l'épouse dispose d'un salaire mensuel de 5 000 francs, n'a droit à aucune aide. Dans ces conditions, le montant moyen des prestations distribuées au titre du fond de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'est que de 700 francs, au lieu des 1 300 francs initialement envisagés. Il est donc à prévoir que les crédits votés par la représentation nationale seront loin d'être entièrement dépensés d'ici à la fin de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le plafond de ressources de 3 700 francs défini pour pouvoir bénéficier de cette aide, ou encore d'assouplir rapidement le dispositif de prise en compte des revenus instaurés par l'arrêté susnommé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

62516. - 5 octobre 1992. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement grandissant des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés considèrent, avec un sentiment de frustration, que les mesures votées par le Parlement ne sont pas appliquées avec diligence. A titre d'exemple, le Fonds de solidarité créé pour les demandeurs d'emplois depuis plus d'un an, âgés de cinquante sept ans et plus, n'a encore servi aucune allocation différentielle. Le crédit de 100 MF sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation de nombreux ressortissants est particulièrement angoissante. Par ailleurs,

des assurances, reçues dans de nombreux autres domaines, n'ont pas été suivies d'effet. Parmi les revendications qui retiennent l'attention, figure celle de l'attribution de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emplois en fin de droits. Il demande si le Gouvernement est décidé à permettre la discussion et l'adoption de l'une des propositions de loi établies à cet effet et si un dialogue plus généreux peut être enfin engagé avec les organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord.

BUDGET

TVA (champ d'application)

62332. - 5 octobre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un projet de décret, prévu pour 1993 et visant à ne plus assujettir les taxes parafiscales à la TVA. Cette disposition réglementaire ferait suite, d'une part à un jugement de la Cour de justice des communautés européennes du 8 mars 1988, d'autre part à deux arrêts du Conseil d'Etat, en confirmant l'application en France - arrêt n° 82-611 du 9 mai 1990 et arrêt n° 88-224 du 6 juillet 1990. Ce décret, s'il entrait en application, risque d'entraîner de graves conséquences financières pour un certain nombre d'organismes qui, tels les centres techniques industriels, rendent des prestations au profit d'entreprises relevant d'un secteur professionnel. En effet, cela amputerait de 10 à 12 p. 100 les taxes parafiscales versées par les PME-PMI à leurs centres techniques. Ces entreprises seraient, elles-mêmes, lourdement pénalisées, notamment en ce qui concerne la recherche technologique. Elle lui demande, alors que la recherche est semble-t-il un des objectifs prioritaires du Gouvernement, quelles mesures il compte prendre, concernant ce projet de décret.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

62341. - 5 octobre 1992. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'aucun texte ne prévoit la prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul des plus-values professionnelles applicables aux médecins et plus largement aux professions libérales. Or, une telle prise en compte existe par exemple dans le domaine des habitations pour les plus-values privées. Il lui demande ses intentions quant à la création d'un coefficient d'érosion monétaire pour le calcul des plus-values professionnelles.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

62370. - 5 octobre 1992. - M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les différences de régime fiscal de la pension d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés. Sauf si la pension d'invalidité est servie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou si son montant n'excède pas celui de l'AVTS, elle est soumise à l'impôt sur le revenu, à la différence de l'AAH. Une prestation contributive qui peut être versée aux travailleurs invalides est ainsi moins bien traitée fiscalement qu'une prestation non contributive qui peut être versée, le cas échéant, à des personnes qui n'ont jamais exercé la moindre activité professionnelle. Il lui demande si, dans un souci de justice fiscale, il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer toutes les pensions d'invalidité de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

62372. - 5 octobre 1992. - M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement attribuée aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré, instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989. Les indemnités de sujétions spéciales, ainsi que le précise notamment une instruction du 5 juillet 1974, sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale considère-t-elle que cette indemnité de sujétions spéciales, eu égard à son appellation, relève de l'IRPP, ou bien estime-t-elle, au contraire, compte tenu de ses modalités spécifiques d'attribution, que cette indemnité échappe au champ d'application de cette imposition. En outre, l'administration fiscale peut-elle préciser sa position quant à la nécessité de rapporter cette indemnité pour son montant total dans la déclaration de revenu quand le contribuable opte pour une imposition selon les frais réels.

Politique extérieure (Cuba)

62386. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre du budget pourquoi une aide financière d'une trentaine de millions sur trois ans a été attribuée par le Gouvernement à Cuba. En effet, si cette mesure est confirmée, il est nécessaire pour le ministre de la motiver car il est choquant que le Gouvernement français soutienne l'un des derniers pays communistes qui ne respecte pas les droits de l'homme et la dignité humaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62387. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre, suite à la publication du rapport du Conseil d'Etat concernant l'instabilité des règles fiscales. En effet, comme l'a remarqué la haute juridiction administrative, pour la seule année 1990, ce sont 159 modifications législatives ou réglementaires qui ont été apportées au code général des impôts et au livre des procédures fiscales, dont une bonne partie à effet rétroactif.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62404. - 5 octobre 1992. - M. René Galy-Dejean appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des rémunérations des présidents de conseil de surveillance des sociétés à directoire et à conseil de surveillance. Selon l'article 138, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, une rémunération peut être attribuée aux présidents et vice-présidents de conseils de surveillance des sociétés à directoire et à conseil de surveillance. Toutefois, aucune disposition existante ne permet de déterminer avec certitude le régime fiscal de ces rémunérations. Il est à remarquer qu'à la question écrite de M. Claude Labbé (n° 14652) du 19 juin 1989, le ministre du budget répondait (*Journal officiel* du 5 mars 1990) : « Les rémunérations allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relèvent du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers ». Cette réponse ainsi exprimée semble créer un nouveau mode d'imposition de dirigeants de sociétés, qui aboutirait à imposer les rémunérations considérées, en tant que revenus distribués, comme en matière de revenus ne bénéficiant qu'à un seul actionnaire. En effet, dès lors que la « distribution » de revenus mobiliers ne bénéficie, par hypothèse, qu'au président et/ou au vice-président, l'avoir fiscal instauré par l'article 158 bis du CGI ne bénéficierait pas aux intéressés qui ne seraient imposés à l'IRPP que sur les sommes effectivement versées, et non sur celles-ci, majorées de l'avoir fiscal potentiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette interprétation est bien exacte et, dans la négative, de lui préciser le régime fiscal complet qu'il entend appliquer aux rémunérations visées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62405. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'évolution des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Leur augmentation depuis quelques années est indispensable pour l'amélioration de la santé publique. Mais elle a privilégié les grandes campagnes médiatiques à travers une augmentation de 450 p. 100 entre 1989 et 1992 des crédits du chapitre 47-3, alors que, dans le même temps, les crédits pour les actions d'information et pour l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté n'ont connu qu'une progression très modérée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rectifier ce déséquilibre et, notamment, devant l'ampleur des difficultés rencontrées par les centres de consultations d'alcoologie, les actions qu'il compte mettre en œuvre pour leur permettre une plus grande efficacité. A cet égard, il attire également son attention sur les conséquences très négatives d'une éventuelle réduction de 5 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme en France.

Politiques communautaires (assurances)

62406. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux particulièrement élevé des taxes sur les assurances en France en comparaison de ce qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté européenne. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'harmonisation qu'il compte proposer pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

62407. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixant-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Mille demandes déposées depuis 1983 demeurent encore en souffrance. Deux cents décisions de reclassement ont été prises par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements sous prétexte de bonne gestion financière et en dépit des appréciations favorables formulées par les commissions administratives de reclassement. Il en résulte des retards très importants. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les dossiers soient instruits plus rapidement et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de guerre soient effectivement appliquées.

Télévision (redevance)

62408. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'adopter la réglementation relative au paiement des redevances sur les postes de télévision en milieu hôtelier. Aux termes de l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, un abattement de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 est actuellement octroyé en fonction du nombre de postes détenus. Ce système pénalise fortement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer ainsi la qualité du service offert à leur clientèle. Dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il lui demande que soit mis en place un système plus équitable en faveur des hôteliers à l'exemple de ce qui existe dans les autres pays de la CEE.

Tabac (débits de tabac)

62409. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux débiteurs de tabac. Il semblerait, en effet, que les remises accordées par l'administration fiscale, au titre des missions de service public rendues par ces commerçants (vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux...), restent sensiblement inférieures à celles accordées dans les autres pays européens et demeurent plafonnées à 1 p. 100 depuis 1958. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il entend prendre, afin d'assurer aux débiteurs de tabac de notre pays une juste rémunération, en contrepartie du service rendu à l'administration fiscale, leur permettant d'assurer l'équilibre de leur exploitation et de jouer pleinement leur rôle d'animateur de la vie locale.

Tabac (débits de tabac)

62410. - 5 octobre 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente de vignettes automobile et timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobile plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62411. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rémunération des débiteurs de tabac dans leur mission de préposé de l'administration. La vente de vignettes automobile, de timbres fiscaux... est une mission de service public importante, assurée par les débiteurs de tabac. Ils sont rémunérés à ce titre. Il semble que cette rémunération n'ait pas été revalorisée depuis longtemps : par exemple, la remise sur la vente des vignettes paraît être plafonnée à 1 p. 100 depuis sa création. Il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions pour aider ces commerçants à assurer une tâche importante dans de nombreux quartiers ou communes.

Tabac (débits de tabac)

62412. - 5 octobre 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des « remises » consenties aux débiteurs de tabac. Les « remises » rémunèrent des tâches de service public effectuées par les débiteurs pour le compte de l'Etat. Il s'agit de la vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux et postaux. Le taux de la remise est de 1 p. 100 du montant des ventes pour la vignette, de 3 p. 100 du montant des ventes pour les timbres-poste et de 5 p. 100 ou 3 p. 100 des ventes selon le volume constaté pour les timbres fiscaux. Le taux actuellement en vigueur ne semble pas suffisant pour rémunérer convenablement la charge induite par l'accomplissement des missions confiées aux débiteurs de tabac. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de procéder à une revalorisation et à quelle échéance.

Tabac (débits de tabac)

62413. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent actuellement les débiteurs de tabac. Alors que ces commerces jouent souvent un rôle d'animation dans la vie locale, et notamment dans les communes rurales, la rémunération versée par l'Etat à cette catégorie de collecteurs de fonds publics (tabac, timbres, vignettes...) ne leur permet plus d'assurer efficacement leur rôle de service public. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de rasurer ces professionnels et endiguer une disparition progressive des débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62414. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos du taux de « remises » perçues par les débiteurs de tabac lors de la vente des vignettes automobiles. En effet, la remise sur la vente des vignettes automobiles, dont bénéficie ces commerçants lors de l'exercice de leur mission de collecteur préposé de l'administration, plafonne à 1 p. 100 sans jamais avoir été revalorisée depuis sa création en 1958. En conséquence, il lui demande si une mesure allant dans le sens d'une revalorisation de cette remise, sans augmentation du prix de la vignette, serait actuellement susceptible d'être envisagée.

Tabac (débits de tabac)

62415. - 5 octobre 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les débiteurs de tabac du Val-d'Oise. Depuis une quinzaine d'années, la conjoncture économique morose ainsi que la campagne anti-tabac ont rejailli sur leur activité principale comme sur leur commerce annexe, entraînant la disparition de 10 000 points de vente. Ils estiment que sans une augmentation de leur rémunération provenant des remises sur les ventes de vignettes automobiles et timbres fiscaux - restées plafonnées à 1 p. 100 depuis 1958 - de plus en plus de débiteurs de tabac fonctionneront à perte. Leur fermeture serait dès lors inéluctable. Compte tenu de l'importance du réseau de commerces de proximité qu'ils représentent, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier leurs difficultés.

Tabac (débits de tabac)

62416. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débiteurs de tabac. Leur activité de préposé de l'administration est devenue prépondérante après l'amertisement de leurs activités

purement commerciales touchées par la concurrence des grandes surfaces et les difficultés de la conjoncture économique. En contrepartie du service public qu'ils rendent les débiteurs de tabac réclament une rémunération équitable, supérieure au niveau actuel des remises qu'ils perçoivent. Concrètement, leurs revendications sont d'augmenter les remises sur le tabac à 10 p. 100, sur les timbres à 5 p. 100 et sur les vignettes à 2 p. 100. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement face à ces revendications et dans quelle mesure il est possible d'y répondre positivement.

Tabac (débits de tabac)

62417. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat**, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de remise actuellement alloué aux distributeurs auxiliaires de timbres, papiers et impressions timbrées, sur le produit de la vente de vignettes automobiles. Le taux de cette remise est de 1 p. 100 fixé par un arrêté du 28 décembre 1956, et n'a pas connu d'évolution depuis cette date. Etant donné le contexte économique général, les distributeurs auxiliaires de la vignette automobile, principalement, les débiteurs de tabac, souhaiteraient que ce taux soit révisé afin de l'aligner sur les taux en vigueur dans les autres pays européens. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement va prendre afin de procéder à cette réévaluation bien légitime.

Tabac (débits de tabac)

62418. - 5 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur les légitimes revendications des débiteurs de tabac. Assurant une mission de service public par la vente de vignettes automobiles, des timbres fiscaux et des timbres-poste, il apparaît que la rémunération que leur verse l'Etat est tout à fait insuffisante. En effet, les taux de ces « remises » sont inférieurs à ceux des autres pays et sont inchangés depuis trop longtemps. Ainsi, par exemple, la « remise » sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Dans ces conditions, plusieurs débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et envisagent de fermer leur établissement et de licencier leur personnel. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications actuellement négociées avec ses services par la confédération des débiteurs de tabac en France.

Tabac (débits de tabac)

62419. - 5 octobre 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac. En effet, la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux) ne leur permet plus d'assurer pleinement leur travail. Les remises qu'ils perçoivent sont parmi les plus faibles d'Europe. Par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. A l'heure actuelle, de nombreux débiteurs de tabac ne peuvent plus garantir l'équilibre de leur exploitation et s'apprêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande dans quelle proportion il envisage d'augmenter les remises concédées par l'Etat.

Tabac (débits de tabac)

62420. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande donc dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de

proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont elle bénéficie dans le cadre de missions imposées par son statut.

Tabac (débits de tabac)

62421. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation critique des débiteurs de tabac qui, aujourd'hui, faute d'une rémunération suffisante de l'Etat, ne peuvent plus assurer pleinement leur rôle de service public. A l'origine de cet état de fait déplorable, des « remises » consenties par l'Etat dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens et qui n'ont pas été revalorisés de façon décente depuis trop longtemps. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions, à défaut de voir de nombreux bureaux de tabac fermer, de revaloriser les remises précitées.

Tabac (débits de tabac)

62422. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. La rémunération que verse l'Etat dans le cadre de la vente du tabac et des missions du service public (vignette automobile, timbres fiscaux et postaux) est aujourd'hui insuffisante pour permettre à ces professionnels d'assurer pleinement leur mission. En effet, ces taux, inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiés depuis très longtemps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles, plafonnant à 1 p. 100, n'a pas été revalorisée depuis 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de ces établissements, sans pour autant pénaliser le contribuable français.

Tabac (débits de tabac)

62423. - 5 octobre 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait de la Confédération des débiteurs de tabac de voir revalorisés les remises sur les missions du service public assurées par ces commerçants. Cette profession, qui remplit un rôle économique et social indéniable, est confrontée à de nombreux problèmes qui se traduisent entre autres par la diminution régulière du nombre de buralistes. Or, les missions de service public qui leur sont imposées (vente de timbres fiscaux, vignettes, etc.) sont rémunérées à des taux inférieurs à ceux de la plupart des pays européens et n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années. Il lui demande donc si, dans le cadre des négociations en cours avec son ministère, une revalorisation de ces services est envisagée.

Tabac (débits de tabac)

62424. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ces commerçants assurent une mission importante de collecteur, préposé de l'administration, pour la vente du tabac et la vente des vignettes automobiles, timbres fiscaux... Au titre de ces missions, ils déplorent que les « remises », rémunération versée par l'Etat, ne leur permettent plus d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ils souhaitent donc une revalorisation de leurs « remises » (certaines n'ayant jamais été revalorisées depuis leur création), afin de maintenir l'activité de leur commerce indispensable pour les usagers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation des débiteurs de tabac et de lui faire connaître ses intentions.

Tabac (débits de tabac)

62425. - 5 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés importantes dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac, qui constituent une de leurs activités principales. Cette situation est accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leur point de vente. La conjonction de ces différents facteurs est pour une grande part à l'origine de l'importante diminution du nombre de buralistes, qui est passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont on dispose, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. De plus, par

exemple, la remise sur la vente de la vignette automobile plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Il lui demande donc d'envisager l'augmentation des remises dont bénéficient ces professionnels pour rémunération des missions imposées par leur statut afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerces de proximité indispensable à l'animation des quartiers et des campagnes.

Tabac (débits de tabac)

62426. - 5 octobre 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, la rémunération qui leur est versée au titre de la vente de tabac et de leurs missions de service public apparaît insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle. Ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps. De ce fait, de nombreux débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'appêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Compte tenu du rôle d'animation qu'ils jouent dans la vie locale et surtout en zone rurale, il lui demande s'il entend mettre en œuvre rapidement une revalorisation de leur rémunération.

Tabac (débits de tabac)

62427. - 5 octobre 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Les débiteurs de tabac jouent un rôle important d'animation et de convivialité dans les quartiers. C'est particulièrement vrai en banlieue où la présence de petits commerces de proximité est une nécessité pour raffermir le lien social. Actuellement, nombre de débiteurs en tabac ne parviennent plus à assurer l'équilibre de leur exploitation. L'une des raisons de cette situation réside dans les remises insuffisantes consenties par l'Etat en faveur des débiteurs qui exercent une mission de collecteur et de service public (vignettes auto, timbres fiscaux, etc.). Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de revalorisation des remises consenties aux débiteurs de tabac.

Tabac (débits de tabac)

62428. - 5 octobre 1992. - **M. Eric Doligé** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude dont viennent de lui faire part les buralistes du Loiret, face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé de l'administration, par la vente du tabac et les différentes missions de service public (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or les rémunérations ou remises que leur verse l'Etat sont devenues insuffisantes pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Certains établissements sont contraints à fermer. Ces remises, dont les taux sont inférieurs en France par rapport aux autres pays européens, sont inchangés depuis de très nombreuses années. La remise sur la vente des vignettes automobiles qui plafonne à 1 p. 100 n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

62480. - 5 octobre 1992. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avis de concours et de vacance d'emplois paru au *Journal officiel* du 28 mai dernier, qui prévoit l'organisation par son ministère d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor. Dans cet avis, il est précisé que les lauréats pourront recevoir une affectation nationale ou une affectation régionale (en Ile-de-France, ou en Haute et Basse-Normandie). Or, malgré la reconnaissance par l'administration du principe des affectations régionales, la mesure n'a pas été étendue à la Corse. Il lui signale que la mise en place de cette disposition au bénéfice de l'Ile serait pourtant de nature à apporter des avantages incontestables sur le plan économique et social. Elle permettrait notamment à de nombreux jeunes diplômés de s'inscrire aux différents concours administratifs, et d'accepter des promotions par concours interne que jusque-là ils refusaient quand elles entraînaient leur mutation loin de chez eux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il pense tenir compte de ces considérations humaines pour étendre le principe à la région Corse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62482. - 5 octobre 1992. - **M. Serge Franchis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 22 de la loi d'orientation pour la ville ayant pour objet de confirmer l'incitation fiscale accordée aux personnes qui affectent leur épargne à la sauvegarde de centres urbains. Il demande si les éléments de coût, jusqu'ici déductibles, tels que les honoraires d'architecte, les frais de relogement, les intérêts des emprunts, les frais de gérance, entre toujours dans le champ d'application de l'article 156 du code général des impôts. Une interprétation restrictive de la nouvelle rédaction de cet article limiterait la déduction au seul déficit provenant du paiement des travaux. Dans cette hypothèse, les sociétés civiles de placement immobilier « loi Malraux » ne sauraient demeurer suffisamment attractives. Elles ne seraient plus concurrentielles avec les produits financiers qui bénéficient d'un régime fiscal favorable, par exemple, les Sicav de trésorerie et les plans d'épargne en actions. La pérennité des sociétés « loi Malraux » ne pourrait être assurée et les opérations de sauvegarde, maintes fois reconduites, à la demande des municipalités, pour une affectation de logement à des familles à revenus modestes, ne pourraient être poursuivies. Il demande si les risques signalés sont susceptibles d'être pris en considération en vue du maintien des avantages fiscaux en faveur de cet épargne.

Finances publiques (politique et réglementation)

62488. - 5 octobre 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des fonds de concours. L'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit dans son article 19 qu'une des procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe est la procédure du fonds de concours. Cette procédure permet d'échapper à la règle de non-affectation de certaines recettes à certaines dépenses. Elle se justifie lorsqu'une personne physique ou morale souhaite faire un don à l'Etat en vue de réaliser telle ou telle opération d'intérêt public, ou bien lorsque l'Etat sert d'intermédiaire entre un fonds européen et un porteur de projet subventionné par la CEE. Cette procédure se justifie moins lorsqu'il s'agit de verser des rémunérations accessoires, parfois très importantes, à certaines catégories d'agents de l'Etat. Chaque année, plusieurs milliards de francs transitent par des fonds de concours pour permettre de verser des primes et indemnités supplémentaires, principalement destinées à des agents des ministères des finances, de l'industrie et de l'équipement. L'ordonnance de 1959 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. C'est ainsi qu'ont été assimilés à des fonds de concours le produit de la redevance pour frais de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, dont nous avons déjà dénoncé le caractère factice, ou les droits d'inscription ou de scolarité à l'école nationale de la statistique et d'administration économique. Il lui demande s'il n'entend pas corriger ou supprimer cette procédure des fonds de concours sur recette de caractère non fiscal pour assurer une meilleure transparence et un contrôle plus juste du Parlement et de la Cour des comptes.

Frontaliers (impôt sur le revenu)

62501. - 5 octobre 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux non-résidents français et belges exerçant une activité professionnelle en Belgique, depuis qu'une loi belge du 22 décembre 1989 a fondamentalement modifié la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 et leur a supprimé l'abattement familial. Cette loi, qui porte le taux d'imposition des salariés concernés à plus de 40 p. 100 de leur revenu net, semble bien en outre comporter toute une série de dispositions discriminatoires, en établissant des distinctions entre résidents et non-résidents, non-résidents actifs et non-résidents titulaires d'une pension belge. Devant l'inquiétude de plusieurs milliers de familles, contraintes d'acquiescer des rappels d'impôts considérables, il lui demande s'il entend se rapprocher de son homologue belge pour trouver une solution aux problèmes évoqués.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

62507. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes d'effectifs que connaissent les services du Trésor public du département de la Réunion. Les résultats du recensement au titre

de l'année 1990 montrent en effet que la Réunion est le département de France qui connaît le plus faible taux global de couverture des charges/agents pour la métropole et l'outre-mer, avec un taux de 74,4 p. 100. Bien que connaissant le taux le plus faible, la Réunion n'a été dotée cependant que de cinq agents supplémentaires en trois ans alors que les départements qui enregistrent un taux supérieur ou d'environ 87 p. 100 ont obtenu entre 10 et 16 agents supplémentaires, voire même 20 agents dans le cas du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre en compte la situation extrêmement préoccupante qui est ainsi créée dans ce département aussi bien en matière de recouvrement de l'impôt que de gestion des collectivités. En matière de recouvrement de l'impôt, notamment des impôts locaux, les moyens en personnel, en agents de poursuite et en agents enquêteurs sont en effet très nettement insuffisants. Les systèmes informatiques mis en œuvre apparaissent finalement inadaptés et ne peuvent apporter une solution totalement viable aux réalités locales que représentent l'insuffisance des adresses de l'assiette, la lourdeur de la fiscalité locale et l'illettrisme d'une partie de la population. En matière de gestion des collectivités enfin, l'insuffisance des effectifs ne permet pas d'assurer la mission du Trésor auprès des ordonnateurs locaux ni même d'exercer les contrôles confiés par le législateur aux comptables du Trésor. Ces derniers engagent ainsi de plus en plus souvent leur responsabilité personnelle et pécuniaire face à la juridiction de la chambre régionale des comptes. Il lui demande par conséquent que de toute urgence les dotations en postes nécessaires et suffisants soient prévues au titre de l'année 1993 afin de prendre en compte les difficultés de travail dont souffrent les agents et leur permettre ainsi de mieux assurer leurs missions.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62517. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les comités et associations départementales ayant pour vocation de prévenir et de lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie. En effet, ces comités craignent qu'une nouvelle diminution de crédit soit véritablement préjudiciable pour assurer la continuité de leurs activités face à la recrudescence de la consommation de drogue et d'alcool. Il souhaite savoir s'il entend prendre prochainement des mesures afin que ces comités et associations puissent poursuivre leur action.

Tabac (débits de tabac)

62518. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les débiteurs de tabac pour assurer leurs missions de service public en raison de l'insuffisance de la rémunération qui leur est accordée à ce titre sous forme de remises. En effet, les taux de ces remises, inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangés depuis fort longtemps : c'est le cas de la remise sur la vente des vignettes automobiles qui plafonne à 1 p. 100 et qui n'a jamais été revalorisée depuis 1958. La situation est telle que le nombre des débiteurs de tabac contraints à fermer leur établissement et à licencier leur personnel augmente. Au total, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de revaloriser très prochainement la rémunération des débiteurs de tabac afin de leur permettre d'assurer leurs importantes missions de collecteurs, préposés de l'administration et de service public.

Tabac (débits de tabac)

62519. - 5 octobre 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac de France. Collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc. Ils demandent que la rémunération que leur verse l'Etat, « les remises », soit sensiblement revalorisée. En effet, les taux de celle-ci sont inchangés depuis très longtemps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux débiteurs de continuer à assurer pleinement et dans des conditions raisonnables leur rôle de service public.

Tabac (débits de tabac)

62520. - 5 octobre 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. L'importance de leur rôle de collecteur, préposé de l'administration

au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) ainsi que leur rôle d'animation dans la vie locale sont reconnus par tous. Or, la rémunération que leur verse l'Etat « les remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux appliqués dans les autres pays européens, sont inchangés depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. La Confédération des débiteurs de tabac de France négocie depuis plusieurs mois avec ses services pour la mise en œuvre d'une revalorisation qui permettrait d'éviter la fermeture des établissements et le licenciement du personnel. Il lui demande s'il envisage de revaloriser rapidement le taux de ces remises.

Tabac (débits de tabac)

62521. - 5 octobre 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rémunération versée aux débiteurs de tabac à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de collecteur et de distributeur préposé de l'administration pour le tabac, les timbres fiscaux et postaux, les vignettes automobiles, etc. Cette rémunération avait été fixée à un taux plafond de 1 p. 100 qui n'a jamais été réévalué depuis son institution en 1958. Or, depuis cette date, le coût de la vie a, lui, considérablement augmenté. Il en a résulté une extraordinaire baisse de leur niveau minimal de rentabilité dans le cadre de cette activité très spécifique, mettant en péril leur existence même. Leur disparition causerait un tort considérable aux collectivités dans lesquelles ils sont implantés et à la vie desquelles ils participent activement. Il lui demande donc de procéder sans tarder à une indispensable réévaluation de ce taux de rémunération de manière à donner aux débiteurs de tabac les conditions minimales d'assurer leur pérennité.

Tabac (débits de tabac)

62522. - 5 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'une revalorisation des remises perçues par les débiteurs de tabac. Ces remises dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens sont inchangées depuis très longtemps et s'avèrent désormais insuffisantes pour permettre à ces personnes investies d'une mission de préposé de l'administration d'assumer pleinement leur rôle de service public. Ainsi, à titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à hauteur de 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Alors que ces commerces jouent un rôle d'animation particulièrement appréciable dans la vie locale, nombre de titulaires de ces exploitations connaissent des problèmes d'équilibre financier et se voient contraints à licencier tout ou partie de leur personnel. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder à une telle revalorisation.

Tabac (débits de tabac)

62523. - 5 octobre 1992. - **Mme Christiane Papou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, concernant l'avenir de leur activité. Ces buralistes jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale et ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration. Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat sous la forme de « remise » n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années et est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer leur rôle de service public. Ainsi, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour revoir le taux de ces rémunérations afin d'assurer aux personnes concernées une plus juste rémunération du travail ainsi accompli.

Tabac (débits de tabac)

62524. - 5 octobre 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre actuellement des difficultés dues à la fois à la conjoncture économique et à une diminution sensible des ventes de tabac, qui constituent l'une de ses activités principales. Or, d'après les renseignements dont nous disposons, le taux des remises consenties à cette profession au titre de ses missions de service public sont inférieurs aux taux pratiqués dans les autres pays européens. Ainsi, la remise sur la vente de la vignette automobile plafonne à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1988. Il lui demande donc s'il envisage une augmentation

des remises dont bénéficient les débiteurs de tabac dans le cadre de missions imposées par leur statut afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes.

Tabac (débits de tabac)

62525. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de revaloriser le taux des remises consenties aux débiteurs de tabac. Ces derniers exercent en effet des missions de service public qui constituent pour eux des charges insuffisamment rémunérées. Le taux des remises n'est que de 3 p. 100 pour les timbres postaux, de 5 p. 100 ou de 3 p. 100 selon le montant des ventes pour les timbres fiscaux et de 1 p. 100 pour la vignette automobile. En outre, le taux des remises versées en contrepartie de la vente des vignettes n'a pas évolué depuis son institution en 1956. Il lui semble donc souhaitable de relever le taux des différentes remises donc une proportion permettant de les adapter à la réalité de la charge de travail qu'elles rémunèrent. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur la question.

Tabac (débits de tabac)

62526. - 5 octobre 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une de ses activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes, passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la Confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62527. - 5 octobre 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constituent l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la Confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

Tabac (débits de tabac)

62528. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par les débiteurs de tabac. Assurant une mission de service public, en qualité de préposés de l'administration pour la

vente du tabac, des timbres fiscaux, timbres postaux, timbres-amendes et vignettes automobiles, les débiteurs de tabac jouent également un rôle dans l'animation des quartiers et des campagnes. Or la rémunération versée par l'Etat aux buralistes est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer leur mission, compte tenu des efforts considérables qu'ils doivent en matière de modernisation des points de vente, et d'aménagement contre l'insécurité. En effet, les remises qu'ils perçoivent sur le tabac et les produits de service public, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été revalorisés depuis longtemps ; à titre d'exemple, la remise sur les ventes de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis sa création, en 1958. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des débiteurs de tabac et enrayer une hémorragie de la profession (37 000 en 1992 contre 47 000 en 1976) qui serait aussi préjudiciable au service public qu'à l'animation locale.

Tabac (débits de tabac)

62529. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des débiteurs de tabac qui, outre leur activité économique, répondent à un rôle d'animation dans la vie locale et de préposé à l'administration au titre des missions de service public qui leur sont dévolues (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux). C'est sur ce point que portent leurs inquiétudes. En effet, la rémunération que leur octroie l'Etat, à travers les « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. De ce fait, nombre de débiteurs ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'appêtent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les revalorisations nécessaires et attendues de ces « remises » afin de permettre à une profession de poursuivre son action de service public sans mettre en danger son activité commerciale.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

62391. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, sur la situation des personnels d'animation dans les collectivités locales. Depuis plusieurs années, afin de répondre à une évolution de société, des prestations communales destinées aux enfants durant le temps périscolaire et les vacances ont été créées et développées, à savoir : les cantines, les accueils périscolaires, les centres aérés et colonies de vacances. Parallèlement, les besoins des adolescents exigeant une participation accrue des communes ont généré la création de services spécifiques. Ces différentes activités ont nécessité le recrutement de personnels ayant des qualifications dans le secteur de l'animation attestés par des diplômes reconnus tels que le BAFA, BAFD, BEATP, DEFA. Ces agents, de par leur affectation, ne relèvent d'aucun des grades de la fonction publique communale ; de ce fait, tous les modes de recrutement ont été utilisés et varient d'une commune à l'autre : contrats, emplois spécifiques et attributions d'un grade administratif aux lauréats de concours ayant une option animation. Cette diversité a, bien entendu, généré des inégalités. Jusqu'à présent les dispositions statutaires concernant ces personnels ont été limitées dans le temps avec pour seul objectif la régularisation de situations existantes ; tout en laissant le champ libre au mécontentement et à la démotivation. Le régime actuel a aussi pour effet de maintenir l'incertitude sur le devenir statutaire des personnels d'animation, comme en témoigne le dernier décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 qui rétablit, à titre transitoire, l'option animation pour les concours d'attachés, rédacteurs et adjoints administratifs, et ce jusqu'au 31 janvier 1993. Aucune solution n'est prévue après cette date. En prenant ces mesures ponctuelles, le Gouvernement semble ainsi reconnaître l'existence d'un besoin en matière d'animation et la spécificité du personnel recruté à cet effet, sans pour autant en tirer toutes les conséquences. Il lui demande donc de proposer, au sein de la fonction publique territoriale, la création d'un statut spécifique aux agents communaux affectés à l'animation et titulaires de diplômes reconnus.

Fonction publique territoriale (statuts)

62468. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation d'une secrétaire de mairie qui exerce depuis 1973, pendant dix heures par semaine, dans une commune. En même temps et depuis 1966, elle tient le même emploi pour vingt-neuf heures par semaine dans une autre commune, ce qui au total équivaut à un emploi à temps complet. Du fait de son activité, elle est évidemment affiliée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Elle est actuellement âgée de cinquante-trois ans et souhaiterait, à cinquante-cinq ans, bénéficier de la cessation progressive d'activité à laquelle peuvent prétendre les agents communaux à temps complet. A la suite de sa demande auprès de la caisse de retraite, il lui a été répondu, qu'en sa qualité d'agent intercommunal, elle ne pouvait pas prétendre à cette cessation progressive d'activité. Cette situation est parfaitement inéquitable, car la prise en charge de deux ou plusieurs communes entraîne plus de responsabilités que n'en a un agent exerçant ses fonctions dans la même commune. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre, afin de remédier à une telle situation.

Collectivités locales (élus locaux)

62530. - 5 octobre 1992. - Mme Foselyne Bachelot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux. Ces dispositions sont attendues avec intérêt par les élus locaux à la veille du prochain congrès de l'association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles de leur apporter, à cet égard, des réponses positives notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

Collectivités locales (élus locaux)

62531. - 5 octobre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi adoptée en janvier 1992 dans le cadre d'une session extraordinaire du Parlement, relative à l'exercice des mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux. Ces dispositions sont attendues avec intérêt par les élus locaux à la veille du prochain congrès de l'association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles de leur apporter, à cet égard, des réponses positives notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

Collectivités locales (personnel)

62532. - 5 octobre 1992. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le recrutement de contractuels dans les collectivités locales. Les règles qui régissent la fonction publique territoriale autorisent le recrutement de contractuels pour une durée ne pouvant excéder une année. Cette disposition rend difficile le recrutement de cadres dans les communes rurales et dans les départements d'outre-mer. Pour les communes rurales, le nombre de candidats titulaires du grade d'attachés ou admis au concours est très réduit. Dans les DOM, les candidatures sont très nombreuses, mais les entretiens préalables à l'embauche impliquent des déplacements coûteux. La conséquence de ce problème est que les communes rurales de la métropole et celles des DOM ne peuvent se doter de cadres en nombre suffisant. Il lui demande s'il peut envisager un aménagement des dispositions en vigueur afin d'aider les maires concernés à mieux assumer leur charge.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

62324. - 5 octobre 1992. - Les franchisés étant des commerçants indépendants, M. Jean-François Mattel demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat si un franchisé peut se voir allouer par l'Etat ou par des organismes d'Etat une subvention au titre de la formation des franchisés.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

62429. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Paul Brachy attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le cas d'une jeune française ayant fait trois ans d'études de coiffure en Belgique, et qui se retrouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession en France du fait que le diplôme obtenu n'est pas reconnu sur notre territoire. Cette situation est très préjudiciable, surtout en zone frontalière où elle se retrouve fréquemment, tant pour l'intéressée elle-même que pour les parents modestes qui ont fait le sacrifice de payer des études coûteuses. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations concernant la nécessaire coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur à laquelle s'étaient engagés les Etats membres de la Communauté.

COMMUNICATION*Télévision (France 2)*

62505. - 5 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat à la communication la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des journalistes de France 2, chaîne de télévision publique, à l'égard des conditions dans lesquelles a été réalisé un entretien télévisé « fleuve » avec le roi du Maroc, entretien diffusé le 3 septembre 1992. Les journalistes ont estimé qu'il s'agissait « d'une opération de promotion politique (...) décidée par les plus hautes autorités de France 2 et imposée à la rédaction ». Il lui demande donc toutes précisions sur les conditions dans lesquelles s'établit à France 2 la liberté de l'information.

DÉFENSE*Armée (personnel)*

62369. - 5 octobre 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les militaires ayant servi dans des missions à l'extérieur de nos frontières. Ceux qui ont servi au Liban, au Tchad, dans le Golfe persique, au Zaïre et ceux actuellement au Cambodge et en Yougoslavie n'ont aucune assurance à ce jour en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant. Par ailleurs, ces litiges subsistent sur le rappel de solde pour ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983 et sur l'indemnité de déplacement versée par l'ONU. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter les réponses attendues aux préoccupations de ces militaires.

Service national (appelés)

62393. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'affecter aux collectivités territoriales, en général, et aux communes en particulier, un certain nombre d'appelés du contingent qui pourraient ainsi intégrer les services administratifs et/ou techniques. Une affectation au sein des forces de police municipale serait la bienvenue car elle permettrait à ces « stagiaires » d'accomplir diverses missions qu'ils sont en droit d'effectuer, à l'heure actuelle, au sein de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. A titre d'exemple, on pourrait citer la surveillance des sorties d'établissements scolaires ou encore la mise en place d'un ilotage dans les quartiers commerçants et touristiques. Il conviendrait de déterminer dans quelle mesure l'Etat accepterait de contribuer à la prise en charge de ces appelés tant pour l'habillement que pour l'hébergement. Il lui demande donc la position que compte prendre le Gouvernement sur ce sujet.

Service national (appelés)

62462. - 5 octobre 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que des appelés du contingent effectuent de nouvelles missions, plus ou moins « ingrates ». C'est ainsi que quelques-uns remplacent les gardiens en grève dans certaines de leurs tâches dans les prisons et les quartiers « chauds », d'autres appelés dans les établissements scolaires pour jouer les « pions », d'autres dans les quartiers difficiles des villes, pour y recréer une convivialité défaillante, d'autres encore métamorphosés en VRP, pour relancer les échanges commerciaux de la France avec l'étranger. On a l'impression que le « contingent » est en passe de devenir « la bonne à tout faire » de la nation. Il ne faudrait pas que « la disponibi-

lité » et l'esprit de discipline d'une troupe bien encadrée soient des alibis pour lui imposer des missions qui ne sont pas vraiment les siennes et qu'elle ne revendique pas. L'incompréhension est d'autant plus grande que, dans le même temps, des unités doivent continuer à fonctionner au ralenti, faute de crédits. Actuellement, le service à 10 mois permet tout juste aux recrues d'être entraînées à leurs missions de combat. Est-il bon de les en distraire ? Est-il bon, sur le plan moral et civique, de mettre ces jeunes gens en contact avec des détenus de droit commun ? Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Armée (fonctionnement)

62463. - 5 octobre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer si dans le cadre, soit du plan Armée 2000, soit du plan de restructuration des forces armées, les maires des communes concernées par le départ d'éléments militaires peuvent être destinataires, d'une part, de la liste des personnels civils concernés, notamment pour ceux sous contrat, d'autre part, de la localisation précise des logements des familles afin de mieux pouvoir préparer une adaptation du fonctionnement de leurs services dans divers domaines et, par exemple, le domaine scolaire (ouverture, fermeture de classes).

Armée (fonctionnement)

62464. - 5 octobre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets qui, dans le cadre du plan Armée 2000 ainsi que des restructurations en cours, ont pu bénéficier, soit des fonds Perifra, soit du FRED.

Armée (personnel)

62484. - 5 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que le rappel de solde, selon la base de 1967 et du décret d'application de 1968 régissant les soldes des bases militaires, puisse être versé à ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983.

Armée (personnel)

62498. - 5 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer selon quelles dispositions l'indemnité de déplacement ONU est perçue par l'Etat français et non par les militaires français engagés dans le cadre de la « force ONU ».

Armée (personnel)

62502. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réinsertion professionnelle des sous-officiers en retraite. En effet, les sous-officiers en retraite éprouvent de plus en plus de difficultés pour trouver un emploi dans le secteur civil ou privé, qui n'iront qu'en s'aggravant du fait de l'augmentation croissante du chômage et des conséquences liées aux nouveaux types de carrière des sous-officiers. Aussi lui demande-t-il que des décisions soient rapidement prises afin que soit reconnu le droit à l'exercice d'une seconde carrière.

Armes (commerce extérieur)

62504. - 5 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la défense s'il peut confirmer ou démentir l'information selon laquelle un avion Falcon 900 aurait été offert « en cadeau » à la Grèce dans le cadre d'une négociation dite « globale » sur les Mirage 2000. Compte tenu qu'un appareil de ce type coûte 20 millions de dollars, il lui demande s'il peut en informer plus précisément la représentation nationale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

62533. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers en retraite, notamment de ceux qui ont terminé leur carrière avec le grade de lieutenant. Cette catégorie de personnel

exprime ses préoccupations quant au retour à la parité entre la grille indiciaire des sous-officiers et celle de la fonction publique de niveau équivalent et soulignent que les récentes mesures de rénovation de cette grille n'ont pas permis de rattrapage et ont au contraire accentué les disparités existantes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir la parité.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Jouets (politique et réglementation)

62369. - 5 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation quelles mesures elle compte prendre pour que le décret de juillet 1985 pris en application d'une directive européenne sur la sécurité des jouets soit efficacement appliqué. En effet, notamment dans certaines crèches ou écoles, des jouets très anciens qui ne répondent plus aux conditions de sécurité actuelles sont encore utilisés, sans qu'aucun contrôle soit réellement organisé.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur pose et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7695 Jean-Pierre Brard ; 56011 Edouard Frédéric-Dupont ; 58915 Jean-Pierre Brard.

*Transports routiers
(politique et réglementation)*

62328. - 5 octobre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel type de réponse va être fournie aux différentes branches professionnelles qui, à la suite des barrages routiers de juillet dernier, ont réclamé des indemnités d'une nature ou d'une autre pour perte d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

62335. - 5 octobre 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le barème des indemnités relatives aux frais de déplacement des agents de la direction générale des impôts. Le barème de la direction générale des impôts est en effet nettement inférieur au barème du prix de revient kilométrique retenu pour le calcul des frais professionnels dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour une voiture dont la puissance fiscale s'élève à 5 CV, le prix de revient kilométrique est fixé à 2,48 francs contre 1,17 francs pour les indemnités en faveur des agents de la direction générale des impôts. Il faut en outre signaler que le barème de la direction générale des impôts n'a pas été réévalué depuis le 1^{er} juillet 1990. Lors de sa précédente question écrite sur ce sujet, il avait été mentionné que les agents des impôts devaient, afin de limiter leurs frais de déplacement, recourir le plus souvent possible aux transports en commun. Or cette solution est difficile à mettre en œuvre en milieu rural ou en zone de montagne, compte tenu de la faible densité des transports en commun. Il lui demande s'il envisage de corriger cette inégalité de traitement qui remet en cause l'efficacité des services fiscaux et qui diminue de pouvoir d'achat des agents des impôts.

Épargne (PEP)

62348. - 5 octobre 1992. - M. René Carpentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que toutes les publicités incitant à la souscription d'un plan épargne populaire (PEP) mentionnent la prime annuelle de 1 500 francs maximum que l'Etat alloue aux souscripteurs non imposables au terme de leur PEP. Ainsi, la Mutex souligne que « cette prime s'ajoute aux intérêts pour donner au placement un rendement global exceptionnel ». La Banque populaire du Nord précise : « Pour pouvoir bénéficier de la prime pour une année donnée, le titulaire du plan doit produire l'avis de non-imposition. » La Poste est plus explicite encore puisque, dans un encadré commençant par : « Vous ne payez pas d'impôts », elle détaille les primes accordées en fonction de l'épargne sur huit ans. Fort de cette publicité, un

retraité de Denain a souscrit, en 1991, un PEP auprès de sa caisse de retraite la CNRO. En décembre, il a épargné les 6 000 francs qui lui ouvrent droit à la prime d'Etat de 1 500 francs. Pour s'en assurer, il adresse aussitôt à la CNRO son avis de non-imposition. La réponse qu'il reçoit est claire : « Suite à la remise de votre avis d'imposition nous vous informons que la prime d'Etat n'est versée que dans le cas où vous n'êtes pas imposable avant réductions ou déductions, ce qui n'est pas votre cas. » Or, nulle part, que ce soit dans les encarts et dépliants publicitaires ou dans les renseignements qui lui ont été donnés de vive voix, cette clause restrictive à l'attribution de la prime d'Etat ne lui a été signalée. A juste titre, cet épargnant a le sentiment d'avoir été dupé par une publicité si ce n'est mensongère, pour le moins abusive. Et l'on peut imaginer la surprise, dans huit ans, de nombre de souscripteurs s'ils n'ont pas pris la précaution de vérifier, au terme de la première année du PEP, qu'ils bénéficiaient bien d'une prime d'Etat. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les conditions exactes ouvrant droit à une prime d'Etat dans le cadre d'un plan épargne logement ; 2° ce qu'il entend faire, en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, pour que cette information soit obligatoire dans tous les appels à la souscription d'un PEP.

Assurances (personnel)

62349. - 5 octobre 1992. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des compagnies d'assurances recrutent des hauts fonctionnaires de la direction des assurances au ministère des finances. Au-delà d'une véritable fuite des cerveaux dont est victime la haute administration, ce phénomène pose un problème déontologique. Ces hauts fonctionnaires se mettent, en effet, au service de compagnies d'assurances qu'ils étaient chargés de contrôler lorsqu'ils travaillaient dans l'administration. Pour éviter ces situations, l'article 175 du code pénal prévoit d'ailleurs des peines de six mois à deux ans de prison à l'encontre de tout fonctionnaire qui, moins de cinq ans après son départ de l'administration, entre dans une entreprise sur laquelle il exerçait un contrôle ou une surveillance. Il semble pourtant que cette disposition ne soit pas appliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire appliquer efficacement la réglementation qui régit les relations entre les entreprises privées et les fonctionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

62367. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les légitimes préoccupations des fonctionnaires à l'égard de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir l'informer s'il envisage de donner une suite favorable à la proposition formulée par un bon nombre de catégories de fonctionnaires afin que la prise en compte de leurs primes intervienne dans le calcul de leur retraite.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

62373. - 5 octobre 1992. - Depuis plusieurs semaines, le cours du dollar a subi une baisse très importante et a atteint un plancher qui n'a jamais été historiquement aussi bas. Les transactions de pétrole sur les marchés internationaux s'effectuent dans cette monnaie, ce qui allège en la circonstance fortement la facture énergétique de la France. Or, force est de constater une fois encore que si toute hausse du cours du baril ou du dollar est immédiatement répercutée avec ampleur sur les prix des carburants domestiques et du fioul, l'inverse n'est pas vrai. Les sociétés pétrolières n'ajustent que faiblement et avec retard leurs prix, réalisant ainsi, au détriment des consommateurs, des surprofits qui s'apparentent à un véritable racket. M. Jacques Brunhes demande en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre pour contraindre les sociétés pétrolières à répercuter, à la pompe, la baisse, en francs, du prix du baril de pétrole.

Politique extérieure (Russie)

62430. - 5 octobre 1992. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les titres russes. Il lui rappelle que les termes de la réponse de son prédécesseur publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1991 précisaient que les autorités françaises étaient résolues à donner une suite concrète à l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il lui demande quelles dispositions ont été prises depuis le 3 juin 1991 pour donner une suite concrète à cet accord.

Politique extérieure (Russie)

62431. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'article 22 d'un traité entre la France et la Russie : « La République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre si possible dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Il lui rappelle que la France a accordé un prêt de 4,5 milliards de francs à la Russie et que la CEE va octroyer un prêt de 1 250 millions d'ECU. Ces prêts étant accordés avec l'argent des contribuables français, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations en cours pour le remboursement des porteurs de titres russes détenus par ces mêmes contribuables.

Politique extérieure (Russie)

62432. - 5 octobre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la préoccupation des porteurs d'emprunts contractés par le gouvernement russe avant 1917. Il lui demande de lui faire état des négociations en cours avec l'actuel gouvernement russe sur cette affaire.

Politique extérieure (Russie)

62433. - 5 octobre 1992. - Suite à la réponse apportée à ses questions écrites n° 48838 et 54215 du 10 août 1992, M. Bernard Lefranc attire à nouveau l'attention M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes car, à ce jour, le groupement national de défense des porteurs de titres russes l'informe que les négociations avec la partie russe n'ont toujours pas commencé malgré la signature à Paris, le 7 février 1992, d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le calendrier des négociations établi par son ministère pour que les justes revendications des porteurs de titres russes puissent enfin aboutir.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : services extérieurs)

62475. - 5 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme de modernisation du Trésor public qui devrait se réaliser de 1992 à 1995 pour 900 trésoreries, et 4 000 avant l'an 2 000, (*La Lettre des Echos*, 7 septembre 1992, n° 752).

Banques et établissements financiers (Banque de France)

62496. - 5 octobre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les craintes ressenties par le personnel de la Banque de France. La Banque de France a une triple vocation : 1° financière en tant que « banque des banques » ; 2° économique puisqu'elle joue un rôle d'observatoire dans ce domaine, en recensant les activités et leurs évolutions ; 3° social, puisque c'est elle qui a en charge l'examen et le règlement des dossiers de surendettement des familles. A ces titres, elle revêt un important intérêt national, économique, tout en répondant à l'attente de certains particuliers. Or, un certain nombre de comptoirs locaux semblent être menacés de fermeture (on parle de trente-quatre), par une stratégie tendant plus à rentabiliser cet établissement qu'à préserver son caractère de service public. La décision par exemple de supprimer les réserves obligatoires entraîne inévitablement une baisse d'activité dans certaines agences, au profit d'une centralisation vers des comptoirs jugés plus rentables, comme ce serait le cas à Alès dans le Gard. Cette démarche accompagne hélas le déclin des grands groupes industriels, clients de la banque et renforce légitimement le souci exprimé par les salariés de celle-ci. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour à la fois maintenir l'activité des trente-quatre comptoirs et de l'ensemble de la Banque de France, et engager la relance économique indispensable au développement des ces agences locales et de l'ensemble de ce secteur bancaire.

Entreprises (PME)

62508. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème grave du coût du crédit pour les PME-PMI. En effet, ce sont les petites et moyennes entreprises créatrices d'emploi qui souffrent le plus du renchérissement actuel du coût du crédit, les taux d'intérêt réels atteignant un niveau tel qu'il décourage l'investissement. Sachant que nos partenaires européens tels que l'Allemagne n'hésitent pas à distribuer des prêts bonifiés aux PME et que l'ouverture du grand marché européen est déjà une réalité, il lui fait part de son inquiétude pour l'avenir de nos PME-PMI dans ce nouveau contexte économique. Aussi il lui demande de prendre pour 1993 les mesures budgétaires conformément au plan pluriannuel de soutien aux PME annoncé l'année dernière, et en particulier d'augmenter de manière importante le montant des ressources Codevi affectées aux institutions financières spécialisées dans le financement des PME tels que le CEPME, le Crédit coopératif, etc.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 17547 Jean-Pierre Brard ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

62345. - 5 octobre 1992. - Pour l'année scolaire qui vient de s'ouvrir, plutôt que de créer les postes nécessaires et de développer une politique de formation et de recrutement répondant aux besoins, le Gouvernement a débloqué 56 000 heures supplémentaires, soit l'équivalent de 3 000 postes. Le total de ces heures atteint 30 000 postes dans les collèges et lycées. Les professeurs titulaires sont contraints de cumuler des heures supplémentaires. Au moment où des dizaines de milliers de maîtres auxiliaires, employés parfois depuis de longues années par l'éducation nationale, sont actuellement au chômage, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que tous les maîtres auxiliaires soient affectés dans un établissement scolaire, dans l'intérêt des enseignants, des élèves et de la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (élèves)

62347. - 5 octobre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une récente mesure empêchant les enfants de la Seine-Saint-Denis de plus de seize ans de bénéficier de la carte de transport scolaire. En effet, une note ministérielle de l'an passé, adressée à l'ensemble des inspections académiques, rappelait que, l'école étant obligatoire jusqu'à seize ans, les subventions de l'Etat pour la carte annuelle des allocations de transport attribuées aux lycéens (ADATRL) n'avaient donc plus lieu d'être au-delà de cette limite d'âge. Jusqu'à présent les tarifs réduits étaient applicables à tous les élèves du secondaire devant parcourir plus de trois kilomètres pour se rendre à l'établissement scolaire public le plus proche du domicile (jusqu'en terminale). L'Etat payait 63 p. 100 du coût réel de ladite carte ; désormais pour des centaines de familles du département le surcoût s'élèvera à près de 1 000 francs par an et par enfant. Pourtant, dans divers départements de la région parisienne (Yvelines, Val-d'Oise, Essonne), on continue à pratiquer la réduction. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle disparité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

62354. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Michel Testu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer le nombre de pensions directes par corps d'origine et par année de naissance pour les corps d'enseignants relevant des enseignements du second degré : professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés classe normale, professeurs agrégés hors classe, professeurs certifiés d'enseignement, professeurs certifiés hors classe, professeurs adjoints

d'enseignement, professeurs chargés d'enseignement, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, conseillers d'orientation, professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).

Enseignement (fonctionnement)

62374. - 5 octobre 1992. - La confédération syndicale des familles a indiqué que « le budget moyen (hors frais de cantine et de transport) d'entrée en cours préparatoire est de 360,48 francs et de 603,98 francs pour le cours moyen. Il passe de 1 402,89 francs lors de l'entrée en sixième à 2 684,09 francs pour la seconde, 2 272 francs en classe de première au lycée professionnel ». Face à un coût de la rentrée scolaire en augmentation constante et donc de plus en plus lourd pour le budget des familles, les bourses scolaires sont très insuffisantes pour répondre aux besoins : leurs montants n'ont pas subi, loin s'en faut, le rythme de l'inflation, et ont donc perdu une part importante de leur pouvoir d'achat ; et trop peu d'enfants en bénéficient. Le coût des études est un facteur d'aggravation des inégalités sociales, culturelles et d'accès au savoir et à une formation de qualité pour tous. Pour répondre à ce défi majeur de notre époque, des propositions ont été faites, entre autres, de créer un 13^e mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire pour chaque enfant, de porter le montant des allocations familiales à 800 F par mois et par enfant, dès le premier enfant, de doubler le montant des bourses et d'élargir leurs critères d'attribution, d'instituer la gratuité des études et des transports pendant la scolarité. M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il compte agir rapidement dans ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Rhône)

62381. - 5 octobre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que rencontrent des professeurs du Rhône à percevoir leur pension de retraite. En effet, par courrier en date du 12 mai 1992, l'inspecteur académique du Rhône informait environ soixante-dix instituteurs et professeurs d'école, ayant déposé dans les délais impartis par l'administration leur dossier de retraite, qu'en raison de retards imputables aux services de l'inspection académique leurs pensions ne seraient pas versées à l'échéance normale. Il apparaît aujourd'hui que ces personnes ne percevraient pas leur pension avant fin novembre/début décembre dans le meilleur des cas. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat afin que ces professeurs n'aient pas à souffrir de difficultés pécuniaires importantes.

Formation professionnelle (structures administratives)

62434. - 5 octobre 1992. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les termes de sa réponse à la question n° 54050 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 21 septembre 1992) concernant la représentation du personnel enseignant au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En effet, en raison de l'évolution du nombre d'enseignants exerçant à temps partiel, il apparaît opportun de modifier l'arrêté du 26 octobre 1972 fixant les modalités de l'élection des représentants des personnels au sein de ces comités. En conséquence, il lui demande si le réexamen du fonctionnement de ces comités est prévu et à quelle date ; sinon les mesures qu'il entend prendre pour apporter les modifications souhaitées.

Culture (festivals artistiques)

62467. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il peut faire connaître le montant des subventions accordées pour 1992 par l'Etat aux différents festivals de musique.

Apprentissage (examens et concours)

62486. - 5 octobre 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions de déroulement des examens du brevet professionnel lorsque celui-ci est préparé par

la voie de l'apprentissage. De nombreuses académies ont fixé les dates d'examen durant les mois de septembre et d'octobre de chaque année. Quelle est alors la situation des apprenis dont le contrat est venu à expiration au mois de juin précédant la session d'examen ? Juridiquement, ils ne remplissent plus les conditions prévues par l'article L. 177 bis du code du travail. Par ailleurs, leur reconnaître la qualité de candidats libres pénaliserait ces apprentis qui seraient tenus de contracter une assurance particulière pour passer les examens, alors même qu'ils satisfont aux conditions fixées par leur contrat d'apprentissage. Aussi, il lui demande de préciser le régime de protection sociale susceptible de s'appliquer en l'état et s'il envisage de demander aux académies de fixer des dates d'examen respectant les échéances traditionnelles des contrats d'apprentissage.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

62493. - 5 octobre 1992. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, des réponses apportées par son ministère à des questions écrites publiées récemment au *Journal officiel*, qui portaient sur la formation et le recrutement des psychologues scolaires. En effet, l'examen de ces réponses pourrait laisser croire que le ministère de l'éducation nationale a pour objectif, malgré les intentions maintes fois affirmées, d'amalgamer la formation de psychologues et la formation des professeurs d'école, notamment en ce qui concerne la durée des études exigées. Ce sentiment semble confirmé par une autre réponse du ministère, qui précise qu'il est indispensable de recruter les futurs psychologues scolaires parmi les enseignants du premier degré et qu'il est, par conséquent, superflu de créer un statut particulier pour les psychologues. Ces éléments laissent à penser que le ministère de l'éducation nationale se refuse à aller plus avant dans la voie de la création d'un statut particulier de psychologue dans l'éducation nationale et s'oriente dans le sens de l'assimilation statutaire des enseignants et des psychologues sans pour autant en titrer les conséquences financières, s'agissant notamment de l'attribution des indemnités spéciales de sujétions allouées en zone d'éducation prioritaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou lui infirmer cette tendance.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

62534. - 5 octobre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la légitime anxiété du personnel des catégories B et C de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. Il lui demande pour quelles raisons les mesures adoptées dans ce protocole ne sont pas encore mises en œuvre et à quelle date elles le seront.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

62535. - 5 octobre 1992. - Mme Christiane Papon remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de sa réponse du 10 août 1992 à sa question n° 37652 du 31 décembre 1990. Elle prend acte que, contrairement à l'affirmation de son prédécesseur, les proviseurs intégrés dans le corps des personnels de direction de première catégorie, première classe dans l'emploi de proviseur, sont effectivement - seuls de tous les personnels de direction - exclus de toute promotion indiciaire ou indemnitaire dans le cadre du statut de 1988. Elle lui demande donc : 1° la mise à l'étude d'une possibilité de promotion pour ces personnels qui sont l'objet d'une inégalité de traitement incompréhensible ; 2° dans cette attente, et à titre conservatoire, l'abrogation (envisagée par son prédécesseur) immédiate de l'écritement indiciaire dont sont victimes, lors de leur départ à la retraite, les proviseurs anciens professeurs agrégés hors classe et plus généralement les personnels de direction de première catégorie, première classe.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

62536. - 5 octobre 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation et les revendications des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En effet, ces personnels demandent que tous les conseillers d'éducation bénéficient avant leur retrait de l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation et que la priorité soit donnée à ceux qui sont les plus âgés. Ils proposent pour ce faire de modifier le barème en ajoutant l'ancienneté dans l'éducation nationale, ce qui n'aurait aucune incidence budgétaire. En ce qui concerne les conseillers principaux d'éducation, les intéressés

réclament : que les engagements qui ont été pris par son ministère concernant l'accès à la hors classe soient augmentés ; que les flux d'accès à la hors classe soient augmentés ; que l'indemnité de 6 000 francs par an au 1^{er} septembre 1992, non inscrite au budget, ne soit pas remise en question. Ces personnels souhaiteraient d'ailleurs savoir si son intention de régler cette indemnité en janvier 1993 tient compte d'un effet rétroactif. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces situations particulières avec bienveillance et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 38962 René Carpentier ; 58513 Jean-Pierre Brard.

Pollution et nuisances (bruit : Nord)

62346. - 5 octobre 1992. - M. René Carpentier expose à Mme le ministre de l'environnement que l'autoroute Valenciennes-Lille (A 23) traverse la commune de La Sentinelle et nombre d'habitations se trouvant en bordure en subissent toutes les nuisances, notamment phoniques. Depuis des années, les élus de La Sentinelle demandent la construction d'un mur antibruit. Ils se sont donc réjouis en apprenant que le Gouvernement a prévu cette construction, dans le cadre du plan de soutien au BTP, avec une participation de l'Etat à hauteur de 85 p. 100 du coût de l'opération, le reste étant à la charge des communes concernées. Si, parmi celles-ci, Valenciennes et Petite-Forêt ont été consultées, il n'en est encore rien pour La Sentinelle et l'inquiétude, tant des élus que de la population, reste très vive. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions prévues, dans le projet de construction d'un mur antibruit sur la partie urbaine de l'A 23, pour la commune de La Sentinelle et l'état d'avancement de ce projet.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

62379. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la prolifération de enclos de chasse privée. Les chasseurs s'inquiètent de voir qu'aucune mesure de contrôle sur la faune et les prélèvements dans ces lieux de chasse n'a été prise par les pouvoirs publics. Ils sont préoccupés par le développement de ces lieux clôturés qui échappent aux modes de surveillance des autres territoires de chasse. Ils craignent que s'y multiplient actes de braconnage et autres dérapages qui porteraient préjudice à l'esprit cynégétique. En conséquence, il lui demande les intentions du Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des chasseurs.

Animaux (oiseaux)

62490. - 5 octobre 1992. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le lancement d'une campagne « Créez un refuge LPO » par la Ligue française pour la protection des oiseaux. Son but est de permettre à chaque citoyen d'œuvrer concrètement pour la protection de la nature en décidant de transformer sa propriété en refuge pour les oiseaux. Or, cette liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi du 10 juillet 1964 - dite loi « Verdeille » - qui fait obligation à tout propriétaire au détenteur du droit de chasse, d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Au total, il souhaiterait connaître son point de vue sur les conséquences de cette loi qui semble contraire à la reconnaissance juridique du droit de « non-chasse » au droit de « gîte ».

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

62537. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des inspecteurs des sites qui dénoncent l'absence d'une véritable politique des sites et des paysages, l'insuffisance de leurs moyens et de leurs effectifs, leur absence de statut et la modicité de leur traitement. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour remédier à la situation décrite par les inspecteurs et, dans cette hypothèse, lesquelles.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41994 Jean-Pierre Brard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

62321. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le sentiment d'inéquité et d'arbitraire qui est celui de nombreuses personnes lésées par l'interprétation de la loi du 19 mars 1928, et plus particulièrement de l'article 41 (congé maladie à plein traitement) par leur organisme de tutelle. En effet, la direction interdépartementale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, s'appuyant sur le guide social des ACVG, indique que l'article 41 est applicable aux ouvriers d'Etat. Or, la direction générale de l'aviation civile, relevant du ministère de l'équipement, du logement et des transports, considère ce texte comme non référencé et sans valeur réglementaire. Par ailleurs, dans le supplément du guide pratique du contentieux administratif n° 284 de janvier-février 1985, la classification des agents publics est ainsi définie : 1° les fonctionnaires : personnels de l'Etat et des collectivités territoriales soumis au statut des lois nos 83-634, 84-16 et 84-54 ; 2° les agents statutaires publics : magistrats, militaires, personnes des assemblées parlementaires, ouvriers de l'Etat. Aussi, il apparaît que l'application faite du guide social des anciens combattants et des victimes de guerre (ACVG) est pleinement valable et doit être la même pour tous les fonctionnaires, ouvriers d'Etat et agents des collectivités locales, quelle que soit l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère comme applicable aux personnels de la direction générale de l'aviation civile cet article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Épargne (livrets d'épargne)

62336. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation de l'habitat social. Il lui rappelle que les besoins non satisfaits sont importants, que la réduction des moyens en matière d'accès sociale à la propriété est constante et que la dégradation des conditions de financement du logement locatif reste très préoccupante. Les organismes HLM restent déterminés à remplir leur mission d'opérateurs sociaux urbains mais ils souhaiteraient que l'Etat cesse tout prélèvement sur la gestion du livret A et qu'un rapport sur les perspectives d'évolution du livret A et les conséquences sur le financement du logement social soit établi par une commission spéciale du Plan. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'organiser un vaste débat démocratique sur cette question d'importance et s'il est prêt à confier à la commission du Plan la rédaction d'un rapport sur les perspectives d'évolution du livret A.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

62364. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le projet d'une nouvelle réglementation élaboré par la commission des transports de la CEE et qui tendrait à limiter le protocole de libre circulation défini par les accords de Schengen. La liberté de circuler en avion dans l'espace défini par ces accords permet aux industriels, aux décideurs et aux touristes d'utiliser ce moyen de transport d'une souplesse exceptionnelle, pour relier des villes d'Europe non desservies par des lignes régulières. Les Européens pilotes ou passagers d'avions d'affaires et de tourisme doivent jouir du même droit de circulation que ceux qui utilisent les avions de transport public. Par ailleurs, il est important de souligner que tout contrôle en vol ou à l'atterrissage peut être effectué par les administrations compétentes puisque la réglementation actuelle prévoit l'obligation de dépôt d'un plan de vol. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette nouvelle réglementation qui, si elle était adoptée, irait à l'encontre du droit à la libre circulation des biens et des personnes en Europe.

SNCF (équipements : Seine-Saint-Denis)

62376. - 5 octobre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation que connaissent des habitants du quartier sud de Bondy. La SNCF a créé, il y a quelques années, une passerelle permettant de franchir les voies. Mise en service il y a peu, cet équipement ne satisfait nullement les riverains. Elle oblige à un détour de 350 mètres, et n'est en rien sécurisante. Cette structure coûteuse aurait pu être évitée en agrandissant le souterrain actuel et en réservant à celui-ci une double activité : le passage sous les voies et l'accès au quai, comme cela existe dans de nombreuses gares du réseau Est. Il semble, dans cette affaire, que l'utilité publique se soit faite au détriment des usagers. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de la SNCF pour que s'améliore la situation des habitants de ce quartier, qui ne veulent retrouver qu'un droit d'usage.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

62435. - 5 octobre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions d'application des dispositions du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 qui limitent la pratique du camping et du caravanning sur terrains non aménagés en zone littorale. Le texte susvisé fixe cette limite à six abris et vingt personnes par unité foncière sans qu'il soit tenu compte de la superficie de ladite unité foncière. Il en résulte une concentration de population sur des parcelles réduites qui nuit au respect des règles de salubrité et d'hygiène exigées sur les terrains aménagés. Il lui demande si des mesures sont envisageables, telles qu'un nombre d'abris ou de personnes en fonction de la superficie de la parcelle ou toute autre solution susceptible de limiter ce problème.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

62436. - 5 octobre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'application du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 fixant pour les campings non aménagés en zone littorale le seuil à six abris et à vingt personnes par unité foncière quelle que soit la superficie de la parcelle. Ces seuils imposés occasionnent de plus en plus de problèmes liés à l'hygiène, à la salubrité ou à la sécurité en raison de la concentration trop importante de la population. Il en résulte que les riverains de ces campings non aménagés se plaignent fréquemment de nuisances occasionnées. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun que des décisions soient prises pour remédier à cette situation.

Logement (APL)

62437. - 5 octobre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'injustice que représente le non-versement, au titre de l'APL, des sommes inférieures à 100 francs par mois. En effet, même si cette somme ne pouvait être versée chaque mois en raison de coût d'envoi, ce qui est discutable, il serait tout au moins équitable que la somme soit globalisée et adressée aux bénéficiaires chaque trimestre ou deux fois par an. Ces économies, que rien ne peut justifier sur le fond et qui privent ceux qui en ont besoin de sommes non négligeables, sont perçues avec raison comme une injustice. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin.

Voirie (ponts)

62465. - 5 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer si une enquête va être prochainement réalisée pour comparer les mécanismes de construction et de résistance entre les ponts modernes tous détruits de Vaison-la-Romaine et le pont romain qui est le seul à avoir tenu.

Transports aériens (compagnies)

62470. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la dénomination des compagnies aériennes françaises. Il lui signale notamment l'existence d'une compagnie aérienne portant le nom de Regional Airlines, compagnie française formée le 1^{er} janvier 1992 par la réunion des moyens aériens des compagnies Air-Vendée et Airlec, Touraine Air Transport, puis Transports Aériens Transrégionaux, et par la suite TAT

European Airlines (TAT). Il convient de remarquer que cette dernière compagnie est également française à 100 p. 100. On ne peut que s'interroger sur l'attitude des pouvoirs publics concernant un secteur qui est très réglementé, qu'il s'agisse d'ouverture de lignes, de transport de postes ou de changement d'appareils, lesquels sont soumis à autorisation administrative. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que les compagnies aériennes françaises évitent de s'affubler d'appellations anglo-saxonnes alors que la France représente le berceau de l'aviation.

Permis de conduire (réglementation)

62472. - 5 octobre 1992. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que l'article 11 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, complète le code de la route par un article L. 11 prévoyant que le permis de conduire exigé pour la conduite d'un véhicule automobile est affecté d'un nombre de points qui se réduit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1 du même code. Le texte précité ne fixe pas le nombre de points prévu au permis de conduire. Lors de la discussion, au Sénat d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, il avait été suggéré que c'est un capital de 12 points qui serait affecté au permis de conduire. Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'est opposé à cette suggestion en affirmant qu'un capital de 12 points déresponsabiliserait les conducteurs. Un amendement d'un député de la majorité a fait disparaître du texte en discussion la référence aux 12 points introduite par le Sénat, en faisant valoir que la mesure en cause était d'ordre réglementaire. Un sous-amendement de M. Jean-Yves Chamard visant à prévoir que le nombre de points ne pourrait être inférieur à 12 points a été adopté, mais le Gouvernement a demandé une seconde délibération, afin de supprimer cette référence à un permis à 12 points. Effectivement, le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L. 11 à L. 11-6 du code de la route a prévu que le permis de conduire serait affecté d'un nombre initial de 6 points. Après une grève longue et dure des routiers au mois de juillet dernier, le Gouvernement a mis en place une commission qui vient de remettre ses conclusions, selon lesquelles le nombre de points serait fixé à 12, avec cependant une modification pour les infractions entraînant la réduction de ces points. Ainsi, contre l'avis des parlementaires de la majorité, contre des dispositions figurant dans le décret du 25 juin 1992, une simple commission remet en cause une décision prise à l'époque qui avait été considérée comme suffisamment argumentée pour rejeter les suggestions présentées par l'opposition au cours de la discussion. Il s'agit là de dispositions regrettables, même si l'on est d'accord avec le relèvement de 6 à 12 du nombre de points affecté au permis de conduire. Il lui demande s'il estime que le comportement du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée, et plus particulièrement de sa propre majorité, ne lui paraît pas manifester l'absence de considération dont il est coutumier envers le Parlement.

Logement (PAP)

62476. - 5 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser les réflexions que lui inspire l'évolution depuis dix ans du nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Il y a dix ans, l'Etat finançait, pour aider l'accession sociale, 171 000 PAP. En 1991, il n'en a financé que 39 426. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une véritable politique du logement par « une remise à plat » des financements publics en faveur du logement, notamment pour les consacrer à donner un toit à ceux qui n'en ont pas.

Voirie (routes)

62538. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Fleury fait observer à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que les populations, de plus en plus soucieuses d'environnement mais aussi d'aménagement du territoire, sont de plus en plus réticentes devant la réalisation d'infrastructures autoroutières qui s'inscrivent purement dans le paysage sans répartir toujours de façon harmonieuse l'effet économique que l'on peut en attendre. La réalisation de routes à deux fois deux voies, d'accès gratuit et aux sorties plus nombreuses, si elle satisfait mieux les élus soucieux de bien irriguer leur territoire et les écologistes attachés à ce qu'on ne multiplie pas les infrastructures, se heurte au problème du financement. Certains suggèrent des solutions : taxes régionales sur les produits pétroliers, affectation de l'argent provenant des péages des autoroutes à la réalisation des routes à

deux fois deux voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes soucis des populations et de leurs élus.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56960 Jean-Pierre Brard.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

62320. - 5 octobre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la décision en date du 9 juillet 1992 de ne pas accorder les crédits destinés au financement du projet de cession de logements locatifs affectés aux rapatriés d'origine nord-africaine. Elle juge en effet inacceptable, alors que dans un premier temps les promesses faites allaient dans un sens favorable, la volte-face du Gouvernement à l'encontre d'une mesure qui aurait permis une meilleure intégration de la population des harkis, dévoués serveurs de notre pays. Elle lui demande donc quels sont les motifs d'un tel changement de position et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle décision.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

62438. - 5 octobre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être versée quand les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans. Le versement de l'allocation devrait être prolongé plus longtemps et au moins jusqu'à l'âge de vingt ans. C'est un souhait souvent exposé par les parents d'élèves. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

62363. - 5 octobre 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'absence de dispositions concernant la situation des personnes entrées après cinquante ans dans la vie active par le biais de la fonction publique et ne pouvant faire valoir leur droit à la retraite, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans sans réunir les quinze ans de service nécessaires. La loi de 1936 ne leur permettant ni de continuer leur activité au-delà de soixante-cinq ans, ni de racheter des points comblant le temps manquant, ces personnes se trouvent alors dans une situation très précaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier cette lacune.

Psychologues (exercice de la profession)

62439. - 5 octobre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public et plus particulièrement sur leur mécontentement au regard de leur statut, tant dans la fonction publique d'Etat que dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Cette profession est depuis de longues années dans l'attente d'un statut prenant en compte la diversité de leurs missions et leur niveau de compétence et de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

62392. - 5 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'importance particulière que revêt la langue française dans les domaines scientifiques. A l'heure de l'union européenne et de l'ouverture des frontières, le traité de Maastricht sous les feux de l'actualité ne prévoit rien pour la sauvegarde des langues nationales. Or, le français, par son rayonnement culturel, dépasse de loin loin le simple voisinage européen. Dans le cadre spécifique des sciences et techniques, notre langue voit jour après jour une perte de son influence sur le sol même de notre territoire au profit de l'anglais notamment. La menace au niveau international se double donc d'une carence de plus en plus profonde de la part de certains scientifiques français : 1° par l'oubli de notre solidarité avec les pays francophones du sud ; 2° par des publications professionnelles qui ignorent notre langue, pour des congrès se déroulant sur le sol national, à l'initiative d'organismes français. Ainsi, la responsabilité reste bel et bien partagée entre le scientifique et le politique. Les derniers résultats des urnes montrent la préoccupation majeure de nos concitoyens pour tout ce qui touche à notre identité culturelle, à notre rôle en Europe et dans le monde, vecteurs d'enjeux économiques et sociaux à venir. Il lui demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre en faveur de la francophonie en général et de la place de la langue française dans les milieux scientifiques en particulier.

HANDICAPÉS

Handicapés (CAT : Essonne)

62383. - 5 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande M. le secrétaire d'Etat aux handicapés de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre avant la fin de l'année pour favoriser l'accueil des personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail dans son département de l'Essonne. Il tient à lui rappeler que ces projets ont été reconnus comme prioritaires par le Gouvernement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

62440. - 5 octobre 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'insertion sociale et professionnelle des handicapés. En juin 1992, le Conseil économique et social a adopté un rapport présenté par Mme Thérèse Poupo, sur « le potentiel productif des personnes handicapées », lequel propose notamment la réforme des Cotorep, souligne l'importance de l'appareillage et des aides techniques et souhaite que leur accès soit facilité. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport.

Ascenseurs (politique et réglementation)

62441. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés au sujet de l'aménagement obligatoire de portes automatiques dans les ascenseurs. Dans certains immeubles et une fois les travaux de sécurité effectués, la cabine ne dispose plus d'un espace suffisant pour contenir un fauteuil roulant. La solution proposée consiste alors à augmenter le volume de la cabine. Cette opération qui s'avère coûteuse est bien souvent rejetée par les autres copropriétaires. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager des mesures dérogeant aux dispositions en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 56273 Jean-Pierre Brard ; 57345 Jean-Pierre Brard.

Electricité et gaz (personnel : Nord)

62342. - 5 octobre 1992. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation sociale difficile que connaît l'EGS (Electricité Gaz Service) de Lille. Les personnels du centre de Lille s'étonnent de la baisse du nombre d'emplois statutaires alors que le Gouvernement vient de demander à la direction d'EDF-GDF d'embaucher 3 000 contrats emploi-solidarité. Ils constatent en effet une diminution des effectifs de 150 postes en trois ans ainsi que l'amointrissement des missions de service public avec la suppression du dépannage électricité après 20 heures. Ils craignent également la remise en cause des avantages acquis résultant d'accords passés avec les organisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation sociale de ce centre.

Minerais et métaux (entreprises)

62360. - 5 octobre 1992. - M. Augustin Bourepaux fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que le chiffre d'affaires de l'entreprise Aluminium Pechiney est passé de 10 985 050 MF en 1990 à 9 304 700 MF en 1991, ce qui conduit à une diminution du résultat de 412 000 francs à 74 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent cette diminution importante du chiffre d'affaires pour la deuxième année consécutive et les conséquences qu'elle peut avoir pour le développement de cette entreprise et pour l'emploi.

Minerais et métaux (entreprises)

62361. - 5 octobre 1992. - M. Augustin Bourepaux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont les investissements prévus par l'entreprise Aluminium Pechiney sur les sites de l'Ariège au cours de l'année 1992 et quelles sont les perspectives de production des trois usines du Videssos dans les cinq prochaines années.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : personnel)*

62442. - 5 octobre 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les revendications exprimées par le corps des techniciens de l'industrie des mines. Il lui signale que leur niveau de recrutement et leur expérience professionnelle permettant à l'administration de leur confier des responsabilités de techniciens supérieurs dans diverses activités, l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la fonction publique (protocole Durafour) pourrait être l'occasion de satisfaire leurs revendications notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur niveau de recrutement et de leur niveau de responsabilité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre, d'une part, auprès de son collègue du budget pour que les techniciens de l'industrie et des mines ne se trouvent pas écartés comme c'est le cas actuellement du bénéfice du classement indiciaire intermédiaire B et, d'autre part, pour qu'une modification statutaire permettant de recruter officiellement des techniciens munis de diplômes tels que BTS ou DUT puisse être rapidement mise en œuvre.

Textile et habillement (emploi et activité)

62503. - 5 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les professionnels du textile-habillement. Il semble en effet que l'entrée des produits importés s'intensifie, les statistiques douanières françaises les plus récentes révèlent ainsi des taux de progression des importations, en provenance de pays d'Asie par exemple, encore jamais atteints. Les professionnels estiment du reste que les limitations quantitatives n'ont jamais été scrupuleusement respectées, que les exportations sous quotas ne constituent pas d'efficaces garde-fous et que d'importants volumes de produits textile-habillement sont importés frauduleusement, c'est-à-dire sous de fausses origines. Face à une telle situation, l'inquiétude croît du fait de l'absence actuelle de contrôle aux frontières et de l'instauration d'une politique de quotas à l'échelon européen qui accélérerait le processus de pénétration du marché intérieur français sans pour autant que les mécanismes de surveillance ou clauses de sauvegarde fonction-

ment. Dans ce contexte de désorganisation du commerce international, les entreprises françaises doivent être en mesure de valoriser leurs atouts, de moderniser leurs ateliers, leurs outils de production pour améliorer leur compétitivité, gagner des parts de marché et affronter avec succès la concurrence mondiale. Ces entreprises souhaitent en conséquence la définition d'une véritable politique industrielle prenant en compte la spécificité de la branche. Industrie de main d'œuvre et industrie de PME sans fonds propres, il conviendrait notamment de veiller à la mise en place d'une politique sociale cohérente et adaptée à cette spécificité, et de promouvoir un accès plus facile au crédit à des conditions plus performantes pour assurer sa modernisation et s'engager sur des segments de marché plus productifs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire adopter une telle politique industrielle en faveur de ces entreprises fortement menacées par la concurrence internationale.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Elections et référendums (référendums)

62327. - 5 octobre 1992. - Sachant que toute élection ou tout scrutin entraîne des frais, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** à quelle somme peut être évaluée le montant des dépenses d'impression du texte relatif au traité sur l'Union européenne soumis au référendum du 20 septembre dernier, sachant aussi que ce texte a été mis à disposition des électeurs plusieurs semaines avant le 20 septembre dans les mairies, et bien entendu adressé avant cette date à toutes les électrices et tous les électeurs.

Police (fonctionnement : Nord)

62443. - 5 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les graves dysfonctionnements qu'entraîne le sous-effectif policier dans le département du Nord. La police nationale exerce une mission difficile avec beaucoup de dévouement. Ses personnels ne peuvent cependant remplir correctement les tâches qui leur sont confiées du fait d'effectifs trop souvent réduits au minimum. Ainsi, les travaux d'investigations à la suite de plaintes ne peuvent pas toujours être menés comme ils le devraient. Il est arrivé, par exemple, que des habitants dont le logement venait d'être cambriolé et saccagé ne puissent obtenir de la police qu'elle se déplace - toujours par manque d'effectif, - pour venir relever les indices laissés par les malfaiteurs, notamment des empreintes digitales visibles. On comprend mieux alors la révolte des citoyens qui se voient lésés de leurs biens sans que les coupables soient seulement poursuivis. Il faut noter que les commissariats sont sous-équipés. On peut citer le cas du commissariat de La Madeleine (59) où seuls deux véhicules de patrouille sont censés assurer la sécurité de 40 000 habitants. Le Gouvernement ne peut pas renoncer à assumer son rôle de maintien de l'ordre, sauf à laisser les citoyens s'en emparer, ce qui constituerait une grave dérive pour notre Etat de droit. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour donner aux fonctionnaires de police les moyens d'assumer leur mission dans de bonnes conditions et pour rendre aux citoyens la protection qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat.

Police (personnel)

62444. - 5 octobre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réforme des corps et des carrières de la police nationale et plus précisément sur la fusion de certains grades dans le cadre des accords Durafour. Il constate en effet que la réforme des corps et des carrières de la police nationale semble s'enliser, faute de moyens et de financement, et il paraîtrait que la fusion des grades de brigadier et de brigadier-chef soient envisagée, conformément aux accords Durafour. Il lui précise donc, si besoin est, que l'aspect très négatif de cette fusion n'a pas échappé à un certain nombre d'organisations représentatives du personnel, notamment le syndicat des gradés de la police nationale, composante de l'USC Police, représentant la majorité de ces fonctionnaires qui refuse la suppression du grade de brigadier-chef. Il lui fait également observer que la gendarmerie nationale, en refusant ces dispositions, a évité le piège de la carrière plane (risque d'aggravation de la démotivation) qui est en complète opposition avec sa volonté de donner aux fonctionnaires de police de réelles possibilités d'avancement. Faute d'informations claires et précises sur les points évoqués, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'état d'avancement de la

forme des corps et des carrières, lui indiquer si des réunions de concertation sont prévues dans le cadre de cette réforme, et lui faire connaître ses intentions sur la fusion projetée des grades de brigadier et de brigadier-chef.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

62445. - 5 octobre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les décrets n° 92-620 et n° 92-621 du 7 juillet 1992 concernant l'application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui indique que ces textes, qui entraînent des modifications dans l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé, ou de maladie contractée à cette occasion, apportent des dispositions sociales plus protectrices en cas d'accident ou de maladie pour les sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, s'il n'existe aucune difficulté d'application de ces textes pour les salariés, les agriculteurs ou les fonctionnaires, il n'en est pas de même pour les travailleurs non salariés (commerçants, artisans, professions libérales). En effet, une ambiguïté subsiste concernant ces catégories sociales auxquelles les nouvelles dispositions ne font à aucun moment référence. L'interrogation semble d'ailleurs d'autant plus légitime lorsqu'on constate que le ministère du commerce et de l'artisanat n'est signataire ni de la loi, ni du décret. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les nouvelles dispositions précitées s'appliquent également aux caisses d'assurance maladie couvrant les travailleurs non salariés.

Sécurité civile (personnel)

62446. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Un projet de redéfinition des missions de ce service est actuellement à l'étude. Il conduirait à la remise en cause du décret du 10 juillet 1990, qui, bien que ne reconnaissant pas le caractère actif de leur profession, permettrait aux démineurs de la sécurité civile d'accéder au corps de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce projet.

Etrangers (politique et réglementation)

62447. - 5 octobre 1992. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application du décret du 31 août 1991 qui fixe les modalités d'attribution des certificats d'hébergement temporaires aux étrangers accueillis par des familles résidant en France. Il est précisé notamment que le maire, chargé de délivrer de tels certificats, doit s'assurer, auprès des familles qui se proposent d'accueillir des étrangers, de la réalité des conditions d'hébergement et que, en cas de « doute sérieux », il doit solliciter l'avis de l'office des migrations internationales. Or, suite à des informations récemment transmises par la préfecture, il ressort d'une part que des visites domiciliaires diligentées par le maire, pour s'assurer des conditions de logement, sont illégales et que, d'autre part, l'office des migrations internationales n'a pas de correspondant dans tous les départements et ne peut que difficilement assurer dans les délais raisonnables le contrôle qui lui est demandé. Par ailleurs, il apparaît que certaines familles d'accueil particulièrement honorables souhaitent héberger leurs hôtes temporaires à l'hôtel contrevenant ainsi à l'esprit des textes. Il souhaiterait donc, d'une part, savoir de quelle façon les maires peuvent effectuer les vérifications qui conduisent à délivrer les certificats d'hébergement ou au contraire entraînent des « doutes sérieux » justifiant de faire appel à l'office des migrations internationales et, d'autre part, s'il est possible de considérer qu'un hébergement à l'hôtel dûment justifié peut être accepté.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

62448. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre Meril** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application aux conducteurs sapeurs-pompiers de véhicules d'incendie et de secours du système de permis de conduire à points. D'éventuelles infractions imputables aux conditions particulières et souvent difficiles de conduite dans le cadre du service, entraînent-elles un décompte sur leur permis civil ? En effet, actuellement, la responsabilité pénale des conducteurs sapeurs-pompiers est toujours engagée avec des conséquences possibles sur le permis de conduire des intéressés (retrait). Cependant, la forme d'application des nouvelles dispositions peut avoir, à

l'heure actuelle, des incidences plus importantes dans l'éventualité où le décompte des points correspondants à l'infraction pourrait se faire sur-le-champ. Des dispositions particulières sont-elles envisagées dans ce cadre ?

Elections et référendums (réglementation)

62471. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème de l'application de la loi n° 77-808 du 20 juillet 1977, qui prévoit dans son article 11 que, pendant la semaine qui précède un scrutin, ainsi que le jour de l'élection, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage sont interdits, par quelque moyen que ce soit. En effet, cette interdiction, qui existe dans peu d'autres pays européens, si elle est respectée par les journaux français, ne l'est pas toujours par la presse étrangère. Par ailleurs, si de nombreux journaux étrangers sont disponibles en France, force est de constater que les sondages qu'ils publient ne sont pas connus de l'ensemble de la population française, une partie très restreinte de celle-ci lisant la presse étrangère. Il lui demande donc de lui indiquer les réflexions que lui inspire cette situation paradoxale et s'il envisage de faire évoluer la législation applicable en la matière ou d'en faire respecter pleinement les dispositions actuelles.

Nomades et vagabonds (stationnement)

62489. - 5 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête susceptible d'être diligentée au début du dernier trimestre de 1992 à propos de l'application de la loi n° 90-149 du 31 mai 1990 instituant un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (JO, AN, 7 septembre 1992).

Collectivités locales (élus locaux)

62539. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi adoptée en janvier 1992 dans le cadre d'une session extraordinaire du Parlement, relative à l'exercice des mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux, attendu avec intérêt par ceux-ci, à la veille du prochain congrès de l'association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles d'apporter aux élus locaux, à cet égard, des réponses positives, notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

Elections et référendums (réglementation)

62540. - 5 octobre 1992. - **M. Robert Pandraud**, après avoir constaté comme beaucoup d'électeurs la transparence des enveloppes ayant servi au référendum du 20 septembre 1992, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que toutes dispositions n'aient pas été prises pour assurer le secret du vote. Il lui signale que de nombreuses observations sont actuellement faites par des membres des bureaux de vote à des électeurs et lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que de telles méthodes ne se reproduisent pas.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

62358. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les projets J, qui permettent aux jeunes de 13 à 25 ans d'obtenir une aide financière pouvant aller jusqu'à 30 000 francs pour financer un de leurs projets. Il la remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération, en insistant notamment sur la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment sur le Douaisis.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

62449. - 5 octobre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Depuis sept ans, son ministère a mis en chantier une réforme du

statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration. Après de nombreuses réunions de travail et de concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la fonction publique, les services du Premier ministre, un accord a été trouvé sur un texte satisfaisant en début d'année 1992. Ce projet prévoit : une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. La mise en place rapide de ce nouveau statut semble d'autant plus légitime qu'il s'inspire largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale auxquels ils sont historiquement apparentés. De plus, les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Le projet de statut actuel aurait reçu l'aval du ministère de la fonction publique en début d'année 1992. Son prédécesseur et elle-même ont affirmé, lors d'entrevues avec les syndicats représentatifs de cette profession, qu'ils souhaitaient donner satisfaction aux revendications de ces fonctionnaires. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard de ces décisions, et si un calendrier est prévu pour la mise en œuvre de la réforme annoncée.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

62450. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme concernant le statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En début d'année 1992, un texte de réforme a été élaboré suite à une procédure de concertation. Le contenu de ce projet, considéré comme satisfaisant par les personnels intéressés, a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Néanmoins, il n'est à ce jour toujours pas entré en application, ce qui provoque un vif mécontentement parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports. Inquiets face à ce qu'ils perçoivent comme une injustice, ces fonctionnaires souhaitent que cette réforme soit rapidement appliquée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état actuel de la procédure de réforme et si elle envisage de répondre favorablement aux attentes exprimées par les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Sports (rencontres internationales)

62459. - 5 octobre 1992. - **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance des déclarations, appuyées et renouvelées sur tous les médias, de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** selon lesquelles elle avait refusé d'honorer de sa présence un match de rugby devant opposer à Bordeaux une équipe française à une équipe sud-africaine, au motif que cette dernière ne comprenait aucun joueur de race noire. Au-delà de la crainte que l'on peut légitimement éprouver, après une telle prise de position, que ce match ne se joue devant des gradins vides de spectateurs, il lui fait observer : 1° qu'au moment où la République d'Afrique du Sud fait des efforts appréciés par l'ensemble de la communauté des nations pour aligner ses pratiques institutionnelles sur celles de l'ensemble des démocraties, il est étrange de voir un membre du Gouvernement français interférer sur un point particulier dans les affaires intérieures de ce pays alors qu'au pire moment de l'apartheid le gouvernement socialiste français n'a jamais jugé bon de rompre les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud ; 2° que son comportement, s'il était imité par les titulaires d'autres départements ministériels, risquerait de donner au Gouvernement français un droit de regard sur la composition de délégations sud-africaines appelées à se rendre dans notre pays, qu'il n'y aurait même aucune raison pour que des appréciations de même nature ne s'étendent pas aux relations de notre pays avec d'autres nations en fonction de la conception qu'un membre du Gouvernement pourrait avoir de ce que doit être selon lui - ou elle - la « bonne » représentativité de telle ou telle délégation venue de tel ou tel point du globe, qu'à l'inverse certains pays étrangers pourraient à leur tour récuser telle ou telle délégation française au motif qu'elle ne répond pas à l'idée que l'on s'y fait de la France ; 3° qu'au surplus la même équipe de rugby sud-africaine avait, à l'époque même de l'apartheid, compris des joueurs de race noire mais que, comme l'a répliqué l'animateur de cette équipe, il a pour principe de choisir ses joueurs en fonction des résultats qu'il en attend et non pas en fonction de la couleur de leur peau ; 4° que notre conseil constitutionnel, par une décision n° 82-146 du 18 novembre 1982, annulant une loi votée à l'initiative du Gouvernement socialiste de l'époque, a condamné toute politique de quota fondée sur le sexe, la religion, la race, etc. Il lui demande, en conséquence, si les déclarations

qu'elle a faites, avec un effet d'annonce évident et recherché, ressortissent bien d'une conception réfléchie et responsable des responsabilités ministérielles.

Sports (politique du sport)

62506. - 5 octobre 1992. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports à propos des statuts de sportifs de haut niveau et en particulier celui d'un médaillé d'or aux jeux olympiques de Barcelone, qui, dans le cadre de sa préparation olympique, a bénéficié d'un statut particulier. Celui-ci vient brutalement d'être réintégré dans un lycée de Loire-Atlantique en tant que professeur-adjoint d'éducation physique. Désormais il lui sera difficile de concilier ses obligations de sportif de haut niveau avec sa mission d'enseignant, le pénalisant ainsi dans sa préparation aux compétitions internationales où il représente brillamment notre pays. Cette situation sera d'autant plus délicate qu'il lui faut trouver et former un équipier de sa qualité (la spécialité « tornado » exige en effet une parfaite synchronisation entre les deux éléments du bateau). D'autant plus difficile encore si, comme on le dit, il se dirige vers une autre spécialité dite « de quillard ». Si son statut n'est pas amélioré, si la décision est définitive, elle risque d'être perçue avec inquiétude par tous les sportifs de haut niveau que'elle que soit leur discipline. Pour beaucoup, en effet, il semble que le statut des sportifs de haut niveau (et leur intégration soit dans le milieu économique ou industriel privé, soit dans la fonction publique), ne soit pas encore suffisamment défini. Il aimerait savoir ses intentions sur ce cas particulier et, partant de celui-ci, sur les problèmes posés par les sportifs de haut niveau, la préparation olympique, la définition de leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62541. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Marie Caro interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Une refonte des textes statutaires de ces personnels a été engagée depuis déjà plusieurs années. Les textes statutaires et indemnitaires ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents départements ministériels concernés, il lui demande dans quels délais ils pourront être adoptés d'une manière définitive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnels)*

62542. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Depuis sept ans a été mis en chantier un projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui a obtenu l'aval du ministère de la fonction publique en début d'année 1992. Il lui demande dans quels délais ce nouveau statut sera publié.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62543. - 5 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité de mener à bien la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration. Après concertation entre les diverses parties intéressées, un projet de statut a vu le jour début 1992 et a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Ce projet de statut prévoit une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs, un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. A ce jour pourtant, les dispositions prévues dans le cadre de ce projet n'ont pas été concrétisées. Il lui demande en conséquence si elle entend faire aboutir ce projet rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

62544. - 5 octobre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Les réunions de travail avec les différents ministères concernés ont

abouti début 1992 à un texte qui a obtenu l'adhésion de tous les partenaires. Malgré cela, aucune disposition tangible n'a été prise jusqu'à ce jour pour la mise en place de ce nouveau statut. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une mise en application rapide de ce statut rénové.

JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 58914 Jean-Pierre Brard.

Système pénitentiaire (personnel : Gers)

62319. - 5 octobre 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation créée par les sanctions qui viennent d'être prises suite aux récents mouvements revendicatifs dans les prisons. C'est ainsi qu'à la maison d'arrêt de Bourges les personnels réunis en intersyndicale, n'entendant pas cautionner les sanctions injustes prises à l'encontre de leurs collègues grévistes d'autres établissements, ont décidé d'entamer un mouvement de mécontentement se traduisant par les actions suivantes : blocage des portes par des agents non en service ; refus des écroués, arrivants ; refus de tout intervenant extérieur ; refus d'extractions et réintégrations ; refus des livraisons du travail pénal. Ces personnels ont récemment rencontré M. le préfet du Cher à qui ils ont fait part des revendications suivantes : en matière de sécurité, mise en place d'un contrôle vidéo-périmétrique ; en matière de personnels création d'un poste et demi de travailleurs sociaux (actuellement un mi-temps pour 200 détenus) et mise en place des accords résultant de la mission d'organigramme de décembre 1991, soit embauche de trois surveillants agréés, de deux surveillantes agréées, de quatre administratifs agréés. En conséquence, il lui demande de prévoir les crédits correspondants tant pour répondre aux besoins locaux ci-dessus définis (et pour nombre d'entre eux promis par son ministère) qu'à ceux exprimés dans l'ensemble des établissements pénitentiers dont la situation véritablement catastrophique a déjà provoqué plusieurs mouvements revendicatifs d'ampleur sans que des mesures suffisantes aient été prises par le Gouvernement.

Ventes et échanges (réglementation)

62384. - 5 octobre 1992. - M. Charles Miossec expose M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, à la différence des particuliers protégés notamment par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, les commerçants, artisans ou chefs d'entreprise ne disposent d'aucune possibilité pour se rétracter lorsqu'ils ont procédé à l'acquisition de matériel à usage professionnel. Il est certes permis de penser que lorsqu'elle engage leur société ces personnes le font en connaissance de cause. Il n'en demeure pas moins que suite à une discussion ou à une proposition, au premier abord avantageuse, elles peuvent se laisser convaincre sans en avoir mesuré dans les faits les conséquences. Il serait, dans ces conditions, opportun de prévoir un délai, même très bref, pour renoncer à des commandes qui, suivant le cas, peuvent remettre en cause la pérennité de leur activité.

Permis de conduire (réglementation)

62451. - 5 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les procédures de suspension du permis dans le cadre des contrôles de vitesse. Des dispositions permettent la suspension immédiate du permis de conduire lors d'infraction grave au code de la route. Cette suspension est ensuite régularisée, et précisée dans sa durée, par l'autorité judiciaire. Or il semble que la procédure comme la durée de la peine infligée, au cours de cette première phase ne relève pas de règles parfaitement établies et transparentes. Il lui demande de rappeler les conditions de suspension du permis de conduire, tant dans la forme que dans sa durée, qui peut être effectuée avant jugement par le tribunal.

Justice (expertise)

62469. - 5 octobre 1992. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère obsolète des textes ayant trait aux expertises psychologiques : d'une part, l'article 164 du code de procédure pénale ne

permet qu'aux seuls médecins d'entendre un inculpé hors la présence du magistrat instructeur et de l'avocat. Il conviendrait donc d'étendre cette possibilité aux psychologues qui ne peuvent techniquement réaliser un examen psychologique en la présence d'un tiers ; d'autre part, l'article R. 117-7 qui fixe les honoraires des expertises psychologiques pénales est à supprimer. En effet, cet article fixe les honoraires pour un examen psychologique « demandant un ou plusieurs examens » et représentant 10 heures de travail, à 223,20 francs, à peine 20 francs de l'heure ! Il conviendrait donc d'aligner le tarif de l'expertise psychologique sur celui de l'expertise médico-psychologique, comme cela est d'un usage répandu dans 90 p. 100 des tribunaux depuis de nombreuses années, c'est-à-dire sur l'article R. 117-8. L'alignement sur les « honoraires des médecins pratiquant des expertises psychologiques » comme l'un de vos prédécesseurs l'avait envisagé n'est pas satisfaisante car elle revient à rémunérer une expertise psychologique à près de 40 francs de l'heure ! Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour régler le problème de la place et de la rémunération de l'expertise faite par les psychologues-experts.

Sociétés (sociétés commerciales)

62474. - 5 octobre 1992. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales relatives aux options d'achat d'actions. Selon l'article 208-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, n° 665371, l'option d'achat d'actions est consentie par le conseil d'administration selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire. L'article 208-3 de la même loi stipule que cette assemblée peut aussi autoriser le conseil d'administration à « consentir » aux salariés des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à « l'ouverture » de l'option, par la société elle-même, dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2. La loi utilise deux termes différents : « consentir » et « ouverture ». Le « consentement » de l'option correspond manifestement au jour où le conseil d'administration octroie les options, c'est-à-dire au jour où il détermine et fait connaître les conditions générales de l'offre. Quant à « l'ouverture » de l'option, elle semble correspondre au jour à partir duquel les salariés peuvent lever l'option. Une telle distinction a sans doute pour but d'éviter à la société émettrice le « portage » des actions jusqu'au jour où la levée est possible, et de faire donc en sorte que le système d'octroi d'options d'achat d'actions ne soit pas économiquement défavorisé par rapport aux autres systèmes d'intéressement du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation est exacte et que si la société rachète ses actions afin que les salariés puissent exercer leurs options, ce rachat peut intervenir au plus tard la veille du jour où les salariés ont la possibilité de lever leurs options.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 58942 Jean-Pierre Brard.

Baux (baux d'habitation)

62460. - 5 octobre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les dispositions du décret n° 90-783 du 3 septembre 1990 qui prévoit que le prix de location annuel au mètre carré habitable en Ile-de-France ne devrait pas dépasser 290 francs, soit pour un studio de 10 mètres carrés, 2 900 francs par an. Il paraît tout à fait impossible de trouver un tel prix en Ile-de-France. Il lui demande si elle n'estime pas devoir fixer un plafond qui soit applicable en région parisienne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

62491. - 5 octobre 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la grave crise que connaît le logement avec la chute de la construction entraînant un surcroît de chômage, le gel des transactions handicapant l'ensemble de notre économie par le manque d'investissement et la disparition du parc locatif défavorisant les jeunes, les personnes âgées et les plus démunis. Malheureusement, le projet de loi de finance pour 1993 ne semble pas signifier le retour à la confiance susceptible de mobiliser l'épargne-immobilière ; la majoration du dispositif fiscal en faveur du logement locatif intermédiaire ne constitue pas une

réponse à la réduction du parc locatif. Cependant, trois dispositions seraient de nature à y remédier : majorer pour la porter à 10 p. 100 la déduction forfaitaire des propriétaires bailleurs ; pratiquer un abattement significatif des droits de succession pour les propriétaires s'engageant à maintenir dans le secteur locatif les biens dont ils héritent ; réduire fortement la durée requise pour bénéficier de l'exonération des plus-values (aujourd'hui trente-deux ans). Il lui demande ce qu'elle envisage de faire en ce sens.

Logement (politique et réglementation)

62545. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur le plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. En effet, face à l'effondrement du logement social et à la récession de l'industrie du bâtiment, un plan de soutien au logement, en concertation avec les professionnels, a été élaboré accompagné de mesures d'incitation fiscale. L'ensemble des professionnels du bâtiment qui ont mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan ont exprimé leur inquiétude face à la remise en cause des mesures d'incitation fiscale. Il lui demande que l'ensemble des mesures contenues dans ce plan soient mises en œuvre conformément aux engagements pris.

Logement (logement social)

62546. - 5 octobre 1992. - M. José Rossi attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la situation des organismes HLM, face à la crise actuelle du logement, et aux forts besoins en logements sociaux. Il lui signale, à ce sujet, que la participation de l'Etat à concurrence de 5,80 p. 100 pour les PLA ne leur permet pas de trouver un loyer d'équilibre et que la détérioration des conditions d'aide au financement des PLA génère un déficit incontrôlable pour les offices de HLM. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, pour parer à une situation particulièrement alarmante dans le logement social.

MER

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

62477. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les lourdes menaces que ferait peser sur le secteur de la pêche française l'adoption du projet plan d'orientation pluriannuel 1992-1996 (POP n° 3) actuellement en discussion entre la Commission européenne et les Etats membres. Le POP n° 3 semble au moins inacceptable sur deux points : il prévoit une nouvelle réduction de 27 p. 100 de la flotte et fait ainsi peu de cas des efforts qu'avait nécessités le respect du précédent POP comportant déjà une réduction de 10 p. 100 de cette même flotte. Cette réduction supplémentaire serait particulièrement préjudiciable à notre construction navale, déjà fortement touchée. D'autre part, la commission préconise la constitution de segments de flotte technique de pêche/zone/espèces et leur contrôle par l'instauration d'un régime de licences. C'est faire totalement abstraction du caractère, par essence très polyvalent, et fonction du rythme des saisons, de la pêche artisanale. S'il existe une surexploitation notoire de certains stocks qui justifie une réduction définitive du potentiel de capture, il convient, malgré tout, de préserver la polyvalence des flotilles, facteur essentiel de l'adaptation à la ressource et au marché. Aussi, conviendrait-il davantage de privilégier une modération des temps de pêche avec, en contrepartie, l'instauration d'un régime indemnitaire apte à préserver les outils et les hommes. Il lui demande s'il entend conduire la commission à réviser sa demande et à tenir compte de telles mesures, ceci pour la survie de la pêche artisanale française.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

62547. - 5 octobre 1992. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications des retraités CGT des P et T. En effet, lors du vote de la loi Quilès, un volant social a été prévu. Malheureusement,

ment, ce qui a été accordé à certains retraités sera versé avec un an de retard, et beaucoup n'ont rien obtenu. Les retraités des P et T demandent donc à bénéficier avant la fin de l'année 1992 des rappels auxquels ils ont droit, et l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1991 de 10 points réels mensuels pour les autres retraités n'ayant pas bénéficié des effets du reclassement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

62548. - 5 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le chapitre de la réforme des carrières des agents de la poste et des télécommunications, relative aux retraités. Si pour les actifs, les reclassements ont eu lieu au 1^{er} juillet 1992, les retraités demeurent toujours dans l'attente du décret des nouveaux statuts particuliers concernant le reclassement des retraités, qui doit être signé par le ministère de la fonction publique et le ministère des finances. Il lui demande, où en est l'évolution du dossier au niveau des départements ministériels concernés, et dans quels délais ce problème social important devrait trouver une solution.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

62452. - 5 octobre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'utilisation du test dit « de la dose létale 50 » dans l'expérimentation animale. Il s'agit d'un test de toxicité aiguë pratiqué depuis 50 ans sur les animaux. Il consiste à estimer de manière empirique la dose d'une substance chimique provoquant la mort de 50 p. 100 des animaux utilisés. Les résultats de ce test sont destinés à évaluer la toxicité d'un produit en vue de son utilisation ultérieure par l'homme, en agro-alimentaire, cosmétologie, droguerie et pharmacie, sur des produits tels qu'engrais, pesticides, herbicides, colorants, additifs alimentaires, produits de beauté et d'entretien, etc. Il est procédé à des injections en quantité variable par les voies buccale, anale, nasale, dermique, oculaire, parentérale. On fait varier les doses jusqu'à parvenir à des résultats interprétables. Les animaux survivants aux troubles respiratoires, à l'hypertension, aux tremblements, convulsions, ulcères, hémorragies, sont enfin abattus pour analyse des viscères. Ce massacre est abominable et d'autant plus scandaleux que des tests de substitution, *in vitro*, ont été mis au point et sont utilisés avec une remarquable fiabilité reconnue unanimement par la communauté scientifique les utilisant. Il lui demande donc d'imposer le recours systématique à cette nouvelle méthode, bien moins onéreuse que l'utilisation d'animaux à la provenance douteuse et la rémunération des trafiquants et exploitants les fournissant. De cette manière sera apportée enfin la preuve indiscutable d'une volonté de mettre fin à des méthodes souvent illégales mais tolérées par les pouvoirs publics, ainsi que l'a montré un procès récent à la cour d'Agen.

Animaux (protection)

62453. - 5 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la directive européenne relative à l'interdiction des tests animaux en cosmétologie. Cette directive a reçu un accueil favorable au Parlement européen. Elle s'inscrit dans les dispositions déjà prises en Europe sur les méthodes de substitution pour la recherche. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement sur cette directive lors du conseil des ministres européens qui devra en débattre.

Animaux (protection)

62454. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les dispositions relatives à la protection des animaux et tout particulièrement sur celles visant à limiter, voire interdire, les tests animaux en cosmétologie. Il souhaiterait connaître sa position quant à cette question précise examinée par le Parlement européen en juin dernier et pour laquelle une majorité de parlementaires s'est prononcée en faveur de l'interdiction de ces tests animaux en cosmétologie.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Pharmacie (politique et réglementation)

62323. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'inégalité devant l'accès aux soins générée par le système de libre concurrence des prix auxquels sont soumis les produits nécessaires à l'autosurveillance des diabétiques. Des disparités importantes sont en effet observées quant aux prix pratiqués sur ces produits en pharmacie. Or, s'agissant d'une maladie grave, il apparaît difficile de demander au malade de faire jouer la concurrence, notamment lorsque celui-ci habite un village ne comptant qu'une pharmacie. Ce matériel étant indispensable dans le soin du diabète, l'insuline et l'autosurveillance étant indissociable et compte tenu que l'on ne peut en aucun cas parler de matériel de confort, il lui demande d'appliquer au matériel d'autosurveillance le régime des prix fixes et le remboursement à 100 p. 100.

Professions médicales (spécialités médicales)

62326. - 5 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la cotation des visites prè et postnatales des gynécologues-accoucheurs. Ces visites sont dorénavant cotées CS alors qu'elles bénéficiaient depuis longtemps de la cotation C2. Cette mesure a pour conséquence d'amputer de 20 ou 30 p. 100 les revenus de certains médecins et de pénaliser ceux du secteur I, qui ont justement joué à fond le jeu de la convention. Afin de ne pas remettre en cause une politique de prévention des accidents de la grossesse et de la prématurité qui avait jusqu'à présent fait ses preuves, il lui demande s'il entend réexaminer la cotation des visites des gynécologues accoucheurs.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

62357. - 5 octobre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'association France-Transplant, qui est aujourd'hui une association régie par la loi de 1901. À l'évidence, le statut d'association n'est plus adapté aux missions de cet organisme. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier prochainement le régime juridique de France-Transplant, conformément aux vœux de ses dirigeants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

62371. - 5 octobre 1992. - **M. Claude Barande**, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation statutaire des praticiens hospitaliers à temps plein en ce qui concerne leur accès à la cessation progressive d'activité : non reconnus comme agents titulaires des établissements publics hospitaliers des collectivités locales, ils ne peuvent dès lors que relever du régime général des salariés. Le titre II de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a généralisé à l'ensemble des assurés sociaux le bénéfice de la cessation progressive d'activité. L'arrêté du 24 septembre 1990 (*Journal officiel* du 2 octobre 1990) concernant les assujettis à l'IRCANTEC complète cette disposition. Il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application aux praticiens hospitaliers à plein temps des dispositions ci-dessus.

Risques professionnels (réglementation)

62375. - 5 octobre 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des salariés victimes d'une maladie professionnelle à évolution lente. Un grand nombre de personnes se voient refuser une pension pour handicap auditif du fait que le délai d'un an, actuellement prévu par le tableau des maladies professionnelles, n'était pas respecté pour la constitution de leur dossier. Il demande s'il ne serait pas possible de prolonger ce délai, car si nul ne conteste l'origine de la maladie, due à l'existence de sources de bruit non négligeables dans de nombreuses entreprises, il semble impossible, selon les spécialistes, de diagnostiquer « automatiquement » les effets de la lésion dans l'année qui suit. Du fait des conséquences financières pour les victimes de cette maladie du travail, il conviendrait sur ce point de modifier la législation. Dans ce but, il souhaite connaître sa position sur cette question.

Boissons et alcools (alcoolisme)

62455. - 5 octobre 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les montants des crédits budgétaires affectés à la prévention de l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits au titre de 1992 inquiète les professionnels et bénévoles qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui des Bouches-du-Rhône, craignent de se voir contraints de licencier des salariés et de réduire les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie auprès du public déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comités de prévention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

62456. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** à propos de l'équipement des urgences hospitalières. En effet, l'organisation de l'accueil des urgences hospitalières doit constituer une préoccupation permanente parce qu'elle conditionne, en partie, la sécurité des patients. Des moyens ont été engagés ces dernières années : ils ont surtout porté sur une amélioration de certains plateaux techniques alors qu'il serait important aujourd'hui d'envisager une répartition géographique harmonieuse des plateaux techniques de qualité regroupant des équipements et moyens humains. En conséquence, il lui demande si des mesures seront susceptibles d'être appliquées afin de répondre à cet impératif.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

62479. - 5 octobre 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes devant les récentes décisions annoncées et qui concernent la régulation individuelle des hyperactivités et le plafond des 47 000 coefficients pour tous les praticiens. Or de telles mesures, qui auront une répercussion à la baisse sur le nombre d'actes et *a fortiori* sur les revenus, contribueront à terme à entraîner la disparition d'une partie de cette profession, contrainte pour subsister d'économiser sur des dépenses indispensables au fonctionnement harmonieux et performant de leur cabinet, telles que celles engagées pour les recyclages, les investissements, les embauches... Il semble donc souhaitable et attendu d'envisager d'autres mesures, moins radicales et plus soucieuses de l'équilibre économique, social et financier de toute une profession. Il lui demande donc ce qu'il compte en reprendre pour renégocier ce dossier en fonction des remarques exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

62495. - 5 octobre 1992. - Alerté par la commission médicale d'établissement du centre anticancéreux (H. Becquerel) de Rouen sur les graves difficultés financières que connaît cet établissement ainsi que les hôpitaux publics de la région, **M. André Duroméa** souhaite relayer cet appel auprès de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** afin que soient défendus les intérêts sanitaires des habitants de sa région. Il lui rappelle que ces problèmes découlent notamment de la mise en place de la réforme hospitalière, contre laquelle les députés communistes s'étaient prononcés, et qui a pour conséquence de faire régresser les moyens financiers alors que les besoins augmentent. Il s'insurge une fois de plus contre cette logique de rentabilité financière injectée, par cette réforme, dans ces « hôpitaux-entreprises », ceux-ci perdant ainsi l'essentiel de leurs missions : primauté des soins de qualité apportés aux malades. Il l'informe qu'ainsi la Haute-Normandie est devenue la victime d'une formidable injustice puisque sa région est celle qui reçoit le moins d'argent par habitant pour la santé, elle est au tout dernier rang des vingt-sept régions pour le nombre d'appareils servant à la radiothérapie des cancers ou pour le nombre de lits de psychiatrie, elle est au vingt-cinquième rang des vingt-sept CHU français pour le nombre d'infirmières par malade et au vingt-septième rang sur vingt-sept pour le nombre de médecins et cela sans que les besoins ne soient moindres qu'ailleurs, bien au contraire même. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour abolir cette logique financière dans le système de santé, pour permettre une remise à niveau rapide des moyens sanitaires de la région afin que ceux-ci puissent répondre aux besoins qui s'expriment.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (réglementation)

62330. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur le bilan de la saison touristique 1992 effectué par le groupement professionnel de l'industrie hôtelière. Il ne diffère que de peu des commentaires établis par ailleurs. Les aléas du mois de juillet ont eu leurs conséquences, mais ils n'expliquent pas tout. Le tourisme évolue et le marché de l'industrie hôtelière évolue rapidement, souvent de façon anarchique. L'hôtellerie traditionnelle s'en ressent fortement. En effet, le développement des implantations hôtelières, particulièrement à la périphérie des villes, pour des raisons qui tiennent plus aux avantages fiscaux de la défiscalisation qu'aux besoins réels de la demande, conduit à l'effondrement des taux d'occupation et aux faillites. Aussi, il serait souhaitable de recréer à l'échelon régional ou départemental des commissions d'équipements hôteliers dotées d'un avis consultatif sur les nouvelles implantations hôtelières, pour éviter que l'effort de rénovation réclamé à 5 000 hôtels français traditionnels ne soit sapé par un développement anarchique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter en ce sens afin de consolider une activité majeure pour notre économie.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

62457. - 5 octobre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'application du décret n° 84-227 du 29 mars 1984 relatif au camping et au stationnement des caravanes. Ces dispositions réglementaires prévoient, aux termes de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, l'obligation d'une autorisation préalable pour l'aménagement de terrain de camping lorsqu'une parcelle reçoit, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois. Toutefois, ce décret ne tient absolument pas compte de la superficie des parcelles considérées. Il en résulte une concentration de population sur des parcelles réduites, notamment autour d'exploitations agricoles, ceci au mépris de toutes les règles de salubrité et de sécurité exigées par ailleurs des exploitants de terrains aménagés. Elle lui demande s'il entend procéder à une révision de ce décret afin de fixer une superficie minimum aux terrains de camping non aménagés dans le but de préserver les paysages de nombre de nos communes, côtières notamment.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (transports scolaires)

62461. - 5 octobre 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la sécurité dans les cars scolaires. En effet, il apparaît que les règles de sécurité concernant les dispositifs de retenue pour enfants ne soit pas applicables aux cars utilisés dans le cadre du ramassage scolaire. Or, en milieu rural, dès la maternelle, les enfants utilisent ce mode de transport et les parents souvent s'inquiètent de voir leurs jeunes enfants non attachés comme dans une voiture individuelle. C'est pourquoi, il lui demande l'état de la réglementation actuelle applicable aux transports scolaires et si des mesures ne sont pas à envisager pour assurer une meilleure sécurité à l'intérieur de ces véhicules.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 47410 Jean-Pierre Brard ; 52360 René Carpentier ; 57346 Jean-Pierre Brard.

Chômage : indemnisation (ASSEDIC : Loire)

62325. - 5 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incidents de paiement qui ont pu se produire à l'ASSEDIC de Saint-Etienne (Loire) au début du

mois de septembre. En effet, des virements d'indemnités auraient été effectués puis retirés quelques jours plus tard en raison d'un problème de trésorerie, avec les conséquences qu'on imagine pour les chômeurs concernés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter les explications nécessaires sur cette affaire et faire en sorte que les ASSEDIC assurent leurs provisions avant de procéder aux virements des indemnités.

Chômage : indemnisation (cotisations)

62334. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi n° 92-772 du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ne contienne pas les dispositions du protocole d'accord signé le 18 juillet 1992 entre les partenaires sociaux. Cet accord prévoyait que ne donnerait pas lieu à paiement de la contribution pour licenciement d'un salarié âgé, le premier licenciement d'un salarié de cinquante ans ou plus intervenant dans une même période de douze mois dans une entreprise de moins de vingt salariés. Or ce cas d'exonération n'est pas mentionné dans la loi précitée. Afin de tenir compte des difficultés particulières des petites entreprises, il lui demande si elle n'estime pas opportun de revoir les dispositions réglementaires et législatives.

Entreprises (création)

62355. - 5 octobre 1992. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par les nouvelles dispositions d'assurance chômage, concernant les démissions des futurs créateurs d'entreprise. En effet, à compter du 1^{er} août 1992, les salariés qui quittent volontairement leur emploi se voient, en application des nouvelles dispositions de l'accord Unedic du 18 juillet 1992, refuser l'octroi d'une allocation du régime d'assurance chômage (sauf application de la délibération n° 10). Le bénéfice de la prime « Créateur d'entreprise » accordée par la Direction du travail et de l'emploi était subordonnée au bénéfice d'une allocation de base à l'issue d'une admission par la commission paritaire de l'Assedic. Du fait des nouvelles dispositions, l'Assedic notifie des refus d'indemnisation aux salariés concernés entraînant de ce fait le non-versement de la prime de création d'entreprise. Cette décision pénalise considérablement des salariés qui font l'effort d'une installation à leur compte et qui ont besoin de cette aide pour contribuer au démarrage de leur affaire (ceux-ci représentent 20 p. 100 des aides accordées en Vendée). C'est pourquoi il lui demande quelle disposition particulière elle compte prendre pour pallier cette anomalie.

Justice (conseils de prud'hommes)

62356. - 5 octobre 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que dans de nombreux conseils de prud'hommes, des conseillers prud'homaux agissent comme représentants des parties dans une autre section à l'occasion de nombreux contentieux. Cette situation ambiguë laisse penser que le Conseil de prud'hommes ne bénéficie pas d'une objectivité et d'une indépendance que requiert l'application d'un arbitrage sans pression. Il lui demande si elle compte, à l'occasion du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, régler de manière plus stricte et plus objective la situation de ces conseils prud'homaux représentant les parties au procès dans d'autres sections.

Emploi (politique et réglementation)

62362. - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème rencontré par un certain nombre de travailleurs exerçant un métier devant respecter certaines règles de sécurité, tels les électriciens. Il apparaît que certaines entreprises exigent à l'embauche une habilitation délivrée à titre onéreux par certains organismes privés de formation pour un stage de quatre jours, environ 5 000 francs TTC). La personne recherchant par elle-même un emploi, non bénéficiaire d'aucune aide, se trouve ainsi pénalisée par cette mesure. Si les mesures de sécurité sont nécessaires, elles doivent très certainement avoir été abordées lors des études de CAP, BEP et bac technique et il semble que quatre jours de stage sont cher payés pour attirer l'attention de personnes ayant par ailleurs fait leurs preuves lors de leurs études et des stages professionnels afférents. Il souhaite donc que des précisions lui soient données à ce sujet.

Retraites : généralités (statistiques)

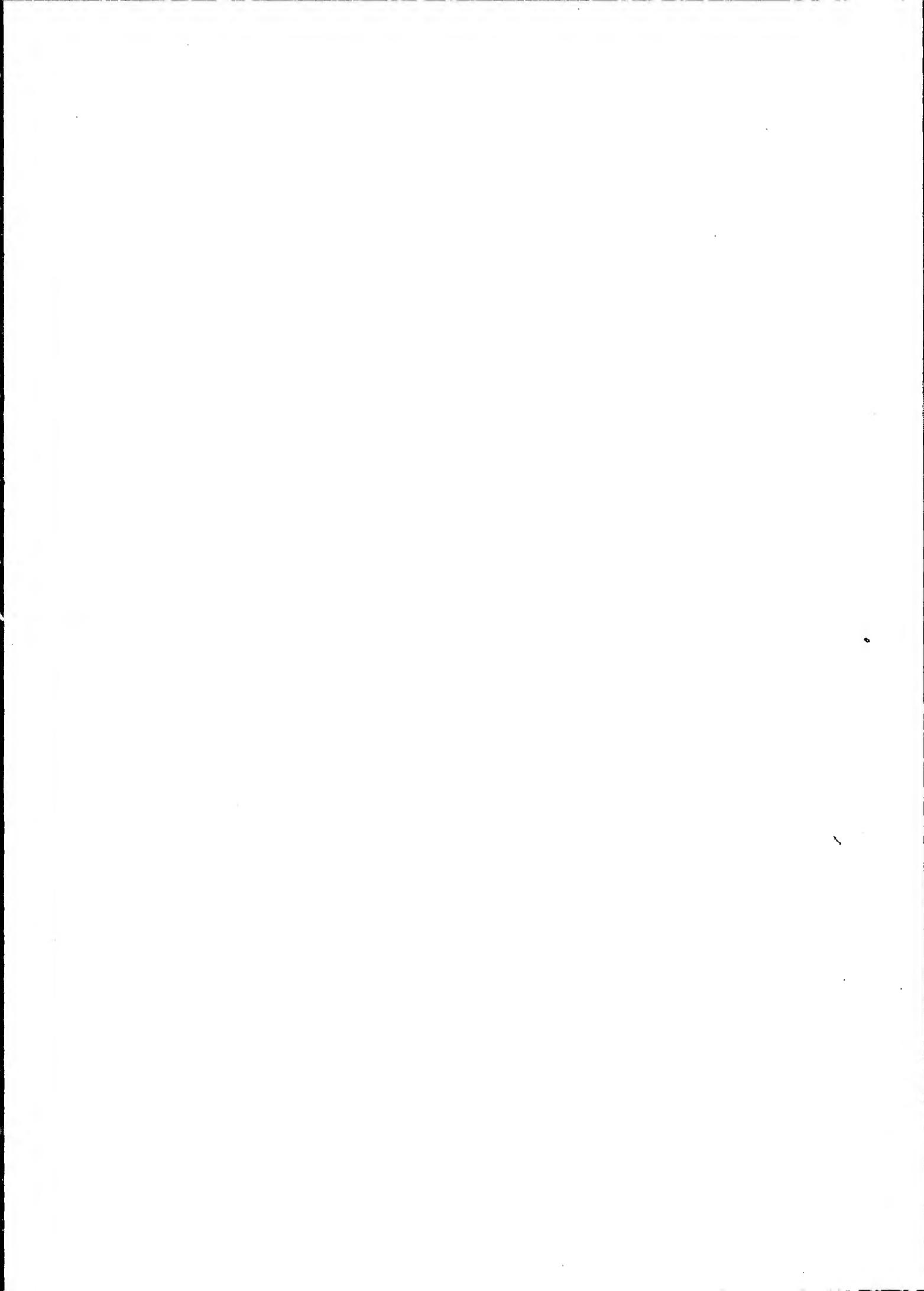
62458. - 5 octobre 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du cumul emploi-retraite. Il rappelle que presque neuf ans après la mise en place des dispositions destinées à réduire le nombre des situations de cumul, on ne dispose d'aucun recensement fiable permettant une approche correcte du problème. Au moment où le chômage persiste dans notre pays, il convient pourtant de limiter les situations de cumul emploi-retraite. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place les outils nécessaires pour obtenir une connaissance précise de l'ampleur du cumul emploi-retraite dans notre pays. Grâce à cette connaissance, il serait possible d'adapter les dispositifs déjà existants qui sont, semble-t-il, peu efficaces.

Emploi (ANPE)

62481. - 5 octobre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'un certain nombre de Français, pour des raisons diverses, se sont installés en Belgique, tout en continuant à travailler en France. Certains y résident depuis plus de vingt ans. Rien de très étonnant d'ailleurs pour un région frontalière. Malheureusement, la situation de notre région en matière d'emploi s'est particulièrement dégradée et certains de ces mêmes Français se sont retrouvés au chômage. Or bien que travaillant en France, l'ANPE refuse de les prendre en charge compte tenu du fait qu'ils résident en Belgique. L'ONEM belge, quant à elle, ne les reconnaît pas davantage compte-tenu du fait qu'ils sont de nationalité française. Bref, une situation sans fin. Quelle solution, monsieur le ministre du travail, peut-il apporter pour régler ce problème qui en raison de l'étendue de sa cause, ne peut être abordé au cas par cas.

Emploi (politique et réglementation)

62497. - 5 octobre 1992. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de plus en plus préoccupante des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes prévues pour leur réinsertion dans la vie active, tant pour eux-mêmes que pour un employeur éventuel, et le bilan qui peut être fait à ce jour depuis leur mise en place.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 56519, budget.
Asensi (François) : 58907, intérieur et sécurité publique ; 58908, équipement, logement et transports.
Aubert (Emmanuel) : 41687, intérieur et sécurité publique.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 60148, logement et cadre de vie.
Bœumler (Jean-Pierre) : 60939, environnement.
Balduyck (Jean-Pierre) : 59019, justice.
Barrot (Jacques) : 54851, défense.
Bataille (Christian) : 46674, agriculture et développement rural.
Bayard (Henri) : 58866, budget ; 60465, intérieur et sécurité publique ; 60467, affaires sociales et intégration ; 60789, jeunesse et sports ; 60912, éducation nationale et culture ; 61170, relations avec le Parlement.
Becq (Jacques) : 47966, agriculture et développement rural.
Berthol (André) : 25220, agriculture et développement rural ; 60825, intérieur et sécurité publique.
Birraux (Claude) : 53218, intérieur et sécurité publique.
Bosson (Bernard) : 35360, éducation nationale et culture ; 50198, agriculture et développement rural ; 58700, logement et cadre de vie ; 59922, intérieur et sécurité publique.
Boulard (Jean-Claude) : 61139, santé et action humanitaire.
Bouquet (Jean-Pierre) : 27136, agriculture et développement rural.
Bourg-Broc (Bruno) : 27233, intérieur et sécurité publique ; 50197, agriculture et développement rural ; 50214, environnement ; 59075, budget.
Brana (Pierre) : 59754, agriculture et développement rural.
Brard (Jean-Pierre) : 58913, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 59333, environnement.

C

Calloud (Jean-Paul) : 50712, agriculture et développement rural ; 53063, agriculture et développement rural ; 58025, agriculture et développement rural.
Carraz (Roland) : 59310, budget.
Cavaille (Jean-Charles) : 50464, agriculture et développement rural.
Cazalet (Robert) : 51519, transports routiers et fluviaux.
Chanfraut (Guy) : 21434, agriculture et développement rural.
Charé (Jean-Paul) : 59950, agriculture et développement rural.
Charles (Serge) : 46952, agriculture et développement rural ; 60730, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 48956, agriculture et développement rural.
Chevallier (Daniel) : 43214, intérieur et sécurité publique ; 60082, affaires sociales et intégration.
Chollet (Paul) : 60155, postes et télécommunications.
Clément (Pascal) : 60451, transports routiers et fluviaux.
Collin (Daniel) : 58982, intérieur et sécurité publique.
Colombier (Georges) : 59596, agriculture et développement rural ; 60117, agriculture et développement rural ; 61107, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cousin (Alain) : 54440, intérieur et sécurité publique.
Cozan (Jean-Yves) : 54888, intérieur et sécurité publique.
Cuq (Henri) : 46598, agriculture et développement rural ; 59666, intérieur et sécurité publique.

D

Dassault (Olivier) : 46718, agriculture et développement rural.
Debré (Jean-Louis) : 50218, environnement.
Delattre (André) : 51741, santé et action humanitaire ; 60081, équipement, logement et transports.
Demange (Jean-Marie) : 33635, agriculture et développement rural ; 59983, agriculture et développement rural.
Deniau (Jean-François) : 50219, environnement.
Deprez (Léonce) : 58360, agriculture et développement rural ; 59210, agriculture et développement rural.
Dhaille (Paul) : 59551, éducation nationale et culture.
Dimeglio (Willy) : 50217, environnement.
Dolez (Marc) : 41066, intérieur et sécurité publique ; 56686, équipement, logement et transports ; 60712, éducation nationale et culture ; 60760, défense.
Dostère (René) : 55587, budget ; 55588, budget.
Dray (Julien) : 32226, transports routiers et fluviaux.

Dugoin (Xavier) : 48252, agriculture et développement rural.
Durr (André) : 49120, agriculture et développement rural.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 58857, agriculture et développement rural.
Fèvre (Charles) : 37557, transports routiers et fluviaux ; 49478, affaires sociales et intégration ; 61875, relations avec le Parlement ; 62039, relations avec le Parlement.
Fourré (Jean-Pierre) : 59327, équipement, logement et transports.
Fréville (Yves) : 7549, collectivités locales.

G

Galametz (Claude) : 61031, collectivités locales.
Gambier (Dominique) : 61133, intérieur et sécurité publique.
Garrec (René) : 49633, agriculture et développement rural.
Gastines (Henri de) : 61320, budget.
Geng (Francis) : 58689, intérieur et sécurité publique.
Gengenwin (Germain) : 53838, intérieur et sécurité publique ; 58572, budget ; 59773, budget.
Giraud (Michel) : 50736, intérieur et sécurité publique.
Godfrain (Jacques) : 59962, intérieur et sécurité publique ; 61331, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 37139, environnement.
Gouzes (Gérard) : 60076, justice.
Griotteray (Alain) : 57623, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges) : 41698, santé et action humanitaire ; 60660, santé et action humanitaire.
Hermier (Guy) : 60824, éducation nationale et culture.
Hiard (Pierre) : 47429, agriculture et développement rural.
Hoarau (Elie) : 60336, collectivités locales.
Houssin (Pierre-Rémy) : 50216, environnement.
Hyst (Jean-Jacques) : 61347, affaires sociales et intégration ; 61361, budget.

J

Jacquat (Denis) : 33327, agriculture et développement rural ; 60931, santé et action humanitaire ; 60934, santé et action humanitaire ; 61126, famille, personnes âgées et rapatriés.
Jegou (Jean-Jacques) : 60681, commerce extérieur.

K

Koehl (Emile) : 49614, transports routiers et fluviaux.

L

Lambert (Michel) : 60908, éducation nationale et culture.
Landrain (Edouard) : 61504, affaires sociales et intégration.
Lefort (Jean-Claude) : 58633, intérieur et sécurité publique.
Legras (Philippe) : 53856, santé et action humanitaire.
Lengagne (Guy) : 60798, intérieur et sécurité publique.
Léonard (Gérard) : 46789, agriculture et développement rural.
Lepercq (Arnaud) : 58172, environnement.
Longuet (Gérard) : 43776, santé et action humanitaire ; 59664, intérieur et sécurité publique.
Luppi (Jean-Pierre) : 59017, budget.

M

Maladain (Guy) : 52101, agriculture et développement rural.
Mancel (Jean-François) : 40435, agriculture et développement rural ; 46714, agriculture et développement rural ; 54827, agriculture et développement rural ; 57448, intérieur et sécurité publique.

Marchais (Georges) : 58523, équipement, logement et transports ; 61384, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Mas (Roger) : 49497, agriculture et développement rural ; 57856, environnement.
 Masson (Jean-Louis) : 56734, agriculture et développement rural ; 58598, intérieur et sécurité publique ; 59220, défense.
 Mattei (Jean-François) : 55526, intérieur et sécurité publique.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 61122, budget.
 Mestre (Philippe) : 57588, transports routiers et fluviaux.
 Meylan (Michel) : 59880, économie et finances.
 Migaon (Jean-Claude) : 58764, intérieur et sécurité publique.
 Millet (Gilbert) : 18278, agriculture et développement rural.
 Moutoussamy (Ernest) : 60242, éducation nationale et culture.
 Moyne-Bressand (Alain) : 60058, budget.

P

Paadraud (Robert) : 61180, affaires européennes.
 Pelchat (Michel) : 48636, affaires sociales et intégration ; 60367, équipement, logement et transports.
 Perben (Dominique) : 60833, collectivités locales.
 Péricard (Michel) : 22617, communication.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 60938, budget.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 51802, santé et action humanitaire.
 Pistre (Charles) : 59157, agriculture et développement rural.
 Polgnant (Bernard) : 36084, transports routiers et fluviaux.
 Ponlatowski (Ladislas) : 55168, santé et action humanitaire ; 58266, intérieur et sécurité publique.
 Ponjade (Robert) : 61179, éducation nationale et culture.
 Proriot (Jean) : 10828, agriculture et développement rural.

R

Raoult (Eric) : 59142, intérieur et sécurité publique ; 59964, intérieur et sécurité publique ; 61596, budget.
 Ravier (Guy) : 54748, budget.
 Reiner (Daniel) : 60943, agriculture et développement rural ; 61052, famille, personnes âgées et rapatriés.

Reitzer (Jean-Luc) : 37291, transports routiers et fluviaux ; 50199, agriculture et développement rural ; 50215, environnement.
 Rinchet (Roger) : 58059, intérieur et sécurité publique.
 Robert (Dominique) Mme : 49496, agriculture et développement rural.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 56994, environnement.
 Spiller (Christian) : 60501, éducation nationale et culture.
 Stasi (Bernard) : 59373, économie et finances.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 49629, agriculture et développement rural ; 58190, intérieur et sécurité publique.

T

Thiémié (Fabien) : 55869, logement et cadre de vie.
 Thien Ah Koon (André) : 59799, agriculture et développement rural.
 Thomas (Jean-Claude) : 46699, agriculture et développement rural ; 61194, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 49119, agriculture et développement rural.

V

Valleix (Jean) : 59883, budget.
 Vasseur (Philippe) : 58958, éducation nationale et culture.
 Vidaltes (Alain) : 17339, agriculture et développement rural.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 60038, budget.
 Voisin (Michel) : 60758, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 45768, agriculture et développement rural.
 Weber (Jean-Jacques) : 51600, agriculture et développement rural.

constitue l'expression d'une politique nationale de solidarité et est actuellement affectée au financement des prestations familiales. Ce prélèvement est donc assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, et comprend, pour les retraités, les majorations et bonifications pour enfants, comme elle comprend, par exemple, pour les salariés, les sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement, qui ne sont pas imposables et, pour les fonctionnaires, les primes, qui ne sont pas soumises à cotisation sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

60467. - 3 août 1992. - Dans le cadre de la libre circulation des personnes et des biens, M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration comment seraient éventuellement prises en compte les dépenses de nationaux français qui iraient suivre des cures thermales dans d'autres pays de la Communauté. Il lui demande s'il existe actuellement des conventions à ce sujet ou s'il est prévu des directives européennes en la matière.

Réponse. - La libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille a constitué, dès l'origine, l'un des piliers de la Communauté économique européenne. Dans le domaine spécifique de la sécurité sociale, l'article 51 du traité de Rome du 25 mars 1957 confié au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, le soin d'adopter les mesures de coordination nécessaires en faveur des travailleurs migrants et de leurs ayants droit. Ces mesures sont actuellement constituées par les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 22, paragraphe 1 sous a du titre III, chapitre I (maladie et maternité) du règlement (CEE) n° 1408/71, dispose notamment que « le travailleur salarié ou non salarié qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations (...) et qui est autorisé par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y recevoir des soins appropriés à son état, a droit aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié, la durée du service des prestations étant toutefois régie par la législation de l'Etat compétent, (et) aux prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique ». Ces dispositions, qui s'appliquent également aux titulaires de pensions ou rentes et aux membres de la famille d'un travailleur ou d'un titulaire d'une pension ou d'une rente, permettent, le cas échéant, à des ressortissants français assurés sociaux d'obtenir la prise en charge d'une cure thermique suivie dans une station d'un autre Etat membre de la CEE. Toutefois l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette prise en charge est subordonnée à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation de l'assuré, autorisation qui, aux termes du paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 22 cité plus haut, « ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés dans le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'Etat membre de résidence ». Compte tenu du nombre, de la diversité et de la qualité des établissements de cure thermique situés sur le territoire français, de telles autorisations ne sauraient être que très exceptionnelles.

Handicapés (allocations et ressources)

60730. - 10 août 1992. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des transplantés rénaux. Ces derniers, en tant qu'insuffisants rénaux dialysés, ont bénéficié jusqu'à leur opération d'une invalidité à 80 p. 100. En raison de leur lourd handicap, ils n'ont, la plupart du temps, pas pu poursuivre leur activité professionnelle, voire jamais travaillé dans le cas d'une infirmité de naissance ; or, dès la transplantation faite, ils perdent automati-

quement les allocations spéciales qui leur étaient allouées (allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés) et se retrouvent donc, du jour au lendemain, dans une situation très précaire sur le plan social. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dénonçant cette situation, propose qu'un statut spécifique à l'ensemble des transplantés puisse être élaboré ; elle suggère notamment le maintien du droit à l'allocation pour adultes handicapés tant que l'insertion ou la réinsertion n'est pas réalisée. Il lui demande quel est son avis sur le problème évoqué et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier les déficiences du système actuel.

Réponse. - Les allocations versées aux insuffisants rénaux ne sont pas interrompues automatiquement après transplantation. Elles restent attribuées dans les règles générales concernant les handicapés dont l'état de santé évolue favorablement et peuvent être maintenues si l'incapacité ou l'impossibilité de se procurer un emploi persiste. En ce qui concerne les enfants, l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale (AES) à la personne qui en assume la charge effective permanente. Cette prestation est accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale pour tout enfant présentant un taux d'incapacité permanente égal à 80 p. 100 ou compris entre 50 et 80 p. 100 s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. En outre, depuis la modification de l'article L. 541-1 susvisé par la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complément d'AES a été étendue aux enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100, placés en établissement d'éducation spéciale ou ayant recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Dans le cas des adultes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Pour ouvrir droit à cette allocation, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 80 p. 100 mais peut être inférieur à 80 p. 100 si la commission estime que la personne invalide, du fait de son état de santé, se trouve dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les personnes ayant déjà exercé un emploi peuvent déposer une demande de pension d'invalidité auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain. D'une manière générale, qu'il s'agisse de l'AES, de l'AAH ou de la pension d'invalidité, ces avantages sont toujours accordés à titre temporaire. Ils peuvent être révisés en raison soit d'une amélioration, soit d'une aggravation de l'état de santé de la personne handicapée. Par ailleurs, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés privilégie l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail et renforce l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les adultes handicapés peuvent bénéficier soit du dispositif ordinaire de formation, soit de certaines mesures de rééducation spécifiques.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

61347. - 31 août 1992. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une mesure dont l'exécution peut avoir des conséquences extrêmement dommageables sur la trésorerie immédiate des familles et plus particulièrement des familles en difficulté. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échanger les paiements des prestations liquidées. Or l'origine des fonds servant à l'ensemble de ces prestations s'effectue en prélevant les employeurs et les salariés directement. Par conséquent, cet argent est celui des salariés et de leurs familles. Il lui demande comment cette décision, qui a été prise sans consultation des intéressés et provoque de vifs remous au sein des associations familiales, peut être améliorée en faveur des familles en difficulté qui en supporteront les premières les conséquences.

Réponse. - Ainsi que le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'a rappelé lors de la réunion de la Commission des comptes de la sécurité sociale du 29 juillet 1992, il n'est nullement envisagé de procéder à la mise en œuvre d'un dispositif d'augmentation des prestations d'assurance maladie du régime général. La mesure dont fait état l'honorable parlementaire est fondée sur une information erronée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

61504. - 7 septembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de la situation du personnel kinésithérapeute, ergothérapeute, infirmier spécialisé, sage-femme et puéricultrice des établissements de soins gérés par la sécurité sociale. L'application de l'avenant conclu entre l'UCANSS et les fédérations syndicales portant sur la revalorisation de leurs emplois avec effet au 1^{er} janvier 1992 est gelé. Ceci est très mal ressenti, à juste titre, par les personnels concernés. Il aimerait savoir quand le Gouvernement a l'intention d'agréer l'avenant en question.

Réponse. - L'avenant conclu le 5 février 1992 entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales nationales, qui revalorise les carrières de certains personnels paramédicaux des établissements sanitaires des organismes du régime général de sécurité sociale est effectivement transmis au ministre des affaires sociales et de l'intégration pour agrément. La décision nécessite au préalable une comparaison entre les rémunérations offertes aux mêmes catégories de personnel dans d'autres secteurs, qui est en cours.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL*Agriculture (aides et prêts)*

10828. - 20 mars 1989. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si, afin d'encourager les zones défavorisées, il envisage d'une part la revalorisation des indemnités compensatrices de handicap et de l'indemnité spéciale montagne et, d'autre part, le versement d'aides plus importantes en matière d'équipement hydraulique, de bâtiments d'élevage et de production de porcs de qualité en montagne.

Réponse. - Des efforts importants ont été engagés dans le domaine des indemnités compensatoires avec le déplaçonnement du nombre d'UGB prises en compte de 40 à 50, la revalorisation de 4 p. 100 et une aide très forte pour les producteurs ovins puisqu'elle atteint le plafond communautaire en zone de haute montagne. Dans le cadre de l'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, une revalorisation moyenne de 11 p. 100 de ces indemnités est prévue pour l'année 1993. Pour ce qui concerne les aides à l'équipement hydraulique, les zones de montagne ne sont pas dans les situations les plus délicates. Enfin, les bâtiments d'élevage en montagne sont particulièrement aidés puisque depuis le 1^{er} janvier 1991, les subventions leur sont totalement réservées.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

17339. - 11 septembre 1989. - M. Alain Vidalies attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'interprétation de la notion d'équipement d'intérêt public pour l'application des dispositions de l'article L. 314-4 du code forestier relatives à l'exemption du paiement de la taxe de défrichement pour les communes dont le taux de boisement est supérieur à 70 p. 100. En effet, actuellement l'administration exclut du bénéfice de cette exemption la création de lotissements communaux et de zones artisanales ou industrielles, au motif qu'ils ne constituent pas des équipements d'intérêt public au sens de l'article L. 314-4 précité. Or, cette interprétation aboutit à des contradictions difficilement justifiables, notamment dans les zones reconnues défavorisées. Ainsi, actuellement l'Etat et les collectivités locales mettent en place un plan de développement coordonné de la zone défavorisée de la Haute-Lande. L'objectif recherché est de permettre la revitalisation de cette région qui est au seuil de la désertification. La réalisation de lotissements communaux et de zones artisanales ou industrielles entre prioritairement dans ce dispositif, alors que le premier obstacle rencontré par les communes est le paiement de la taxe de défrichement. Il paraît difficile d'admettre que ces actions ne relèvent pas de l'intérêt public alors qu'elles s'intègrent dans une politique

d'aménagement du territoire initiée par l'Etat. En conséquence, il lui demande si la création de lotissements communaux et de zones artisanales ou industrielles peut recevoir la qualification d'équipements d'intérêt public au sens de l'article L. 314-4 du code forestier, dès lors qu'elle se situe dans des communes ayant un taux de boisement supérieur à 70 p. 100, incluses dans des zones particulièrement fragiles faisant l'objet d'un plan de développement rural.

Réponse. - L'article L. 314-4 du code forestier dans sa rédaction, résultant de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, exempte de la taxe les défrichements exécutés par les sections de commune, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement a été reconnu supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel après avis du Conseil général intéressé. L'arrêté ministériel du 15 septembre 1988 a reconnu que quatre-vingt-seize communes du département des Landes avaient un taux de boisement supérieur à 70 p. 100.

Horticulture (châtaigniers)

18278. - 2 octobre 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'enjeu que comporte pour l'agriculture de montagne et l'agriculture cévenole en particulier le développement de l'exploitation du châtaignier dans des conditions modernes. En effet, le châtaignier peut constituer un complément important aux revenus des agriculteurs ; par ailleurs son développement présente un intérêt économique certain dans le cadre de la filière bois avec des techniques modernes de déroulage, enfin il constitue un obstacle naturel à la propagation des incendies et donc un élément de la protection de la forêt méditerranéenne. Cependant, une telle politique intéressant le châtaignier nécessite trois ordres de mesure : en premier lieu, une aide efficace pour venir à bout des maladies qui frappent cet arbre ; c'est ainsi que dans la lutte contre l'endothia qui menace la châtaigneraie cévenole, le manque de crédit risque de mettre un terme à la fabrication et la commercialisation des vaccins dont l'utilité a d'ores et déjà été démontrée. D'autre part il conviendrait que l'INRA puisse développer ses recherches pour vaincre la maladie de l'encre. Dans l'un et l'autre cas, la responsabilité des pouvoirs publics est première. Deuxièmement, la modernisation de la cueillette et de la commercialisation du fruit du châtaignier est à l'ordre du jour, elle nécessite là aussi une aide spécifique aux agriculteurs afin que le coût de l'acquisition de tels engins ne gomme pas le bénéfice escompté. Enfin, en troisième lieu, la question du prix du fruit, est déterminante, et il lui souligne le prix extrêmement bas de la châtaigne industrie lié aux importations des châtaignes originaires de Turquie, ces importations illégitimes sont le fait d'autres pays européens comme l'Allemagne fédérale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces trois domaines décisifs pour l'avenir de la châtaigneraie cévenole et notamment concernant l'arrêt des importations abusives des pays tiers comme la Turquie.

Réponse. - Depuis plus de dix ans, le maintien et la relance de la castanéiculture ont été activement soutenus à travers des actions de lutte contre les maladies de l'arbre et des parasites des fruits, menées par l'organisation professionnelle en liaison avec l'Institut national de la recherche des fruits et légumes (CTIFL), la remise en valeur du verger et l'aide à l'équipement des producteurs. Ces actions ont notamment bénéficié de contributions de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) au titre du développement de la production de châtaignes et de marrons de qualité et du programme d'expérimentation dans le secteur de la châtaigne et du marron, ce dans un cadre pluriannuel courant jusqu'à fin 1993. Attentif à ce que les différentes interventions menées sur ce secteur puissent être poursuivies, le ministère de l'agriculture et de la forêt est prêt à accompagner ces actions à condition que soit constatée une réelle mobilisation et responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la filière. S'agissant des importations constatées pour ces produits, elles illustrent l'importance du déficit commercial existant, tant pour le marché du frais que pour la transformation industrielle, la production nationale étant encore très insuffisante pour satisfaire totalement les différents besoins. En tout état de cause, il n'existe pas, hormis des droits de douane, de dispositif particulier pour l'importation des châtaignes et marrons dans la Communauté européenne.

Bois et forêts (ONF)

21434. - 11 décembre 1989. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ouvriers forestiers recrutés par l'Office national des forêts (ONF). En effet, les centres de l'ONF, par exemple le centre forestier de Saint-Dizier, proposent des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature et du caractère saisonnier de l'activité exercée au sens de l'article L. 122-1-1 du code du travail et recrutent des forestiers occasionnels sur des contrats à durée déterminée qui n'offrent aux ouvriers ni garantie de réemploi, ni la possibilité d'être indemnisés au titre de l'assurance chômage pendant la durée de la morte-saison. Certes, l'Office national des forêts s'efforce d'assurer à ceux des ouvriers qui reviennent travailler plusieurs années de suite une garantie appelée Contrat d'habituel, conformément aux dispositions de l'article L. 122-3-15 du code du travail, issues de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Mais pendant la morte-saison, qui peut revêtir une grande ampleur dans les zones de montagne ou dans les régions à circonstances climatiques exceptionnelles, les ouvriers salariés occasionnels se retrouvent au chômage et ne sont pas indemnisés car considérés comme travailleurs saisonniers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'améliorer la situation de ces personnels et d'étudier la mise en place d'un statut moins précaire.

Réponse. - Il est exact que les services extérieurs de l'Office national des forêts recrutent chaque année, à titre temporaire et selon les nécessités requises par le cycle des travaux, afin de mener à bien des interventions sylvicoles urgentes, un certain nombre d'ouvriers forestiers en qualité d'occasionnels, conformément à l'article L. 121-2 du code du travail. Cependant, le recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée reste heureusement le cas le plus répandu. D'autre part, en vertu de l'accord national du 22 février 1980 passé entre l'établissement et les organisations syndicales représentatives du personnel ouvrier forestier, les ouvriers occasionnels concourent en priorité avec les ouvriers habituels (c'est-à-dire ayant une garantie minimale d'emploi annuel de 900 heures) au recrutement des ouvriers permanents. Malgré cette disposition palliative, il demeure que, durant la morte-saison, il subsiste des situations délicates, compte tenu des dispositions qui excluent du champ de versement des indemnités de chômage les interruptions hivernales de travail. En effet, les chômeurs saisonniers ne peuvent pas bénéficier de l'allocation d'aide publique, sauf toutefois si leur cas revêt un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit ; ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi dont ils tiraient une rémunération régulière (article R. 351-51 du code du travail). Aussi, conscient des inconvénients résultant des périodes de non-activité sur les chantiers forestiers, l'Office national des forêts a-t-il recours aux techniques du chômage partiel chaque fois que les dispositions en vigueur lui en ont donné la faculté. Il en a été ainsi à l'occasion des intempéries exceptionnelles survenues au cours de la décennie écoulée. Il faut ajouter que le statut de travailleur intermittent issu de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 offre une solution avec la pluriactivité. Le travail intermittent comportant par définition une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, il est en effet possible à plusieurs employeurs de s'entendre pour prévoir, par convention, l'embauche d'un même salarié à des périodes déterminées se succédant dans le temps. L'Office national des forêts a entrepris, notamment dans le sud-est, et de concert avec les collectivités et associations intéressées, diverses actions en faveur des pluriactifs agricoles de montagne ou de plaine, afin de garantir à ses personnels ouvriers des activités à plein temps. Le ministère de l'agriculture et de la forêt s'associe de son côté à ces initiatives en développant des formations professionnelles adaptées.

Communes (maires et adjoints)

25220. - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si le maire peut s'opposer à une réunion d'information organisée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, portant sur le projet d'une opération de remembrement et devant se dérouler en mairie.

Réponse. - Le maire est chargé dans sa commune de la police municipale et peut donc à ce titre s'opposer à toute réunion, à que ce soit, et bien évidemment à la mairie. Néanmoins cette

interdiction peut être déférée devant la juridiction administrative. Le maire est chargé en outre du fonctionnement, de la gestion, de l'organisation des services municipaux et peut être amené à régler l'accès de la mairie. Pour ce qui concerne le remembrement, la commission communale d'aménagement foncier dès qu'elle est constituée, et alors même qu'elle a son siège à la mairie, peut se réunir partout ailleurs sur décision de son président. Les réunions d'information peuvent de même être organisées ailleurs qu'à la mairie.

Bois et forêts (politique forestière)

27136. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de reboiser les fonds de vallée. Les zones humides, et en particulier les fonds de vallée, ont en effet trop souvent fait l'objet de défrichement et de mise en culture contribuant notamment à la dénitrification naturelle. Il lui demande dans quelle mesure il entend encourager, d'une part, la préservation de ces zones et, d'autre part, leur reconstitution. Ne pourrait-on pas envisager par exemple une exonération de la taxe sur le foncier non bâti avec compensation pour les communes par les agences de bassin, ou une surprime pour boisement, ou une mise en jachère arbutive.

Réponse. - L'article 1395 du code général des impôts précise que « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains ensemençés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou la replantation ». Le lotissement doit cependant être conforme aux dispositions prévues à l'article 52-1 du code rural relatif à la réglementation des boisements. Cette disposition doit être de nature à satisfaire l'honorable parlementaire.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

33327. - 10 septembre 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise aiguë que subit depuis quelques mois le marché des légumes, et ceci sans que l'on ne puisse faire un constat de mévente. Cette situation s'explique par l'inadéquation de l'offre française qui, malgré une augmentation en volume, en qualité ainsi qu'en précocité, reste inadaptée à la demande à cause du caractère atomisé de la production et des opérateurs, et se trouve donc en butte à la forte concentration des centrales et autres plate-formes d'achat. Elle découle également d'une concurrence difficile face aux producteurs belges ou hollandais qui bénéficient d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Deux types d'actions seraient ainsi nécessaires. Action structurelle : favoriser et développer la mise en place d'outils de concentration de l'offre à même de peser de manière conséquente sur les marchés. Mesures conjoncturelles : prise en charge par l'Etat des frais financiers de l'exercice 1990 sur les investissements spécifiques - la situation des jeunes devrait faire l'objet d'une attention particulière par la prise en charge de la totalité des annuités de l'exercice - et inscription dans la loi de finances 1991 de la réduction de la TVA à 5,5 p. 100 sur les consommations intermédiaires, ainsi que, dans le souci d'une harmonisation européenne, déduction en totalité de la TVA frappant l'énergie. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à ces propositions.

Réponse. - Les producteurs de légumes, en particulier les serres, ont rencontré des difficultés d'ordre structurel et conjoncturel. En effet, la production maraîchère nécessite une technicité de plus en plus perfectionnée, tout en étant confrontée à une concurrence qui se renforce régulièrement. Pour préserver les résultats des producteurs, l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture intervient dans les domaines de l'investissement en serre, du regroupement des producteurs, du renforcement des entreprises et de l'expérimentation. Mais pour bénéficier des aides, les exploitants doivent adhérer à un groupement. De plus cet organisme intervient pour mettre en œuvre les mesures de soutien au marché prévues par le règlement communautaire 1035/72 et qui s'appliquent sans discrimination à tous les groupements de producteurs des Etats membres de la CEE. C'est pourquoi l'adhésion des producteurs à un groupement doté d'une véritable structure de vente est indispensable à l'amélioration de leurs résultats économiques. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un programme plu-

riennuel d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, et à cet effet d'importantes mesures sociales, fiscales et financières ont été arrêtées.

Agriculture (politique agricole)

33635. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si l'arrosage des cultures par hélicoptère est soumis à une réglementation spécifique. En outre, il souhaiterait savoir si le maire peut édicter des règles en la matière, lorsque les parcelles qui doivent être arrosées se situent à proximité d'habitations.

Réponse. - Vous avez demandé à mon prédécesseur de bien vouloir vous préciser si l'application par hélicoptères de produits antiparasitaires destinés à protéger les cultures est soumise à une réglementation spécifique et si les maires peuvent édicter des règles afin d'éviter l'entraînement des produits sur les habitations. L'application de spécialités phytosanitaires est régie par l'arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié. Celui-ci ne fait pas état de spécificité particulière pour ce qui a trait aux applications effectuées par voie aérienne si ce n'est qu'il est fait obligation aux sociétés de traitement aérien de prévenir les directions régionale ou départementales de l'agriculture et de la forêt au moins trois jours à l'avance des conditions d'application. Cet arrêté précise également que l'applicateur doit prendre toutes dispositions afin d'éviter l'entraînement des produits vers des lieux sensibles, ainsi que les propriétés des tiers. Il n'est pas fait mention du respect de distances définies. Celui-ci n'est pas, en effet, une garantie suffisante de préservation en raison des nombreux facteurs interférant. Enfin, l'arrêté prévoit que des arrêtés préfectoraux peuvent être pris afin de protéger certains sites, dont les habitations, des risques que peuvent faire encourir de tels traitements. De réels progrès ont été faits grâce à l'autodiscipline de la plupart des sociétés de traitement aérien. Des mesures seront nouvellement mises en œuvre pour renforcer encore la réglementation en ce domaine et éviter que de telles applications soient réalisées par des entreprises insuffisamment vigilantes.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

40435. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la motion adoptée, à l'unanimité, par le syndicat agricole betteravier de producteurs de l'Oise, concernant la taxe BAPSA. Ce syndicat rappelle l'engagement pris de démanteler intégralement cette taxe et refuse un traitement différencié de la diminution de celle-ci entre la betterave et les autres productions agricoles concernées. En conséquence, il réclame une diminution de 30 p. 100 du taux de la taxe BAPSA appliquée aux récoltes de la campagne 1990-1991, conformément à ce qui a été fait pour d'autres productions. Il lui demande donc de bien vouloir mener les actions permettant de faire aboutir ces requêtes.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46598. - 5 août 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves au regard de la taxe BAPSA. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. La taxe BAPSA sur les betteraves a été réduite en 1990, mais elle ne l'a été que de 12,5 p. 100 par décret du 2 avril 1990, contrairement aux engagements pris en juin 1989 de la réduire de 15 p. 100. En 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves et l'incertitude demeure quant à la réduction qui pourrait être décidée en 1992. Cette situation semble contredire les propos qu'il a tenus au Sénat le 29 novembre 1990, confirmant l'engagement du Gouvernement de démanteler progressivement les taxes BAPSA, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme

jusqu'à leur disparition complète. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles sont réellement les intentions du Gouvernement en l'espèce, étant entendu que la confédération générale des planteurs de betteraves estime qu'une réduction minimale de 51 p. 100 de la taxe est nécessaire pour tenir compte du traitement différencié depuis 1990 des planteurs de betteraves par rapport aux céréalières.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46674. - 19 août 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du démantèlement de la taxe BAPSA supportée par les planteurs de betteraves, instauré pour compenser l'accroissement des cotisations de certains producteurs. Il souligne la disparité entre les taux appliqués aux productions de blé et de betteraves. Il lui demande d'examiner la possibilité de poursuivre la réduction de cette taxe entamée par décret du 2 avril 1990, conformément aux engagements de mise en œuvre de la réforme visant à leur disparition complète.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46699. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème d'assujettissement à la taxe BAPSA sur les betteraves. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. En compensation, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. Pour ce qui concerne les betteraves, la réduction de 15 p. 100 promise n'a pas eu lieu, elle a été limitée à 12,5 p. 100. En 1991, aucune réduction en faveur des producteurs de betteraves n'est intervenue et aucune certitude n'existe quant à la réduction qui pourrait intervenir en 1992. Il lui demande que le démantèlement de la taxe BAPSA sur les betteraves soit poussé en 1992.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46714. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves à l'égard de la taxe BAPSA. En effet, malgré les engagements pris par son prédécesseur de réduire de 15 p. 100 cette taxe en 1990, la diminution effective n'a été que de 12,5 p. 100. En 1991, aucune réduction n'est intervenue et les intéressés n'ont aucune certitude en ce qui concerne la baisse qui pourrait être décidée en 1992. Cet état de fait contredit totalement les déclarations du Gouvernement, prononcées au mois de septembre dernier, par lesquelles il a promis le démantèlement progressif des taxes BAPSA, jusqu'à leur disparition complète. Les planteurs de betteraves, qui sont pénalisés par rapport à d'autres producteurs agricoles, réclament donc la poursuite de la diminution de la taxe BAPSA sur les betteraves en 1992 et, pour ce faire, la modification de l'article 1617 du code général des impôts. Ils souhaitent une réduction d'au moins 51 p. 100 de cette taxe, le taux de celle-ci, pour la campagne à venir, ne devant pas ainsi dépasser 2,04 p. 100 du prix de base à la production. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de satisfaire les requêtes des planteurs de betteraves.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46718. - 19 août 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi du 23 janvier 1990 qui, en réformant l'assiette des cotisations sociales agricoles des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'était engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. Or, en ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves,

les engagements du Gouvernement n'ont été tenus ni en termes de réduction ni en termes de parité. Les producteurs de betteraves en sont pénalisés par rapport à d'autres producteurs, et plus précisément par rapport aux producteurs de blé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le projet de loi de finances pour 1992 afin, d'une part, que soit poursuivi en 1992 le démantèlement de la taxe sur les betteraves et, d'autre part, que soit assurée la parité de traitement entre les planteurs de betteraves et les céréaliers.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46768. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la poursuite du démantèlement progressif de la taxe BAPSA sur les betteraves. En dépit de l'engagement pris de continuer le démantèlement progressif des taxes BAPSA, les producteurs de betteraves n'ont obtenu aucune réduction de cette taxe en 1991. Il en ressort une différence de traitement par rapport aux autres productions agricoles concernées, qui est de nature à pénaliser tout particulièrement les planteurs de betteraves. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en rattrapage de l'écart des réductions des taxes BAPSA sur les betteraves et céréales.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

46952. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves en matière d'assujettissement à la taxe BAPSA sur les betteraves. La loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, a provoqué une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. En compensation, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes BAPSA. Elles ont été réduites de 12,5 p. 100 pour la campagne 1989-1990, aucune réduction n'a été opérée en 1991 et l'incertitude règne quant à la baisse qui pourrait être accordée en 1992. Cet état de fait est difficilement acceptable pour les professionnels qui s'interrogent sur les intentions réelles du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre et si les intéressés peuvent espérer obtenir une réponse positive.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

47429. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le démantèlement progressif des taxes BAPSA. La loi du 23 janvier 1990 réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles a entraîné une augmentation des cotisations pour certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. En 1990, une réduction de 12,5 p. 100 fut obtenue pour ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves. Par contre, pour 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves. Par conséquent, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour 1992.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

47966. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves en matière d'assujettissement à la taxe BAPSA sur les betteraves. En effet, pour compenser l'accroissement important des cotisations de certains producteurs lié à la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le Gouvernement s'était engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. Ceci fut fait par la campagne 1989-1990 mais en 1991 (campagne 1990-1991) aucune réduction n'est intervenue et une incertitude se fait ressentir quand à la réduction qui pourrait être

accordée en 1992. Il demande, par conséquent, quelles sont ses intentions sur cette question qui pénalise les planteurs de betteraves par rapport à d'autres producteurs.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

48252. - 7 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves au regard de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles. En juin 1989, le Gouvernement avait indiqué qu'il réduirait cette taxe de 15 p. 100 ; or celle-ci n'a été réduite que de 12,5 p. 100 par décret du 2 avril 1990. Par ailleurs, en 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves et l'incertitude demeure quant à la réduction qui pourrait être décidée en 1992. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser le démantèlement progressif des taxes BAPSA, qui avait été annoncé précédemment par les instances gouvernementales.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

48956. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le démantèlement de la taxe BAPSA sur la betterave. La loi du 23 janvier 1990, complémentaire de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. Malgré un engagement de réduire de 15 p. 100 la taxe sur les betteraves en 1990, par un décret du 2 avril 1990, la réduction n'a été que de 12,5 p. 100. Le Gouvernement avait alors choisi d'intervenir par voie réglementaire et les dispositions de l'article 1617 du CGI ne permettaient pas une réduction supérieure. Le taux de 4 p. 100 ayant été atteint, une nouvelle réduction de cette taxe ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi modifiant l'article 1617 du CGI. En 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves. Une incertitude persiste quant à la réduction qui pourrait être accordée en 1992. L'insertion dans un texte de loi d'un article modifiant l'article 1617 du CGI semble être une solution envisageable puisqu'aucune nouvelle modification du taux de la taxe ne peut être apportée par décret. Il lui demande donc de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

49119. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sort qui est réservé aux planteurs de betteraves en matière de cotisations sociales et notamment d'assujettissement à la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) sur les betteraves. Alors qu'il était prévu de réduire cette taxe de 15 p. 100 en 1990 (campagne 1989-1990), celle-ci n'a été réduite que de 12,5 p. 100 par décret du 2 avril 1990. Pour la campagne 1990-1991 aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves qui restent dans l'incertitude quant à la réduction qui pourrait être accordée en 1992. Conformément aux engagements pris par les instances gouvernementales, il lui demande de prendre toutes mesures en vue de continuer le démantèlement progressif des taxes BAPSA.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

49120. - 28 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves à l'égard de la taxe BAPSA. En effet, malgré les engagements pris par son prédécesseur de réduire de 15 p. 100 cette taxe en 1990, la diminution effective n'a été que de 12,5 p. 100. En 1991, aucune réduction n'est intervenue et les intéressés n'ont aucune certitude en ce qui concerne la baisse qui pourrait être décidée en 1992. Cet état de fait

contredit totalement les déclarations du Gouvernement, prononcées au mois de novembre dernier, par lesquelles il a promis le démantèlement progressif des taxes BAPSA jusqu'à leur disparition complète. Les planteurs de betteraves, qui sont pénalisés par rapport à d'autres producteurs agricoles, réclament donc la poursuite de la diminution de la taxe BAPSA sur les betteraves en 1992 et, pour ce faire, la modification de l'article 1617 du code général des impôts. Ils souhaitent une réduction d'au moins 51 p. 100 de cette taxe, le taux de celle-ci, pour la campagne à venir ne devant pas ainsi dépasser 2,04 p. 100 du prix de base à la production. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager les mesures permettant de satisfaire les requêtes des planteurs de betteraves.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

49496. - 4 novembre 1991. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs planteurs de betteraves. Soucieux que se pérennisent les équilibres de la filière « betteraves-sucre » dans la perspective de la négociation du règlement sucre à l'horizon 1993, ils s'inquiètent du taux de la taxe BAPSA pour la campagne 1992 et des calendriers du démantèlement de cette taxe conformément aux engagements du Gouvernement à ce sujet dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Le taux de la taxe BAPSA actuellement en vigueur étant de 4 p. 100, taux plancher, une nouvelle baisse de cette taxe dans la perspective de son démantèlement nécessite une modification de l'article 1617 du code général des impôts. Elle lui demande de bien vouloir préciser le moment où interviendra cette modification de l'article 1617 du CGI et plus généralement le démantèlement de la taxe BAPSA.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

49497. - 4 novembre 1991. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les planteurs de betteraves en matière d'assujettissement à la taxe BAPSA. Il lui expose que pour compenser la hausse des cotisations de certains agriculteurs en relation avec les lois du 23 janvier 1990, et du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le Gouvernement avait pris l'engagement de démanteler les taxes BAPSA sur les produits. Lors de l'actuelle campagne (1990-1991), contrairement aux années antérieures, aucune réduction n'est intervenue et le milieu agricole s'interroge sur le devenir de ces engagements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

49633. - 4 novembre 1991. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Du fait de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, certains producteurs betteraviers ont vu une augmentation importante de leurs cotisations. Pour compenser cet accroissement, il devait y avoir un démantèlement des taxes BAPSA sur les produits. Aucune réduction n'étant intervenue en 1991, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour la campagne 1991-1992 et lui préciser le calendrier du démantèlement de la taxe BAPSA sur la betterave.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

50197. - 18 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les engagements pris par le Gouvernement au sujet du démantèlement des taxes BAPSA sur les betteraves, parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Il s'avère que les planteurs de betteraves paient déjà leurs cotisations sociales en fonction de leurs revenus professionnels, mais qu'ils ne bénéficient d'aucune réduction de la taxe BAPSA.

En 1990, une réduction de 12,5 p. 100 est intervenue alors qu'il avait été promis 15 p. 100. En 1991, aucune réduction n'a eu lieu et c'est l'incertitude quant à la réduction qui sera accordée en 1992. Cette situation est difficilement acceptable. Il s'agit là d'une injustice à l'égard des planteurs de betteraves qui paient deux fois. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les engagements soient tenus et que la modification de l'article 1617 du code général des impôts soit inscrite dans le projet de loi de finances pour 1992.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

50199. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sort qui est réservé aux planteurs de betteraves en matière de cotisations sociales et notamment d'assujettissement à la taxe BAPSA sur les betteraves. En effet, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en réformant l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles, s'est traduite par une augmentation importante des cotisations de certains producteurs. Pour compenser cet accroissement, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes BAPSA sur les produits. Pour ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves, une réduction a eu lieu durant la campagne 1989-1990. Mais, malgré les engagements du ministre de l'agriculture et de la forêt de réduire de 15 p. 100 la taxe sur les betteraves en 1990, celle-ci n'a été réduite que de 12,5 p. 100 (décret du 2 avril 1990). Or, le taux de 4 p. 100 ayant été atteint (taux en vigueur actuellement), une nouvelle réduction de cette taxe ne peut intervenir que dans le cadre d'une loi modifiant l'article 1617 du CGI. Constatant qu'en 1991 (campagne 1990-1991) aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves, il lui demande que le taux de la taxe ne dépasse pas 2,04 p. 100 du prix de base de la production de betterave. Ce taux de 2,04 p. 100 appliqué en 1992, s'il ne permet pas le rattrapage de l'écart des réductions sur les taxes betteraves et céréales en 1991, permettrait au moins de procéder à un alignement à partir de 1992.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

51600. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur des engagements que le Gouvernement a pris au sujet du démantèlement des taxes BAPSA sur les betteraves, parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Il s'avère en effet que les planteurs de betteraves paient déjà leurs cotisations sociales en fonction de leurs revenus professionnels, mais qu'ils ne bénéficient d'aucune réduction de la taxe BAPSA. Il lui rappelle qu'en 1990 une réduction de 12,5 p. 100 est intervenue alors qu'il avait été promis 15 p. 100 et qu'en 1991 aucune réduction n'a eu lieu. Pour 1992 l'incertitude est la plus grande, et les planteurs de betteraves qui paient deux fois ressentent cet état de fait comme une grande injustice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les engagements soient tenus et que la modification de l'article 1617 du code général des impôts soit inscrite dans le projet de loi de finances pour 1992.

Mutualité sociale agricole (BAPSA)

54827. - 2 mars 1992. - M. Jean-François Mancel tient à appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications qui sont celles des planteurs de betteraves, dans la perspective du grand marché unique européen. Les intéressés soulignent en effet la nécessité de voir leurs charges diminuer pour renforcer leur compétitivité et exigent donc, pour la campagne 1991-1992, un démantèlement à hauteur de 50 p. 100 des taxes BAPSA, qui avait été promis par le Gouvernement pour 1991, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de satisfaire ces requêtes.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à démanteler progressivement les taxes sur les productions agricoles (céréales, betteraves et oléagineux) finançant le BAPSA, parallèlement à la

mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Si la réduction de ces taxes a été réalisée à des rythmes différents, cet engagement est globalement respecté : depuis 1989, ces trois taxes ont été réduites de 45 p. 100, alors que les cotisations ont été calculées en 1991, à raison de 40 p. 100 sur la nouvelle assiette constituée par les revenus professionnels. Au terme de la réforme, ces taxes à la charge des producteurs seront complètement supprimées. En ce qui concerne la taxe BAPSA sur les betteraves livrées à la sucrerie et à la distillerie prévue par l'article 1617 du code général des impôts, elle a été réduite de 12,6 p. 100 au cours de la campagne 1989-1990 jusqu'au taux minimum de 4 p. 100 prévu par cet article. Pour permettre la poursuite ultérieure de la réduction de cette taxe, l'article 1617 a été modifié par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 de manière à supprimer le taux minimum antérieurement prévu. Pour la campagne 1991-1992, le taux de 4 p. 100 a été reconduit. Pour la campagne 1992-1993, le taux de la taxe sera fixé en tenant compte de l'objectif de parallélisme entre le passage des cotisations sur la base fiscale et le démantèlement des taxes BAPSA sur les produits agricoles, comme, naturellement, de la nécessité d'éviter un alourdissement excessif des cotisations sociales pesant sur l'ensemble des agriculteurs du fait de la réduction de ces taxes.

Impôts locaux (taxes foncières)

46789. - 19 août 1991. - **M. Gérard Leonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile des propriétaires de terres agricoles assujettis à une taxe sur le foncier non bâti qui, souvent, dépasse les revenus qu'ils tirent de cette propriété. Une telle taxe n'existe d'ailleurs pas dans certains pays européens, pour les terres agricoles, et il semblerait judicieux d'adopter un tel régime fiscal, seul susceptible de concourir au maintien de l'espace rural et à une réelle complémentarité entre villes et campagnes. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés posées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a engagé, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales, une réflexion sur une éventuelle réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui serait scindée en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évaluations cadastrales et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Cette réforme dépasserait ainsi la seule intégration des élevages hors sol dans le processus de révision générale des évaluations cadastrales ainsi que la loi le prévoit. Des simulations sur les incidences de cette réforme, qui doit être neutre pour les collectivités bénéficiaires, vont être entreprises dans un échantillon de départements. Un rapport sera déposé au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992, comparant les effets de la révision et ceux de la nouvelle taxe envisagée.

Impôts locaux (taxes foncières)

49629. - 4 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle imposition des élevages hors sol dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales. Un certain nombre d'agriculteurs du département du Nord ont reçu de l'administration fiscale un formulaire de déclaration n° 6664 D Elevage hors sol. Cette démarche préfigure l'institution d'un nouvel impôt sur l'activité des agriculteurs. Le dispositif ne fait aucune discrimination entre les élevages dont l'approvisionnement alimentaire provient directement ou indirectement des produits de l'exploitation et ceux qui achètent la totalité de l'alimentation à l'extérieur. Dans le premier cas, les exploitants sont doublement taxés au titre du foncier non bâti, sur l'assiette cadastrale terres et l'assiette cadastrale théorique de l'élevage, alors que, dans le deuxième cas, certaines activités non recensées par l'arrêté du 18 septembre 1985 et qui étaient spécifiquement visées par le projet, demeurent totalement exonérées. Par ailleurs, certains élevages « plein air » dont les équivalences sont fixées en nombre d'animaux, utilisent le sol qui supportera selon le projet deux fois l'impôt foncier non bâti. Le projet comporte d'autres anomalies, telles que la référence au revenu cadastral des meilleures terres. Ce fait entraîne une inégalité des éleveurs devant l'impôt. Le revenu cadastral varie dans un rapport de 1 à 10 et les coeffi-

cients de taxation propres à chaque commune dans les mêmes proportions. L'impôt foncier non bâti appelé sur ces bases peut donc varier dans un rapport de 1 à 100. Enfin, d'une manière générale, ce projet ne correspond ni aux aspirations du monde agricole, ni la nécessité d'allègement des charges pour préserver la compétitivité de l'agriculture et va à l'encontre des recommandations du groupe de travail sur le foncier non bâti, mis en place par M. le ministre de l'agriculture. Elle lui demande s'il lui serait possible de bien vouloir différer l'exécution de cette enquête dans l'attente des assises nationales de l'espace rural qui ont été promises par le Président de la République.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés posées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a engagé, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales, une réflexion sur une éventuelle réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui serait scindée en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évaluations cadastrales et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Cette réforme dépasserait ainsi la seule intégration des élevages hors sol dans le processus de révision générale.

TVA (taux)

50198. - 18 novembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le profond désarroi mêlé d'amertume et de dépit suscité au sein des professions horticoles par la récente décision prise par le Gouvernement français de revenir sur le seul relèvement du taux de TVA appliqué aux œuvres d'art. Ces professionnels ont ressenti très durement la décision prise par le Gouvernement en juin dernier de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de TVA sur les produits horticoles en l'absence totale de concertation et de prise en compte de ses conséquences pour la filière. Aujourd'hui s'y mêle un sentiment d'injustice à la suite de la décision prise en faveur des œuvres d'art qui pourtant faisaient partie du même ensemble de mesures DDOEF que les produits horticoles. Il lui demande donc d'ouvrir enfin un dialogue avec ces professionnels sur les mesures à prendre afin de mettre en place une véritable politique horticole prenant en compte les spécificités et les besoins particuliers propres aux productions françaises. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cet appel.

Réponse. - La nécessaire harmonisation européenne a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre les conclusions du conseil Ecofin du 18 mars 1991 qui ne retient au titre des produits éligibles au taux réduit facultatif que les seuls « entrants agricoles », c'est-à-dire les produits utilisés par les agriculteurs comme consommations intermédiaires. En conséquence, l'article 9 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujéti les productions horticoles ornementales, fleurs et plantes, au taux normal de TVA. En revanche, les produits de l'horticulture maraîchère non transformés, qui sont pour la plupart utilisés en agriculture, demeurent soumis au taux réduit, quel que soit le stade de développement des végétaux (semences, plants, plantes développées). Il en va de même pour les semences, c'est-à-dire les graines, oignons, bulbes, tubercules, rhizomes et griffes qui sont à l'état de repos végétatif, quelle que soit leur utilisation. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que des distorsions de concurrence avec les principaux pays producteurs ne viennent pas entraver les efforts de compétitivité des horticulteurs français.

Impôts locaux (taxes foncières)

50464. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de nouvelles dispositions envisagées dans le cadre de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales. La profession agricole a reçu de l'administration fiscale un imprimé de déclaration type qui préfigure l'institution d'un nouvel impôt sur les élevages hors sol. Cette opération de recensement vise à assujétiir les installations concernées à la taxe sur le foncier non bâti. Toutes les instances agricoles sont unanimes à reconnaître le caractère injuste du principe de cette imposition, dénonçant en outre les conséquences pratiques de son application sur les exploitations. En effet, ce projet équivaut concrètement à transformer les élevages hors sol en hectares de

polyculture. Ainsi, l'agriculteur se verra doublement imposé puisqu'il devra s'acquitter d'une taxe non seulement sur la surface de ses terres, mais aussi sur les capacités de son atelier. Peut-on faire croire qu'une telle orientation aille dans le sens d'un allègement des charges et d'une meilleure compétitivité de notre marché? Doit-il lui rappeler qu'un grand nombre de jeunes exploitants récemment installés ne doivent leur survie qu'aux résultats engendrés par leur production hors sol? A l'heure où la révolte du monde agricole est partout présente, le Gouvernement se doit de lui proposer une politique ambitieuse qui redonne confiance aux agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réfléchir, en accord avec les organismes professionnels concernés, sur l'intérêt de renoncer à la mise en vigueur de ces dispositions pour toutes les raisons qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés posées par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a engagé, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales, une réflexion sur une éventuelle réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les terres agricoles, qui serait scindée en une taxe sur la propriété foncière assise sur les évaluations cadastrales et une taxe sur l'exploitation assise sur la valeur ajoutée appréciée selon une moyenne pluriannuelle. Cette réforme dépasserait ainsi la seule intégration des élevages hors sol dans le processus de révision générale des évaluations cadastrales ainsi que la loi le prévoit. Des simulations sur les incidences de cette réforme, qui doit être neutre pour les collectivités bénéficiaires, vont être entreprises dans un échantillon de départements. Un rapport sera déposé au Parlement, au plus tard le 30 septembre 1992, comparant les effets de la révision et ceux de la nouvelle taxe envisagée.

Bois et forêts (ONF)

50712. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière de l'Office national des forêts, qui ferait l'objet de la suppression d'un nombre très important de postes. En Savoie, une nouvelle restructuration, consécutive à 17 postes d'agents supprimés entre 1986 et 1991, entraînerait prochainement la disparition d'une dizaine d'emplois, ce qui ne permettra plus à cet organisme d'assurer la couverture technique de la forêt savoyarde, essentiellement composée de forêts communales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces informations doivent se confirmer, au risque d'une réelle mise en cause de la gestion des espaces forestiers, qui constituent pourtant, en même temps qu'un incalculable patrimoine collectif, une richesse nationale de premier plan.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque dans sa question du 2 décembre 1991 la situation financière de l'Office national des forêts, qui de ce fait entraînerait la suppression de nombreux postes et notamment en Savoie où une dizaine de postes seraient prochainement supprimés. La situation évoquée est la conséquence d'une part de la nécessité d'équilibrer les taux de vacances des postes d'agents techniques forestiers entre l'ensemble des régions et notamment celles du quart nord-est de la France, afin que la continuité du service public assumé par l'Office national des forêts soit assurée dans les meilleures conditions possibles. D'autre part, dans le cadre du contrat de plan liant l'Etat et l'Office national des forêts, l'action de ce dernier, outre le maintien de ses missions de service public en respectant le caractère patrimonial des espaces forestiers et les objectifs à long terme qu'ils impliquent, vise également à rechercher des gains de productivité, notamment par la diversification de ses activités dans des domaines qui lui sont propres, ce qui entraîne des redéploiements d'agents vers les fonctions de technicien forestier, amenés à assumer des tâches spécifiques au niveau départemental, voire régional. L'Office national des forêts procède à des adaptations de ses structures rendues nécessaires par l'évolution des conditions de gestion des espaces naturels et des forêts qui lui sont confiés. C'est ainsi que ce service public pourra améliorer encore son fonctionnement et ses prestations tant sur le plan de leur coût que de leur qualité.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

52101. - 30 décembre 1991. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation administrative des rédacteurs contractuels des lois sociales en agriculture. Le protocole signé le 9 février 1990

concernant la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations permet la titularisation des agents dont l'échelle indiciaire équivaut à celle du premier grade de catégorie B. Or, les rédacteurs contractuels des lois sociales en agriculture ont été exclus du champ d'application du projet de décret fixant les conditions d'intégration. En conclusion, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce dossier et d'intégrer cette catégorie de personnel à la fonction publique d'Etat.

Réponse. - Le décret n° 92-282 du 27 mars 1992 fixe des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, dans des corps de fonctionnaires de catégorie B. Les non-titulaires qui peuvent bénéficier d'une titularisation en catégorie B en application des dispositions de ce décret sont ceux qui remplissent les trois critères définis à l'article 80 (1°) de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces critères sont : 1° la nature des fonctions réellement exercées ; 2° le niveau et la nature des emplois qu'ils occupent ; 3° les titres exigés pour l'accès au corps. Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique a précisé ce que devait être le deuxième de ces critères - le niveau de l'emploi occupé - pour la réalisation des opérations de titularisation en catégorie B : appartenir à une catégorie bénéficiant d'une plage indiciaire au moins égale à celle du premier grade de la catégorie B type soit, en indices bruts, l'échelle indiciaire 274-474 à la date du protocole. Or, les rédacteurs des lois sociales et des services agricoles, qui sont rémunérés à l'indice unique brut 269 ne remplissent pas, à l'évidence, le critère indiciaire. Ils ne pouvaient donc pas figurer dans le décret du 27 mars 1992 précité. Ils feront l'objet d'une proposition de titularisation dans le cadre d'une autre procédure.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

53063. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des droits de plantation pour les viticulteurs régis par les décrets nos 53-977, 87-128 et 89-263. Actuellement, pour chaque compagnie viticole, sur la base de critères d'attribution proposés par l'INAO et après avis des syndicats, trois contingents de plantation sont définis par arrêté interministériel. Ces attributions ne tiennent cependant pas compte des besoins inhérents à l'installation de jeunes viticulteurs. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas être envisagé une modification de la réglementation qui prendrait en compte ces besoins.

Réponse. - Les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation peuvent être réalisées : par replantation au sein de la même exploitation (renouvellement du vignoble), par utilisation de droits de replantation pouvant être issus d'une autre région (transfert) ou par plantation nouvelle au titre de la dérogation prévue à l'article 6 (2° alinéa) du règlement CEE n° 822-87 du 16 mars 1987. Pour chaque campagne, un arrêté interministériel fixe, pour ces trois situations, un contingent spécifique établi par appellation ou groupe d'appellations en fonction de la situation économique, en tenant compte des besoins du marché. La croissance du vignoble est ainsi maîtrisée de façon à assurer un équilibre économique satisfaisant. En ce qui concerne plus précisément la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le contingent « plantation nouvelle » se réfère aux plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation au titre du remembrement, de l'expérimentation et en exécution de plans de développement au titre du régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles, incluant de ce fait les Plans d'amélioration matérielle (PAM) et les dotations aux jeunes agriculteurs (DJA). En outre, lorsque les critères d'attribution d'une appellation ou d'un groupe d'appellations ne comporte aucune indication sur le mode d'attribution d'autorisation de plantation aux bénéficiaires de PAM et/ou titulaire de DJA, ceux-ci sont considérés comme prioritaires, dans les catégories dans lesquelles ils sont classés, sous réserve qu'il comporte un programme de plantation de vigne. La réglementation en vigueur répond donc d'ores et déjà aux besoins spécifiques liés à l'installation.

Vin et viticulture (arrachage et plantation : Moselle)

56734. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement et l'avenir de la viticulture en Moselle. Il lui fait remarquer que, depuis plusieurs années, l'appellation « vin de

Moselle » a évolué et que l'on constate une augmentation des demandes de plantations ainsi que la modernisation des installations. Toutefois la surface actuelle de 15 hectares n'est pas suffisante pour assurer la survie de l'appellation d'autant que les 60 hectares de vignoble luxembourgeois, situés dans l'aire délimitée, constituent un lourd facteur de déséquilibre. Des jeunes suivent actuellement une formation viticole pour pouvoir s'installer et les viticulteurs déjà en place cherchent à agrandir leur surface. Le besoin de contingent d'autorisation de plantation est de 35 hectares de 1993 à 1997. Or, le projet de réduction à zéro du contingent de surface en 1994 et 1995, pour toutes les appellations, va compromettre le développement du vignoble mosellan qui n'a pas encore atteint la masse critique lui permettant d'exister. Si après cette période, un nouveau contingent est accordé pour l'Est de la France, il est à craindre que le vin de Moselle soit défavorisé par rapport à d'autres, comme par exemple les vins d'Alsace. Il est donc urgent que l'appellation « vin de Moselle » soit soutenue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Jusqu'à ces deux dernières campagnes, l'évolution des habitudes alimentaires et notamment la baisse continue de la consommation de vins de table profitait largement aux vins d'appellation. Ainsi, dans un marché globalement en récession, la part relative des vins AOC et VDQS n'a cessé de croître et les volumes de progresser, justifiant pleinement une évolution parallèle des superficies plantées en vignes. La campagne 1990-1991 a marqué la fin de cette situation privilégiée. Désormais, hormis les appellations de prestige qui occupent des créneaux très particuliers, l'offre générale se trouve concentrée sur un vaste segment de marché à l'intérieur duquel les possibilités de substitution entre appellations sont fréquentes. Les analyses économiques réalisées notamment par l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) mettent en évidence que ce marché, fortement concurrentiel, se trouve actuellement en excédent structurel de l'ordre de deux millions d'hectolitres. Dans un tel contexte marqué par un tassement voire un recul de la consommation des vins d'appellation en France et un ralentissement des exportations, il est apparu que le maintien du rythme d'accroissement du vignoble de ces dernières années ne pouvait que provoquer, à court terme dans ce secteur, de graves déséquilibres. Ce constat, partagé par les professionnels du comité « vins » de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), a conduit à traiter la question du développement du vignoble avec rigueur et clairvoyance. Ainsi, l'INAO a décidé de limiter les contingents 1991-1992 et 1992-1993 à 5 400 hectares environ et de respecter une pause des plantations pour les deux campagnes suivantes : toutefois au cours de cette pause, un contingent spécial permettra de satisfaire les plantations réalisées dans le cadre de programmes de dotations aux jeunes agriculteurs (DJA). En ce qui concerne la campagne 1992-1993, la décision globale a été suivie d'une répartition du contingent, par appellation, fondée sur un examen de la situation économique de chacune d'entre-elles. Cette approche a permis d'octroyer à l'appellation « vin de Moselle » pour la prochaine campagne, un contingent de 4 hectares représentant un accroissement de ce vignoble de 33,3 p. 100 (moyenne nationale 1,2 p. 100). Alors que s'engage à Bruxelles une profonde réforme de l'organisation communautaire du marché viti-vinicole, le ministre de l'Agriculture et de la Forêt estime essentiel que les professionnels de la viticulture affichent clairement leur volonté et leur capacité à gérer avec sagesse et responsabilité le secteur des vins d'appellation. Les résultats prometteurs d'ores et déjà obtenus permettent de conforter notre position dans ces négociations.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

58025. - 25 mai 1992. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé, lors de sa réunion du 28 novembre 1991, de simplifier les rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs par assimilation à l'activité principale de toute activité secondaire à condition que celle-ci ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. Une mission ayant été confiée à cette fin à un maître des requêtes au Conseil d'Etat, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt** de bien vouloir lui faire le point de ce dossier.

Réponse. - Le groupe de travail interministériel réuni sous la présidence de M. Gaeremynck, maître des requêtes au conseil d'Etat, poursuit ses réflexions quant à la mise en œuvre des décisions du CIAT du 28 novembre 1991 évoquées par l'honorable parlementaire. Un rapport sera remis au Premier ministre à l'automne, qui précisera les dispositions pouvant être prises.

Elevage (bovins et ovins)

58360. - 1^{er} juin 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt** de lui préciser l'état actuel de publication de la circulaire d'application de l'aide de 10 000 francs accordée aux jeunes agriculteurs installés en production de viande bovine et ovine depuis moins de trois ans, circulaire annoncée fin novembre 1991.

Réponse. - Les conditions d'application de l'aide de 10 000 francs prévue par le plan gouvernemental de soutien à l'élevage arrêté en novembre 1991 ont été définies par une circulaire du ministère de l'Agriculture du 30 mars 1992. Cette circulaire précise que cette aide spéciale à l'investissement est accordée aux bénéficiaires de la DJA installés en production de viande bovine ou ovine dont les dossiers d'aide à l'installation ont été agréés du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 et qui ont déposé leur demande avant le 30 juin 1992. Ce champ d'application répond à la demande de la profession agricole qui a souhaité voir conforter l'effort d'investissement des jeunes installés le plus récemment.

Politiques communautaires (politique agricole)

58857. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt** sur les inquiétudes des viticulteurs méditerranéens producteurs de vins de qualité et des négociants de ces vins, face à la réforme de la politique agricole commune de la CEE. En effet, au cours des trois dernières années, dans le cadre de la réforme des fonds structurels de la CEE, les aides aux investissements ont été doublées au profit des régions d'Italie et d'Espagne concurrentes de nos productions méditerranéennes, car elles se trouvent dans des zones de développement prioritaires, alors que la côte méditerranéenne française et son arrière-pays n'ont pas bénéficié d'avantages équivalents ou comparables. Pour les viticulteurs notamment, les investissements éligibles au FEOGA au titre du programme 866/90 sont désormais très peu nombreux et les taux d'aide sont devenus à peine incitatifs compte tenu des délais de paiement, avoisinant dix-huit mois à ce jour. Il s'étonne qu'au lieu de prévoir une diminution de ces distorsions de concurrence dans la perspective du marché unique de 1993, la nouvelle PAC les aggrave au contraire. Ainsi le « Paquet Delors 2 » propose un nouveau renforcement des aides des régions concurrentes (zones 56), et une nouvelle diminution des aides pour les régions viticoles françaises (zone 5a). Il souligne que les aides actuelles aux investissements des caves et des chais d'embouteillage des coopératives, groupements et négociants, qui représentent 6,5 millions de francs pour la viticulture du Sud-Est, dont 4,9 millions en région PACA, sont vitales pour la modernisation, l'amélioration de la qualité et l'adaptation à la concurrence européenne. Il lui demande s'il entend s'opposer, dans le cadre des négociations communautaires, à la diminution des aides aux investissements de transformation et de commercialisation en faveur des zones méridionales françaises produisant et commercialisant des vins de qualité.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des fonds structurels communautaires, la commission mène actuellement des réflexions portant sur la période 1993-1997 qui tendent à privilégier le développement des zones d'objectif 1 et 5 b. Il s'agit là d'une volonté politique de l'ensemble de la Communauté visant à permettre aux zones les moins avancées de la CEE de rattraper leur retard. Pour ce faire, entre 1992 et 1997, il serait prévu d'accroître d'environ 60 p. 100 les crédits consacrés aux actions structurelles. Toutefois, cette orientation pourrait se traduire par une diminution des crédits consacrés au développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles en dehors de ces zones considérées comme prioritaires. Or, la réforme de la politique agricole commune va se traduire par des ajustements et des diversifications de productions qui auront un impact direct sur l'aval de l'agriculture. Il serait souhaitable que la CEE accompagne les modifications qui interviendront dans les structures de collecte, aide au développement des débouchés offerts aux productions de remplacement, notamment dans le domaine des utilisations non alimentaires, et favorise la valorisation des productions qui seront maintenues. Dans ce contexte qui n'est pas propre à la viticulture mais qui, pour la France, concerne également l'ensemble du secteur agro-alimentaire dont les investissements sont situés, pour l'essentiel, en dehors des zones dites prioritaires, le gouvernement français défendra auprès des auto-

rités communautaires le principe du maintien, voire de la majoration, des crédits qui seront affectés à l'amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Politiques communautaires (politique agricole)

59157. - 22 juin 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés prévisibles sur le marché des vins, en particulier des VDP et AOC blancs en France, lors de l'ouverture complète des échanges entre notre pays et l'Espagne le 1^{er} janvier 1993. En effet, l'arrivée déjà en cours de vins blancs espagnols, sans doute pour près de 1 million d'hectolitres, à des prix inférieurs de 50 p. 100 aux prix français, va peser sur l'équilibre à court et moyen terme du marché. Si le gel d'avril 1991 amoindrit les conséquences immédiates, en raison de la faiblesse des capacités de vente des producteurs français, par contre la réapparition des produits en quantité normale risque d'amener à une chute catastrophique des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir l'équilibre du marché des vins lors de la disparition des dernières barrières douanières entre la France et l'Espagne, et en particulier si la mise en œuvre de montants régulateurs est possible.

Réponse. - En vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne à la CEE, plusieurs mesures transitoires ont été mises en place dans le secteur viti-vinicole : des droits de douanes ; des montants régulateurs qui, pour chacun des types de vins de table, correspondaient à la différence entre le prix d'orientation fixé pour la CEE à dix et celui fixé pour l'Espagne ; un mécanisme complémentaire aux échanges qui permet d'établir des plafonds indicatifs d'importations vers la CEE pour les différents produits viti-vinicoles espagnols et permet le suivi de ces importations par le biais de certificats. A partir du 1^{er} janvier 1993, seul ce mécanisme complémentaire aux échanges subsistera. Les droits de douanes, après une diminution régulière depuis 1985-1986, vont disparaître totalement au 1^{er} janvier 1993. Les montants régulateurs, qui ne subsistaient plus que pour les vins de table blancs en vrac, vont disparaître dès le début de la campagne 1992-1993 du fait de l'alignement du prix d'orientation de l'Espagne sur celui du reste de la CEE conformément au traité d'adhésion de l'Espagne. Leur mise en œuvre ne sera donc pas possible. Restera donc le mécanisme complémentaire aux échanges qui permet, lorsque la situation l'exige, de suspendre ou limiter l'importation des produits espagnols concernés dans l'Etat membre en cause. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est fermement décidé à défendre le maintien de ce dispositif et son utilisation optimale. Par ailleurs, dans le cadre des négociations sur la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, qui devrait être opérationnelle pour la campagne 1993-1994, le ministre de l'agriculture et de la forêt défendra un certain nombre de principes qui doivent permettre de rééquilibrer le secteur viti-vinicole : une rigoureuse répartition des efforts entre les différents Etats membres pour assurer le rééquilibrage du secteur ; une juste répartition entre les différents secteurs de production (vin de table et vin de qualité produit dans des régions déterminées) ; une responsabilisation des Etats membres plus importante dans la gestion de leur production par la fixation d'objectifs de production, le contrôle de ces objectifs et l'application de sanctions en cas de non-respect ; une homogénéisation des conditions de production des VQPRD.

Politiques communautaires (politique agricole)

59210. - 22 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences dramatiques de la réforme de la PAC sur les producteurs de betteraves. Ceux-ci s'opposent notamment au gel obligatoire des terres, alors que de nouveaux débouchés, à destination de l'industrie non alimentaire, doivent être développés avantagement pour l'ensemble de la CEE. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Les producteurs de betteraves ne sont pas concernés par la réforme de la PAC dans la mesure où cette culture n'entre pas dans le champ d'application des baisses de prix de soutien compensées par la mise en place d'aides compensatoires liée à la participation à un programme de gel des terres. Par ailleurs, dans le cadre du gel des terres lié aux aides compensatoires versées aux céréales, oléagineux et protéagineux, des dispositions régle-

mentaires communautaires ont été prises afin de pouvoir dès la campagne 1992/93 ensemercer ces terres gelées en blé ou colza, par exemple, en vue d'une utilisation industrielle non alimentaire.

Politiques communautaires (politique agricole)

59596. - 6 juillet 1992. - Les mesures adoptées lors des accords de Bruxelles doivent impérativement conduire à un accompagnement national. A cet effet, **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les décisions qu'il compte prendre afin de développer des produits de qualité et de protéger les produits AOC. Ces mesures sont indispensables pour maintenir une agriculture compétitive, dynamique, capable de faire vivre ses agriculteurs et le milieu rural.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer l'intérêt qu'il porte à la promotion et à la défense des produits d'appellation d'origine contrôlée, et il souligne l'importance de la mise en place rapide d'une protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a le plaisir d'indiquer qu'après une longue et difficile négociation, le conseil agricole des 13 et 14 juillet dernier a adopté un règlement relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Ce règlement répond positivement aux principales préoccupations que le ministre de l'agriculture et de la forêt a eu l'occasion d'exprimer à de nombreuses reprises, à savoir, le maintien d'un double niveau AOP/IGP qui permet d'éviter une dilution de la notion d'appellation d'origine, une procédure d'enregistrement communautaire qui ne remet pas en cause l'importante loi du 2 juillet 1990, enfin un affichage net mais équilibré de la prédominance des appellations d'origine sur les marques. L'adoption de ce texte constitue un progrès significatif pour la protection et le développement d'une ambitieuse politique de qualité assumée par les producteurs agricoles français.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

59754. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 4 du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables. Ce décret prévoit que les terres arables faisant l'objet d'un retrait de production doivent représenter une superficie minimale d'un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou à un îlot de culture. Il lui demande quels sont les arguments qui justifient l'obligation de cette surface minimale d'un seul tenant, sachant que ces parcelles sont difficilement cultivables et que les agriculteurs font remarquer qu'elles pourraient être prises en compte dans le gel des terres.

Réponse. - Le programme de retrait quinquennal des terres arables a été arrêté par la Communauté économique européenne afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires. Dans le cadre de ce régime les dispositions de l'article 4 du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 ont fixé la superficie minimale devant être en jachère pour pouvoir être primée à un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou, à défaut, à un îlot de culture clairement délimité. Ces dispositions, prises en conformité avec les prescriptions de l'article 3-2 du règlement CEE n° 1272/88 de la commission du 29 avril 1988, ont été mises au point afin d'éviter le retrait de la production des parcelles morcelées rendant très difficile le contrôle indispensable au déroulement de cette opération dans de bonnes conditions. Il n'est pas possible d'envisager l'assouplissement préconisé par l'honorable parlementaire d'autant plus que le programme de retrait pluriannuel des terres arables est arrivé à expiration à la fin de la campagne agricole 1991-1992.

DOM-TOM (Réunion : agriculture)

59799. - 13 juillet 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la très faible utilisation des crédits destinés à la consolidation des annuités de prêts bonifiés dégagés à la suite de la mission effec-

tée dans le département de la Réunion dans le cadre du plan de soutien et de relance de l'activité agricole. Sur les 200 dossiers seulement 16 d'entre eux sont éligibles au titre de ces mesures, ce qui présente un engagement de 169 000 francs sur un enveloppe de 7 millions. Il lui demande ainsi, s'il ne serait pas opportun soit de reconsidérer les critères d'éligibilité soit d'engager une nouvelle affectation des crédits disponibles.

Réponse. - Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt examinent actuellement le bilan des dossiers déposés dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », qui a été effectué par une mission du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles dépêchée expressément à cet effet. L'examen approfondi de ce bilan permettra le cas échéant d'adapter le dispositif prévu en faveur des agriculteurs en difficulté de la Réunion.

Agriculture (aides et prêts)

59950. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution d'indemnités compensatoires de handicap naturel dans les zones défavorisées. Ces indemnités existant pour maintenir l'activité agricole dans les zones, il lui demande pourquoi l'exploitant ne peut en bénéficier que s'il réside de façon permanente dans la zone défavorisée.

Réponse. - Les indemnités compensatoires de handicap naturel ont pour finalité, aux termes de la législation communautaire, d'assurer, par une compensation des handicaps d'ordre climatique et topographique, l'entretien de l'espace naturel et le maintien d'un minimum de peuplement dans les zones de montagne et défavorisées. Ainsi, la condition de résidence permanente du chef d'exploitation dans ces zones constitue l'une des justifications fondamentales de cette aide. Toutefois, une dérogation reste possible lorsque l'exploitant réside dans une autre zone défavorisée, présentant un handicap plus faible que celle où se situe l'exploitation. Dans ce cas, l'aide lui est versée au taux correspondant à la zone de résidence.

Agriculture (drainage et irrigation)

59983. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Marie Demage** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les critères et le mode de calcul de l'indemnité visée à l'article 135 du code rural.

Réponse. - L'article 135 du code rural permet à tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement de conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de tout autre voie d'écoulement. Le passage doit se faire dans les conditions les moins dommageables pour le fonds servant, à concilier avec les intérêts de l'opération de drainage. La servitude emporte droit de passage des engins pour l'entretien des émissaires et servitude de dépôt. A défaut d'accord amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement sont portées devant le tribunal d'instance, d'après une procédure simplifiée qui ne comporte ni l'obligation de prendre un avocat ni celle de déposer des conclusions écrites. Comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique l'indemnité doit être versée intégralement avant toute prise de possession et doit être proportionnée au dommage subi.

Enseignement agricole (personnel)

60117. - 20 juillet 1992. - La mise en application de la récente loi de revalorisation a entraîné une modification du déroulement de carrière des professeurs certifiés (réduction de durée des premiers échelons et augmentation de durée des derniers). Pour compenser l'augmentation de durée des derniers échelons, les professeurs certifiés titulaires au 31 août 1989 ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Cependant, cette mesure ne s'est pas appliquée aux professeurs titularisés après le

31 août 1989. Sollicité par plusieurs professeurs dépendant de son ministère, **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En application du plan de revalorisation de la fonction enseignante, la carrière des professeurs certifiés relevant du ministre chargé de l'agriculture a été améliorée. C'est ainsi, en particulier, qu'à effet du 1^{er} septembre 1989 le quatrième échelon dans la classe normale de ce corps est atteint en deux ans au lieu des quatre ans antérieurement fixés. En contrepartie le temps à passer dans les derniers échelons de cette même classe a été augmenté de deux années. A titre de compensation, pour éviter toute pénalisation, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint au moins le quatrième échelon ont bénéficié, à la même date, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Les enseignants titularisés dans le corps des professeurs certifiés postérieurement au 31 août 1989 ont été classés sur la base des nouveaux rythmes d'avancement réglementairement applicables à compter de la date d'effet de la revalorisation.

Animaux (abeilles)

60943. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences néfastes de l'emploi d'insecticides, lors du traitement des céréales et du colza, pour les abeilles. Il lui rappelle l'intérêt que représentent les abeilles pour la pollinisation des plantes et que, par conséquent, il convient de protéger l'abeille, qui est pour l'agriculteur un agent indispensable pour la réussite des récoltes, notamment pour le colza. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'arrêté du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole impose des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Seuls peuvent être utilisés durant la période de floraison et pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, les insecticides et acaricides portant une mention particulière sur les emballages. Cette mention spécifique, notifiée par le ministère de l'agriculture et de la forêt après avis des experts de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, permet l'utilisation de ces produits durant ces périodes de présence des insectes pollinisateurs.

BUDGET

Impôts locaux (impôts directs)

54748. - 2 mars 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les compétences et attributions des commissions communales des impôts directs. Les membres de celles-ci n'ont à connaître, sauf documents et procédures complémentaires, que des seules propositions de l'administration fiscale pour le département. Or la ville d'Avignon, préfecture et chef-lieu de Vaucluse, se trouve à la jonction de trois départements : le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône et le Gard, et de deux régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ainsi, toute réflexion concernant le problème de la pression fiscale sur Avignon nécessite, dans une hypothèse d'analyse en termes d'agglomération et non de commune, de pouvoir étudier les données des départements limitrophes. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il existe une possibilité pour les commissions communales des impôts directs d'obtenir des données fiscales autres que celles de leur département d'origine. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les commissions communales des impôts directs ont été destinataires de données concernant la commune ou le département conformément aux dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Il en a été ainsi, en particulier, des

projets de découpage du département en secteurs d'évaluation et des projets touchant au classement des propriétés bâties et non bâties. La loi précitée prévoit, dans ses articles 11, 12 et 25, une information sur les données concernant les départements limitrophes au seul profit des organismes de niveau départemental. Il importe toutefois de noter, à cet égard, que les maires sont représentés dans ces organismes par des membres élus par le collège des maires du département. Ces représentants avaient alors toute latitude pour formuler des observations visant à favoriser l'harmonisation interdépartementale des décisions prises. Enfin, rien ne s'oppose, au plan législatif, à des liaisons informelles entre commissions de communes voisines situées ou non dans le même département.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

55587. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le classement au 1^{er} janvier 1992 des conservateurs des hypothèques. Il souhaite connaître de façon précise et détaillée ce classement avec l'indice particulier de retraite en application de l'article L. 62 du code des pensions qui est attaché aux 20 postes de la 1^{re} catégorie, aux 40 postes de la 2^e catégorie, aux 58 postes de la 3^e catégorie, aux 88 postes de la 4^e catégorie, aux 96 postes de la 5^e catégorie. Par ailleurs, il lui demande l'implantation exacte des conservations.

Réponse. - Le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts prévoit dans son article 6 un classement des conservations des hypothèques en six catégories suivant leur importance. Cette répartition, fixée par arrêté ministériel, doit être révisée au moins tous les cinq ans, le dernier reclassement, toujours en vigueur au 1^{er} mars 1992, datent du 1^{er} juillet 1989. Les 354 conservations des hypothèques se répartissent de la manière suivante : 1^{re} catégorie, 21 postes ; 2^e catégorie, 30 postes ; 3^e catégorie, 58 postes ; 4^e catégorie, 88 postes ; 5^e catégorie, 96 postes ; 6^e catégorie, 61 postes. En application de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un indice particulier de retraite est attaché à chaque catégorie de poste. La prochaine révision de ce classement doit intervenir le 1^{er} juillet 1994. L'importance matérielle des éléments demandés au regard de l'implantation des postes étant peu compatible avec une publication exhaustive au *Journal officiel*, ceux-ci font l'objet d'une communication directe à l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs)*

55588. - 23 mars 1992. - M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le réseau comptable de la direction générale des impôts. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1992 et de façon précise l'implantation des seize recettes divisionnaires classées hors échelle B et des vingt-quatre hors échelle A.

Réponse. - En application du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts - article 6 -, la liste et le ressort des emplois comptables sont fixés par arrêté ministériel. Le classement des postes comptables fait l'objet d'une révision périodique en application du même texte, au moins tous les cinq ans. C'est à cette occasion que sont déterminés les postes de receveurs divisionnaires des impôts titulaires d'un indice particulier de retraite, en application de l'article L. 62 du code des pensions. La répartition de ces postes sur l'ensemble du territoire évolue à chaque classement. Le prochain doit intervenir le 1^{er} juillet 1994. L'importance matérielle des éléments demandés étant peu compatible avec une publication exhaustive au *Journal officiel*, ceux-ci font l'objet d'une communication directe à l'honorable parlementaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

56519. - 13 avril 1992. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tendant à améliorer la carrière des agents. Les mesures de reclassement viennent d'être achevées, cependant, certaines catégories de chefs d'établissement retraités (de classe exceptionnelle et au-dessus) semblent avoir été écartées de tout traitement dans cette réforme ce qui n'avait pas été le cas pour les agents similaires du ministère de l'éducation nationale ou de l'intérieur et des armées. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il pense pouvoir prendre pour éviter toute discrimination entre catégories de retraités de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le volet social de la réforme du service public de la poste et des télécommunications comporte deux phases qu'il convient de distinguer : le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les cadres supérieurs retraités et les fonctionnaires placés, avant leur admission à la retraite, sous statut d'emploi n'ont, à l'instar des actifs, pas vu leur situation indiciaire modifiée. A cet égard, la comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas fondée. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont reconnues par l'accès au statut d'emploi et à l'échelonnement indiciaire correspondant. La seconde phase concerne la reclassification. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications consiste à positionner chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. L'intégration dans les nouveaux corps sera laissée à l'appréciation des agents et un certain nombre d'entre eux conserveront leur grade de reclassement. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. En conséquence, on ne peut appliquer à des retraités des mesures subordonnées à des considérations de choix, telles que la création de corps nouveaux auxquels les actifs ne peuvent accéder qu'après sélection, dispositif élaboré en concertation avec les organisations professionnelles.

Communes (finances locales)

58572. - 8 juin 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il souhaiterait connaître les résultats des simulations réalisées dans quatre communes du département des Hauts-de-Seine. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Communes (finances locales)

58573. - 8 juin 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il souhaiterait connaître les résultats des simulations portant sur le surcoût budgétaire qu'entraînera cette réforme. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de la modernisation de la comptabilité des communes, le Gouvernement s'est attaché, sur ce sujet majeur, à renforcer sa politique traditionnelle de concertation

dans le secteur public local en créant une instance spécifique, le Comité consultatif pour la réforme des comptabilités locales chargée de lui formuler des propositions. Ce comité composé d'élus, de fonctionnaires territoriaux, de représentants des juridictions financières, installé par le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales en juin 1990, a rendu ses conclusions en décembre 1991. Plusieurs de ses propositions : introduction de l'amortissement obligatoire, provisionnement, rattachement des charges et des produits à l'exercice notamment, étant susceptibles d'avoir une incidence sur l'équilibre budgétaire des communes, il a été décidé de procéder, préalablement à la rédaction du projet de loi et avant de saisir pour avis le comité des finances locales, à une simulation auprès d'un échantillon de 274 collectivités dont 225 communes de toutes tailles. Les enseignements qui ont pu être tirés de cette étude ont confirmé le bien-fondé des travaux du comité consultatif puisque, pour onze collectivités seulement, le poids de ces nouvelles mesures se révèle supérieur au montant actuel du prélèvement opéré sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement. Le Gouvernement tient bien évidemment les résultats de cette simulation à la disposition de l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de préciser que certaines hypothèses qui avaient été retenues dans le cadre de ce travail ont été abandonnées en raison notamment des recommandations formulées par le comité des finances locales. Dès lors, les conséquences de cette réforme seront très limitées et encore plus atténuées que celles qui avaient pu être constatées lors de la simulation réalisée au début de l'année 1992.

TVA (champ d'application)

58866. - 15 juin 1992. - M. Henri Bayard réitère à M. le ministre du budget les remarques qui ont déjà été formulées à l'encontre de la décision d'appliquer la TVA aux factures d'eau et de redevance assainissement dans les communes qui gèrent ces services en régie directe. En effet il existe une certaine contradiction entre cette décision et celle d'appliquer à ces services la comptabilité M 49 qui impose un équilibre budgétaire sans apport de subvention du budget général de la collectivité, d'autant que cette TVA ne bénéficie qu'à l'Etat. Les communes qui ne souhaitent pas procéder à des augmentations excessives de leurs tarifs ne pourront pas mettre à la baisse ces tarifs pour compenser la TVA sans mettre en péril leur équilibre budgétaire. Et ainsi une fois de plus les maires auront à subir les reproches de leurs administrés quant aux conséquences d'une décision dont ils ne portent aucune responsabilité. Il lui demande donc son sentiment sur cette affaire.

Réponse. - L'assujettissement obligatoire à la TVA à compter du 1^{er} janvier 1993 prévu par l'article 6 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier des communes d'au moins 3 000 habitants qui gèrent des services en régie directe ne concerne que le service de distribution de l'eau et non celui de l'assainissement. En contrepartie de leur assujettissement, les communes pourront déduire dans les conditions de droit commun la TVA se rapportant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du service de distribution de l'eau. La TVA ayant grevé le coût d'acquisition des immobilisations sera déductible immédiatement. De même, la TVA affectée aux biens et services autres que des immobilisations, qui ne figurent pas à la section d'investissement au compte 21 ou 23 de la comptabilité des services publics locaux, pourra être récupérée alors qu'elle ne pouvait pas l'être par le biais du fonds de compensation de la TVA. Par ailleurs, alors que la TVA déductible se rapportant aux dépenses d'équipement et de fonctionnement du service de distribution de l'eau est en principe facturée au taux de 18,6 p. 100, les ventes d'eau sont passibles du taux de 5,5 p. 100. L'imposition à la TVA des recettes de ce service n'entraînera donc pas de majoration significative du prix de l'eau.

Logement (politique et réglementation)

59017. - 22 juin 1992. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la vive inquiétude ressentie par certains organismes nés après la loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ces organismes agréés, dans le cadre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, pour faire de la maîtrise d'ouvrage en PLA CDC d'insertion (circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990), bénéficient-ils du même statut fiscal que les autres maîtres d'ouvrage de même nature ? A savoir : exonération

de la TVA, comme les OPAC, OPHLM, SAHLM ; exonération de la taxe professionnelle, compte tenu des financements et de la nature de leur mission analogue à celle remplie par les organismes sus-cités ; non-soumission à l'impôt sur les bénéfices et à l'impôt forfaitaire annuel, compte tenu du caractère désintéressé de leur gestion. A ce jour, il semble qu'il y ait un vide juridique susceptible d'entraîner des interprétations différentes et de nature à compromettre l'existence même de ces organismes. Considérant le rôle important joué par le logement dans les diverses actions d'insertion existantes, il lui demande de définir le régime fiscal applicable à ces sociétés et quelle précision il pense apporter à ces textes pour qu'ils soient équitables.

Réponse. - S'agissant de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt forfaitaire annuel, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les associations qui ont pour objet de louer ou de sous-louer des logements aux personnes les plus démunies, dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées prévus par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, sont exonérées. Toutefois, ces organismes restent redevables de l'impôt sur les sociétés, selon les modalités particulières prévues à l'article 219 bis du code général des impôts, pour les produits qu'ils retirent de la gestion de leur patrimoine. S'agissant de la taxe professionnelle, l'article 1461-2 et 1461-3 du code général des impôts en exonère les sociétés d'habitations à loyer modéré ainsi que les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) pour leurs opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM). En conséquence, les organismes éligibles aux prêts locatifs aidés (PLA) accordés par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des logements locatifs adaptés, qui ne sont ni des sociétés HLM ni des OPAC, ne bénéficient d'aucune exonération en matière de taxe professionnelle. Cela étant, en application de l'article 1447 du code précité, ils ne sont pas redevables de cette taxe lorsque leurs activités de maîtrise d'ouvrage ne sont pas exercées dans un but lucratif (instruction ministérielle du 30 octobre 1975 BOI 6-E-7-75). Enfin, la loi déjà citée et la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990 n'ont pas pour effet de mettre en place un régime particulier de TVA en faveur des organismes œuvrant dans le cadre de ces dispositions. Aux termes de l'article 261-5-2 du code général des impôts, seuls sont exonérés de la TVA les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'HLM et de leurs unions ainsi que les apports consentis à titre gratuit par les collectivités locales à des organismes HLM ou à leurs unions. L'exonération a été cependant étendue aux OPAC pour les opérations faites en application de la législation sur les organismes HLM et aux sociétés coopératives de construction faisant appel à titre de prestataires de services à un organisme HLM. Si les organismes agréés ne peuvent prétendre à l'exonération, ils bénéficient, toutefois, du taux de TVA de 5,5 p. 100 pour les acquisitions de terrains à bâtir dès lors que les logements construits sont financés par PLA accordés par la Caisse des dépôts et consignations.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

59075. - 22 juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du budget s'il est exact que, dans le cadre des travaux des différentes commissions d'évaluations cadastrales, les « immeubles intelligents » ne relevant pas du service public seraient effectivement classés dans une catégorie plus élevée que les « immeubles ordinaires » du même type. Si tel devait être le cas, il lui demande de bien vouloir réviser cette position au moment où il importe de promouvoir dans un contexte de concurrence internationale les nouvelles techniques de communication, et ce d'autant plus qu'il s'agit souvent de simples équipements ou tracés de réseaux permettant un câblage facile en fonction des besoins du futur occupant d'un immeuble de bureaux. D'ailleurs, ce dossier concerne aussi bien la monofamille avec la gestion de chauffage, la télésurveillance de sociétés, mais aussi les maisons de retraite gérées par des associations et donc une grande diversité de situations.

Réponse. - Chaque local à usage professionnel est classé en fonction de ses caractéristiques physiques et de son utilisation dans une nomenclature comportant 48 catégories définie en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 par le décret n° 90-1091 du 4 décembre 1990. A chaque catégorie représentée dans un secteur d'évaluation correspond un tarif fixé éventuellement par tranches de superficie. Ce tarif a été arrêté après étude du marché locatif des seuls locaux de la catégorie à partir des déclarations souscrites par les propriétaires de ces biens conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi précitée. Les locaux de haute technologie dénommés aussi « immeubles intelli-

gents » ou à « valeur ajoutée » relèvent de la catégorie 2 du sous-groupe III de la nomenclature précitée. Sont notamment rattachés à cette catégorie les bureaux et les locaux administratifs dotés d'équipements technologiques sophistiqués et d'un environnement fonctionnel évolutif. Les tarifs permettant de calculer l'évaluation cadastrale des locaux de haute technologie sont donc exclusifs de ceux des autres catégories et notamment de ceux afférents aux maisons de retraite non médicalisées qui relèvent, en règle générale, de la catégorie 4 du sous-groupe IV de la nomenclature des locaux à usage professionnel et biens divers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : fonctionnement)*

59310. - 29 juin 1992. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises travaillant avec les services publics. Leur situation de trésorerie, en partie liée aux délais de paiement est, en France, beaucoup plus délicate à gérer que dans d'autres pays. Cela s'explique par le « crédit inter-entreprises » (en réalité plus subi que désiré), mais aussi par les délais de paiement de leurs clients publics. La législation française impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Une fois le mandat signé, on constate une période souvent longue d'instruction du dossier par les services du Trésor. Pour peu qu'un contrôle financier soit opéré, et les délais s'allongent un peu plus ; face à une telle situation, il existe, certes, des moyens de recours. Il est, en effet, possible, passé un certain temps, d'exiger le paiement, majoré d'une pénalité de retard. Mais, au regard de la puissance de l'administration, de nombreuses petites entreprises n'osent pas utiliser cette voie, de peur de se voir priver de contrats à venir. Le travail des agents du Trésor n'est pas en cause. Leur contrôle est légitime. Ce sont les effectifs de ces services qui sont notoirement insuffisants. Ainsi, indépendamment de la volonté de l'ordonnateur, des entreprises doivent faire face à une trésorerie étroite engendrant des frais financiers souvent lourds.

Réponse. - Le Gouvernement se préoccupe particulièrement des délais de paiement aux entreprises, notamment lorsqu'ils incombent au secteur public. A ce titre, la fréquence de la mise en cause des délais de contrôle du comptable public conduit à rappeler la situation objective, trop méconnue. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la législation financière française impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable, le rôle de ce dernier consistant à s'assurer du respect de la réglementation. C'est pourquoi le délai de contrôle n'est pas limité réglementairement dans le temps, contrairement à celui de l'ordonnateur. Toutefois, en pratique, ainsi qu'il ressort des statistiques de l'année 1991, plus de 85 p. 100 des mandats sont traités par le comptable en moins de quinze jours. De plus, entre octobre 1988 et octobre 1991, le délai moyen du comptable est passé de 10,3 jours à 9 jours, alors que le délai moyen global de règlement sur la même période passait de 40,9 jours à 38,7 jours. Par ailleurs, il faut préciser que le contrôle financier, qui ne s'exerce que sur les dépenses de l'Etat, n'intervient pas au stade du paiement mais à celui de l'engagement qui le précède et n'est donc pas susceptible d'allonger le délai. S'agissant des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics, le délai de mise en paiement peut être sensiblement allongé, alors même que les services du Trésor ont procédé à leurs contrôles dans un délai conforme à la moyenne nationale, en cas d'insuffisance de trésorerie. Dans cette hypothèse, les paiements n'interviennent, en effet, que selon un ordre de priorité de règlement des mandats donné par l'ordonnateur, au fur et à mesure de la reconstitution de la trésorerie de l'organisme public. Dès lors il convient d'apprécier à leur juste mesure les délais d'instruction des dossiers par les services du Trésor ; en toute hypothèse, le ministre du budget porte à ces délais une attention permanente.

Plus-values : imposition (immeubles)

59883. - 13 juillet 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la faculté pour un marchand de biens de changer d'option et de replacer son acquisition sous le régime de l'article 1115 du CGI (D. adm. 8-A-25, nos 5-6, du 1^{er} juillet 1990) peut être exercée à la suite d'un changement dans la destination d'un immeuble lorsque le marchand de biens renonce à procéder aux opérations de démolition et de reconstruction qui avaient motivé son acqui-

sition.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'acquisition par un marchand de biens d'un terrain à bâtir peut être remise en cause si, lors de sa revente, celui-ci n'est pas revendu comme tel, ou, dans le cas contraire, si le sous-acquéreur ne construit pas dans le délai qui lui est imparti. Le marchand de biens peut alors demander à bénéficier des dispositions de l'article 1115 du code général des impôts pour son acquisition initiale dès lors qu'il avait la qualité de marchand de biens au moment de cette acquisition et que la revente est réalisée dans les quatre ans de celle-ci. L'application de ces principes dans un cas particulier pourrait être examinée par l'administration s'il lui était fourni un dossier détaillé précisant les nom et adresse de la personne concernée ainsi que tous les éléments de l'affaire.

DOM-TOM (Réunion : impôt sur le revenu)

60035. - 13 juillet 1992. - Comme suite à la réponse qui a été apportée en date du 22 juin 1992 à sa question n° 55232 du 16 mars 1992, **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qu'appellent, selon lui, les dispositions de l'article 119 I de la loi de finances pour 1992, n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Il convient en effet de comprendre la notion de « durée normale d'utilisation » au sens de l'usage professionnel et non au sens de la durée d'amortissement ou de la durée de vie du véhicule. La preuve en est que le législateur a fait référence à certains biens immobiliers dont la durée normale d'exploitation est nettement inférieure à cinq ans (cas des voitures de tourisme affectées à la location touristique), comme à certains biens immobiliers (bâtiments à usage hôtelier ou touristique notamment), qui ont, au contraire, une durée normale d'usage supérieure. La durée normale d'utilisation ne peut enfin valoir durée normale d'amortissement, selon le législateur, puisque, comme dans le cas des immeubles dont le délai de conservation est de neuf ans, le délai de conservation est donc bien déconnecté du délai d'amortissement.

Réponse. - Conformément aux objectifs du dispositif d'aide fiscale aux investissements outre-mer et compte tenu de l'importance de l'avantage fiscal qu'il prévoit, l'article 119 de la loi de finance pour 1992 a institué une obligation de maintien des investissements afin que l'effort financier consenti par l'Etat concerne des investissements qui assurent durablement le développement de l'économie locale. Les délais de cinq ans pour les meubles et de neuf ans pour les immeubles prévus par l'article 119 déjà cité répondent à cette préoccupation tout en préservant la possibilité d'une nécessaire mobilité économique. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui exploitent des investissements dont la durée de vie est inférieure au délai de cinq ans, la durée normale d'utilisation peut être retenue. A cet égard, tant du point de vue comptable que sur le plan fiscal, la durée normale d'utilisation d'un bien, fixée selon les usages professionnels de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, détermine la durée d'amortissement de ce bien, conformément aux dispositions du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. Enfin, il est précisé que, selon les usages de la profession, la durée normale d'utilisation d'un véhicule de tourisme destiné à la location sans chauffeur est en règle générale de quatre ou cinq ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

60058. - 20 juillet 1992. - **M. Alain Moyné-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences économiques résultant du récent blocage du réseau routier en région Rhône - Alpes. De graves préjudices ont été subis à cette occasion par de nombreuses entreprises agricoles, industrielles, commerciales et artisanales des départements rhodaniens et en particulier par celles du département de l'Isère. Il serait donc souhaitable que les entreprises dont la situation le justifie puissent bénéficier de mesures d'aides spécifiques, notamment en ce qui concerne leurs cotisations fiscales et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre rapidement à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Transports routiers (politique et réglementation)

61596. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences financières du récent conflit des routiers fin juillet. En effet, ce conflit qui restera, dans ce secteur, parmi ceux qui ont été les plus mal gérés par les pouvoirs publics a dû avoir un coût financier et économique particulièrement important pour la nation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si une estimation a d'ores et déjà été établie par ses services. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé, afin d'atténuer les conséquences économiques résultant du mouvement des transporteurs routiers, de mettre en œuvre un dispositif spécifique prenant en compte le caractère exceptionnel des difficultés financières rencontrées par certaines entreprises, notamment celles du secteur du tourisme et de la production des fruits et légumes. Il a été demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'examiner les problèmes financiers rencontrés par ces entreprises à qui des délais de paiement pour les dettes fiscales et sociales peuvent être accordés pour les aider à surmonter leurs difficultés conjoncturelles. Les entreprises concernées doivent justifier des difficultés auxquelles elles sont directement confrontées et font l'objet d'un examen attentif au cas par cas. Si certaines d'entre elles, après avoir épuisé tous les moyens habituels de nature à résoudre leurs problèmes financiers, sont encore dans l'incapacité de faire face à leurs dettes, elles peuvent solliciter une aide de trésorerie supplémentaire auprès des instances départementales de traitement des entreprises en difficulté (Codefi).

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

60938. - 17 août 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le seuil au-delà duquel les droits de succession sont dus entre époux et l'évolution de ce seuil au cours des vingt dernières années.

Réponse. - Le montant de l'abattement applicable en matière de mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe a été successivement porté de 50 000 francs à 100 000 francs (1959), 175 000 francs (1973), 250 000 francs (1981) et 275 000 francs (1983). L'article 92 de la loi de finances pour 1991 a augmenté le montant de cet abattement en instituant une distinction selon que ce dernier s'applique au conjoint survivant ou en ligne directe. Depuis le 1^{er} janvier 1992, l'abattement est de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur celle de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés. Ce dernier relèvement qui permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des successions entre époux, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

61122. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que, récemment, le comité des finances locales a examiné un avant-projet de réforme de la comptabilité communale. La perspective d'une réforme comptable a suscité l'inquiétude de nombreux élus locaux qui ont craint d'avoir à augmenter la fiscalité pour constituer des provisions budgétaires, et cela à la veille d'élections municipales. Il lui demande s'il peut lui donner les grandes lignes de cette réforme, de façon à rassurer les élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La réforme du cadre budgétaire et comptable des communes, engagée il y a maintenant plus de deux ans, a pour finalité de permettre aux responsables locaux de gérer au mieux leurs collectivités, aux citoyens d'appréhender pleinement l'action de leurs élus, et aux partenaires des collectivités de connaître l'étendue des risques qu'ils sont susceptibles d'encourir. Comme cela a été réalisé pour les hôpitaux, les organismes d'HLM et les services publics industriels et commerciaux, l'alignement sur les principes du plan comptable général de 1982 constitue une des voies les plus sûres pour atteindre ces objectifs. Aussi est-il

notamment envisagé d'introduire, de manière facultative pour les petites communes, l'amortissement des immobilisations, le provisionnement des garanties d'emprunts accordées et le rattachement des charges et des produits à l'exercice. L'incidence de cette réforme sur l'équilibre financier des communes sera très limitée, d'une part parce que l'essentiel des innovations ne s'appliqueront qu'aux seules communes de plus de 3 500 habitants et, d'autre part, parce que l'introduction d'un amortissement et d'un provisionnement obligatoires ne concernera que les seuls biens acquis et les seuls risques nés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, prévue le 1^{er} janvier 1996. Enfin, il convient de préciser que, dans un souci de prudence et pour les quelques cas marginaux qui se présenteraient, une disposition spécifique a été prévue afin de plafonner à 2 p. 100 du produit des impôts directs locaux l'augmentation des dépenses de fonctionnement générées par cette réforme.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61194. - 24 août 1992. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de disparités testamentaires. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité procède à la distribution de ses biens est enregistré au droit fixe, alors qu'un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel. De toute évidence, il existe là une disparité de traitement, ce qui est illogique et inéquitable. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour que le droit proportionnel soit ramené au droit fixe.

Réponse. - L'article 1075 du code civil prévoit que le père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage : il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Il est donc normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. En outre, les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or les successions en ligne collatérale ou entre non-parents sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages qui est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil (Cass. Com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, Sauvage contre direction générale des impôts).

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61320. - 31 août 1992. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que depuis trente-deux ans, le montant de la somme relative aux frais funéraires qui peut être déduit n'a pas varié et reste fixé à 3 000 francs. Cette somme se trouve donc dénuée de toute réalité économique. Une telle situation, tout à fait anormale, pénalise plus particulièrement les successions modestes et il peut se faire que des enfants voulant assurer une sépulture décente à leurs parents se trouvent taxés, au titre de l'impôt sur les successions, pour des sommes dont ils n'ont pas bénéficié, car les ayant consacrées au règlement des frais funéraires de leurs ascendants. Il lui demande s'il entend réévaluer le montant déductible des frais funéraires qui devrait être fixé à environ 20 000 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire constatée depuis la promulgation de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relèvements s'élève à 750 MF en année pleine. Dès lors, la

mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût est potentiellement important, ne peut être envisagée, dans l'immédiat.

Vignettes (taxe additionnelle sur les véhicules à moteur)

61361. - 31 août 1992. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la gratuité de la vignette des VRP. Cette profession est une de celles qui bénéficient de la gratuité de la vignette automobile. Or les personnes ayant choisi un crédit-bail comme mode de financement se voient refuser cette exonération car le véhicule ne leur appartient pas, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres catégories, comme les GIG ou GIC. N'y aurait-il pas lieu de remédier à cette anomalie, le crédit-bail constituant un mode de financement très développé pour les VRP. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel perçu pour le compte des départements depuis 1984 sans qu'il y ait lieu, en principe, de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code, et il a été pris pour règle, depuis de nombreuses années, de refuser toutes les demandes tendant à étendre la portée de ces exemptions ou à en créer de nouvelles. Il ne peut donc être envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de vignette prévue en faveur des véhicules appartenant aux représentants de commerce aux véhicules que ces derniers utilisent en vertu d'un contrat de crédit-bail. En effet, une telle mesure serait source de demandes reconventionnelles auxquelles il serait difficile de s'opposer, ce qui aboutirait inévitablement à la généralisation de l'exemption à tous les véhicules utilisés professionnellement en vertu d'un contrat de crédit-bail, voire à d'autres catégories de redevables tout aussi dignes d'intérêt (chômeurs, familles nombreuses, personnes âgées, etc.). Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements, qui sont incompatibles avec leurs contraintes budgétaires.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enseignement privé (financement)

7549. - 26 décembre 1988. - M. Yves Fréville attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines difficultés d'application de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 7 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 suivant lesquels les dépenses de fonctionnement-matériel des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé sont prises en charge dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires de l'enseignement public. La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 précise que ces dépenses de fonctionnement-matériel comprennent « l'entretien des locaux affectés à l'enseignement » à l'exclusion des frais de grosses réparations des immeubles. Or la détermination du montant des dépenses d'entretien à partir des comptes administratifs communaux présente des difficultés dans les villes de plus de dix mille habitants dont les documents financiers obéissent aux prescriptions de l'instructeur M 12 de la comptabilité publique. Dans ces communes, en effet, l'ensemble des dépenses d'entretien du patrimoine communal sont retracées dans le chapitre 932 « ensembles mobiliers et immobiliers » de la section de fonctionnement, puis ventilées entre les divers chapitres de services, dont celui de l'enseignement primaire public (généralement au prorata du nombre de mètres carrés des surfaces bâties affectées à chacun d'entre eux). Les dépenses inscrites au chapitre 932, à l'exception des dépenses indirectes du service financier, constituent clairement des dépenses de fonctionnement-matériel, même lorsqu'elles retracent le coût des travaux d'entretien effectués en régie ; elles doivent donc être comprises dans la détermination du coût de fonctionnement-matériel des classes de l'enseignement public. Or, de très nombreuses communes ne retiennent que les dépenses

directes, à l'exclusion des dépenses indirectes du service « ensembles mobiliers et immobiliers » pour le calcul du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public qui est, de ce fait, sous-évalué. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour préciser le mode de détermination du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public lorsque les communes appliquent les dispositions comptables de l'instruction M 12. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.*

Réponse. - La réglementation ne fixe actuellement que les principes directeurs de la méthode d'évaluation du coût de fonctionnement-matériel de l'enseignement public sans viser en détail le mode de calcul qu'il appartient à chaque collectivité locale de mettre en œuvre dans le cadre fixé par la loi du 19 juillet 1889 modifiée, sur les « dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements des personnels de ce service ». Il n'est pas possible de prévoir dans un texte réglementaire la totalité des hypothèses, y compris, par exemple, celle où une éventuelle omission dans l'évaluation effectuée par une commune conduirait à pénaliser les établissements privés sous contrat d'association. C'est pourquoi, si l'établissement s'estime lésé par ce calcul, il lui appartient d'en faire état auprès de la commune concernée en sollicitant, le cas échéant, communication des éléments déterminant la base de référence.

Fonction publique territoriale (carrière)

60336. - 27 juillet 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des personnels non bénéficiaires des procédures d'intégration dans un cadre d'emploi, telles que fixées par les articles 33 et 34 du décret 87-1109 du 30 décembre 1987. Quelles sont, par exemple, les perspectives d'évolution de carrières offertes aux agents, non bénéficiaires du décret du 30 décembre 1987, placés à l'indice et à l'échelon terminal d'un emploi spécifique.

Réponse. - Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale prévoient l'intégration dans ses cadres d'emplois des fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique. Ceux qui n'ont pas été intégrés soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises, soit parce que la commission d'homologation a rejeté leur demande peuvent l'être, alors, dans un cadre d'emplois de niveau inférieur. Dans ce cas, leur carrière se poursuivra normalement avec les possibilités d'accéder au grade supérieur, par voie de concours interne ou par voie de promotion interne. Si cette solution ne leur convient pas, il leur est toujours possible de conserver, à titre personnel, l'emploi dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ de la collectivité.

Communes (finances locales)

60633. - 10 août 1992. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées dans l'aménagement de leur collectivité par les maires des communes de moins de 10 000 habitants bénéficiant de la seconde part de la dotation globale d'équipement. En effet, ceux-ci sont confrontés à des retards croissants des services de l'Etat et au non-respect des modalités de versement des crédits de la seconde part prévues par la loi du 20 décembre 1985. Les retards de versement par l'Etat d'un acompte de 50 p. 100 au début des travaux suscitent des problèmes de trésorerie coûteux et souvent délicats à résoudre pour cette catégorie de communes. De plus, les délais excessivement longs du versement du solde de la dotation au fur et à mesure des mandatement effectués par les communes occasionnent des difficultés d'équilibre des comptes, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Il souhaiterait savoir comment il compte régler ce problème qui touche la plupart des communes de moins de 2 000 habitants et un grand nombre de communes de moins de 10 000 habitants.

Réponse. - Ainsi que le prévoit l'article 102-3 3^e alinéa de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes, destinée aux communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi qu'à celles de 2 001 à 10 000 habitants qui ont opté en faveur de cette part, est attribuée par le préfet aux différents bénéficiaires, sous forme de subventions pour la réalisation d'opérations déterminées. Afin de mieux venir en aide aux communes éligibles à cette seconde part qui appartiennent pour la plupart au monde rural et leur permettre de faire face dans les meilleures conditions à leurs dépenses d'équipement, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la Répu-

blique a notamment prévu un rééquilibrage au profit de la deuxième part des sommes réparties au titre de la DGE. La répartition initiale des crédits revenant respectivement aux communes de chacune des deux parts de la dotation s'effectue dorénavant par moitiés, contre 60 p. 100 pour la première part et 40 p. 100 pour la deuxième part dans le précédent dispositif. L'augmentation de 25 p. 100 qui en résulte pour la répartition des crédits revenant à la deuxième part s'est traduite pour 1992 par un abondement complémentaire d'environ 261 MF de la masse à répartir. Pour ce qui concerne le paiement des subventions accordées il s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, pour moitié au commencement des travaux et pour le solde au fur et à mesure des mandatements effectués par les collectivités concernées. Pour obtenir les versements de DGE correspondants, ces dernières doivent fournir une attestation de début des travaux puis produire les pièces justificatives concernant les mandatements effectués. Des enveloppes de crédits de paiement sont mises à la disposition des préfets, au début de chaque exercice puis vers la fin du premier semestre pour faire face aux demandes de versement qui leur sont présentées à ce titre. Si ces enveloppes s'avèrent insuffisantes, elles peuvent, le cas échéant, être complétées avant la fin de l'année. La procédure de mise en place des crédits est telle qu'elle doit permettre d'éviter, d'une manière générale, que des délais trop longs de versement n'occasionnent des difficultés de trésorerie pour les communes intéressées. Il est évident cependant que la non-présentation dans les délais voulus des pièces justificatives énoncées ci-dessus entraîne des retards dans l'attribution de la DGE. Par ailleurs, il n'est pas exclu que des cas particuliers, résultant de situations exceptionnelles locales, soient à l'origine de retards dans les paiements. Si la question posée par l'honorable parlementaire vise un tel cas, les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique se tiennent à sa disposition pour examiner le problème spécifique qu'il souhaitera leur exposer.

Mort (pompes funèbres)

61031. - 17 août 1992. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le projet de loi relatif à l'organisation du service des pompes funèbres. En effet, suite au rapport publié à ce sujet en juillet 1989 par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la suite réservée à ce projet.

Réponse. - A l'issue de la réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres engagée en liaison avec toutes les parties prenantes de ce secteur, le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. En effet, il apparaît que l'activité des pompes funèbres ressort, dans un certain nombre de domaines, au service public et que l'organisation funéraire actuelle doit être modifiée pour protéger les familles et leur permettre de disposer d'un service de qualité au moindre coût.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

60681. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre délégué au commerce extérieur s'il envisage effectivement la constitution d'une banque de données à partir des informations des sociétés de commerce international.

Réponse. - Une série de propositions a été faite, dans le cadre du plan des petites et moyennes entreprises, afin d'aider celles-ci à exporter. Dès 1989 et dans le but de favoriser l'information de ces sociétés sur les marchés extérieurs, plusieurs mesures avaient, toutefois, été arrêtées dans le cadre de la Charte nationale de l'exportation. Le Centre français du commerce extérieur (CFCE) a, en effet, été confirmé dans son rôle de centrale d'informations

sur les marchés étrangers. Le CFCE a, désormais, la charge de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information en provenance notamment des postes d'expansion économique (PEE). Cette information est, en outre, décentralisée en régions par le canal de vingt-cinq centres régionaux de documentation internationale (CRDI) installés auprès des chambres régionales ou locales de commerce et d'industrie. La direction des relations économiques extérieures (DREE) devrait, en outre, mettre en place au cours des prochains mois un programme informatique commun permettant des liaisons PEE-CFCE-DREE. Ce schéma permettra aux entreprises d'avoir accès par minitel à une banque de données parfaitement actualisée, sur les marchés extérieurs. S'agissant des sociétés de commerce international (SCI), la Fédération professionnelle envisage la mise en œuvre d'un projet CEREX : identification des SCI françaises et spécialisation par pays/produits avec succès par minitel (différent donc d'une banque de données sur les marchés extérieurs). Les pouvoirs publics se doivent d'encourager cette initiative qui conserve néanmoins un caractère privé.

COMMUNICATION

Audiovisuel (politique et réglementation)

22617. - 8 janvier 1990. - M. Michel Péricard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les projets de décrets transmis récemment au Conseil d'Etat pour avis et qui concernent les définitions de l'œuvre audiovisuelle d'origine européenne et de l'œuvre audiovisuelle d'expression originale française. La seule obligation qui serait faite de diffuser aux heures de plus grande écoute au moins 50 p. 100 d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française laisse toute liberté aux sociétés TF 1, A 2, FR 3, La Cinq et M 6 de diffuser des œuvres essentiellement anglophones sur un espace de vingt et une heures trente minutes par jour. Les artistes francophones risquent de faire les frais de l'application des décrets, surtout en ce qui concerne les rediffusions d'œuvres audiovisuelles et d'autant plus que le terme employé à l'égard des œuvres françaises « tournées principalement en langue française » paraît reconnaître la suprématie de la langue anglaise. L'exemple concret d'une série télévisuelle tournée uniquement en anglais, mais coproduite par la France (Chrysalides Films, Canal Plus) et les USA (Movie Group) illustre parfaitement la crainte des professionnels concernés. Ainsi, grâce aux décrets sur la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les services de télévision, une série télévisuelle américaine pourrait obtenir le label européen et être présentée comme une œuvre de création française. Le texte envisagé ne paraît pas correspondre au rapport établi le 14 novembre 1989 et remis au Premier ministre. Ce document mettait, en effet, l'accent sur « la promotion de la création audiovisuelle française, facteur essentiel de notre culture ». Il lui demande quelles observations appellent, de sa part, les remarques qui précèdent et souhaiterait savoir s'il envisage d'en tenir compte pour modifier les textes en préparation.

Réponse. - Un pré-contentieux portant sur certaines dispositions des décrets nos 90-66 et 90-67 du 17 janvier 1990, jugés non conformes à la directive européenne sur la « télévision sans frontières », dont notamment la définition de « l'œuvre d'expression originale française » (articles 4 et 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990), avait été engagé devant la Commission des Communautés européennes. Le ministère de la culture est parvenu le 31 juillet 1991 à conclure avec la Commission des Communautés européennes un accord mettant fin à ce contentieux. En application de cet accord, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, qui a été adopté le 18 janvier 1992. Deux décrets du 27 mars 1992 ont donc été pris, modifiant les décrets nos 90-66 et 90-67 du 17 janvier 1992. La définition de « l'œuvre d'expression originale française » ne peut recevoir une interprétation plus stricte que celle admise par la Commission, reprise dans l'accord et figurant dans le décret du 27 mars 1992 qui a modifié le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, à savoir « l'œuvre réalisée principalement en langue française ». Elle exclut que puissent être considérées comme des œuvres d'expression originale française des œuvres réalisées principalement ou intégralement en langue étrangère, et notamment en langue anglaise. Cette formulation paraît suffisante pour préserver le rattachement de l'œuvre au patrimoine linguistique français. Par ailleurs, Antenne 2, France Régions 3 et les services privés de télévision doivent, dans le nombre annuel de diffusion d'œuvres cinématographiques de

longue durée, réserver au moins 60 p. 100 à des œuvres européennes et au moins 40 p. 100 à des œuvres d'expression originale française. Cette obligation doit être respectée, en particulier pour les diffusions intervenant en tout ou partie entre 20 h 30 et 22 h 30. En ce qui concerne les obligations de diffusion, les sociétés nationales de programmes Antenne 2 et France Régions 3 et les services privés de télévision sont tenus de réserver, dans le temps qu'ils consacrent à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 p. 100 à des œuvres européennes et au moins 40 p. 100 à des œuvres d'expression originale française. Cette obligation doit également être respectée aux heures de grande écoute, soit de 18 heures à 23 heures et de 14 heures à 18 heures le mercredi. Toutefois, la loi du 18 janvier 1992 comporte un aménagement sur ce dernier point pour les services privés de télévision, pour lesquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives fixées annuellement en fonction des caractéristiques de chacun des services concernés. Les nouvelles dispositions de ces textes devaient donc, tout en satisfaisant aux exigences communautaires, encourager les chaînes de télévision à accroître leurs programmations de réalisations françaises de qualité.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

54851. - 2 mars 1992. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner aux revendications du comité de liaison et de coordination, créé par les retraités de la gendarmerie. Il lui demande, en particulier, comment pourrait être mieux prise en compte l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite. Trouve-t-il équitable la distorsion existant actuellement entre les modes de calcul de la pension de retraite des policiers et de celle des gendarmes ? L'intégration d'un avantage se fait, en effet, d'après des modes de calcul différents selon le corps : 2 p. 100 pour les policiers, 1,33 p. 100 pour les gendarmes. Il lui demande, d'autre part, comment il entend transposer la grille indiciaire actuellement mise en œuvre pour les fonctionnaires de police aux militaires de la gendarmerie. Pense-t-il créer les nouveaux échelons supplémentaires nécessaires pour l'application de cette grille ? Entend-il transférer les échelons exceptionnels de grade de gendarme et d'adjudant-chef en échelons normaux, ce qui permettrait d'améliorer le profil de carrière des gendarmes ? D'une manière générale, comment le ministère de la défense entend-il améliorer progressivement la situation des gendarmes, auxquels sont confiées de plus en plus des missions essentielles pour la sécurité des personnes et des biens ?

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1^o l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La jouissance de cette majoration est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Le texte prévoit toutefois que les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires. Elles permettent notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (article L. 24 du code) ; 2^o la réalisation de la transposition du protocole Durafour a commencé le 1^{er} août 1990 et s'échelonne sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Dans le cadre de cette transposition, l'effort a porté sur les militaires du grade de gendarme ainsi que sur l'amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice majoré 261 à l'indice 426, en passant par un 11^e échelon nouveau à l'indice 412. Des mesures de repyramidages permettront également d'améliorer la situation des maréchaux des logis-chefs. Par ailleurs, deux échelons supplémentaires seront créés à compter du 1^{er} août 1996 pour les adjudants-chefs, l'un après vingt-cinq ans de service, l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade. Les pourcentages fixés pour l'accès au dernier échelon des grades de gendarme et d'adjudant-chef, qui tiennent compte des incidences budgétaires des mesures prises, sont raisonnables car ils permettent tout en s'intégrant dans le déroulement normal de carrière, de maintenir aux échelons leur caractère exceptionnel. En ce qui concerne les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, ils bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 511, ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de nombreux postes de responsabilité, en particulier parmi les sous-officiers, et ceux qui exigent une technicité particulière ; 3^o afin de transposer à leurs personnels les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 pour les personnels administratifs et techniques de l'Etat, le ministre de l'intérieur et celui de la défense, à l'issue de travaux interministériels, ont décidé et mis en œuvre divers projets d'augmentation des indices de rémunération et de modification de la structure des corps de leurs personnels. Au terme de ces projets, les policiers et les gendarmes conserveront, dans leur grades spécifiques, des grilles de rémunération et des carrières identiques, le principe de la parité étant scrupuleusement respecté. Pour les deux premières années d'application (1999 et 1991), quelques différences minimales de progression indiciaires ont pu intervenir en faveur de l'une ou de l'autre catégorie en raison de priorités particulières à chaque ministère. Elles sont d'ailleurs le plus souvent compensées par d'autres mesures telles que certaines transformations d'emplois que le ministère de la défense a tenu à privilégier et sont résorbées depuis le 1^{er} août 1992. Les gendarmes bénéficient déjà d'une grille de rémunération particulière qui tient compte de leur spécificité. Les grades de la gendarmerie bénéficient de l'échelle la plus élevée accordée aux sous-officiers de même grade dans les armées puisqu'ils sont rémunérés automatiquement à l'échelle de solde n^o 4. Il n'est pas envisagé de créer une nouvelle grille de rémunération pour ces militaires ; 4^o la situation des militaires de la gendarmerie nationale et des retraités de cette arme est suivie avec une particulière attention par le ministre de la défense qui s'attache, à tenir compte, pour l'élaboration des mesures les concernant, de la spécificité de leurs missions et de leurs conditions de travail. C'est ainsi que récemment plusieurs mesures ont été prises afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des militaires de la gendarmerie : un carnet d'habillement a été mis en place et les conditions d'accès à la propriété ont été assouplies ; les repos et les permissions estivales ont été aménagés. Le cérémonial militaire a été allégé et les règlements de service intérieur applicables à la garde républicaine et à la gendarmerie départementale ont été refondus ; enfin, l'augmentation constante des effectifs traduisant un effort sans précédent dans ce domaine et la mise en place d'une nouvelle organisation du service permettent de réduire les astreintes du personnel. Par ailleurs, en complément aux mesures statutaires et indemnitaires précitées, d'autres mesures de revalorisation de la condition militaire ont été adoptées : une prime de qualification a été attribuée aux militaires non officiers ayant la qualification d'agent de police judiciaire ainsi qu'aux majors et adjudants-chefs titulaires d'un diplôme de qualification supérieure de gendarmerie ; la prime d'officier de police judiciaire des adjudants, maréchaux des logis chefs et gendarmes et l'indemnité pour charge militaire ont été revalorisées ; enfin, ont été attribuées une prime de service aux sous-officiers à partir de cinq ans de services militaires au lieu de dix, ainsi qu'une bonification d'ancienneté aux militaires de la gendarmerie départementale accomplissant leur service, à titre principal, dans un quartier où l'Etat a passé une convention de développement social urbain.

Service national (statistiques)

59220. - 22 juin 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer si les chiffres publiés récemment par certains organismes d'étude concernant le coût du service militaire sont exacts. Plus particulièrement, il sou-

haïterait savoir s'il est effectivement vrai qu'un appelé du contingent coûte 20 000 francs pendant les dix mois de son service militaire et qu'un objecteur coûte 31 000 francs. Si ces éléments étaient vérifiés, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que la situation susvisée est anormale.

Réponse. - Le service militaire et le service des objecteurs de conscience s'effectuant dans des conditions très différentes, la comparaison de leurs coûts respectifs ne peut être très significative. En effet, si les dépenses de solde, d'alimentation et de voyage gratuit engagées pour un appelé effectuant le service militaire représentent un coût moyen mensuel d'environ 2 046 francs, il s'y ajoute les dépenses de paquetage, de formation, d'encadrement, de matériel, de casernement et de santé qui sont inscrits dans différents titres, chapitres et articles du budget de la défense et ne sont pas susceptibles d'être individualisées. En ce qui concerne le service national des objecteurs de conscience, le ministère des affaires sociales et de l'intégration dont le budget en supporte la charge évalue le coût moyen mensuel d'un jeune appelé à 2 873 francs.

Armée (personnel)

60758. - 10 août 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles un général français a été relevé des fonctions qui lui avaient été confiées dans le cadre d'une mission d'interposition de l'ONU au Cambodge. Selon certaines sources, ce militaire aurait été relevé de ses fonctions pour avoir usé d'une liberté de ton choquante ; il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions exactes dans lesquelles ce général a été affecté au sein de l'état-major des forces françaises en Allemagne.

Réponse. - L'officier général français dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire est arrivé le 12 novembre 1991 au Cambodge pour diriger la mission préparatoire des Nations unies. Maintenu sur place comme adjoint au commandant de la composante militaire de l'administration provisoire des Nations unies au Cambodge jusqu'au 29 juillet 1992, son départ est intervenu normalement au terme d'une mission remplie pendant plus de huit mois, alors que le temps de présence normal dans le cadre des missions de l'ONU est de six mois. Promu général de division le 1^{er} septembre 1992, l'intéressé a été nommé adjoint au général commandant le 2^e corps d'armée et commandant en chef les Forces françaises en Allemagne, poste correspondant à son nouveau grade, à compter du 1^{er} août 1992.

Service national (appelés)

60760. - 10 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole d'accord qu'il a signé le 19 septembre 1991 avec le ministre d'Etat chargé de la ville et le ministère de l'intérieur, en vue de permettre aux appelés du contingent d'effectuer leur service national dans les banlieues. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'étendre prochainement le dispositif en place.

Réponse. - Le protocole du 19 septembre 1991 avait pour objet de mettre annuellement à la disposition de la délégation interministérielle à la ville et au développement urbain quelque 400 volontaires pour contribuer à une meilleure intégration sociale des habitants de certains quartiers défavorisés. Sa mise en œuvre a commencé avec les fractions de contingent 91-10 et 91-12 et le nombre de volontaires a été respectivement de 36 pour l'année 1991 et de 46 pour le premier semestre 1992. Ce protocole a été remplacé par celui du 16 juillet 1992 afin d'en étendre le bénéfice au ministère de l'éducation nationale, traduisant une nouvelle fois la priorité qu'accorde le Gouvernement aux actions en faveur des quartiers difficiles. Il prévoit l'affectation de 2 000 militaires du contingent, 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires et 1 000 objecteurs de conscience auprès de la délégation interministérielle à la ville et aux quartiers urbains, qui les répartit dans les quartiers urbains en difficulté ou dans des établissements scolaires pour être affectés à des fonctions d'animation sociale ou à des tâches d'encadrement. A l'occasion de l'incorporation du mois d'août 1992, qui prend en compte ces nouvelles dispositions, 172 candidatures ont été agréées par la délégation interministérielle à la ville et aux quartiers urbains.

Les premiers éléments de comparaison concernant l'incorporation du mois d'octobre traduisent une sensible augmentation du nombre des candidatures.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

59373. - 29 juin 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation difficile que traverse le secteur du bâtiment dans notre pays. Premier employeur de France avec 1,3 million d'emplois, les professionnels du bâtiment demandent l'application urgente des récentes mesures prises par le Gouvernement pour éviter les défaillances des entreprises. Ils ont également du mal à comprendre l'inertie qui caractérise l'action du Gouvernement face aux besoins réels en logements des Français. 300 000 logements ont en effet été construits en 1991, selon le ministère de l'équipement, alors que l'INSEE EN prévoyait 330 000, ce qui ne comblera pas le retard des mises en chantier des années précédentes que la Fédération nationale du bâtiment situe à 180 000 entre 1987 et 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures fiscales, économiques et sociales que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour relancer l'activité de ce secteur essentiel de l'économie nationale.

Réponse. - Afin de soutenir l'activité du bâtiment, qui subit depuis plus d'un an un ralentissement de sa croissance, le Gouvernement a adopté le principe d'un plan de soutien en faveur du logement, le 12 mars 1992. Un certain nombre de mesures prévues dans ce plan ont d'ores et déjà été prises et mises en œuvre, notamment le renforcement de l'épargne-logement (augmentation du plafond des prêts de 400 000 francs à 600 000 francs et réduction de la durée des plans de 5 à 4 ans). D'autres mesures sont en cours de mise en œuvre : 1^o financement sur ressources LEP de 15 000 logements locatifs sociaux pour les ménages modestes n'ayant pas accès aux HLM. Le détail de cette mesure a déjà été défini et annoncé par le ministre de l'équipement, du logement et des transports ; 2^o création d'un fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) afin de favoriser l'accès au crédit des ménages à revenus modestes, dans des conditions de taux d'intérêt favorables. Ces dernières mesures seront effectivement mises en œuvre avant la fin de l'année. Par ailleurs, sur le plan fiscal, la loi d'orientation pour la ville (loi n^o 91-662 du 13 juillet 1991) a prorogé jusqu'au 31 décembre 1997 les dispositions des articles 199 *nonies*, *decies* et *decies A* du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif neuf. La loi de finances pour 1992 a aménagé cette prorogation en distinguant deux périodes 1990-1992 et 1993-1997 ouvrant droit chacune à une réduction d'impôt et en supprimant la réduction de 25 p. 100 applicable aux souscriptions de titres de SCPI ou de SII. Les contribuables bénéficient également d'une déduction forfaitaire majorée applicable aux revenus fonciers tirés de ces investissements pendant dix ans. La loi de finances pour 1992 a également porté de 15 000 francs à 30 000 francs pour une personne seule et de 20 000 francs à 40 000 francs pour un couple marié le plafond des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt relative aux emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf destiné à l'habitation principale de son propriétaire. Enfin l'article 2 de la loi du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a étendu la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies C* du code général des impôts aux dépenses d'équipements sanitaires élémentaires, aux travaux d'accessibilité des logements aux handicapés et à l'installation d'une porte blindée ou d'un interphone en vue de renforcer la sécurité des immeubles. Ces mesures qui présentent un coût budgétaire important sont de nature à stimuler efficacement le secteur du bâtiment conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire. Enfin, le Gouvernement proposera des mesures en faveur de l'investissement locatif intermédiaire lors de l'examen de la loi de finances pour 1993.

Téléphone (tarifs)

59880. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'un arrêté du 8 décembre 1983, pris en application de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945, le prix réclamé à leur clientèle pour l'usage du

téléphone par les exploitants de cafés, d'hôtels ou de restaurants est réglementé à 1 franc (TTC) par impulsion téléphonique. Ce tarif est largement insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais qui s'attachent à cette prestation (équipement, entretien, abonnement, communication). Ainsi, pour un hôtel de trente chambres, deux étoiles, on constate un coût de revient de 1,36 franc par impulsion, soit une perte sur charges de 51 500 francs par an. Autre exemple : dans un café équipé d'un point « phone », ce coût est de 1,25 franc, entraînant près de 2 000 francs de perte. D'autres aspects rendent cette réglementation tout aussi discutable : 1° France Télécom bénéficie d'une dérogation en vertu d'un arrêté du 23 novembre 1990 qui lui permet de facturer en plus du prix de la communication un forfait de douze taxes de base, soit environ 9 francs dans les publiphones payables par carte bancaire. 2° L'article 61 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 abrogeant l'ordonnance du 30 juin 1945 prévoyait le maintien en vigueur à titre transitoire de l'arrêté du 8 décembre 1983. Or, cinq ans plus tard, cet arrêté continue d'être appliqué alors que la quasi-majorité des arrêtés maintenus également de manière transitoire a été abrogée depuis. 3° Il n'existe ni monopole, ni loi, ni règlement limitant la concurrence pour la mise à disposition de tiers d'un poste téléphonique par un abonné au téléphone. A cet égard, le maintien en vigueur de l'arrêté de 1983 par le décret du 26 décembre 1986 se révèle impossible puisque les conditions posées par les articles 61 et 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ne sont pas remplies. Pour toutes ces raisons, compte tenu du principe général de liberté des prix appliqué pour tous leurs homologues européens, il lui demande si le Gouvernement envisage d'abroger l'arrêté du 8 décembre 1983 et d'apporter ainsi un soutien appréciable aux exploitants de cafés, d'hôtels et de restaurants français. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

Réponse. - La question posée soulève des problèmes de deux natures : économique et juridique. Sur le plan économique, il est exact que certaines installations n'atteignent pas le seuil de rentabilité. Mais on ne saurait en conclure qu'il faille ajuster les tarifs unitaires de chaque appel afin de couvrir dans tous les cas les frais afférents à l'exploitation de ces installations. Les exemples cités ne précisent pas le nombre d'appels, et ne permettent pas de vérifier les prix de revient avancés. Il faut de plus rappeler que le prix autorisé pour les communications passées à partir de postes d'abonnés a été maintenu inchangé alors que le tarif général des communications a fortement diminué. En toute hypothèse, il appartient aux professionnels qui connaissent les prix réglementaires applicables de juger de la rentabilité de l'opération avant de s'équiper. L'arrêté du 8 décembre 1983 ne précise rien quant à la possibilité de payer les communications en utilisant la carte bancaire. A cette époque, cette technique était rare. France-Télécom bénéficie, en vertu d'un arrêté du 23 novembre 1990, du droit de percevoir 12 taxes de base par appel téléphonique en sus des unités perçues pour la durée de la communication. L'extension de ce régime à tous les prestataires qui offrent un service identique apparaît tout à fait justifiée. Des instructions ont été données afin de ne pas verbaliser les sociétés mettant à disposition des postes téléphoniques à cartes bancaires qui percevront le même forfait. Sur le plan juridique, cet arrêté, qui est maintenu en validité en vertu de l'article 61 de l'ordonnance, se justifie par le fait que les usagers sont dans une situation de relative dépendance et constitue bien souvent une clientèle captive pour les prestataires de ces services. Le cas est manifeste pour les malades dans les hôpitaux. Une réflexion est actuellement engagée pour examiner si cette réglementation devra évoluer pour tenir compte des diverses catégories de clientèle, des coûts réels des prestations, en fonction des équipements, et des alternatives technologiques qui sont susceptibles d'intervenir.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur (fonctionnement)

35360. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'opportunité que les universités reçoivent une dotation spécifique pour développer leurs relations internationales, envoyer leurs étudiants dans les pays de la Communauté, accueillir des étudiants en provenance de ces pays ainsi que des pays d'Europe de l'Est et favoriser la mobilité des enseignants et des personnels administratifs. Il lui

demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture accorde une subvention annuelle globale aux universités pour le soutien de leurs activités internationales sur présentation d'un projet d'établissement. Il favorise notamment les actions comportant des échanges d'étudiants et d'enseignants permettant la validation réciproque de périodes d'études, ainsi que les formations à l'étranger conduisant à la délivrance d'un double diplôme ou d'un diplôme commun. Pour les pays d'Europe centrale et orientale, il considère comme prioritaire l'aide à la mise au point de projets éligibles au programmes communautaire Tempus, et le soutien à la conclusion de jumelages universitaires impliquant des échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

58958. - 15 juin 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de loi numéro 2612 relatif aux commissions paritaires d'établissement compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITARF). Ce projet exclut les personnels relevant du statut ASV (administration scolaire et universitaire) qui contribuent comme le personnel relevant du statut ITARF au bon fonctionnement des universités. Ces personnels doivent pourtant être associés aux travaux destinés à régler les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services. Ce projet prévoit également l'élection des représentants exclusivement sur des listes syndicales, ce qui exclut les coordinations de personnels dont la représentativité dans certaines universités est importante. Enfin, les élections aux commissions qui décident de la promotion des personnels AITOS fonctionnent sur un mode différent de ce qui existe pour d'autres catégories de personnels des universités. En effet, les élections aux commissions dites « de spécialistes » et au conseil national des universités qui jugent le recrutement et la promotion des enseignants se font au scrutin de listes sans que celles-ci soient obligatoirement d'origine syndicale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions afin de réduire les inégalités entre les différentes catégories des personnels des universités que laisse apparaître ce projet de loi.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance des diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale a un double objet : 1° instituer, dans les établissements d'enseignement supérieur, des commissions paritaires d'établissement communes à l'ensemble des corps de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ; ces commissions seront notamment consultées sur les décisions individuelles relatives aux personnels et prépareront les travaux des commissions administratives paritaires nationales ; 2° permettre, le cas échéant, l'extension des compétences de ces commissions paritaires d'établissement à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction dans l'établissement. La mise en œuvre de cet article 3 devrait ainsi permettre de doter les établissements d'enseignement supérieur de véritables instances de concertation compétentes pour l'examen des questions concernant l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service. Conformément au souhait exprimé par l'intervenant, la gestion des personnels enseignants et non enseignants obéira donc désormais, au sein des établissements d'enseignement supérieur, aux mêmes principes conducteurs, tout en conservant les particularités propres à chacun de ces deux types de personnels. Les enseignants-chercheurs disposent déjà en effet, au sein de chaque établissement, de leurs propres instances qui exercent tout ou partie des compétences des commissions administratives paritaires : ce sont les commissions de spécialistes et les différents conseils de la communauté universitaire siégeant en formation restreinte. La création de commissions paritaires d'établissement compétentes pour l'ensemble des personnels non enseignants donne au chef d'établissement les instruments d'une indispensable concertation au moment où va être réalisée la déconcentration de la gestion de ces mêmes personnels, en application de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1992. Il convient de souligner que, tant pour la composition des commissions paritaires d'établissement que pour les modalités de désignation de leurs membres, ont été retenus les principes applicables en matière de commissions administratives paritaires. En effet, dans ce domaine, le parallélisme strict avec les enseignants-chercheurs ne peut être réalisé puisque les garanties d'indépendance dont ces

corps bénéficient interdisent toute intervention d'instances « paritaires » qui ne seraient donc pas composées exclusivement d'enseignants-chercheurs) dans le déroulement de leur carrière. Le mode de scrutin proposé pour les commissions paritaires d'établissement est donc, à l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des représentants des personnels aux CAP nationales, la représentation proportionnelle avec listes présentées par les organisations syndicales.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

59551. - 6 juillet 1992. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants qui désirent passer le concours de recrutement des personnels de direction et qui ont effectué leur service national. Il est demandé aux agents d'avoir cinq ans d'ancienneté en tant que titulaire avant de pouvoir subir les épreuves précitées sans compter l'année de service national. Or, celle-ci entre en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté, lorsque l'on mesure par ailleurs les états de service d'un agent. Dans un cas, le temps passé sous les drapeaux est pris en compte, dans l'autre, il ne l'est pas. Les agents titularisés avant leur service national doivent attendre au minimum six ans pour passer ce type de concours. Ceux ne l'ayant pas effectué attendent les cinq années réglementaires. Il y a là discrimination entre ceux qui l'effectuent et les autres. Par ailleurs, cette disposition est en contradiction avec la loi sur l'égalité des sexes. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être prise pour éviter à l'avenir que le service national soit un handicap pour certains personnels de l'éducation nationale.

Réponse. - La situation des enseignants qui désirent passer le concours de recrutement des personnels de direction et qui ont effectué leur service national n'est pas différente des autres personnels de la fonction publique qui accèdent à un nouveau corps par voie de concours. Il n'est pas exact de dire qu'il est demandé aux agents d'avoir cinq ans d'ancienneté en tant que titulaire pour pouvoir subir les épreuves. Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps des personnels de direction aussi bien que le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) précise qu'il s'agit de « services effectifs », effectués dans un corps d'enseignement, d'orientation ou d'éducation. On ne peut donc considérer que le service militaire puisse être comptabilisé comme une année de service effectif d'enseignement, d'orientation ou d'éducation. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que si le service militaire n'est pas comptabilisé pour réaliser la condition d'ancienneté de service requise pour se présenter au concours, il l'est dans l'ancienneté générale des services, lors de la titularisation des agents. Aussi les personnels masculins qui ont effectué leur service national comptent toujours une année d'ancienneté générale de service de plus que leurs collègues masculins qui n'ont pas effectué, pour quelque raison que ce soit, ledit service militaire et que leurs collègues féminines qui en tout état de cause sont toujours pénalisées dans la mesure où il n'existe pas d'obligation militaire pour les femmes.

DOM-TOM (propriété intellectuelle)

60242. - 27 juillet 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que rencontrent les producteurs et artistes interprètes des départements d'outre-mer pour récupérer les droits voisins instaurés par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Il semblerait que depuis sept ans les sommes perçues par les sociétés civiles d'artistes et de producteurs suite à l'utilisation de productions musicales antillaises, au titre des droits voisins (droits audiovisuels, copies sonores, copies privées...) n'ont jamais été versées aux producteurs et artistes de nos départements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser cette situation sachant que ces droits peuvent contribuer à améliorer la formation des artistes et la qualité des productions musicales locales.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture porte la plus grande attention à l'application sur l'ensemble du territoire national des dispositions relatives aux droits

voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Pour ce qui concerne la situation dans les départements d'outre-mer, il convient pour des domaines dans lesquels les droits sont obligatoirement gérés collectivement de distinguer, d'une part, la rémunération équitable due pour diffusion publique de phonogrammes et, d'autre part, la copie privée des œuvres sonores et audiovisuelles. S'agissant de la rémunération équitable (articles 22 à 24 de la loi du 3 juillet 1985, articles L. 214-1 à 4 du code de la propriété intellectuelle) deux procédures sont mises en œuvre par la société commune de perception et de répartition des droits créée par les titulaires de droits, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes (la SPRE - société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public de phonogrammes du commerce). La première concerne la perception auprès des discothèques et des établissements sonorisés. Cette perception a été confiée par mandat à la SACEM. Elle nécessite la mise en place d'un outil informatique important. S'agissant des départements métropolitains, cette infrastructure n'a été définitivement installée et mise en œuvre qu'en avril 1992. S'agissant des départements d'outre-mer, les délégations régionales de la SACEM disposeront début 1993 des moyens informatiques nécessaires à la perception. La seconde concerne les radiodiffuseurs qui doivent se libérer directement auprès de la SPRE. A l'exception de la société publique RFO qui acquitte régulièrement la redevance, les retards de versements constatés sont dus aux difficultés rencontrées pour identifier dans les DOM les entreprises privées assujetties ou cerner la réalité de l'exploitation qu'elles font des phonogrammes publiés à des fins de commerce. Il convient d'ajouter que de nombreux contentieux concernant l'ensemble du territoire national ont jusqu'alors retardé les versements des radiodiffuseurs privés. La rémunération pour copie privée fait l'objet de versements effectués par les fabricants et importateurs de supports d'enregistrement, y compris pour les bandes et cassettes audio et vidéo mises en circulation outremer. La perception ne pose donc pas de problème spécifique. Il appartient aux ayants droits des deux rémunérations de se faire connaître aux sociétés de perception et de répartition afin de permettre ou de faciliter leur identification. Ces sociétés sont les suivantes : 1° ADAMI (société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes, 103, rue de La Boétie, 75008 Paris) ; 2° SPEDIDAM (société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse, 8, rue Bremonnier, 75017 Paris) ; 3° SCPP (société pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques, 159, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) ; 4° SPPF (société des producteurs de phonogrammes en France, 1, rue Garier, 92200 Neuilly-sur-Seine).

Enseignement supérieur (DEA : Meurthe-et-Moselle)

60501. - 3 août 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'intérêt considérable à de nombreux égards qu'il y aurait à renouveler l'habilitation du DEA en cinéma et audiovisuel de l'université de Nancy. Il lui rappelle notamment que ce diplôme fait partie du cursus autour duquel a été bâti le premier institut européen du cinéma en France, qu'il n'en existe pas d'autre de cette nature dans tout le Grand Est, que la situation européenne de Nancy constitue une source d'échanges particulièrement riches et qu'enfin une quinzaine de DEA étaient jusqu'ici soutenus annuellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconnaître les mérites éminents de l'action entreprise depuis vingt ans à Nancy dans le domaine de l'enseignement audiovisuel et accordant le renouvellement de l'habilitation demandée.

Réponse. - Le DEA « Cinéma et audiovisuel », créé à l'université de Nancy-II en 1988, n'a pas été renouvelé lors de la campagne de DEA de 1991. Une nouvelle demande d'habilitation pour ce DEA a été présentée pour la campagne d'habilitation de 1992. Les experts n'ont pu toutefois que souligner que ce nouveau dossier était le même que celui de 1991. Cette demande ne comportait notamment aucune précision sur l'organisation du DEA, la nature et le contenu des enseignements théoriques, des séminaires et des stages, de la méthodologie de la formation à la recherche dans un secteur disciplinaire aussi spécifique que les études cinématographiques. Tel qu'il était présenté, ce dossier de DEA a paru assez éloigné d'une formation scientifique généraliste de haut niveau nécessaire pour les études doctorales. Par ailleurs, l'existence de l'Institut européen de cinéma et d'audiovisuel, créé à Nancy en 1990, ne suffit pas à affirmer la présence d'un encadrement de recherche nécessaire à un DEA et à la préparation de thèses. Je suis cependant bien conscient de la carence du dispositif de formation à la recherche dans ce

domaine pour l'est de la France. L'Institut européen de cinéma et d'audiovisuel pourrait devenir une sorte de pôle fédérateur pour toute cette région, mais il faudrait également étoffer les équipes de recherche et organiser des enseignements cohérents. Afin de préparer un nouveau dossier pour la campagne de DEA de 1993, il serait opportun que l'université de Nancy-II et M. Borrelli prennent contact avec les services concernés, la direction scientifique pour les sciences humaines et sociales de la direction de la recherche et des études doctorales.

Culture (politique culturelle)

60712. - 10 août 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la semaine du disque, qui s'est déroulée en juin 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais et notamment dans le Douaisis.

Réponse. - La semaine du disque qui s'est tenue du 13 juin au 21 juin, organisée en coïncidence avec le deuxième anniversaire de la fête de la musique, constituait une réalisation nouvelle, d'envergure nationale. C'était, en effet, la première fois que toute la profession de l'édition phonographique, par l'intermédiaire du SNEP (syndicat national de l'édition phonographique), menait une action d'intérêt général. L'ensemble des maisons de distribution (2 000 points de vente dans des magasins de disquaires indépendants, des grandes surfaces spécialisées, les hypermarchés) ont accepté de collaborer à cette action. Le thème choisi était : « Changer d'air, c'est la semaine du disque ». La publicité a été assurée par une affiche spécialement conçue pour cette action ; 224 spots publicitaires télévisés ont été diffusés en temps opportun sur les diverses chaînes nationales et privées ; les radios et l'ensemble des organes de la presse quotidienne, hebdomadaire et mensuelle ont assuré sur l'ensemble du pays une bonne couverture de l'événement. L'action principale a consisté dans la réalisation de 400 000 phonogrammes (350 000 compact-disques et 50 000 cassettes) qui ont été envoyés aux disquaires et distribués ensuite gracieusement pour tout achat de disques d'une valeur de 300 francs. Ces phonogrammes se présentaient sous forme de compilations d'une part d'œuvres de musique classique, d'autre part d'œuvres de variétés. Dans les deux cas, le but recherché était la promotion des œuvres et des artistes francophones. Le budget total de cette opération, menée sur l'ensemble du pays, a représenté une somme d'environ 10 millions de francs, dont les 2/3 ont été assurés par les éditeurs phonographiques eux-mêmes, principalement à travers le FIDIP (Fond d'intervention pour le développement de l'industrie phonographique). La SACEM a apporté une aide de 1 million de francs et le mécène principal de cette opération, Orangina, 2,3 millions de francs. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, tous les magasins spécialisés ont participé à cette semaine du disque et plusieurs d'entre eux (à Lille, Valenciennes, Roubaix, Lannoy, Boulogne-sur-Mer, et Le Temple du disque à Roubaix) ont accepté de répondre à une enquête pour l'appréciation des résultats, formulé le souhait que d'autres actions soient menées à l'avenir en s'y engageant eux-mêmes. Certains ont déclaré être prêts à contribuer financièrement, sous une forme ou sous une autre, à l'organisation d'une nouvelle « semaine du disque », afin d'assurer, disait l'un d'eux, « la relance du marché du disque ».

Enseignement (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

60824. - 10 août 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions difficiles dans lesquelles ne va pas manquer de s'effectuer la prochaine rentrée scolaire dans les écoles pré-élémentaires et primaires des Bouches-du-Rhône. En effet, en prévision des effectifs attendus, soit 470 élèves de plus en pré-élémentaire et 752 en moins en élémentaire, son ministère n'a accordé aucun moyen supplémentaire en personnel pour 1992-1993. Alors que cette situation aurait dû être mise à profit pour augmenter l'accueil d'un plus grand nombre d'enfants de deux ans en maternelle et le nombre de maîtres remplaçants pour les cas de maladie et pour la formation continue, les conditions d'enseignement dans ce département ne seront pas améliorées. Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont très inquiets de cette situation et le bilan préparatoire provi-

soire présenté ci-après prouve que cette inquiétude est parfaitement justifiée : 1° 110 fermetures fermes de classes et 59 ouvertures ; solde 51 emplois ; 2° 23 fermetures « à surveiller » et 61 ouvertures « à surveiller » ; solde éventuel : 38 ouvertures ; 3° sur les 51 emplois « libérés » 19 sont utilisés hors service de classe, il en reste donc 32 comme réserve indispensable pour la rentrée face à un solde de 38 ouvertures à réaliser. De nombreuses manifestations de parents, d'enseignants ont déjà eu lieu et de nombreux conseils municipaux ont exprimé leur désaccord sur les mesures envisagées. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour qu'un contingent de plusieurs postes soit attribué à ce département.

Réponse. - D'une façon générale, dans les Bouches-du-Rhône le taux d'encadrement global s'est amélioré. Il était à la rentrée 1991 de 4,78 postes pour 100 élèves, et se rapproche ainsi de l'objectif défini pour le groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,80). Le département des Bouches-du-Rhône conserve sa dotation pour la rentrée. Compte tenu de la baisse démographique qui est attendue (282 élèves de moins), le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer. En ce qui concerne la scolarisation des jeunes enfants, s'il est vrai que le taux de scolarisation à 2 ans est encore un peu inférieur à la moyenne nationale : 30,3 p. 100 contre 33,9 en France, il faut constater qu'il est meilleur que dans bien d'autres départements urbains. L'amélioration doit cependant être poursuivie, notamment dans les zones d'éducation prioritaires. Quant au remplacement, 7,79 p. 100 des moyens y sont consacrés, ce qui met le département dans une bonne moyenne et permet de l'assurer correctement. Les mesures de carte scolaire arrêtées dans les Bouches-du-Rhône par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, répondent au souci d'adapter l'utilisation des moyens disponibles aux évolutions démographiques. La rentrée scolaire s'est déroulée dans de bonnes conditions, même si quelques difficultés ponctuelles n'ont pu être totalement écartées.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

60908. - 17 août 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la place et le rôle du psychologue scolaire dans le dispositif CLIS (classes d'intégration scolaire), qui se substitue aux actuelles classes spécialisées. En effet, si la circulaire portant création de ces classes d'intégration scolaire insiste sur l'importance du travail préparatoire à l'orientation des enfants (en particulier grâce à une meilleure approche des handicaps), elle ne fait pas mention du rôle du psychologue scolaire, alors qu'elle met en valeur le rôle du maître, des médecins scolaires. Il lui demande donc de lui préciser le rôle qu'il entend donner à ces psychologues scolaires dans la procédure d'orientation.

Réponse. - La circulaire n° 90-83 du 10 avril 1990 (publiée au *BOEN*, n° 16 du 19 avril 1990) relative aux missions des psychologues scolaires prévoit notamment que « le psychologue scolaire apporte dans le cadre d'un travail d'équipe l'appui de ses compétences pour l'intégration de jeunes handicapés ». Elle précise également que les examens cliniques et psychométriques, dont il est fait expressément mention dans l'annexe à la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991 relative aux classes d'intégration scolaire pour enfants atteints d'un handicap mental (CLIS 1), « sont effectués à l'école par le psychologue scolaire à la demande des maîtres, des intervenants spécialisés ou des familles. Les examens individuels ne peuvent être entrepris sans l'autorisation de ces derniers. Leurs résultats prennent place dans l'ensemble des données qui sont examinées lorsqu'une action éducative et pédagogique particulière, une aide ou une orientation spécialisées sont envisagées ». La place et le rôle des psychologues scolaires dans le dispositif CLIS et dans la procédure d'orientation des élèves handicapés ont donc été effectivement prévus par les textes évoqués ci-dessus.

Patrimoine (politique du patrimoine)

60912. - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, s'il peut lui dresser la liste des monuments et sites figurant au patrimoine mondial de l'Unesco et quel est à ce titre le montant des aides que la France a pu percevoir de cette organisation.

Réponse. - A ce jour, dix-neuf biens sur le territoire français ont été inscrits au patrimoine mondial par l'Unesco. Il s'agit des monuments, ensembles ou sites suivants : Mont-Saint-Michel et sa baie, cathédrale de Chartres, palais et parc de Versailles, basilique et colline de Vézelay, grottes ornées de la vallée de la Vézère, palais et parc de Fontainebleau, château et parc de Chambord, cathédrale d'Amiens, théâtre antique et ses abords et « arc de triomphe » d'Orange, monuments romains et romans d'Arles, abbaye cistercienne de Fontenay, saline royale d'Arc et Sènanas, places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy, église Saint-Savin-sur-Gartempe, caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola en Corse, le pont du Gard, Strasbourg - Grande-Île, quais de la Seine, du pont de Sully au pont d'Iéna, avec les grandes perspectives ordonnées des Tuileries, de la Concorde, du Champ-de-Mars, etc., la cathédrale de Reims, le palais du Tau, Saint-Rémi. La France, comme les autres États signataires, s'est engagée à préserver ces biens pour les générations futures, mais elle n'a pas reçu d'aide au titre de la convention du patrimoine mondial. En effet, le propos de ce texte n'est pas d'apporter une contribution financière supplémentaire à la conservation des biens situés sur le territoire de pays qui disposent - comme la France - des moyens matériels nécessaires. L'inscription au patrimoine mondial de dix-neuf biens français constitue bien plutôt une distinction et un honneur, qui entraîne une responsabilité de notre pays face à l'ensemble de la communauté internationale.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

61179. - 24 août 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait qu'un zonage des vacances scolaires d'été permettrait à la fois l'accès d'un plus grand nombre de familles aux structures d'accueil du tourisme social et un développement plus harmonieux du tourisme en France. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui l'ont conduit à ne pas instaurer un tel système dans le calendrier scolaire 1993-1996.

Réponse. - Le calendrier triennal 1990-1993, fixé par les arrêtés du 24 juillet 1989 et du 4 avril 1991, vient à échéance le 9 septembre 1993. En conséquence, comme le ministre s'y était engagé, le calendrier triennal 1993-1996 vient d'être arrêté un an avant la première année de son application. Ce calendrier retient l'essentiel des conclusions figurant dans le rapport réalisé par la direction de l'évaluation et de la prospective (mars 1992) et s'appuie sur les propositions présentées dans le rapport de la commission du conseil supérieur de l'éducation (avril 1992). Il tient compte en priorité des principaux résultats de la recherche scientifique en matière de rythme des enfants, des apports des personnels de santé et des enseignants et insère les contributions des partenaires et usagers du système éducatif concernés ainsi que des secteurs économiques intéressés. Il intègre enfin à l'issue d'un comité interministériel spécifique les préoccupations des différents partenaires ministériels, plus particulièrement celles du ministère de l'équipement, du logement et des transports, du ministère du tourisme et du ministère de la jeunesse et des sports. Ce texte a été présenté le 2 juillet 1992 devant le conseil supérieur de l'éducation, instance consultative composée de 92 membres répartis en trois collèges : personnels, usagers, collectivités territoriales et grands intérêts culturels, sociaux et économiques. Ce document n'a pas rencontré l'opposition de ce conseil qui a notamment reconnu les avancées significatives dans la recherche d'un meilleur équilibre des périodes de travail et de repos et a noté avec satisfaction que les dates de sorties et de rentrées scolaires devenaient moins tardives. Il faut remarquer qu'au cours de cette séance un seul amendement et un seul vœu ont été déposés et ont donné lieu à un vote. Il s'agissait, pour l'amendement, de reculer d'une semaine les vacances de printemps pour l'année scolaire 1993-1994 et, pour le vœu, de limiter le nombre de zones à deux pour les vacances d'hiver et de printemps. Concernant le souhait majeur manifesté par les industriels touristiques de prendre en compte dans ce calendrier le zonage des vacances d'été, il n'est pas possible actuellement de procéder

à cet important changement, compte tenu plus particulièrement de l'organisation actuelle du processus d'orientation des élèves, des examens et concours, notamment de la date nationale des épreuves du baccalauréat, des modalités réglementaires de recrutement et de nomination des enseignants et des personnels de l'éducation nationale. Par ailleurs, un tel zonage, même modéré, est loin de rencontrer un large consensus. Il reste que, si ce contexte évoluait, il conviendrait de réexaminer cette question à laquelle les industries touristiques attachent une grande importance. Il faut toutefois noter que l'arrêté du 15 juillet 1992 fixant le calendrier scolaire 1993-1996 confère par l'article 4 une souplesse d'adaptation de ce calendrier ; celle-ci est laissée à l'appréciation du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Enfin, ce calendrier 1993-1996 retient l'importante modification que souhaitait l'ensemble de l'industrie touristique française, c'est-à-dire l'étalement sur trois zones des vacances d'hiver et de printemps.

ENVIRONNEMENT*Animaux (minilièvres)*

37139. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les dispositions en vigueur concernant l'importation, la détention, l'élevage du *sylvilagus floridanus* encore appelé minilièvre. Il lui demande de lui communiquer toutes informations concernant le statut du *sylvilagus floridanus* sur la réglementation qui lui est applicable.

Réponse. - Les animaux de l'espèce *sylvilagus floridanus* appartiennent à une espèce non domestique. En conséquence, en application des articles L. 213-2 et L. 213-3 du code rural, l'éleveur doit être titulaire d'un certificat de capacité délivré par le ministre de l'environnement, l'établissement d'élevage devant ensuite bénéficier d'une autorisation préfectorale d'ouverture. Il doit être précisé que, si l'élevage est destiné au lâcher des animaux dans le milieu naturel, ce qui démontre de la part de l'éleveur l'ignorance des conséquences écologiques de tels agissements, le certificat de capacité n'est pas attribué, de même que l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage.

Chasse et pêche (personnel)

50214. - 18 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche et lui demande quel est l'état d'avancement du reclassement des personnels de cet établissement public à caractère administratif, concernant par exemple le reclassement des gardes-chefs en catégorie B, des gardes aux échelles 4 et 5 ou encore des secrétaires des délégations régionales en catégorie B.

Chasse et pêche (personnel)

50215. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche. En effet, le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission la surveillance et la protection des milieux aquatiques ainsi que l'appui et le conseil aux administrations et associations. Les 747 agents du Conseil supérieur de la pêche souhaiteraient pouvoir assurer dans de meilleures conditions leurs missions et revendiquent notamment la mise en place de mesures de reclassement statutaires. Il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à leur égard compte tenu du rôle des agents du Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50216. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'environnement** quel est l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

50217. - 18 novembre 1991. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels relevant du Conseil supérieur de la pêche. En effet, outre les missions de police, les gardes-pêche assurent des missions techniques fort utiles pour notre environnement et ceux qui ont la charge de le gérer, qu'il s'agisse d'élus locaux ou de techniciens de l'Etat. Or ces gardes-pêche, au nombre de 640, ont pour mission de surveiller 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau, soit plus de 400 kilomètres de rivière et plus de 300 hectares de plus d'eau par garde. Compte tenu de l'importance de leur rôle pour la protection de notre environnement, il lui demande selon quel calendrier il compte leur donner les moyens correspondant à leurs missions, à savoir des moyens humains et matériels, une reconnaissance de leur technicité de garde-pêche par un reclassement approprié (en catégorie B pour les gardes chefs, aux échelles 4 et 5 pour les gardes, en catégorie B pour les secrétaires des délégations régionales, et un respect par les ministères de tutelle.

Chasse et pêche (personnel)

50218. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. En effet, le Conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif qui assure des missions de police et des missions techniques, est également compétent en matière de protection de la nature. Or les personnels administratifs et techniques demandent pour assurer ces missions la création d'un véritable statut, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires de délégation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à ces revendications, compte tenu du rôle essentiel du Conseil supérieur de la pêche pour la sauvegarde et la protection des milieux aquatiques.

Chasse et pêche (personnel)

50219. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Les principales missions du Conseil supérieur de la pêche sont : 1° la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques ; 2° le conseil, l'appui technique aux administrations et aux associations ; 3° la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau (80 p. 100 du total des procès-verbaux dressés en France le sont par les gardes-pêche). Pour la bonne marche de cet organisme, il lui demande s'il ne serait pas opportun de satisfaire les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche, à savoir : 1° le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; 2° les moyens humains et matériels pour assurer les missions (par exemple la création de brigades d'estuaires) ; 3° la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques.

Réponse. - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures vont être prises pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des

gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1^{re} catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Installations classées (politique et réglementation)

56994. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de rendre obligatoire les instances de concertation pour les installations industrielles classées, celles-ci étant pour l'instant laissées au libre arbitre de chacun. Dans la région mantaise une commission de concertation a pu être créée pour l'usine de traitement de déchets industriels SARP Industrie à Limay. Elle regroupe outre l'industriel et ses collaborateurs, les élus concernés de la région, la DRIRE et les associations d'environnement de la vallée de la Seine. Au rythme d'une réunion tous les trois mois elle permet d'étudier tous les problèmes liés au fonctionnement et à la sécurité de l'entreprise. Celle-ci se trouvant dans une zone industrielle où d'autres entreprises à risque existent il apparaît nécessaire et souhaitable qu'une commission de concertation réunissant l'ensemble des entreprises avec tous les partenaires concernés, puisse se réunir dans cette partie de la vallée de la Seine. Au-delà de cet exemple c'est un principe général valable pour toutes les zones industrialisées, qui doit être posé. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour rendre obligatoire par bassin industriel ou par bassin d'emploi la mise en place de véritables instances de concertation associant pour l'ensemble des installations classées tous les partenaires concernés. Il y va d'un bon contrôle de la sécurité de ces installations, mais aussi d'une bonne insertion de ce type d'entreprise dans le paysage industriel et urbain français.

Réponse. - Le ministère de l'environnement a soutenu et continue de soutenir la création de structures de concertation multipartites : élus, industriels, associations, syndicats de salariés et services de l'Etat, directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement en particulier. Selon le nombre et l'importance des installations classées concernées, l'appellation de ces structures varie. Il s'agit en général d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) dans les zones à forte densité industrielle et d'un comité local d'information autour d'une entreprise particulière. C'est le cas de la SARPI à Limay et de EMTA à Guitrancourt. Il convient de se féliciter du bon fonctionnement de ce comité souligné par le texte de la question. Le Gouvernement a approuvé lors du conseil des ministres du 22 avril 1992 la proposition du ministre de l'environnement de créer dix nouveaux SPPPI d'ici à 1994 dont cinq d'ici à la fin de l'année 1992. Parmi ces derniers, figure la création d'une structure couvrant la vallée de la Seine dans les Yvelines. L'expérience du fonctionnement des SPPPI montre cependant que leur succès est directement lié à l'existence d'une demande locale clairement exprimée et à une composition et un mode de fonctionnement adaptés au cas par cas. C'est pourquoi le caractère obligatoire de ce type de structure n'a pas été retenu. Le ministère de l'environnement s'attachera cependant à soutenir la création de nouveaux SPPPI, y compris par des aides financières là où une telle demande apparaîtrait.

Viandes (gibier)

57856. - 18 mai 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les restrictions apportées à la vente de gibiers. Il lui expose que la vente de ces produits de venaison n'est autorisée qu'en période de chasse, et que 80 p. 100 de la consommation française de venaison est importée de pays tiers. Il lui précise que cette réglementation ancienne ne tient pas compte des efforts sans précédent consentis en matière de gestion cynégétique, ignore les techniques

modernes de conservation des aliments et constitue une réelle entrave à la promotion d'une filière française des produits de venaison. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réformer une réglementation devenue obsolète.

Réponse. - L'article L. 224-6 du code rural interdit en effet de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département. L'arrêté du 20 avril 1990 relatif à la commercialisation de certaines espèces de gibier, loin de réduire dans le temps le marché de la vente du gibier, l'étend à une période « conventionnelle » plus longue, allant du 1^{er} septembre au dernier jour de février. De surcroît, cet arrêté a également étendu largement la gamme des produits dont le commerce de détail est autorisé toute l'année. N'étaient en effet concernés antérieurement que les produits totalement transformés (pâtés). Or l'éventail a été ouvert à des produits tels que la viande salée et fumée, les plats cuisinés. Des aménagements récents ont donc été apportés à la réglementation, qui tiennent compte des possibilités techniques actuelles.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

58172. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le souhait exprimé par des éleveurs de sangliers de voir la chasse au sanglier ouverte toute l'année à l'intérieur des parcs de chasse. En effet, les limitations à l'exercice du droit de chasse sont autant de freins à la rentabilisation des énormes investissements que nécessite la création d'un parc de chasse et ne semblent pas justifiées, puisque ces professionnels sont par nature respectueux des périodes de reproduction. Il lui demande donc de lui indiquer quelle suite il entend apporter à ces remarques.

Réponse. - Il convient de distinguer les parcs d'élevage et les enclos de chasse. Les animaux des élevages sont des spécimens domestiques d'une espèce sauvage. Ils sont appropriés, ou *res propria*. Par conséquent, les règles de la police de la chasse relatives à la capture ne leur sont pas applicables, puisque, par définition, ce n'est pas faire acte de chasse que de capturer de tels spécimens. Ce sont alors les règles relatives à la protection des animaux domestiques qui s'appliquent, notamment les prescriptions relatives à l'abattage. En revanche, s'il s'agit d'enclos de chasse présentant les caractéristiques énumérées à l'article L. 224-3 du code rural, la chasse du gibier à poil et par conséquent du sanglier y est permise en tout temps.

Installations classées (politique et réglementation : Bretagne)

59333. - 29 juin 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'insuffisance notoire du nombre d'inspecteurs d'installations classées d'élevage en Bretagne qui ne permet pas aux services concernés d'exercer pleinement les missions de police de l'environnement qui leur sont confiées par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département de Bretagne, le nombre d'élevages soumis à autorisation existant au 31 décembre 1991, les moyens humains de l'inspection des installations classées d'élevage affectés au contrôle de ces installations, le nombre de contrôles exercés en 1991 et leur origine (initiative administrative ou plainte extérieure).

Réponse. - Les élevages soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées sont au nombre de 8 550 en Bretagne au 31 décembre 1991. Les agents des services vétérinaires chargés de contrôler ces installations sont au nombre de 18,25 équivalents temps-plein (13,5 agents techniques et 5 agents administratifs). Dans l'année 1991, 1 514 dossiers de création ou de modification d'élevages ont été instruits et 2 556 contrôles ont été effectués sur plainte ou spontanément.

Animaux (politique et réglementation)

60939. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Baumler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la détention par des particuliers de serpents. Il souhaiterait connaître l'état de la réglementation en vigueur en ce domaine. Plus parti-

culièrement, et au vu de certaines décisions de justice récentes, il aimerait connaître la validité juridique des certificats de capacité, exigés pour les éleveurs de serpents et les possibilités d'obliger ces personnes à disposer d'un tel certificat. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation constante d'animaux sauvages possédés par des particuliers, ce qui comporte des risques importants pour les personnes, il lui demande si la réglementation lui paraît actuellement suffisante pour faire face à ce problème.

Réponse. - En application de l'article L. 213-2 du code rural, le responsable d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, délivré par le ministre de l'environnement. C'est sur ce fondement que le certificat de capacité est exigé de la part des éleveurs de serpents comme de tout éleveur, même amateur, d'animaux de la faune sauvage, dès lors que le nombre d'animaux, leur caractère de dangerosité ou les menaces qui pèsent sur l'espèce, le nécessitent. Par ailleurs, est actuellement à l'étude, un projet d'arrêté qui, en application de l'article L. 212-1 du code rural, vise à soumettre à autorisation préfectorale, la détention d'animaux de la faune sauvage appartenant aux espèces dont la liste sera établie. Cette mesure devrait permettre d'assurer la sécurité et la santé publique en même temps que des conditions d'hébergement des animaux compatibles avec les besoins physiologiques et comportementaux de ces derniers.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

SNCF (sécurité des biens et des personnes)

56686. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur plusieurs accidents récents, dont ont été victimes des adolescents qui tentaient de grimper sur le toit des wagons SNCF. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures particulières pour prévenir ce genre d'accidents.

Réponse. - Les installations ferroviaires ne sont pas accessibles au public et peuvent constituer un danger lorsque les règles les plus élémentaires de respect des interdictions ne sont pas suivies. Il est bien évident qu'il est interdit de monter sur les wagons ou voitures en raison du danger que constitue la présence de câbles caténaires à haute tension qui existent sur les lignes électrifiées. La SNCF doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la pénétration du public dans les installations qui ne lui sont pas accessibles et l'informer au moyen d'une signalisation appropriée. Cependant, le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 la dispense d'établir et de maintenir les clôtures prévues à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, partout où la présence des installations du chemin de fer est nettement visible, à l'exception de la traversée des lieux habités et d'une zone de 20 mètres de part et d'autre de tous les passages à niveau, gardés ou non, publics ou privés. Dans le cas des zones nouvellement habitées, il convient que les constructeurs ou lotisseurs qui ne peuvent ignorer les dangers résultant du fait d'établir des constructions en limite d'une voie ferrée - comme en limite d'une route importante - s'emploient à éviter par les moyens appropriés la pénétration des riverains sur les voies en question. La SNCF assure l'entretien des clôtures posées par ses soins et remédie systématiquement aux dégradations dont elle a connaissance. Elle propose, dans certains cas, d'aller au-delà de l'obligation qui lui est faite de mettre en place une clôture limitative, en établissant une clôture défensive à frais communs, pour assurer tant la sécurité des installations que celle des riverains. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est attaché à ce que ces efforts soient poursuivis au plan local dans le cadre d'une concertation approfondie entre la SNCF, les collectivités territoriales et les différentes parties intéressées, notamment dans le cas d'aménagement à proximité des emprises ferroviaires, afin d'éviter les meilleures solutions susceptibles d'éviter de tels accidents.

SNCF (fonctionnement)

58523. - 8 juin 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le transport collectif des enfants et des jeunes par le train. Il prend l'exemple de la ville de Gentilly, où les familles,

les jeunes et les élus ont engagé une campagne dénonçant le manque de trains, l'inadaptation des voitures aux transports d'enfants, les augmentations excessives des tarifs de groupes, les retards importants des trains et l'absence flagrante dans les gares de lieux d'accueil pour ces groupes. Par contre, des moyens considérables sont mis en place par la SNCF pour favoriser des opérations privées de tourisme de luxe, comme Euro Disneyland qui bénéficie de nombreux avantages en matière de transports et de sécurité. Le Gouvernement, qui se vante de mener une action efficace en faveur des jeunes des cités populaires, serait bien inspiré de participer au financement des centres de vacances, notamment dans le domaine du transport en train. Une telle orientation, en ayant des effets positifs pour le budget des familles, serait du même coup efficace pour la circulation routière, en permettant aux organismes de vacances de s'adresser au service public de transport par rail plutôt qu'aux compagnies privées de cars. Aussi est-il nécessaire d'exiger de la SNCF qu'elle révisé à la baisse ses tarifs de groupes, qu'elle procède à un réexamen du calendrier et des zones ouvrant droit à des tarifs réduits et qu'elle mette en place un parc suffisant de voitures modernes spécialement adaptées pour les voyages de groupes d'enfants où seront affectés des agents formés à cet accueil et à cet accompagnement. De même, il est impératif de réfléchir à améliorer de manière importante la sécurité des voyageurs et personnels dans les trains et les gares, la qualité du service rendu en matière d'acheminement des bagages, l'aménagement de locaux adaptés aux besoins des transports d'enfants et l'accès aux gares pour les groupes. Pour cela, une concertation entre la SNCF et les organismes de vacances collectives doit être organisée. Il lui demande donc de prendre rapidement des dispositions allant en ce sens, afin que l'innovation technique ne soit plus réservée uniquement aux trains d'affaires et de tourisme de luxe, mais permettent aux jeunes de bénéficier de plus de sécurité.

Réponse. - Très attaché à ce que les services offerts par la SNCF à ses usagers répondent aux missions de service public qui lui sont assignées, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a attiré l'attention de l'établissement public sur l'organisation et la tarification des voyages en groupe. Mais il ne saurait méconnaître l'autonomie de gestion dont dispose la SNCF, condition nécessaire pour qu'elle soit pleinement responsabilisée dans la qualité de l'offre et fasse preuve de dynamisme commercial. La SNCF est consciente des contraintes des organisateurs de voyages en groupe et apporte un soin particulier à leur donner une réponse satisfaisante. La politique de dialogue et de concertation qu'elle a mise en place devrait contribuer à une meilleure prise en compte des besoins réels des usagers et notamment des problèmes spécifiques aux voyages en groupe. La qualité de la solution que l'établissement public peut proposer dépend cependant largement du délai dont il dispose pour instruire la demande, de la date prévue du voyage et de la taille du groupe. La SNCF doit en effet tenir compte des créneaux horaires, de son parc existant, du personnel d'accueil en gare disponible et des pointes hebdomadaires ou saisonnières. Tout en s'efforçant d'offrir les conditions les plus avantageuses possibles, elle doit avoir également le souci d'équilibrer ses comptes et de couvrir ses coûts. Par ailleurs, l'amélioration constante de la sécurité du personnel et des voyageurs dans les trains et dans les gares demeure une préoccupation essentielle des pouvoirs publics et fait l'objet d'une attention permanente des services du ministère de l'équipement, du logement et des transports et bien entendu de la SNCF.

Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis)

58908. - 15 juin 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes de sécurité et d'environnement liés au surcroît d'activité de l'aéroport du Bourget. En 1989, l'aéroport du Bourget a enregistré 70 401 mouvements pour 107 067 passagers. Le trafic d'aviation d'affaire a représenté 92,4 p. 100 de cette activité. Ces chiffres montrent que l'activité de cet aéroport, qui est un facteur de gêne pour les populations environnantes, ne concerne qu'une petite population de privilégiés. Or, depuis un an ou deux, les habitants de Tremblay-en-France, notamment ceux des quartiers Cottages et Bois-Saint-Denis, constatent le fréquent survol à très basse altitude d'appareils utilisant les pistes du Bourget, ce qui occasionne un surcroît de bruit. Il semble par ailleurs que la réglementation en matière d'approche ne soit pas respectée et que de nombreux pilotes coupent leur trajectoire, ce qui pose un véritable problème de sécurité. Au moment où une nouvelle piste semble devoir être mise en service au Bourget, il lui demande s'il entend prendre des mesures énergiques pour que

soient respectées les procédures réglementaires d'approche. Il lui demande par ailleurs de le tenir informé de la position de l'Etat quant à l'accroissement du trafic de cet aéroport.

Réponse. - Depuis 1981, l'activité sur l'aéroport du Bourget a été fortement réduite puisque le trafic commercial régulier y a été interdit. C'est donc l'aviation d'affaires qui constitue la grande partie du trafic (à plus de 90 p. 100). S'effectuent en outre sur cet aéroport des opérations d'entretien d'appareils entraînant la présence d'ateliers industriels qui accueillent non seulement des avions d'affaires mais également des appareils de transport public. Les deux activités évoquées précédemment génèrent respectivement 1 000 et 3 000 emplois, apportant ainsi une contribution économique non négligeable à la région. En termes de développement de l'aéroport, la construction de la nouvelle piste ne vise pas à accroître la capacité de cet aéroport mais à améliorer l'efficacité de l'approche de Roissy Charles-de-Gaulle, en permettant l'indépendance des deux approches. L'on ne prévoit pas de forte croissance du trafic sur l'aéroport du Bourget. Les producteurs réglementaires d'approche aux instruments amènent les avions à respecter un axe radio-balisé et des références de descente indiquées sur les volets de procédure. En condition de vol à vue, les trajectoires peuvent être différentes de celles utilisées aux instruments sans que la sécurité soit mise en cause et tout en respectant les règlements correspondants. En toute circonstance les appareils restent sous la tutelle permanente d'un organisme de contrôle aérien : le centre d'approche de l'aéroport de Roissy et la tour de contrôle du Bourget. Ces règles sont donc clairement définies et respectées sauf exception dûment signalée et prise en charge par les services de contrôle aérien. Au cas où un pilote les enfreindrait une infraction serait alors relevée à son encontre. Le ministère de l'équipement, du logement et des transports est cependant pleinement conscient de la nécessité d'obtenir le meilleur compromis entre les besoins du transport aérien et la priorité que constitue la protection de l'environnement. C'est pourquoi il existe de multiples actions menées dans ce sens par la direction générale de l'aviation civile et aéroports de Paris. Aéroports de Paris a développé des procédures de dialogue et de concertation avec les riverains afin de tenir compte de leurs intérêts dans la définition des conditions d'utilisation des aérodromes. Dans le but d'améliorer l'information de ces riverains, Aéroports de Paris se dotera dans le courant de l'année prochaine d'un matériel montrant les trajectoires des appareils et mesurant le bruit de ces mêmes appareils dans l'axe des trajectoires. Dans un premier temps ce matériel concernera l'aéroport de Roissy. Il sera accessible au public. Enfin au niveau international, des mesures ont été décidées pour aboutir au retrait progressif des avions bruyants.

Logement (politique et réglementation)

59327. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** que les erreurs de construction constatées sur de nombreux logements construits dans le cadre de financements par PAP donnent lieu à des actions en responsabilité pour malfaçons dont le jugement appelle de longs délais. Parallèlement, des accédants occupant ces logements peuvent éprouver des difficultés de règlement des échéanciers de leurs prêts les exposant rapidement aux poursuites des promoteurs contre lesquels ils ont toute chance d'obtenir ultérieurement une condamnation pour malfaçon. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ces situations profondément inéquitables. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - La réparation des malfaçons constatées par les acquéreurs de logement après occupation fait l'objet de garanties (de parfait achèvement, biennale et décennale) propres à protéger l'accédant. En cas de litiges portés devant les tribunaux, il appartient à ceux-ci de déterminer les responsabilités. Dans l'attente de la décision de justice, l'accédant qui connaît des difficultés pour le remboursement de son prêt a la possibilité de saisir la commission de surendettement instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 pour demander l'établissement d'un plan de règlement amiable de ses dettes avec l'ensemble des créanciers.

Transports (politique et réglementation)

60081. - 20 juillet 1992. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'intérêt du développement du fret ferroviaire. L'actualité nous a montré les réticences des chauff-

feurs routiers à un contrôle plus strict du respect du code de la route, tandis que nous ne pouvons que constater la saturation en temps normal de l'autoroute A1-A2. Au moment où la liaison TGV Paris-Lille s'organise, il peut sembler judicieux de promouvoir au moins sur cet axe européen, pour des raisons de sécurité routière et d'environnement, le transport de marchandises par rail, au besoin en plaçant les camions sur des wagons comme cela sera réalisé dans le tunnel transmanche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue dans ce domaine et les études poursuivies pour les régions urbaines du nord de la France et de l'Europe.

Réponse. - Les problèmes de congestion, de sécurité et de pollution atmosphérique dus à la croissance du trafic routier de marchandises sur l'axe Paris - Lille sont au centre des préoccupations des pouvoirs publics. Il a ainsi été décidé de lancer une étude intermodale à l'horizon 2010 sur cet axe avec, bien entendu, les prolongements nécessaires vers la Grande-Bretagne et la Belgique. Cette étude prendra en compte l'ensemble des offres possibles (autoroutes, canal Seine-Nord, transport combiné, autoroute ferroviaire) dans diverses hypothèses d'évolution de la demande et de la tarification. Un rapport d'étape est prévu pour la fin de 1992. Sans attendre les conclusions de ce rapport, les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le développement du transport combiné sur l'axe Paris - Lille (amélioration des chantiers terminaux concernés, mise en place d'un nouveau plan de transport).

Circulation routière (accidents)

60367. - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de l'intérêt tout particulier qu'il porte à l'expérience allemande des « discobus ». En effet, ces bus qui desservent les discothèques la nuit, en fin de semaine, permettent d'éviter bien des accidents dus à l'abus d'alcool. Il lui demande si des initiatives efficaces de cette nature ne pourraient être prises dans notre pays pour prévenir également de nombreux accidents.

Réponse. - Le fort développement des politiques locales de sécurité routière, particulièrement depuis 1987, a permis la mise en œuvre de nombreuses actions d'animation dans les discothèques. Certaines d'entre elles y incluaient le problème du transport de personnes n'étant pas en état de conduire du fait de l'abus d'alcool. Ces initiatives ont ainsi consisté en la possibilité de contrôler son propre taux d'alcoolémie, à la sortie de la discothèque, ou en l'offre de boissons non alcoolisées gratuites pour la personne déclarant qu'elle raccompagnerait ses amis voire même la mise à disposition gratuite de véhicules avec chauffeur. L'objectif de ces animations était en général de mobiliser sur une courte période la clientèle des discothèques aux dangers de l'alcool. Ces actions n'étaient donc pas conçues pour durer. A notre connaissance, il n'y a pas eu de mise en place d'un système permanent de transport, organisé soit à partir du réseau de transport existant, soit spécifiquement créé pour les discothèques. Certains départements en ont fait le projet mais ont dû y renoncer pour des raisons de coûts et de sécurité de leur personnel. Cependant si une collectivité souhaite prendre une initiative de cette nature, elle sera assurée de l'intérêt du ministre tout au moins pour l'étude de faisabilité et l'évaluation d'une telle expérimentation.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61052. - 17 août 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le dossier de la dépendance. A la demande du Gouvernement et depuis de nombreux mois, plusieurs missions ou commissions ont travaillé et rendu leurs conclusions (rapports Boulard, Schopflin, Cottave, etc.). Grâce à cet ensemble de travaux les différents aspects du dossier ont été mieux cernés sur le plan technique. Il lui indique qu'il lui semble nécessaire aujourd'hui d'engager, dès que possible, un débat associant les organisations s'occupant des personnes âgées et les parlementaires afin d'aboutir à la rédaction définitive d'un projet de loi, permettant la mise en œuvre des mesures indispensables à la

prise en compte des exigences de la dépendance des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine particulièrement important.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61126. - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le projet de création de l'allocation dépendance. Annoncé l'année dernière comme devant intervenir à compter de janvier 1992, puis comme devant être discuté au cours de la session de printemps du Parlement, c'est aujourd'hui à la session d'automne que l'on reporte sa discussion. A ce titre, il souhaiterait que lui soient précisées quelles sont les principales intentions du Gouvernement quant à la résolution du problème que constitue la dépendance des personnes âgées.

Réponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus de 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique. Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et enfin à la prévention de toute pathologie invalidante. La prévention pour être efficace doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies considérées comme inévitables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte d'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation des médecins mieux adaptée. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées devrait pouvoir vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance de personnes très âgées. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de coordination et de concertation et, au niveau local, d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

Logement (famille)

61107. - 17 août 1992. - Face à l'évolution du coût du logement M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inquiétude d'un bon nombre de familles françaises. En effet, en 1991, selon un constat du ministère du logement, les loyers ont progressé deux fois plus vite : + 7 p. 100 en moyenne à Paris, + 6,7 p. 100 en province. Pour 1992, la hausse de l'indice du coût de la construction (ICC), base de référence pour la fixation des loyers, ne laisse pas prévoir de ralentissement, ce qui signifie que l'augmentation sera supérieure à 6 p. 100, face à un taux d'inflation de l'ordre de 3 p. 100. Cette aggravation est d'autant plus pénalisante pour les familles que deux des éléments essentiels de leurs ressources subissent une érosion : les prestations familiales et en particulier les allocations familiales dont le pouvoir d'achat, depuis cinq ans, aura perdu environ 2,5 p. 100 au 31 décembre 1992 et les aides au logement qui ne cessent de voir leur pouvoir d'achat décliner depuis dix ans. Il apparaît par conséquent nécessaire d'envisager une revalorisation compensatrice des prestations familiales et des aides au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) pour permettre aux familles de supporter la lourde charge financière à laquelle elles doivent faire face pour se loger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement entend réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Néanmoins, les contraintes fortes qui pèsent sur l'équilibre de la sécurité sociale de notre pays sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite imposent aux pouvoirs publics et partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistance maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation qui est actuellement de 509 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 305 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 millions de francs en année pleine ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes du 1^{er} janvier et la majoration exceptionnelle prenant effet au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de 57,5 p. 100. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des DOM sera-t-il en moyenne supérieur de plus de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 325 millions de francs en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été prolongée de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est porté pour la rentrée scolaire de 1992 à 395 francs. Pour ce qui concerne le logement, l'existence de trois types d'aides (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement), dont les conditions d'obtention sont différentes laissait subsister des catégories de personnes exclues juridiquement de toute aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes

exclues des autres aides au logement. L'ensemble du territoire sera en principe couvert en 1993. Le coût de cette opération, très élevé, est supporté entièrement par l'Etat. A terme, l'objectif du Gouvernement est que toute personne, sous seule condition de ressources, puisse se voir attribuer une aide au logement, aide personnalisée au logement ou allocation de logement familiale ou sociale. L'ensemble de ces mesures qui améliore la nature et le niveau des prestations correspond donc à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (montant)

61384. - 31 août 1992. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les difficultés que de nombreuses familles de sa circonscription vont connaître à l'occasion de la rentrée scolaire. Les allocations familiales n'ont été revalorisées que de 2,8 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1992. L'allocation de rentrée scolaire dont le bénéfice a enfin été étendu ne sera que de 395 francs. Ces chiffres témoignent du fossé qui grandit chaque année entre le coût de la rentrée scolaire et le montant des prestations familiales alors qu'existent des excédents dans les caisses d'allocations familiales. Il propose donc une revalorisation importante conduisant à verser une allocation de rentrée équivalente à un 13^e mois d'allocations familiales pour chaque enfant scolarisé et que celles-ci soient portées à 800 francs dès le premier enfant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour orienter la politique familiale de notre pays dans cette direction.

Réponse. - Le Gouvernement a été conduit à fixer, pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, depuis le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistance maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation qui est actuellement de 509 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 305 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Le coût de cette mesure représente plus de 1 100 millions de francs en année pleine ; d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes du 1^{er} janvier et la majoration exceptionnelle prenant effet au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de 57,5 p. 100. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des DOM sera-t-il en moyenne supérieur de plus de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Le coût des deux étapes prévues en 1992 est de plus de 325 millions de francs en année pleine. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est porté pour la rentrée scolaire de 1992 à 395 francs. L'ensemble de ces mesures, qui améliorent la nature et le niveau des prestations, correspond donc à un effort important de redistribution de la richesse nationale au profit des familles, qui va dans le sens des préoccupations exprimées par

l'honorable parlementaire. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale, à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales, mais également la politique de l'environnement de la famille dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Groupements de communes (fusions de communes)

27233. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dernière création de commune résultant d'une division, Pretz-en-Argonne, dans la Meuse, soixante-six habitants. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour procéder à une étude d'ensemble des causes de l'émiettement du territoire qui, malgré la loi sur « les fusions de communes », compte encore environ 36 000 communes, et quelles sont les réponses éventuellement envisagées pour y remédier.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle d'attention sur la situation atypique de notre pays, où le nombre de communes continue d'augmenter. En effet, entre 1975 et 1992, pour 44 communes supprimées à l'occasion de fusions simples ou de fusions avec communes associées, 208 communes ont été créées à la suite de scissions. Les causes de l'émiettement communal français appartiennent à l'histoire, la loi du 14 décembre 1789 ayant transformé les bourgs et paroisses d'ancien régime en communes. Les tendances essentielles de l'histoire de la commune depuis cette date ont porté sur la lente conquête du statut de collectivité locale et sur la stabilité du découpage territorial. C'est pour pallier certains des effets négatifs de l'émiettement communal que différentes formules de coopération intercommunale ont été proposées aux communes, depuis la loi du 22 mars 1890 sur le syndicat de communes jusqu'à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui institue les communautés de communes et les communautés des villes. Les mesures législatives intervenues depuis 1959 ont tendu à diversifier la palette des instruments de coopération entre communes qui disposent désormais de formules susceptibles d'intégration poussée en termes de délégation de compétences et de pouvoir fiscal, et paraissent ainsi répondre à la fois au problème de l'émiettement communal et au profond attachement marqué tant par les citoyens que par les parlementaires aux libertés communales.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41066. - 25 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de la réforme du règlement d'instruction et de manœuvre, actuellement en cours de refonte.

Réponse. - Le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux est un ouvrage de référence important et indispensable aux sapeurs-pompiers. Actuellement, il développe 18 thèmes d'instruction ayant trait à la réglementation, aux dispositifs opérationnels et aux techniques des divers domaines de la profession. Le caractère évolutif de son contenu nécessite aujourd'hui une refonte complète de ce document, qui va de pair avec la réforme générale de la formation des sapeurs-pompiers. Il est prévu pour la fin de l'année 1992 la rédaction de nouveaux documents édités sous la forme de fascicules qui seront mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des textes réglementaires ou des techniques nouvelles. Dans ce but, un groupe de travail auquel seront étroitement associés des sapeurs-pompiers spécialistes des différents domaines techniques et opérationnels est mis en place. Il sera chargé d'élaborer ces fascicules dont l'ensemble comportera plus de 1 500 pages et qui traitera de l'or-

ganisation générale des secours en France, des missions générales des sapeurs-pompiers et leurs moyens d'intervention, de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours, ainsi que d'autres sujets spécifiques tels que la lutte contre les accidents chimiques, les feux d'hydrocarbures, la lutte contre la pollution ou encore le règlement d'emploi de mise en œuvre des engins-pompes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41687. - 8 avril 1991. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur les conséquences du nouveau statut de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui signale à cet égard la situation d'un candidat à l'examen d'accès au grade d'officier de sapeurs-pompiers professionnels. L'intéressé a été titularisé le 1^{er} juin 1989 après deux ans de stage, comme il est l'usage, au Centre de secours principal de la ville de Menton. Il lui faut maintenant attendre huit ans afin qu'il puisse se présenter à l'examen de sergent et l'année suivante seulement pour ce présenter à celui d'officier, c'est-à-dire en 1999 alors qu'il aura trente-trois ans. Il lui fait observer que le délai imposé aux candidats apparaît excessif alors qu'un étudiant ayant un diplôme universitaire technologique en hygiène et sécurité (deux années d'étude après le bac) a la possibilité de se présenter à l'examen d'officier à l'âge de vingt ans. Il ne paraît pas justifié qu'un officier sorti du rang soit obligé d'attendre douze ans de plus qu'un jeune sorti de l'université pour accéder à la même fonction. Dans le cas particulier présenté, six ans de services comme sapeur-pompier dont cinq ans à temps complet, et plus d'efforts importants pour la préparation en vue du passage de l'examen constituent la garantie d'une expérience professionnelle sérieuse et d'un effort de formation soutenu. Ces délais exigés pour l'accès aux examens en cause sont des facteurs de démotivation pour les jeunes qui aspirent à entrer dans la profession et pour ceux qui désirent y progresser. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles dispositions il pourrait mettre à l'étude pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les modes de recrutement des officiers sapeurs-pompiers diffèrent selon qu'ils s'adressent à des candidats externes ou à des candidats appartenant déjà à un cadre d'emplois de sapeur-pompier. Il convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 11 juillet 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il a été institué des concours de recrutement parallèles ouverts à des candidats justifiant de certaines études, ou de l'accomplissement d'une certaine période de service public, suivant une proportion statutaire de promotion interne et par voie d'examen professionnel, ou d'inscription sur des listes d'aptitude au grade considéré. De telles procédures auxquelles le conseil constitutionnel reconnaît la valeur des garanties fondamentales sont par ailleurs imposées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à peine de nullité des dispositions statutaires. Ainsi, l'article 4 du décret n° 90-852 du 2^o septembre 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, prévoit que les candidats au concours externe de lieutenant doivent être âgés de trente ans au plus et être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme équivalent. En ce qui concerne le concours interne qui permet d'accéder à ce grade, le texte précité fixe à quarante ans au plus la limite d'âge des candidats qui doivent par ailleurs justifier de sept années de services publics effectifs et avoir le grade de sergent ou d'adjudant ou remplir les conditions de nomination au grade de sergent. Ainsi dans la meilleure des hypothèses un sapeur-pompier entré dans la profession à l'âge de dix-huit ans en qualité de 2^e classe pourra postuler pour le grade de lieutenant par voie de concours interne à l'âge de vingt-six ans. Le délai de douze années évoqué dans la question posée pour accéder au grade de sergent et être autorisé ensuite à faire acte de candidature au concours interne de lieutenant, relève du cas d'un candidat âgé de quarante ans au moins et qui selon le droit commun relatif à la promotion interne ne peut être nommé sergent que par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement au choix et non par concours sur épreuves. Dans cette dernière hypothèse le délai de nomination au grade de lieutenant sous réserve de satisfaire aux épreuves du concours interne est plus important.

Professions sociales (puéricultrices)

43214. - 27 mai 1991. - **M. Daniel Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation statutaire des puéricultrices. La nouvelle grille des classifications et rémunérations met en place une échelle indiciaire pour les puéricultrices à peine supérieure à celle des infirmières D.E., alors que leur niveau de qualification et de spécialisation nécessite des études plus longues. En conséquence, il lui demande si un réajustement de cette grille indiciaire est envisagé afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

54440. - 24 février 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation pour le moins originale dans laquelle se trouvent les puéricultrices diplômées d'Etat. En effet, alors que pour exercer leur profession les puéricultrices doivent suivre quatre années d'étude après le bac, le niveau de l'indice comptant pour leur rémunération est inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3), des éducateurs spécialisés (bac + 3), des conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3) et des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). D'autre part, il se situe à un niveau égal aux infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. On peut donc s'interroger sur la logique qui prédestine à une telle discrimination salariale. Dans tous les cas, qu'entend faire le Gouvernement pour résoudre ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

58266. - 25 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de revaloriser le statut des infirmières-puéricultrices. En effet, celles-ci sont titulaires d'un diplôme d'Etat de niveau bac + 4 et elles n'acceptent pas de devoir commencer leur carrière à un indice inférieur au niveau bac + 3. Cela revient à méconnaître la qualité de leur formation, hypothèque leur avenir et, plus généralement, dévalorise leur profession. En conséquence, il lui demande quelle décision compte prendre le Gouvernement dans la perspective d'une démarche juste au regard des exigences de leur formation ainsi que de leurs responsabilités dont chacun reconnaît l'importance, la compétence et l'efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

58633. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière médico-sociale et, en particulier, sur la catégorie des infirmières puéricultrices des collectivités territoriales. Ces infirmières souhaitent, à juste titre, être reconnues dans leur niveau de qualification, c'est-à-dire trente-six mois d'études d'infirmière plus un an de spécialisation en puériculture. Elles demandent donc la reconnaissance au niveau bac + 4, ainsi que celle en catégorie A pour toutes et le déroulement de carrière en linéaire, sans quota de passage d'un niveau à un autre. Pour mieux répondre à l'attente des enfants, des familles, pour proposer un service public de qualité avec un personnel qualifié et bien rémunéré, ces revendications doivent être entendues. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir réengager les discussions avec les personnels concernés, dans le cadre de leurs exigences. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

58756. - 8 juin 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation du personnel de la filière médico-sociale, en général, et sur la catégorie des infirmières puéricultrices, en particulier.

Celles-ci répondent quotidiennement aux besoins de plus en plus nombreux de la population. Elles doivent pouvoir espérer une reconnaissance de leur formation (bac + 4) et un déroulement de carrière en linéaire. Il lui demande quelles actions il envisage pour répondre aux attentes et aux inquiétudes de la profession.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lors de la même séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation, par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,5 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Police (fonctionnement)

53218. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions, contenues dans le projet global pour la sécurité intérieure, concernant l'amélioration de l'efficacité de la police nationale. Il s'étonne qu'un tel projet ne comporte pas la création de postes de dactylographes dans les commissariats de police, ce qui permettrait de libérer des agents de police de ces tâches administratives et de les affecter à des missions effectives de maintien de l'ordre et de sécurité, notamment préventives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses observations et ses intentions sur ce point.

Réponse. - Les personnels administratifs ne représentent, à l'heure actuelle, que 8,5 p. 100 des effectifs totaux de la police nationale (5,8 p. 100 en police urbaine), pourcentage inférieur à celui des autres polices modernes européennes. Cette situation ancienne qui a contraint les services de police à recourir au détachement de personnels en tenue qui accomplissent des tâches administratives, a conduit à rechercher des solutions de nature à permettre à la police nationale de mieux remplir ses missions de surveillance de la voie publique. C'est ainsi que des réductions des personnels détachés ont été progressivement mises en œuvre. Au titre de la loi de finances pour 1992, sur les 600 créations d'emplois destinées à pourvoir au renforcement des effectifs, 200 concernent les personnels administratifs qui libéreront les fonctionnaires appartenant aux corps actifs de police de tâches administratives. Par ailleurs, et pour améliorer fortement la situation, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité présenté au Conseil des ministres du 13 mai 1992, a été décidée la création de 1 000 emplois administratifs. Ces personnels, dès leur nomination en novembre 1992 (après recrutement par concours en septembre 1992), remplaceront des policiers détachés dans des fonctions administratives; ceux-ci seront aussitôt affectés à des missions de police opérationnelles. Ces dispositions vont dans le

sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, à l'égard du fonctionnement du service public de la police nationale.

Fonction publique territoriale (carrière)

53838. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les graves dysfonctionnements du statut de la fonction publique territoriale et la nécessaire adaptation du statut aux réalités des collectivités locales. Aussi lui demande si l'assouplissement des quotas de promotion interne pourrait être envisagé pour certains grades, tels que les secrétaires de mairie. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les règles de la promotion interne, telles qu'elles résultent des textes pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée diffèrent de celles prévues antérieurement par le code des communes : les droits à la promotion interne sont organisés sur une base plus large. La promotion sociale était calculée à partir du nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue par le code des communes après avoir été reçus au concours. Désormais, l'assiette de la promotion interne comprend non seulement les candidats recrutés après concours externe ou interne mais encore les recrutements de fonctionnaires par voie de détachement, les nominations de fonctionnaires de l'Etat ayant demandé à bénéficier du droit d'option et les mutations à l'exception de celles intervenues à l'intérieur de la collectivité et des établissements en dépendant. Par ailleurs, le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès par voie de promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (passage d'un taux de trois pour neuf à un taux de un pour trois), des attachés territoriaux (passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six) et des secrétaires de mairie (ouverture d'une possibilité de promotion interne pour les adjoints administratifs ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants). En outre, le décret du 20 septembre 1990 prévoit que pendant trois ans, la proportion de postes à pourvoir par promotion interne est portée à 20 p. 100 du nombre total de nominations lorsqu'elle est inférieure à cette proportion. La promotion interne des agents d'entretien qualifiés (échelle 3) au grade d'agent technique qualifié (échelle 4) sera portée à compter du 1^{er} août 1993 à une nomination pour deux avancements d'agent technique au grade d'agent technique qualifié. Les agents techniques principaux, les agents techniques qualifiés et les agents techniques pourront accéder plus rapidement au cadre d'emplois des agents de maîtrise (à partir du 5^e échelon au lieu du 6^e). Enfin, un groupe de travail mis en place par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique examine actuellement les problèmes de quotas.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

54888. - 2 mars 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la composition de la dotation globale de fonctionnement et ses critères de répartition en cas d'accueil par une commune d'enfants domiciliés dans un autre lieu. Les charges supportées pour l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles communales sont loin d'être négligeables, alors même que les enfants sont scolarisés de plus en plus tôt. Le système de répartition actuel favorise les communes qui ne possèdent pas d'école par rapport à celles qui en ont puisqu'une fraction de la dotation globale de fonctionnement est basée sur le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement préélémentaire et obligatoire, quel que soit le lieu de scolarisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer les effets pervers de la loi du 2 mars 1982 et de modifier le calcul de la DGF en prenant en compte, pour une plus grande part, la commune de résidence plutôt que celle de la scolarisation.

Réponse. - La dotation de compensation de la DGF, destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes, est répartie à raison de 20 p. 100 de son montant au prorata du nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune (art. L. 234-10 du code des communes). Les élèves à prendre en compte pour le calcul de la dotation de compensation sont donc les élèves fréquentant les

établissements scolaires publics et privés, admis en classe de maternelle à l'exclusion des élèves de plus de seize ans scolarisés dans l'enseignement secondaire. La prise en compte dans le calcul de la DGF des seuls élèves domiciliés dans la commune, et non ceux qui y sont scolarisés, a été retenue du fait qu'elle mesure mieux l'importance de certaines charges induites par la présence de cette population jeune, supportée par chaque commune. Elle n'a cependant pas pour objet direct de compenser au franc le franc les charges liées à la présence d'établissements d'enseignement sur le territoire communal. Les critères de répartition actuellement retenus pour le calcul de la dotation élèves de la DGF sont plutôt favorables aux communes, notamment pour celles qui ne disposent pas d'une capacité d'accueil scolaire suffisante. En effet, l'institution du critère scolarisation au détriment du critère domiciliation aurait une incidence directe sur le montant de la dotation de compensation fraction élèves de ces communes, voire les écarteraient du bénéfice de cette dotation. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Par ce principe, le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. Ainsi, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait par libre accord entre toutes les communes concernées. Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements scolaires d'une commune permet la scolarisation de tous les enfants qui y résident, l'accord préalable de son maire est requis pour scolariser un enfant hors de cette commune. Seuls trois cas dérogatoires prévus par décret n° 86-425 du 26 mars 1986 excluent cet accord préalable du maire à la scolarisation d'enfants hors de sa commune alors que celle-ci dispose d'une capacité d'accueil scolaire suffisante. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification du dispositif en vigueur.

Communes (concessions et marchés)

55526. - 23 mars 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'octroi par une commune d'une garantie à une société ou d'une subvention à une association. Le code des communes prévoit notamment que la commune doit disposer d'un bilan comptable. En ce qui concerne les sociétés, ce document doit être récent, c'est-à-dire pour une société inscrite au registre du commerce, qu'il doit être celui du dernier exercice comptable. Compte tenu de la réforme de la comptabilité et de la présentation des bilans intervenue il y a quelques années déjà, il lui demande si les communes ne devraient pas être amenées à ne plus se contenter des documents anciens, c'est-à-dire des quatre feuillets : actif, passif, compte d'exploitation et comptes de pertes et profits quelquefois présentés selon le plan comptable de 1946 et s'il ne serait pas désormais nécessaire de réclamer l'ensemble des documents demandé par le fisc à savoir la liasse fiscale complète ainsi que les rapports de l'expert-comptable quand la loi impose son existence. Tous les professionnels de l'analyse financière estiment que faute de la liasse fiscale complète, assortie de quelques détails de postes, aucune analyse sérieuse ne peut être effectuée. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le code des communes, en son article L. 221-8, exige que les associations ou organismes bénéficiaires de subventions produisent à l'autorité versante la copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité. Il convient d'entendre par comptes, pour les organismes qui tiennent une comptabilité adaptée du plan comptable général de 1982, l'ensemble des documents de synthèse, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats et l'annexe. La liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable, lorsque la loi l'impose, peuvent faire partie des documents susceptibles de fournir des informations sur les résultats de l'activité de l'organisme considéré, si la collectivité estime que les autres documents produits ne donnent pas de renseignements suffisants sur ce point.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les biens : Oise)*

57448. - 11 mai 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les statistiques récemment publiées concernant la délinquance ayant trait aux véhicules, dans le département de l'Oise. Ces chiffres indiquent que l'Oise est un des trois départements français où les « délits automobiles » ont augmenté de plus de 30 p. 100 entre 1988 et 1990. Dans ce département, sur les 40 413 délits enregistrés, 18 531 étaient des infractions liées aux véhicules. Cette délinquance, qui est sous-estimée, puisque tous les délits connus ne donnent pas lieu au dépôt d'une plainte, se manifeste concrètement, pour les habitants de l'Oise, par une infraction toutes les trente minutes contre leurs véhicules et va très probablement se traduire pour ceux-ci par une augmentation de leurs primes d'assurance. Il lui demande donc de bien vouloir examiner d'urgence ce problème très inquiétant qui doit être replacé dans le contexte plus général de l'accroissement de la criminalité dans le département de l'Oise, sur lequel il est déjà intervenu à de nombreuses reprises sans que des réponses satisfaisantes soient apportées, et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'Etat assume enfin les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en présence du problème particulier des vols de voiture - auquel le département de l'Oise n'a pas, malheureusement, échappé - s'est attaché à sensibiliser ses services sur ce sujet. C'est ainsi que les services de police ont reçu des instructions destinées à orienter leur action tant au plan dissuasif que répressif, afin de mieux lutter contre le développement de ce phénomène. La police urbaine multiplie les surveillances des lieux de stationnement (parkings d'immeubles, de grandes surfaces, etc.). Quant aux services spécialisés de la police judiciaire, ils procèdent à de minutieuses investigations destinées à réduire les différents trafics. Pour éviter les falsifications et les contrefaçons des documents servant à la remise en circulation des véhicules volés, une nouvelle carte grise infalsifiable a été mise en place en juillet 1992. C'est là, pour les individus se livrant aux trafics de voitures, un obstacle supplémentaire à leurs agissements. La généralisation de l'informatisation des fichiers nationaux des immatriculations et des automobiles (F.N.I. et F.N.A.) sera étendue et achevée fin 1993 (actuellement 38 départements sont équipés). La consultation de ces fichiers permet toutes les vérifications en temps réel ce qui constitue un facteur d'amélioration de la situation lors des contrôles des voitures suspectes. En cas de mise à jour, celle-ci est faite immédiatement pour les 38 départements susvisés et en 48 heures pour les autres. De leur côté, les constructeurs et professionnels de la sécurité dans le domaine de l'automobile offrent au public divers systèmes de protection qui apparaissent comme autant d'obstacles supplémentaires à l'action des individus coutumiers de ce genre de délits. Pour ce qui concerne plus précisément le département de l'Oise et la circonscription de Beauvais, il convient de noter que depuis l'année dernière le nombre de personnes interpellées pour avoir commis des délits de voie publique est en progression régulière, mais il n'empêche que l'évolution de ces derniers demeure préoccupante. Aussi, outre ces actions de répression, la police nationale agit également sur le plan préventif, en direction des jeunes du département de l'Oise, notamment à Creil où des activités ont été proposées à ceux d'entre eux qui restaient cet été dans les cités. Celles-ci leur ont permis, en particulier, de s'initier à la conduite motocycliste dans le cadre d'une opération préventive organisée par la police urbaine. En application du plan d'actions pour la sécurité présentée au Conseil des ministres du 13 mai 1992, la situation de l'Oise sur le plan de la sécurité urbaine sera abordée à compter du 1^{er} septembre 1992 au travers de la départementalisation des services de police. Cette dernière, qui fonctionne déjà dans 23 départements, sera, à cette date du 1^{er} septembre, étendue à 24 nouvelles collectivités départementales, avant d'être généralisée à l'ensemble du territoire national à la fin de 1992. La substitution sur un plan général aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, des directions départementales de la police nationale, améliorera la gestion et la capacité opérationnelle des services tandis que leurs moyens pourront être mieux mobilisés pour une approche globale des problèmes. Également dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, des instructions ont été envoyées aux préfets pour qu'ils engagent avec les partenaires locaux (associations, entreprises, organismes H.L.M., etc.), des discussions pour élaborer des projets locaux de sécurité, au plus tard pour le 30 septembre 1992. Ceux-ci revêtent un caractère obligatoire dans un certain nombre de départements, notamment dans l'Oise. Le partenariat ainsi engagé rendra possible des solutions permettant à la police nationale de mieux remplir ses missions prioritaires de surveillance de la voie publique. A cette fin, un certain nombre

de mesures à caractère général interviendront, à savoir : création de 1 000 emplois administratifs. Dès la mise à disposition des agents, un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue sera affecté sur le terrain ; programme - conséquent - de réductions des gardes statiques et des missions assimilées ; accroissement du recrutement des policiers auxiliaires (plus 600 dès 1992) ; expérience dans trois départements visant à remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires. Ces mesures, dont l'application à l'Oise est en cours d'étude, devraient permettre l'affectation à des missions de voie publique de six fonctionnaires en tenue dès la mise à disposition de six agents administratifs. Enfin, au plan national également, un supplément de moyens de fonctionnement pour les directions départementales de police pourra être attribué aux préfets, par exemple pour acquérir du matériel radio, des véhicules, afin d'améliorer la mobilité et la présence sur le terrain de fonctionnaires de police.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

57623. - 11 mai 1992. - La loi du 26 janvier 1984 a posé le principe de la comparabilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. La loi du 28 novembre 1990 a précisé que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité locale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Le décret du 6 septembre 1991 a complété le texte législatif précité et fixé le cadre du régime indemnitaire par analogie : aux agents de préfecture pour les services administratifs, aux services de l'équipement pour les services techniques. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de l'application du régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux, institué par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il est possible de faire bénéficier les agents de la filière administrative des dispositions du décret n° 86-332 du 10 mars 1986 relatives au complément indemnitaire versé au personnel de préfecture. En effet, la notion d'équivalence avec les corps de la préfecture ayant été retenue, il paraîtrait équitable et juridiquement conforme que cette référence soit appréciée dans sa totalité.

Réponse. - Le complément de rémunération des personnels du cadre national des préfectures résulte du partage des services entre les préfectures et les conseils généraux dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 a permis le maintien au profit des agents de l'Etat concernés de l'équivalent des compléments indemnitaires (« prime départementale », etc.) servis antérieurement par les départements. Ce complément doit donc s'entendre seulement comme le maintien d'un avantage acquis créé par une collectivité territoriale, équivalent par définition à celui dont peuvent continuer à bénéficier grâce à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 les agents territoriaux (article 2, alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1985). Le décret du 10 mars 1986 a pour seul effet de permettre le maintien du complément de rémunération, quelle qu'en soit la nature, et ne constitue pas le fondement d'un régime indemnitaire particulier dont seraient réglementairement définis le mécanisme, le taux ou les critères d'attribution. Il ne s'agit donc ni d'une prime pour responsabilité ou sujétion particulière, ni d'un régime indemnitaire de portée générale lié à l'appartenance aux grades et aux fonctions en découlant équivalents aux grades des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Aussi le décret du 6 septembre 1991 n'a-t-il pas établi de référence à cet égard.

Sécurité civile (secours en montagne)

58059. - 25 mai 1992. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent les communes supports de station de ski de fond pour assurer la sécurité sur les pistes. La loi Montagne prévoit en effet la responsabilité des maires en matière de sécurité et de secours et les textes réglementaires indiquent que la sécurité est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Or il n'existe pas à ce jour de qualification spécifique reconnue par l'Etat pour le personnel technique exerçant les fonctions de secours, accueil et entretien du domaine nordique. Un projet de brevet national de technicien secouriste du domaine nordique ayant reçu l'aval des associations des

maires représentatives est, semble-t-il, en cours d'étude au sein du ministère. C'est pourquoi il l'interroge sur les conditions et les délais dans lesquels il entend mettre en œuvre ce brevet qui représente un intérêt important pour les collectivités locales de montagne, notamment dans la perspective du recrutement de leur personnel lors de la prochaine saison d'hiver.

Réponse. - La réglementation en vigueur relative à la pratique du ski alpin ne répond plus aux nouvelles contraintes nées du développement du domaine spécifique du ski nordique. Les maires rencontrent effectivement des difficultés pour assurer la sécurité des pistes de ski de fond, notamment en raison du manque de qualification du personnel technique appelé à intervenir en matière de secours et de sécurité du domaine nordique. Aussi la direction de la sécurité civile a engagé une réflexion sur les modifications à apporter aux textes réglementaires actuels. Des négociations approfondies ont été menées avec les représentants des élus et les organismes professionnels intéressés. Le 24 juin dernier, une nouvelle réunion a permis de dégager un consensus entre toutes les parties prenantes concernées par ce dossier, sur la base des orientations suivantes : formation identique pour les pisteurs-secouristes et les techniciens du domaine nordique organisée dans le cadre d'un tronc commun qui sera complétée par une formation spécifique selon la nature de l'exercice (ski alpin ou ski nordique). Des modalités de passage d'une spécialité à l'autre seront également définies. Les textes régissant ce nouveau dispositif sont actuellement en cours d'élaboration. Ils devraient être publiés d'ici à la fin du second semestre 1992.

Etrangers (immigration)

58190. - 25 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le rapport 1992 du Fonds des Nations Unies pour la population. Selon ce rapport, en 2150, un humain sur quatre sera africain. La population mondiale devrait passer, selon une hypothèse moyenne, de 5,5 milliards, actuellement, à 8,5 milliards en 2025, puis 10 milliards en 2050 (doublement en soixante ans) et 11,5 milliards en 2100. A cette date, l'Europe, avec un taux de fécondité inférieur à deux enfants par femme (déjà inférieur actuellement), ne comptera plus que 425 millions d'habitants (3,7 p. 100 du total) contre 500 millions actuellement (9,4 p. 100). L'ex-Union soviétique passera de 5,4 p. 100 de la population mondiale à 3,6 p. 100, demeurant pratiquement stable en nombre. Dans le même temps, la persistance du sous-développement maintiendra en Afrique le taux de fécondité le plus élevé du monde (cinq enfants par femme). Alors que l'Afrique (Maghreb compris) ne comptait que 105 millions d'habitants en 1990 (8,8 p. 100 de la population mondiale contre 6,6 p. 100 pour l'Europe), elle comptera 3,1 milliards d'Africains (26,8 p. 100) en 2150, dépassant dès lors largement les 1,4 milliard de Chinois (12 p. 100). Par rapport à 1950, la population européenne devrait croître de 8,4 p. 100, celle de la Chine de 250 p. 100 et celle de l'Afrique de 1 400 p. 100. Le rapport de l'ONU, qui espère diminuer la croissance de 1,5 milliard à 2 milliards d'hommes, par rapport aux projections en 2050, reconnaît n'avoir aucune certitude sur une baisse éventuelle de la natalité : l'Afrique a conservé un taux de naissance de 43 pour 1 000, l'Asie et l'Amérique latine de 27 pour 1 000, tandis qu'il a été ramené à 14 en Amérique du Nord et à 13 en Europe. Actuellement 1,15 milliard d'êtres humains vivent dans la pauvreté absolue (212 millions de plus qu'en 1970), le nombre de sous-alimentés a augmenté de 50 millions en quinze ans et le monde compte 900 millions d'illettrés complets. Le même rapport établit que chaque année dans le monde plus d'un million d'« émigrants de la pauvreté » quittent leur pays et qu'un nombre pratiquement équivalent demande l'asile politique dans les zones développées. Actuellement, plus de 70 millions de personnes vivent clandestinement à l'étranger. Si les termes de ce rapport sont exacts, il est à craindre que de très importants flux migratoires se préparent pour les années et les décennies à venir ; Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir si certains services du ministère de l'intérieur travaillent à l'heure actuelle sur des projets qui permettraient d'éviter que les explosions démographiques prévues ne se traduisent par un déferlement d'immigrés, clandestins ou non, sur notre territoire. Elle voudrait en outre savoir si, dans le cadre de la suppression de nos frontières prévue par les accords de Maastricht, il n'y a pas des mesures particulières à prendre pour décourager dès maintenant toute tentative de migrations importantes dans le sens Sud-Nord, et si en collaboration avec nos partenaires européens, il ne conviendrait pas d'aborder enfin clairement cette question.

Réponse. - La suppression des contrôles aux frontières intérieures des Etats membres des Communautés européennes, telle que décidée par l'acte unique et confirmée par le traité de Maas-

tricht n'a pas pour effet de rendre plus faciles les entrées d'étrangers ressortissants de pays tiers sur ce nouvel espace européen. Bien au contraire, c'est précisément dans le domaine de l'immigration et de contrôle des frontières extérieures des douze Etats membres que le principe de libre circulation a conduit les Etats à étudier les mesures de coopération nécessaire afin d'éviter que l'application de l'acte unique ne facilite l'immigration clandestine. C'est ainsi en particulier que les mesures envisagées visent à renforcer les contrôles aux frontières extérieures parce que les contrôles effectués à ces frontières vaudront pour l'ensemble de la Communauté. Il en est de même en matière de visas où l'harmonisation progressive des politiques s'est déjà manifestée par l'établissement d'une liste commune de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation d'obtenir un visa de court séjour, alors que certains d'entre eux en étaient jusqu'à présent dispensés par une partie des Etats membres. Elle doit se traduire également par l'institution d'un visa uniforme, se substituant aux visas nationaux, dont les conditions de délivrance par chacun des Etats seront identiques. Enfin, une liste commune des étrangers non admissibles sera élaborée. Ces mesures de coopération ne se substituent pas pour autant aux mesures nationales prévues dans chaque Etat membre en matière d'immigration des ressortissants des pays tiers. En France, en l'occurrence, les règles relatives à l'admission des ressortissants de pays tiers aux Communautés européennes, qui sont prévues dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, s'appliquent et continueront à s'appliquer. Par ailleurs, la perspective de la suppression des contrôles aux frontières internes des Etats renforcera les tendances à l'harmonisation, entre les Etats membres, des politiques nationales en matière d'admission au séjour des étrangers afin d'éviter que les divergences de ces politiques aient des effets sur les mouvements migratoires entre les Etats. D'ores et déjà, les ministres chargés de l'immigration travaillent à l'élaboration de résolutions portant harmonisation de certains principes, conformément au mandat qui leur a été donné au Conseil européen de Maastricht des 9 et 10 décembre 1991.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58598. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les mécanismes d'écrêtement de la taxe professionnelle perçue par les communes dont le territoire accueille une entreprise importante. Cet écrêtement est redistribué pour partie selon les critères décidés par le conseil général. Dans l'hypothèse où la commune d'implantation est obligée de réaliser d'importants travaux d'aménagement dans le seul intérêt de l'amélioration de la desserte de l'entreprise concernée, il souhaiterait savoir si le conseil général est habilité à tenir compte de l'effort financier consenti par la commune. Plus précisément, il souhaite savoir s'il est possible de réaffecter à titre exceptionnel une fraction de la part écartée de la taxe professionnelle afin de faciliter le financement des travaux.

Réponse. - L'article 1648 A du code général des impôts prévoit un mécanisme d'écrêtement de la taxe professionnelle perçue par les communes dont le territoire accueille un établissement exceptionnel. En vertu du II de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988, le conseil général réalise la répartition du produit de l'écrêtement. En particulier, il détermine les prélèvements prioritaires à effectuer pour couvrir les annuités d'emprunt au profit de la ou des communes d'implantation dont les bases de taxe professionnelle sont soumises à l'écrêtement au titre d'un établissement mis en service avant le 1^{er} janvier 1976. Il répartit ensuite le solde en deux parts destinées l'une aux communes concernées, l'autre aux communes défavorisées, de façon que chaque groupe perçoive au moins 40 p. 100 du total. Il détermine, s'il y a lieu, le montant du prélèvement correspondant à la fraction qui revient aux communes d'implantation de barrages-réservoirs ou retenues. Il établit la liste des communes ou groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. Peuvent figurer sur la liste : de droit : les communes où sont domiciliés, au 1^{er} janvier de l'année d'écrêtement, au moins dix salariés de l'établissement et dans lesquelles ces salariés et leur famille (nombre de salariés multiplié par 4) représentent au moins 1 p. 100 de la population totale de la commune ; à l'appréciation du conseil général : les communes qui justifient d'un préjudice ou d'une charge répondant aux critères objectifs fixés par ce dernier. En conséquence, une commune d'implantation, obligée de réaliser d'importants travaux d'aménagement dans le seul intérêt de la desserte de l'établissement exceptionnel, peut se voir affecter, au

titre de la commune concernée et d'après les critères choisis par le conseil général, une partie du produit de l'écrêtement, afin de faciliter le financement de ces travaux.

Police (fonctionnement)

58689. - 8 juin 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la très préoccupante situation de la sécurité en France marquée avant tout par une démobilisation générale de tous ceux qui ont justement pour missions de la défendre. Toutes les catégories de fonctionnaires de la police, de la gendarmerie, de la justice et de l'administration pénitentiaire, sont concernées par ce grand découragement. Cela se traduisait hier par des manifestations et des grèves, fait extrêmement rare dans ces professions ; cela se traduit aujourd'hui par une perte de confiance non seulement dans leur fonction, mais aussi dans les politiques mises en place. Les récentes déclarations du Gouvernement sur la situation de la sécurité sont trop rassurantes par rapport à la réalité pour ne pas décevoir davantage ces fonctionnaires, chargés tous les jours dans des conditions difficiles et peu connues des citoyens de protéger la tranquillité et la vie de tous. Il suffit d'écouter les cris d'alarme lancés par les responsables des établissements scolaires, des professionnels de la lutte contre la délinquance, contre la drogue pour comprendre que les décisions laxistes de ces dernières années, comme la loi de 1989 qui interdit l'incarcération des mineurs de moins de 16 ans sans prévoir de mesures de remplacement, n'ont pas répondu aux vrais problèmes. Il faut prendre conscience que ces professionnels sont aux premières loges pour apprécier la réelle situation de l'« insécurité » en France et que nous devons les écouter, car ce sont eux qui vivent, « sur le terrain », la violence. Ce ne sont visiblement pas ceux qui inspirent les décisions à prendre car, autrement, les mesures adoptées seraient beaucoup plus efficaces et nous n'assisterions pas aujourd'hui à ce rejet massif de la justice, à ce désarroi des policiers, des magistrats et autres fonctionnaires de la justice. Il lui demande ce qu'il compte faire pour redresser cette situation et s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer les mesures prises ces dernières années et de les adapter à la réalité.

Réponse. - Les fonctionnaires de la police nationale accomplissent leur devoir au service de la population dans des conditions souvent difficiles, même dangereuses, avec compétence et courage. Leur implication sur le terrain, dans la lutte contre la délinquance urbaine, est bien réelle. Pour répondre encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité, plusieurs mesures ont été, récemment, prises au sein de la police nationale ; elles visent, à la fois, à accentuer le nombre de policiers sur la voie publique et à augmenter l'efficacité de leur action. Ainsi en va-t-il de la réduction du nombre de policiers détachés de l'accroissement du potentiel d'îlotiers, du déploiement des compagnies républicaines de sécurité dans les grandes agglomération et la banlieue parisienne. La plupart de ces actions connaîtront un nouveau développement avec le plan d'action pour la sécurité, présenté au conseil des ministres du 13 mai dernier, qui définit plusieurs objectifs à caractère général. Les mesures correspondantes sont en voie de mise en œuvre. C'est ainsi que 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 - seront incorporés. Ils seront déployés dans les secteurs répertoriés les plus sensibles et contribueront à l'augmentation du nombre d'opérations d'îlotage et de patrouilles communes avec fonctionnaires de police. D'autre part, le concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales, sera nettement accru, puisque le nombre de ces unités passera de 4 à 7. En outre, l'ouverture de 1 000 emplois administratifs, permettra, dès la nomination des agents, d'affecter sur la voie publique un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue. Des redéploiements internes seront aussi réalisés dans les services grâce à un programme - conséquent - d'allègement des gardes statiques et des cortèges officiels. Enfin, dans trois départements, une expérience vise au remplacement du mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires. Les effectifs ainsi dégagés favoriseront, outre le développement de l'îlotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance, l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres actions : renforcement de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Une brigade régionale d'enquêtes et de coordination (BREC) sera créée à Lille, ainsi que deux brigades de sécurité urbaine à Lyon et à Marseille. Comme pour la BREC qui fonctionne déjà à Versailles, leur objectif principal sera la lutte contre les phénomènes de

bandes. La situation sur le plan de la sécurité urbaine sera, dès le 1^{er} septembre 1992, abordée dans vingt-quatre nouveaux départements au travers de la départementalisation des services de police. La substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Cette mesure déjà en vigueur dans vingt-trois départements, sera généralisée, à la fin de 1992, à l'ensemble du territoire national. Enfin, les projets locaux de sécurité devront être mis en œuvre, au plus tard le 30 septembre 1992, dans un certain nombre de départements, sensibles sur le plan de la délinquance. Dès le 25 mai 1992, des instructions ont été transmises aux préfets pour qu'ils engagent, avec les partenaires locaux (services de police, communes, représentants d'organismes HLM, d'associations, etc.) les discussions préalables. L'analyse des besoins locaux et les solutions rendues possibles par cette action concertée permettront à la police nationale de mieux remplir ses missions prioritaires de surveillance de la voie publique. En fonction de l'intérêt de ces projets locaux de sécurité, les directions départementales de la police nationale pourront bénéficier de moyens de fonctionnement supplémentaires, dont l'utilisation tendra à améliorer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police (acquisition de moyens radios, de véhicules, etc.). Durant l'été 1992, dans la ligne du plan d'action pour la sécurité, ce sont 3 000 fonctionnaires des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité qui participent au dispositif estival de la police nationale tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces fonctionnaires sont en charge d'une mission de soutien dans les circonscriptions de police, dont la population et les charges augmentent fortement au cours de cette période. Le concours qu'ils apportent aux animations pour la jeunesse (centre de loisirs-jeunes, opération « prévention-été ») privilégie les quartiers défavorisés. Ces mesures traduisent la volonté très ferme du Gouvernement de mettre en œuvre, en tout temps, en tout lieu, des actions en faveur de la sécurité urbaine.

Collectivités locales (élus locaux)

58764. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences de la loi du 3 février 1992 relative au régime fiscal et social des élus locaux. Il semblerait, en effet, à la lecture de ce texte, que deux cas de figure aient été ignorés par le législateur : le cas de l'élu local ayant été conduit, avant la parution de la loi, à abandonner volontairement ou non l'exercice de son activité professionnelle et dont les seuls revenus sont, depuis lors, ses indemnités de fonction. L'élu se trouvant dans une telle situation ne bénéficie pas du droit à l'affiliation au régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie car il ne rentre pas dans le champ élargi du régime particulier de suspension du contrat de travail. La loi, fixant limitativement, en ce qui concerne la protection sociale, les bénéficiaires : sont exclus de son champ d'application un maire adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants et de moins de 30 000 qui est, en même temps, conseiller général, ni président, ni vice-président, fonction justifiant un temps plein d'activité. Si cet élu est célibataire ou divorcé, il ne peut bénéficier, pour l'assurance maladie, de l'affiliation par le biais de son conjoint. Il se trouve, par conséquent, sans protection sociale. Il lui demande s'il entend comblen ce vide juridique.

Réponse. - L'un des objectifs de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est de faciliter l'accès des citoyens aux mandats électifs locaux. Pour ce faire, des garanties nouvelles ont été accordées aux élus avec, en particulier, la reconnaissance d'une meilleure disponibilité en temps pour se consacrer à leurs mandats pour ceux d'entre eux qui sont salariés, fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales de leurs établissements publics administratifs. Dans cette optique, le législateur considère que le caractère particulièrement assujettissant de certains mandats justifie que ces élus, s'ils le souhaitent, puissent cesser leur activité professionnelle pour exercer à temps plein leur mandat. Aussi, les articles 1 et 5 de la loi susvisée permettent-ils à un certain nombre d'élus locaux, lorsqu'ils demandent à bénéficier de ce droit nouveau, d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité lorsqu'ils ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale. Il en est de même s'ils n'acquiescent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article 29). Dans les deux cas, la collectivité d'appartenance de l'élu participe à la cotisation dont les taux doivent être fixés par

décret. Ce dispositif, comme le souligne l'honorable parlementaire, est ouvert à certains élus. Il s'agit des maires des villes comptant 10 000 habitants au moins, des adjoints au maire des villes comptant 30 000 habitants au moins, des présidents à partir de 10 000 habitants, et des vice-présidents ayant une délégation de l'exécutif à partir de 30 000 habitants, des syndicats de communes, des districts, des communautés de villes, des syndicats et des communautés d'agglomérations nouvelles, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux, des vice-présidents de ces collectivités ayant délégation de l'exécutif ainsi que du président du conseil exécutif de Corse, du président et des vice-présidents de l'assemblée de Corse ayant une délégation de l'exécutif.

Police (personnel)

58907. - 15 juin 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le statut des policiers travaillant la nuit. Actuellement, le travail de nuit des policiers repose largement sur le volontariat, sans que des avantages financiers ou de carrière soient liés à ce choix. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable compte tenu de la pénibilité du travail de nuit, des contraintes familiales qu'il implique et du danger que représente le choix de travailler la nuit dans certains quartiers, notamment en banlieue parisienne. La présence de policiers la nuit est particulièrement nécessaire compte tenu des nombreux délits commis notamment entre minuit et quatre heures du matin. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour accorder des avantages statutaires et pécuniaires significatifs aux fonctionnaires de police qui choisissent ou qui sont contraints de travailler la nuit.

Réponse. - En vertu des dispositions statutaires qui leur sont applicables et notamment de l'article 30 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées par la durée hebdomadaire normale de travail. Ainsi, les gradés et gardiens de la paix peuvent-ils être assujettis à un travail en brigade de roulement comportant des périodes de travail nocturnes. Les fonctionnaires de police en fonction la nuit bénéficient d'indemnités correspondantes prévues par le décret n° 81-959 du 21 octobre 1981 étendant aux personnels de la police nationale le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif. Il est d'ailleurs attribué une majoration pour travail intensif de nuit à hauteur de 85 p. 100 du taux horaire aux personnels qui effectuent des tâches présentant un certain caractère de pénibilité, notamment les patrouilles de circulation, de contrôle et les services de protection. Pour les fonctionnaires affectés dans les brigades de surveillance de nuit, cette majoration est calculée à hauteur de 100 p. 100 du taux horaire. Enfin, il y a lieu de noter que le régime de travail cyclique s'accompagne de compensations particulières : un crédit annuel d'heures destiné à restituer les jours fériés travaillés et l'attribution de temps compensé au titre de repos pour pénibilités spécifiques.

Etrangers (immigration)

58913. - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'état de non-droit qui subsiste dans les aéroports internationaux français : les zones de transit qui faisaient l'objet d'une loi, déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, subsistent dans les faits et posent le problème du respect de certains droits de l'homme, comme le droit de communiquer avec un avocat et celui d'être informé de ses droits. Il souhaite, en conséquence, savoir si d'ores et déjà la présence de représentants d'organisations non gouvernementales, promises par le précédent ministre de l'intérieur lors d'un débat parlementaire, a été organisée. Il demande également que le projet de loi étudiant la situation des personnes irrégulièrement entrées sur le territoire national et qui sont donc bloquées par la police de l'air et des frontières dans les ports et aéroports soit examiné par le Parlement dès cette session afin de retrouver une situation de droit sur la totalité du territoire français.

Réponse. - La loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports a été promulguée le 6 juillet 1992 et publiée le 9 juillet 1992 après avoir été adoptée dans les mêmes termes par

les deux assemblées dès la première lecture. Dans la pratique administrative constante antérieure, les services de contrôle aux frontières prononçaient, sur la base de l'ordonnance n° 45-2658 de 1945 et de la Convention de Chicago sur l'aviation civile, le maintien en zone internationale des étrangers arrivant en France par voie aérienne ou maritime et ne satisfaisant pas, provisoirement ou définitivement, aux conditions d'entrée sur le territoire. En particulier, ces personnes bénéficiaient des droits reconnus par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, qu'elles fassent l'objet d'un refus d'admission en France, en transit interrompu ou qu'elles aient demandé l'asile à la frontière. Au nombre de ces droits figure celui de communiquer avec l'extérieur, et notamment avec un avocat, un consul ou toute personne connue de l'étranger et résidant en France. En conformité avec la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992, la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 a défini un régime juridique très complet et protecteur régissant le maintien des étrangers en zone d'attente. Elle limite à vingt jours la durée totale du maintien et prévoit l'intervention de l'autorité judiciaire pour autoriser ce maintien avant l'expiration d'un délai de quatre jours. Ce texte s'applique à l'étranger en transit interrompu ou qui a fait l'objet d'un refus d'admission, dans l'attente de son départ, et au demandeur d'asile à la frontière, durant l'instruction tendant à déterminer que sa demande n'est pas manifestement infondée. Dès son maintien en zone d'attente, l'étranger est informé de ses droits, peut bénéficier de l'assistance d'un interprète, d'un médecin, et communiquer avec toute personne de son choix. En outre, dans les principaux aéroports internationaux, une mission d'accompagnement humanitaire est exercée par l'office des migrations internationales (OMI). Un décret organisant l'accès du délégué du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants et des associations humanitaires, prévu au V de la loi, est actuellement en cours d'élaboration.

Police (police municipale)

58982. - 15 juin 1992. - Le Premier ministre avait affirmé lors de sa déclaration de politique générale que les questions de sécurité étaient prioritaires. Plusieurs maires ont donné le signal d'alarme. La sécurité est leur principale préoccupation parce qu'ils ont eu des manifestations de violence dans leur commune. Les zones à risques sont nombreuses que ce soit dans le Nord, le Midi ou la banlieue parisienne. La police ne s'aventure plus dans les quartiers « chauds » de certaines grandes villes. Liées aux problèmes de l'immigration et du chômage, les inégalités sociales créent des ghettos où la délinquance impunie sévit. La violence y est sous-jacente. La malheureuse manifestation des lycéens de l'automne 1990 a été révélatrice : elle fut, en effet, occultée par des bandes de casseurs mettant à sac les rues de Paris. **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** si l'organisation actuelle des forces mobiles lourdes (CRS et gendarmes mobiles) et des forces locales (peloton départemental de gendarmerie et section d'interventions des forces urbaines) permet de répondre avec célérité et efficacité à des manifestations de violence pouvant dégénérer et si leur rapidité d'intervention est suffisante pour écarter la mise en application de mesures extrêmes comme celle du couvre-feu et la répression violente ? En outre, il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé un projet de loi portant statuts des polices municipales. Il y a là un vide juridique à combler : les tâches leur incombant et leur formation doivent être définies. Une police municipale renforcée jouissant d'un véritable statut est en mesure, grâce à sa proximité et sa présence quotidienne sur le terrain, d'aider les maires à assurer la sécurité des personnes et des biens sur sa commune. Il lui demande quel avenir il réserve à ce projet de loi.

Réponse. - L'autorité de l'Etat doit naturellement s'exercer à tout moment et en tous lieux, particulièrement lorsque des violences troublent l'ordre public. Pour mieux les prévenir, un plan d'action en vingt et une mesures a été présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, dans le cadre de la politique de rénovation et de sécurité urbaines à laquelle le Gouvernement est très attaché. En application de ce plan, il a été décidé de développer l'ilotage, technique de prévention prioritaire de la lutte contre la délinquance, qui consiste à assurer une présence personnalisée, régulière, ostensible et sécurisante de la police urbaine dans les quartiers. Pour atteindre ce but et pour améliorer la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que pour renforcer la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin, un redéploiement d'effectifs sera réalisé au sein des polices urbaines. Les gardes statiques seront réduites, une nouvelle fois, de façon conséquente et dès la nomination en novembre 1992 des 1 000 agents administratifs

recrutés par concours en septembre 1992, autant de policiers en tenue seront affectés sur la voie publique. Les 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 dès 1992 - contribueront, aussi, à l'augmentation du nombre d'opérations d'ilotage et de patrouilles communes avec des fonctionnaires de police. En application, également, du plan d'action pour la sécurité, le nombre des compagnies républicaines de sécurité utilisées en mission de sécurisation, en renfort des polices urbaines, a été porté de quatre à sept. Ce nombre pourra encore être majoré, chaque fois que ces unités ne seront pas employées à d'autres missions. Eu égard aux spécificités d'emplois propres aux compagnies républicaines de sécurité très mobiles, agissant en unités constituées, capables d'intervenir rapidement et par leur présence de dissiper le sentiment d'insécurité dans la population, les dispositifs de sécurisation mis en place reposent sur les bases suivantes : patrouilles dans les quartiers sensibles avec diversification des heures et lieux d'emploi. La présence des CRS ne peut, en effet, ni être banalisée, sous peine de perdre l'essentiel de son efficacité, ni prolongée trop longtemps sur un même site ; développement des contrôles d'identité dans le cadre des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale et répression des délits flagrants ; ponctuellement, actions plus ciblées sur tel ou tel territoire (gare, dalle d'un centre commercial, etc.) par une présence plus appuyée dans l'espace et dans le temps et des contrôles plus fréquents, afin de prévenir ou d'enrayer tout phénomène susceptible de mener à une perte de contrôle de l'autorité publique sur ce territoire ; possibilité de regroupement des fonctionnaires en vue d'une éventuelle intervention relative au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, mission prioritaire des compagnies républicaines de sécurité, celles-ci sont, en effet, identifiées comme étant la police de l'exceptionnel, contrairement à la police territoriale qui représente la force publique au quotidien. Une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement relatif aux phénomènes urbains a, par ailleurs, été mise en place dès le 15 juin 1991, auprès du directeur général de la police nationale ; cette cellule permet, notamment, d'adapter en permanence les moyens précités aux besoins. Quant aux compagnies départementales d'intervention existant en grande couronne parisienne et en province dans certaines grandes villes, elles ont vocation à intervenir rapidement en cas de difficultés d'ordre public. Leur réorganisation et leur renforcement sont en cours, en vue d'accroître leur caractère opérationnel, notamment par une nouvelle implantation de leurs sièges, mieux adaptés aux exigences et missions dévolues à ces unités spécialisées. Le plan d'action pour la sécurité traduit également la volonté du Gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidairement participer à l'effort de sécurité. C'est donc dans ce cadre que la réforme des polices municipales doit s'inscrire, en tenant compte du rôle que celles-ci ont à remplir, en complément de celui qui incombe aux polices d'Etat. Dans le projet de loi qui sera soumis au Parlement, à sa session d'automne, trois grands principes seront retenus : accroissement des prérogatives des agents de police municipale, complémentarité entre leurs missions et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en Conseil d'Etat, renforcement du contrôle de l'autorité étatique sur les polices municipales. Ces dispositions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur la détermination du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à faire assurer la sécurité urbaine.

Délinquance et criminalité

(sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis)

59142. - 22 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la montée de l'insécurité dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, chaque jour, les habitants de ce département constatent que la délinquance et la criminalité sont en constante progression. La police, malgré toute sa bonne volonté, n'a plus les moyens pour maîtriser la situation. Elle est souvent bafouée. Ce sont des personnes âgées que l'on dépouille de leurs économies, les voitures vandalisées, les enfants rackettés à la sortie des écoles. Devant ce climat d'insécurité qui s'aggrave et prend des proportions importantes, malgré les promesses faites par son prédécesseur, et après les déclarations du Premier ministre qui semble décidé à lutter contre cette délinquance, il lui demande quelles décisions concrètes vont être prises pour endiguer l'insécurité en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - La mise en œuvre du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai dernier se traduira, dans la Seine-Saint-Denis, par des améliorations concrètes pour

la police nationale, tant au niveau des moyens que des structures. Quant aux moyens, un recrutement de personnels administratifs (prévision d'affectation de 40 fonctionnaires administratifs en Seine-Saint-Denis) dont le processus au niveau national est actuellement en cours ; recrutement en septembre 1992 par concours et affectation en novembre 1992 ainsi qu'un réaménagement des gardes statiques dans le département permettront l'affectation d'un nombre significatif de policiers ainsi dégagés des charges qu'ils assurent aujourd'hui à des missions de surveillance de la voie publique. De plus, en Seine-Saint-Denis, au titre de 1992, ce sont, d'une part, 20 postes d'inspecteurs qui ont été offerts à l'occasion des divers mouvements de mutations avec prise de fonction en septembre, d'autre part, 190 gardiens de la paix qui ont été affectés dans ce département, depuis le début de l'année. Dans le cadre de la 38^e promotion d'inspecteurs nommés prioritairement dans les départements les plus sensibles sur le plan de la délinquance, trente-six rejoindront la police urbaine de la Seine-Saint-Denis. Sur le plan des structures, la date du 1^{er} septembre 1992 a été retenue pour la départementalisation des services de police, plaçant sous commandement unique la police urbaine, les renseignements généraux, ainsi que la police de l'air et des frontières. Ces dispositions, visant à accroître l'efficacité de la police, ne sont pas exclusives des initiatives qui seront prises par le préfet, dans un cadre partenarial, avec les maires pour établir des projets locaux de sécurité, et avec les administrations, sociétés et associations concernées pour renforcer la sécurité des personnes âgées, des transports publics et, notamment à la rentrée de septembre 1992, des établissements scolaires. Ce sont les résultats des négociations de ces projets qui détermineront l'affectation durant le présent semestre à la direction départementale de la police nationale de la Seine-Saint-Denis de policiers auxiliaires supplémentaires par imputation sur le contingent des « 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires » à incorporer - dont 600 en 1992 - en application du plan d'action susvisé et, éventuellement, d'une dotation financière complémentaire, dont l'utilisation tendra à améliorer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police (acquisition de moyens radios, de véhicules, etc.). Des unités spécialisées en matière de lutte contre les violences urbaines sont prévues dans les trois départements de la petite couronne parisienne, parmi lesquels figurent, outre la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. L'activité du GREC (groupe régional d'enquête et de coordination) sera complémentaire de celle de la BREC (brigade régionale d'enquête et de coordination) de Versailles, qui a pour objectif principal la lutte contre les phénomènes de bandes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

59664. - 6 juillet 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de revalorisation, pour l'année 1992, des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Si cette dernière s'effectuait habituellement dans le courant du mois de novembre ou de décembre de chaque année, aucune revalorisation n'a été publiée au *Journal officiel* et, de ce fait, aucun remboursement n'a été effectué aux sapeurs-pompiers volontaires. Il tenait à lui faire part de l'irritation légitime de l'union des sapeurs-pompiers et lui demander ce qui justifie ces retards tout à fait inacceptables.

Réponse. - À l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximal des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Police (personnel)

59666. - 6 juillet 1992. - M. Henri Guig appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la réforme des corps et des carrières de la police nationale et plus précisément sur la fusion de certains grades dans le cadre des accords Durafour. Il constate en effet que la réforme des corps et des carrières de la police nationale semble s'enliser, faute de moyens et de financement, et il paraîtrait que la fusion des grades de brigadiers et de brigadiers-chefs soit envisagée, confor-

mément aux accords Durafour. Il lui précise donc, si besoin est, que l'aspect très négatif de cette fusion n'a pas échappé à un certain nombre d'organisations représentatives du personnel, notamment le syndicat des gradés de la police nationale, composante de l'USC Police, représentant la majorité de ces fonctionnaires, qui refuse la suppression du grade de brigadier-chef. Il lui fait également observer que la gendarmerie nationale, en refusant ces dispositions, a évité le piège de la carrière plane (risque d'aggravation de la démotivation) qui est en complète opposition avec sa volonté de donner aux fonctionnaires de police de réelles possibilités d'avancement. Faute d'informations claires et précises sur les points évoqués, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'état d'avancement de la réforme des corps et des carrières, lui indiquer si des réunions de concertation sont prévues dans le cadre de cette réforme, et lui faire connaître ses intentions sur la fusion projetée des grades de brigadiers et de brigadiers-chefs.

Réponse. - En matière statutaire, les projets en cours visent, au titre d'une première étape, à préciser les conditions dans lesquelles seront transposées aux personnels actifs de la police nationale les dispositions de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Les principes généraux qui guident les modifications envisagées, en même temps que la poursuite des améliorations indiciaires, consistent en un rapprochement des carrières des personnels en civil et des personnels en tenue, la réduction du nombre des grades à l'intérieur de chaque corps et des perspectives de promotion très sensiblement améliorées par un renforcement de l'encadrement. Ce dernier point permettra de favoriser non seulement le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de promotion, mais aussi leurs qualifications par le développement de leur formation. Aussi, et contrairement à ce qui est allégué par l'organisation syndicale citée, ce projet va-t-il dans le sens d'une amélioration de la motivation des fonctionnaires. La transcription dans les statuts particuliers des mesures envisagées interviendra, selon les corps concernés, en 1992 et 1993. Leur mise au point détaillée a donné lieu à une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et relève actuellement de discussions interministérielles dont l'aboutissement est proche.

Police (fonctionnement)

59922. - 13 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le « cri d'alarme sur la situation de la police en France » lancé par l'Union des syndicats catégoriels de la police, indiquant notamment qu'au « rythme où on va, il faudra fermer 50 p. 100 des commissariats dans douze ans ». Cette organisation, qui représente une part importante de la police en tenue, a notamment évoqué le « déficit des personnels administratifs et techniques qui a conduit notre administration à détacher des personnels actifs sur des emplois administratifs », estimant à 12 000 le nombre de policiers « détournés de leurs missions premières ». Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et, en toute hypothèse, les perspectives de son action ministérielle à l'égard de ce dossier qui concerne la sécurité des Français.

Réponse. - La police nationale dispose de 8 130 agents administratifs, soit 8,5 p. 100 des effectifs totaux. En police urbaine, le nombre d'agents administratifs s'élève à 3 790 sur un total de 65 191 fonctionnaires, soit un taux de 5,8 p. 100. Cette situation ancienne, qui a contraint les services de police à recourir au détachement des personnels en tenue qui accomplissent des tâches administratives, a conduit à rechercher des solutions de nature à permettre à la police nationale de mieux remplir ses missions de surveillance de la voie publique. C'est ainsi que des réductions des personnels détachés ont été progressivement mises en œuvre ; elles portent sur 372 policiers depuis 1989 pour la police urbaine. Le nombre des fonctionnaires actifs de police affectés à des tâches administratives demeure, néanmoins, important ; au 1^{er} janvier 1992, il était de 2 030 en police urbaine. Par ailleurs, et pour améliorer fortement la situation, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, a été décidée la création de 1 000 emplois administratifs. Ces personnels, dès leur nomination en novembre 1992, après recrutement par concours en septembre 1992, remplacement des policiers détachés dans des fonctions administratives ; ceux-ci seront, aussitôt, affectés à des missions de police opérationnelle. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à l'égard du fonctionnement du service public de la police nationale.

Police (fonctionnement : Rhône)

59962. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il a donné lui-même des instructions pour que les forces de l'ordre chargées de dissoudre les barrages de camions dans la région lyonnaise le fassent avec violence et sans aucun respect pour la personne humaine, dans la journée du 7 juillet 1992. Plus de vingt-cinq blessés graves dans le secteur du pont Pasteur à Lyon, des menaces par armes, l'utilisation de moyens relevant plus de l'opération ou de manœuvres militaires caractérisent cette action de maintien de l'ordre face à une manifestation non violente. Il lui demande, au cas où ces actes ne correspondraient pas aux ordres du ministre, quelles sanctions il compte prendre à l'égard du représentant de l'Etat dans cette région.

Réponse. - Les opérations de police menées à Lyon le 7 juillet 1992 pour dégager les barrages routiers qui paralysaient la circulation automobile sur les grands axes de l'agglomération ont été réalisées conformément aux instructions données par le préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes. Elles avaient été précédées de discussions entre l'autorité préfectorale et les représentants de la profession pour tenter d'aboutir à une solution négociée du conflit. L'importance des forces engagées et des moyens mis en œuvre était justifiée par la détermination des chauffeurs routiers et l'étendue du secteur occupé (cours Charlemagne, quai Rambaud, quai Perrache, rue Casimir-Périer, avenue Leclerc, pont Pasteur et autoroute A 7 dans les deux sens de circulation à hauteur de Solaise). C'est ainsi que, après refus des manifestants de libérer les artères occupées, les forces de l'ordre ont procédé, à partir de 6 heures au dégagement d'environ 1 500 poids lourds dont 7 l'ont été au moyen d'engins de levage. Cette opération, malgré des jets multiples de projectiles, s'est déroulée sans incident majeur. Vers 9 heures, un rassemblement approximatif de 150 taxis et routiers s'est de nouveau constitué jetant, dans la direction des forces de l'ordre, des objets divers, panneaux publicitaires, pierres, causant des dégâts aux véhicules administratifs et des blessures aux fonctionnaires de police. C'est dans ce contexte qu'un policier directement menacé par le conducteur d'un camion qui avançait sciemment vers lui pour le renverser, a été amené à se saisir de son arme de service pour contraindre le conducteur à stopper son véhicule. Vers 17 heures, alors que les forces de l'ordre avaient quitté les lieux, 350 personnes se sont encore rassemblées sur la place Antonin-Perrin. C'est alors qu'un manifestant a ouvert les vannes de l'un des deux camions-citermes remplis de carburant bloqués au centre de cette place. Cet individu ayant ensuite tenté d'y mettre le feu, un inspecteur de police a dégainé son arme de service à la seule fin d'obtenir le recul des manifestants et d'éviter une explosion dont les conséquences auraient pu se révéler dramatiques. Cette intervention a permis aux sapeurs-pompiers de fermer aussitôt les vannes du camion-citerne. Dès que la situation s'est améliorée, les effectifs de police ont été placés en retrait dans un souci d'apaisement. S'agissant des personnes blessées, il s'avère tout d'abord qu'il n'y a pas eu de blessures graves tant du côté des manifestants que des forces de l'ordre. Le bilan exhaustif en la matière fait apparaître : 2 manifestants blessés sans gravité dont l'un, après une observation de 24 heures à l'hôpital, a été placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée pour entrave à la circulation et voies de fait sur agents de la force publique ; 13 policiers légèrement blessés. Dans un contexte aussi difficile, l'honorable parlementaire comprendra que la fermeté des ordres donnés et la maîtrise des fonctionnaires de police ont très largement contribué au bon rétablissement de l'ordre public.

Elections et référendums (référendums)

59964. - 13 juillet 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application de la loi du 15 janvier 1990 au prochain référendum sur les accords de Maastricht. En effet, l'inspiration de cette loi vise à assurer la limitation des dépenses électorales et une certaine égalité des candidats devant le scrutin. Cette loi n'aborde pas, dans ses différents articles, l'organisation des référendums. Il conviendrait donc, pour éviter toute contestation préjudiciable à sa validité démocratique, que le référendum puisse donner lieu à un réel débat équilibré. L'équilibre de ce débat ne pourra être obtenu que grâce à une limitation du financement par les pouvoirs publics, à une position positive et à un juste équilibre des moyens mis en œuvre pour l'information sur l'enjeu de Maastricht. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - La loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques n'est en effet pas applicable directement aux réfé-

rendus pour la partie de ce texte modifiant le code électoral. L'organisation des campagnes référendaires est fixée par décret après consultation du conseil constitutionnel. Le décret n° 92-772, sur lequel la haute juridiction s'est prononcée, a été délibéré au conseil des ministres du 5 août et a été publié au *Journal officiel* de la République française le 8 août 1992. Il fixe les règles applicables à la campagne dont certaines sont issues de la loi du 15 janvier 1990 (limitation de l'affichage et de la publicité commerciale notamment).

Jeux et paris (casinos)

60465. - 3 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser la liste des casinos qui ont obtenu récemment l'autorisation d'installation de « machines à sous ».

Réponse. - La liste des établissements de jeux ayant obtenu l'autorisation d'exploiter des machines à sous est nécessairement non fixée. A ce jour, elle s'établit comme suit : Ailègre « Les Fumages », Amélie-les-Bains, Amnéville, Andernos, Annecy, Antibes, Arcachon, Argelès-sur-Mer, Bagnères-de-Luchon, Bagnoles-de-l'Orne, Bénodet, Besançon, Biscarrosse, Cap-d'Agde, Capbreton, Canet-Plage, Cannes « Croisette », Carry-le-Rouet, Châteaillon, Cherbourg, Contrexéville, Coutainville, Deauville, Dieppe, Divonne-les-Bains, Dunkerque, Evian-les-Bains, Fécamp, Font-Romeu, Forges-les-Eaux, Fort-Mahon, Fouras, Fréhel, Gérardmer, Gosier-les-Bains, Granville, Hossegor, La Baule, Lacaune, La Grande-Motte, La Faute-sur-Mer, La Rochelle, La Roche-Posay, La Tour-de-Salvagny, Le Boulou, Le Touquet, Le Tréport, Les Trois-Ilets, Le Val-André, Lons-le-Saunier, Luc-sur-Mer, Luxeuil-les-Bains, Mimizan, Montrond-les-Bains Nice « Ruhl », Niederbronn, Pau, Perros-Guirec, Pornic, Pornichet, Port-Barcarès, Quiberon, Riva-Bella, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Cyprien, Saint-Galmier, Saint-Jean-de-Mont, Saint-Malo, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Quay-Portrieux, Saint-Valéry-en-Caux, Salins-les-Bains, Santenay-les-Bains, Soulac, Trouville, Vals-les-Bains, Vittel, Royan.

Elections et référendums (campagnes électorales)

60798. - 10 août 1992. - **M. Guy Lengagne** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les informations relatives à l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 pour les élections législatives. Ainsi, il souhaiterait connaître les modalités de calcul du plafonnement des dépenses électorales selon les circonscriptions, la date à partir de laquelle celles-ci doivent être comptabilisées et les modalités spécifiques de l'application de cette loi pour les élections parlementaires.

Réponse. - La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral, qui comprend les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements, des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de ces élections et qui visent à plafonner les dépenses électorales, à permettre un financement privé des campagnes électorales assorti de déductions fiscales pour les donateurs et à instituer un contrôle sur les recettes et les dépenses par l'instauration d'un compte de campagne soumis à l'examen d'une commission nationale. Le plafond des dépenses, pour l'élection des députés, est fixé, par l'article L. 52-11 du code électoral, à 500 000 francs par candidat. Ce plafond est ramené à 400 000 francs dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 francs par habitants. En application de l'article L. 52-11 précité le plafonnement s'applique aux dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat, ou pour son compte, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise. Cette période a donc commencé le 1^{er} mars 1992 en vue de l'élection législative de mars 1993. La principale spécificité des élections législatives par rapport aux élections locales tient au fait qu'en application de l'article L. 167 du code électoral (3^e alinéa), les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond

prévu à l'article L. 52-11 précité. Cette disposition est issue de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, modifiée par la loi du 15 janvier 1990. Il est précisé que ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et qu'il n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du code électoral plafonnant les dépenses électorales et faisant obligation de déposer un compte de campagne ainsi qu'à celles qui prescrivent aux députés de déposer une déclaration de situation patrimoniale. Une autre particularité des élections législatives tient au contentieux, l'honorable parlementaire pourra se référer, pour plus de détails sur ce point, à la circulaire du 19 mars 1990 (mise à jour au 1^{er} décembre 1991) du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (pages 19 et 20).

Police (fonctionnement)

60826. - 10 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intervention des forces de police, aidées des forces armées, contre les camions barrant certains grands axes routiers pour protester contre la mise en place du permis à points. L'utilisation de la crosse de l'arme par les forces de l'ordre pour casser les vitres et ouvrir les cabines des camions, l'utilisation de chars pour tracter les poids lourds immobilisés et de menottes pour conduire les camionneurs au poste de police constituent un mauvais exemple de nature à inciter à la violence ; exemple surprenant sachant qu'aucun maire, officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions n'oserait fracturer les clôtures faute de pouvoir ouvrir les serrures. Il lui demande, en conséquence, si cette méthode, qui lui semble excessive, répond aux instructions qu'il a données.

Réponse. - La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental des citoyens. Aucun groupe social, quelles que soient ses revendications, n'a la faculté d'y porter durablement atteinte. Toute obstruction à la liberté de circulation sur une voie ouverte à la circulation publique constitue un délit réprimé par l'article L.7 du code de la route. L'article L. 25 du même code précise que les véhicules dont l'infraction au stationnement compromet notamment la sécurité ou l'utilisation normale du réseau routier, peuvent être mis en fourrière ou retirés de la circulation. Les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la circulation routière peuvent conduire eux-mêmes, ou faire conduire le véhicule vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens de propulsion dont le véhicule est muni, conformément à l'article L. 25-1 du code de la route. Cette mise en fourrière peut s'effectuer même en l'absence du conducteur, propriétaire ou détenteur du véhicule. Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ces agents de la force publique peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. C'est sur la base de ces textes législatifs que le gouvernement a donné instruction aux préfets, après négociation, de faire dégager les axes de circulation. Cette décision était notamment motivée par la nécessité de permettre un approvisionnement normal de la population dans les secteurs prioritaires que sont ceux de la santé, des produits alimentaires et des carburants.

Elections et référendums (réglementation)

61133. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions de déroulement des campagnes électorales. Certains candidats distribuent des documents écrits ou tracts la veille du scrutin. Or, la campagne électorale est légalement terminée le vendredi soir à minuit. Il lui demande quelle est la légalité de ces tracts distribués le samedi, veille de la consultation.

Réponse. - En règle générale, la campagne électorale est close la veille du scrutin, à minuit, et non l'avant-veille, comme semble le croire l'auteur de la question. La seule exception concerne la campagne pour l'élection du Président de la République qui prend fin, aux termes de l'article 9 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié, « le vendredi précédant le scrutin, à minuit ». L'honorable parlementaire semble donc avoir confondu

la notion de campagne électorale avec les restrictions spécifiques prévues par l'article L. 49 (deuxième alinéa) du code électoral, qui ne concernent que l'interdiction de la diffusion, à la radio et à la télévision, le samedi veille du scrutin, de tout message ayant un caractère de propagande électorale. Quoi qu'il en soit, la distribution de tracts la veille du scrutin reste irrégulière, mais c'est en raison des dispositions qui régissent la campagne électorale elle-même. En effet, l'article R. 29 du code électoral dispose que chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire qui ne peut dépasser le format 210 x 297 mm. Tout autre document distribué ou adressé aux électeurs pendant la durée de la campagne électorale constitue donc un abus de propagande, qui peut être sanctionné par l'annulation de l'élection au contentieux, notamment si la diffusion en cause est massive et tardive, si elle contient des allégations diffamatoires ou si l'écart de voix séparant les adversaires est réduit.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (escalade)

60789. - 10 août 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports s'il existe un certificat d'agrément délivré par son ministère pour les murs d'escalade proposés aussi bien en plein air qu'à l'intérieur par les fabricants ou vendeurs d'articles de sport, afin que les maires puissent en demander la présentation et de ne pas s'exposer, une fois de plus, à des recherches en responsabilité en cas d'accident.

Réponse. - Actuellement il n'existe aucun certificat d'agrément délivré par le ministère de la jeunesse et des sports pour les murs d'escalade, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs des bâtiments. Par contre il existe des normes élaborées à la demande des constructeurs de murs d'escalade, de l'école nationale de ski et d'alpinisme, de la fédération française de la montagne et de l'escalade, de la fédération française des industries du sport et des loisirs (FIFAS) et des ministères de l'éducation nationale et de la culture et de la jeunesse et des sports. Il s'agit des deux normes suivantes : norme expérimentale P 90-300 (publiée par l'association française de normalisation (AFNOR) en août 1990) concernant l'emplacement et la résistance des points d'assurage des structures artificielles pour l'escalade (SAE) ; norme expérimentale P 90-301 (publiée par l'AFNOR en octobre 1991) concernant la résistance du système de fixation des prises amovibles et la stabilité des structures des SAE. Afin de permettre aux maires de faire face aux problèmes liés aux responsabilités et aux assurances à souscrire, la mission technique de l'équipement du ministère de la jeunesse et des sports a réalisé une plaquette intitulée : « Les J. Sports, 1 000 équipements sportifs de proximité, conception, responsabilités, assurances ». En ce qui concerne les responsabilités, plusieurs documents peuvent être utilement consultés, notamment : « L'escalade et le droit » de M. Arnaud Pinguet du conseil supérieur des sports de montagne et de l'école nationale de ski et d'alpinisme, diffusé en mars 1988 disponible à la mission technique de l'équipement du ministère de la jeunesse et des sports ; « Les murs d'escalade, un nouveau droit de cité » de MM. Franck Scherrer et Daniel Taupin de la fédération française de la montagne et de l'escalade, diffusé fin 1989 et disponible à la fédération française de la montagne et de l'escalade.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

61331. - 31 août 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de lui préciser les raisons qui motivent le désintérêt de son ministère, qui se traduit par la réduction des subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. L'importance du rôle des associations qui travaillent auprès des jeunes ne devrait-elle pas au contraire être reconnue par le Gouvernement ?

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est très sensible à l'action que conduisent les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les domaines de l'animation et de la formation des cadres. Comptes tenu du succès obtenu par les opérations mises en œuvre, en partenariat avec les associations, pendant l'été 1991, le Gouvernement a décidé un effort important en faveur de la jeunesse. Il s'est traduit par l'inscription de

crédits non négligeables lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1991 et une nette augmentation des crédits inscrits au budget 1992. Près de 300 MF de mesures nouvelles, soit une progression de plus de 10 p. 100 par rapport à 1991, ont permis de renforcer les missions traditionnelles des associations et de lancer de nouvelles actions répondant aux attentes des jeunes et qui, de toute évidence, bénéficient aux associations dont les objectifs croisent ceux fixés par le ministère de la jeunesse et des sports, en particulier pour favoriser le développement de la citoyenneté des jeunes et aides à l'insertion des plus démunis d'entre eux. La création de 200 postes FONJEP nouveaux représente autant de moyens supplémentaires destinés à renforcer l'action des milieux associatifs.

JUSTICE

Justice (aide judiciaire)

59019. - 22 juin 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation d'un certain nombre de personnes surendettées qui doivent se défendre dans une procédure de divorce ou dans une procédure quelconque engagée par l'un des créanciers. Dépassant le plafond de l'aide juridictionnelle du fait de leurs revenus mais n'ayant pas effectivement les moyens financiers de se faire assister du fait de leur surendettement, ces personnes ne sont pas défendues comme elles le méritent. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre à ces personnes le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans la mesure où leur dossier a été déclaré recevable par la commission départementale sur le surendettement.

Réponse. - Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est fonction du montant des ressources perçues par le demandeur (art. 2 et 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) et non des sommes qui restent disponibles une fois que l'intéressé a payé les dettes qu'il peut avoir. Il s'ensuit que l'admission d'une personne surendettée à une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil est à elle seule sans effet sur l'octroi de l'aide juridictionnelle. Il n'appartient pas à l'Etat de régler, par le moyen de l'aide juridictionnelle, des sommes engagées pour faire face à une procédure alors que la personne dispose normalement des ressources suffisantes pour qu'elle les assume elle-même. La dette que peuvent représenter les frais entraînés par le procès auquel serait partie une personne surendettée sera incluse dans l'ensemble de ses dettes.

Procédure civile (réglementation)

60076. - 20 juillet 1992. - M. Gérard Gouzes expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le développement contemporain des techniques de conservation de données sur supports inaltérables permet aux organismes et institutions que la nature de leur activité mène à entretenir des rapports contractuels avec un grand nombre de personnes (banques, assurances) une gestion courante plus facile de ces rapports. Cependant, dès que surgit un différend, la production de documents contractuels écrits, donc établis sur support papier, peut devenir indispensable. La nécessité semble donc subsister d'un archivage sous la double forme, traditionnelle et informatique. Il lui demande si les règles d'administration de la preuve fixées par le code civil lui semblent suffisamment souples pour limiter cette nécessité aux cas où le respect de la forme écrite est une condition de fond de la validité de l'acte juridique ou si, à défaut, elles ne devraient pas être adaptées.

Réponse. - La loi du 12 juillet 1980, en modifiant certaines dispositions du code civil relatives à la preuve, a ajouté à l'article 1348 un dernier alinéa permettant de prouver le contenu d'un acte sous seing privé, lorsque le dépositaire de cet acte n'a pas conservé le titre original, à l'aide d'une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Cette disposition tend à apporter une solution aux sujétions auxquelles doivent faire face de nombreuses entreprises ou institutions, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, sous réserve que la reproduction présente les conditions de fidélité et de durabilité

exigées par le texte. La souplesse voulue par le législateur permet d'étendre le bénéfice de ces dispositions à de nombreuses solutions techniques, telles que les microfilms, auxquelles a recours la pratique, tout en préservant le pouvoir d'appréciation du juge, afin de déjouer les éventuelles fraudes. Il y a lieu d'observer que le texte présume durable toute reproduction indélébile de l'original entraînant une modification irréversible du support, ce qui invite les entreprises à faire appel à des techniques élaborées sans, cependant, les y contraindre. Il apparaît que les dispositions ainsi rappelées réalisent un équilibre satisfaisant entre les intérêts en présence et qu'une modification du droit de la preuve sur ce point ne semble pas devoir être envisagée en l'état.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Baux (baux d'habitation : Nord)

55869. - 30 mars 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème de la hausse des loyers dans les ensembles H.L.M., et plus particulièrement dans la société d'HLM du Hainaut, assurant 15 000 logements dans le Valenciennois. Une personne lui signale que son loyer est passé de 908 francs en 1986 à 1 820 francs en 1991, soit 100 p. 100 de hausse, portée à 110 p. 100 en 1992. Elle a reçu une lettre d'explication où il est question de taux moyen de 2,80 p. 100 (comme l'an passé, circulaire du 11 octobre 1990), et de maximum de 10 p. 100 par semestre pour les logements « n'ayant pas atteint le loyer maximal ». D'où deux questions assez angoissantes : quel est le loyer maximal ? Et quand sera-t-il atteint ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'aucun loyer ne puisse être augmenté par dérogation à la directive ministérielle qui limite à 2,80 p. 100 en 1992 et qu'en particulier l'article 442-1 du code de la construction et de l'habitation ne permette pas d'augmenter les logements n'ayant pas atteint le loyer maximal au-delà du chiffre fixé pour l'année.

Réponse. - Les modalités de fixation et d'évolution des loyers HLM sont établies par les dispositions des articles L. 442-1, L. 442-1-1, du code de la construction et de l'habitation (CCH) si les logements sont conventionnés. Les délibérations des organismes d'HLM relatives aux loyers font l'objet d'un contrôle préfectoral de la légalité des hausses décidées, mais aussi de leur opportunité en application des dispositions de l'article L. 442-1-2 du CCH. Ces dispositions chargent les préfets de demander aux organismes la prise d'une seconde délibération, s'ils estiment que leur situation financière et patrimoniale leur permet de respecter les recommandations de modération quant à l'évolution des loyers des logements sociaux, faites annuellement par circulaire ministérielle. Le Gouvernement a recommandé un taux moyen de hausse des loyers de 2,80 p. 100 pour l'année 1992. Il s'agit ici d'un taux moyen. Les hausses pratiquées sont donc supérieures ou inférieures selon les programmes de logements. Cependant, ces recommandations ministérielles ne concernent pas notamment les logements dont les loyers sont réévalués après achèvement des travaux d'amélioration ou à l'occasion de changement de locataires, et ceux des organismes appliquant un plan de redressement conclu avec l'Etat. Dans le cas soumis, il s'avère que la société du Hainaut qui gère 14 717 logements a prévu une augmentation moyenne de 2,80 p. 100 en 1992 pour l'ensemble de son parc, ce qui est conforme aux directives ministérielles. Par ailleurs, il est indispensable que les organismes d'HLM pratiquent une politique de réhabilitation de leur parc et une politique corrélative des loyers après réhabilitation, fondée sur la qualité du service rendu aux locataires. Cet effort doit se développer dans le cadre d'un dialogue local et dans le respect d'un équilibre financier global. Le principe posé est que le loyer pratiqué pour les locataires en place ne doit pas être systématiquement porté au niveau du loyer maximum fixé par la convention. La hausse du loyer pratiqué s'effectue dans la limite de 10 p. 100 du coût des travaux, hors subvention de l'Etat, sauf dans le cas de travaux peu importants où elle ne doit représenter que 10 p. 100 du loyer antérieur. Il est vrai que l'application de cette règle peut se traduire, compte tenu du niveau faible des loyers avant travaux, par des hausses relativement importantes en pourcentage. Elles sont toutefois, pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL), prises en compte sans délai, dès la date d'entrée en vigueur de la convention. Quant aux locataires dont les ressources plus élevées ne leur permettent pas de bénéficier de l'APL, leur taux d'effort reste raisonnable compte tenu des mesures de limitation des hausses de loyer énoncées. La nécessité d'une bonne concertation avec les locataires ou leurs représentants, avant la réalisation des travaux entraînant la signature d'une convention à l'aide de l'APL avec l'Etat, a été affirmée de manière constante dans de nombreuses circulaires depuis 1977. A cet effet, la circulaire de programmation des aides à la pierre au titre de 1992 a réaffirmé la nécessité de mener, dans des conditions satisfaisantes, une concertation préalable avec les habitants, avant toute décision de financement. Dans cet

esprit, le Gouvernement envisage de repreciser les modalités de la participation des locataires aux opérations d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat.

Logement (logement social)

58700. - 8 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la situation, chaque jour plus préoccupante, du logement social. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement social qui doit rester une priorité du gouvernement. Dans cette perspective, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS), il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant pour le développement du logement social que, spécifiquement, pour la création d'un Fonds de garantie de l'habitat social.

Réponse. - La priorité accordée par le Gouvernement au logement social est illustrée d'une part, par le nombre de logements sociaux financés en 1992, d'autre part, par le plan de soutien, lancé début mars 1992, par les pouvoirs publics. Le programme physique pour le logement locatif social porte sur 80 000 prêts locatifs aidés (PLA), dont 10 000 PLA d'insertion. Il comprend également 200 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS), conformément à l'engagement du Président de la République de réhabiliter 1 million de logements, en cinq ans. Le régime de la PALULOS a été sensiblement amélioré par l'augmentation de 70 000 francs à 85 000 francs du plafond de travaux pris en compte pour faciliter les réhabilitations lourdes, notamment dans les quartiers DSQ (développement social des quartiers). Le Gouvernement a adopté, début mars, un plan de soutien permettant de répondre à la situation conjoncturelle du secteur et de mieux satisfaire les besoins. 15 000 logements locatifs supplémentaires seront financés en 1992 à l'aide d'un nouveau prêt : le prêt locatif social (PLS). Les logements seront réservés à des ménages qui ne peuvent avoir accès au parc HLM et dont les ressources ne dépassent pas en moyenne 1,5 fois les plafonds HLM. Ces logements doivent être construits dans des zones urbanisées, favorisant ainsi la mixité sociale. En outre, le fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) sera lancé dans les tout prochains mois. La création de ce fonds fait l'objet de discussions entre les services des ministères de l'équipement, du logement et des transports, et des finances, et les établissements de crédit. Le FGAS répondra aux objectifs suivants : moderniser l'approche des banques en matière de prêt à l'habitat ; abaisser le coût du crédit de 0,60 point en moyenne pour les ménages dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources prévu ; permettre aux établissements de crédit, qui ont, pour la plupart, fortement réduit le volume des prêts conventionnés accordés à des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, de reprendre leur activité dans ce domaine. La diminution du taux des prêts garantis par le FGAS résultera de la réduction du coût des fonds propres qu'autorise le fonctionnement d'un tel fonds de garantie, et du versement d'une subvention de l'Etat. Avec le lancement prochain de ce fonds, les pouvoirs publics disposeront, à côté des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), auxquels il ne se substitue pas, d'un nouvel outil au service de l'accession à la propriété des ménages à ressources modestes ou moyennes. En effet, l'accession sociale à la propriété doit être encouragée. Elle demeure une aspiration partagée par un grand nombre de ménages à revenus modestes, et constitue un vecteur sûr d'intégration : la lutte contre les effets ségrégatifs passe nécessairement par une plus grande diversité des modes d'habitat, accordant une place équilibrée à l'accession à la propriété et au secteur locatif.

Logement (construction)

60148. - 20 juillet 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la loi du 19 décembre 1990 relative aux contrats construction. Elle lui demande notamment, en l'état actuel de ses informations, si elle peut établir une statistique relative à l'application de cette loi par les constructeurs, complétant la récente enquête réalisée dans trente départements français par l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

Réponse. - L'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1992 de la loi relative au contrat de construction d'une maison individuelle est trop récente pour qu'un bilan complet puisse être réalisé. Une étude a été confiée à l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) qui devrait présenter un premier bilan au début de 1993. L'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne constitue que des éléments provisoires de cette étude.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (télécommunications)

60155. - 20 juillet 1992. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la suppression à partir du 1^{er} juillet 1993, par France Télécom, des crédits dits « de suppléances électriques » versés à la poste pour assurer au public l'utilisation de téléphones et l'envoi de télégrammes dans les recettes postales. La suppression de ce poste budgétaire devrait affecter encore la présence postale en milieu rural. Ces crédits servent à rémunérer la présence d'un agent des postes lors des tournées du receveur rural, et couvrent une partie importante du coût d'une recette postale évalué à 400 000 F par an. Si ces crédits ont perdu leur raison d'être en raison de la généralisation des installations téléphoniques à domicile et de la diminution des envois de télégrammes, ils sont pourtant la manifestation d'une solidarité financière entre les deux exploitants publics issue de la loi du 2 juillet 1990. Il était en effet normal que La Poste assume seule la présence de services publics en milieu rural. Le contrat de plan signé entre le nouvel exploitant public et l'Etat qui prévoit un retour à l'équilibre financier et une maîtrise de son endettement, a conduit La Poste à revoir sa présence en milieu rural. Les nouveaux schémas départementaux directeurs sont mal perçus par les usagers du service public. La Poste joue un rôle fondamental de frein à la désertification des campagnes. En effet, en 1988, 12 000 communes disposaient d'un bureau de poste, et la densité moyenne en France d'un bureau pour 3 200 habitants est en réalité plus élevée en zone rurale. La recherche de l'équilibre financier de La Poste ne peut donc se faire au prix de l'abandon de sa présence en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter la suppression par France Télécom des crédits de suppléances électriques qui permettent l'ouverture des recettes postales et quels moyens il entend mettre à la disposition de La Poste pour qu'elle assure ses véritables missions de service public.

Réponse. - Les crédits dits de « suppléance électrique » avaient pour objet de rémunérer la présence d'un agent pendant les tournées de distribution des receveurs ruraux. La présence de cet agent devait permettre au public le dépôt de télégrammes et l'obtention de communications téléphoniques. Dans le cadre du budget annexe ces crédits étaient gérés par La Poste, mais elle facturait à la branche télécommunications, non le montant de la suppléance électrique elle-même, mais la prestation de service sur la base du trafic enregistré. S'agissant du télégraphe, le dernier protocole d'accord entre les deux branches du ministère datait du 15 décembre 1987. Le changement de statut des PTT au 1^{er} janvier 1991 a rendu ce protocole caduc. Deux conventions sont actuellement en cours de négociation entre les nouveaux exploitants publics : l'une relative au dépôt des télégrammes, l'autre à leur distribution. En ce qui concerne le téléphone, une convention, signée entre France Télécom et La Poste, donne à cette dernière l'autonomie de gestion des équipements téléphoniques de ses bureaux. Parallèlement, France Télécom s'est engagé à équiper d'un poste public, d'ici à la fin de 1994, toutes les communes qui répondront favorablement à la proposition qui leur sera formulée. Il doit être souligné que la présence des services publics en milieu rural est également assurée par France Télécom par ses téléphones publics, implantés à un niveau plus décentralisé que les bureaux de poste. S'agissant de la présence postale en zone rurale, la participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures et constantes du Gouvernement. Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. L'objectif de La Poste est d'ajuster au mieux la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Pour ce qui concerne les problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, elle recherche des solutions en concertation avec les élus locaux, en essayant notamment de dynamiser l'activité de ces établissements.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conférences et conventions internationales (statistiques)

61170. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer si, depuis le début de la V^e République, il existe des exemples de projets de lois portant ratification devant le Parlement de traités et conventions internationaux qui auraient été rejetés.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, si, depuis le début de la V^e République, il existe des exemples de projets de lois portant ratification devant le Parlement de traités et conventions internationaux qui auraient été rejetés. Après recherches, il apparaît qu'aucun exemple d'un tel rejet ne figure dans les archives de l'Assemblée nationale et du Sénat depuis 1958.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

61875. - 21 septembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur les délais de réponses aux questions écrites posées par les parlementaires. Le délai réglementaire est de un mois. Or, certains ministres dépassent considérablement ce délai. Ainsi, à titre d'exemple, pour ce qui le concerne, il n'a toujours pas de réponse à une question posée le 30 juillet 1990. Il lui demande donc s'il a l'intention d'engager une action particulière auprès des ministres qui ont un comportement aussi désinvolte à l'égard des élus.

Réponse. - Comme son prédécesseur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec les autres membres du Gouvernement, il a rappelé dernièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il faut cependant noter que, depuis le début de la 9^e législature, le nombre de questions écrites posées chaque année ne cesse de croître. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre de questions posées au ministre de l'intérieur est passé de 483 en 1988 à 1 081 en 1991, de 312 en 1988 à 806 en 1991 pour le ministre de l'équipement, de 192 en 1988 à 398 en 1991 pour le ministre du travail et de 637 en 1988 à 925 en 1991 pour le ministre de l'agriculture. Le très grand nombre de questions posées, qui témoigne de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui sont chargés d'y répondre, et le délai que connaît le traitement des questions les plus complexes paraît traduire la volonté des ministres concernés d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Par ailleurs, des efforts importants ont été accomplis par les gouvernements successifs. Ainsi, en 1989, 14 825 questions ont été posées et 13 428 réponses apportées et, en 1990, 15 299 questions pour 13 924 réponses, ce qui est loin d'être négligeable. Il va de soi que l'effort entrepris devra être poursuivi et accentué. C'est pourquoi le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ont rappelé aux membres du Gouvernement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les parlementaires.

Famille (absents)

62039. - 21 septembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur la proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues. Celle-ci a été adoptée par le Sénat en décembre 1991 et pourtant elle n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, malgré son intérêt incontestable. Il lui demande donc si le Gouvernement est favorable à cette proposition et en ce cas s'il compte accepter son

inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de loi n° 198 relative à la recherche des personnes disparues, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 11 décembre 1991. Au cours de la discussion, le Gouvernement s'est déclaré tout à fait favorable à cette proposition de loi et, soucieux de la revalorisation du rôle du Parlement, il ne s'opposera pas à une demande d'inscription de ce texte à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41698. - 3 avril 1991. - M. Georges Hoge interroge M. le ministre délégué à la santé sur l'avenir du Centre national de transfusion sanguine. La politique d'austérité et de restriction des dépenses de santé menée par le Gouvernement sert de prétexte à la direction du centre, qui d'ailleurs collabore au sein de la commission consultative de transfusion sanguine, à l'élaboration de la politique gouvernementale en la matière, pour accélérer la restructuration du CNTS sous la forme d'un holding industriel pharmaceutique. Cette restructuration s'accompagne de nombreux licenciements dans plusieurs secteurs d'activités, privant ainsi la transfusion d'un potentiel important de donneurs de sang, alors qu'il manque 120 000 litres de plasma pour satisfaire les besoins des malades. Elle s'accompagne, également, de la fermeture du plus grand centre européen de prélèvement de Paris-Saint-Lazare et faute de personnel, du désengagement de la collecte en entreprise. Par ses choix, la direction compromet toutes les missions de service public dont le CNTS est investi : collecte, enseignement, recherche. Le champ est ainsi laissé libre à ceux qui veulent faire du sang et de ses dérivés un marché lucratif. Le CNTS sert aujourd'hui de référence à de nombreux pays dans le monde. Toute remise en cause de son intégrité, de l'unité et de la cohérence de son activité porte un préjudice considérable à l'éthique transfusionnelle, basée dans notre pays sur le bénévolat et le non-profit. Il lui demande en conséquence quel avenir public il entend garantir à la structure transfusionnelle de notre pays et si celle-ci ne doit pas faire l'objet d'un débat national.

Réponse. - Le conseil d'administration de la FNTS, lors de sa séance du 2 juillet 1992, a décidé la dissolution de cette fondation en prenant acte de la constitution de l'Agence française du sang et des missions nationales qui lui sont confiées. Le conseil a en effet considéré que de ce fait l'objet même de la Fondation se trouvait modifié et que cette dissolution était nécessaire pour permettre l'intégration des activités de la FNTS dans le nouveau cadre de la transfusion sanguine. Des commissaires sont chargés de gérer la continuité des activités et de préparer leur transfert dans des structures existantes ou à créer.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Seine-Maritime)

43776. - 10 juin 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de vie indécentes et dangereuses, tant moralement que physiquement, des personnes âgées hospitalisées dans les services long séjour de la ville du Havre. Il lui demande où en est l'état d'avancement des projets de rénovation de ces établissements.

Réponse. - L'attention du ministre a été attirée sur les conditions de vie des personnes âgées hospitalisées dans les services de soins de longue durée de la ville du Havre. Le centre hospitalier du Havre comporte un ancien hospice de 1 100 lits, avec 450 lits de soins de longue durée, 80 lits de soins de suite et 635 places de maison de retraite. Le plan stratégique concernant les évolutions futures de ce centre hospitalier est actuellement étudié par les autorités de tutelle. Dans le cadre de la réalisation de ce plan est prévue la rénovation et la reconstruction des bâtiments permettant l'hospitalisation des personnes âgées. Compte tenu du nombre et de la capacité des bâtiments qui restent à rénover et de l'importance des financements qui devront être auparavant rassemblés, cette modernisation qui devrait débuter dès 1993

comportera une dernière tranche de reconstruction prévue pour l'année 1999. Par ailleurs, à compter de juillet 1992, l'enveloppe nationale pour la transformation des hospices prévue pour la deuxième année du plan triennal de médicalisation des établissements pour personnes âgées, a permis de dégager un financement de 100 places de section de cure médicale, avec l'objectif d'une médicalisation de 300 places sur les 635 places de maison de retraite de l'établissement. Cet ancien hospice verrait donc sa capacité globale ramenée à 810 lits, le centre hospitalier n'assurant plus, après transformation, la gestion des places de maison de retraite hébergeant des personnes âgées valides. Le contrat d'objectif entre le représentant de l'Etat et le centre hospitalier qui est actuellement en cours d'aboutissement reprend également le plan de modernisation de ces établissements hospitalisant des personnes âgées. Par ailleurs, la rénovation et la médicalisation de l'hospice de Saint-Jean qui est situé dans la ville du Havre et qui comporte 153 lits, dont 50 lits de soins de longue durée, est également en cours de préparation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51741. - 23 décembre 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le recours croissant de l'assistance publique au travail intérimaire pour les postes d'infirmières dans les hôpitaux. Le surcoût de cette pratique est envisageable dans le cadre d'une augmentation ponctuelle d'activité, mais rend de ce fait le travail d'intérimaire inadapté comme substitut permanent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan financier du recours au travail intérimaire pour les postes d'infirmières des hôpitaux et les conditions d'une pérennisation moins coûteuse des postes malgré la situation difficile du secteur médical.

Réponse. - Le recours au travail intérimaire est un moyen de répondre à une augmentation ponctuelle d'activité ou à des absences temporaires, tant dans les services soignants que dans les autres services hospitaliers. En 1991, dans le cas de l'assistance publique, hôpitaux de Paris, mais aussi de nombreux autres hôpitaux, son utilisation accrue a correspondu aux difficultés de remplacement des personnels, notamment infirmiers, dues à la faiblesse du recrutement dans les écoles d'infirmières. Du fait des diverses mesures statutaires et indemnitaires prises en faveur des personnels infirmiers entre 1988 et 1992 et de l'adoption des dispositions spécifiques (augmentation des quotas d'entrées d'élèves dans les écoles d'infirmières de l'A.P.-H.P., augmentation des personnels d'encadrement des écoles, bourses d'études), les recrutements d'élèves infirmiers ont fortement augmenté et ont retrouvé un niveau satisfaisant, tout particulièrement dans les écoles de l'A.P.-H.P. Le recours au travail intérimaire devrait donc retrouver dans un proche avenir un rythme normal.

Professions sociales (puéricultrices)

51802. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des infirmières puéricultrices. En effet, malgré des conditions de travail de plus en plus ardues et un élargissement constant de leur champ d'action, le déroulement de leur carrière reste anormal et constitue une non-reconnaissance de leur qualification professionnelle. D'une part, leurs années d'études n'ont jamais été et ne sont toujours pas prises en compte (Bac + 4), d'autre part, leurs diplômes d'Etat n'ont jamais été et ne sont toujours pas reconnus et, enfin, leur grille indiciaire est bien inférieure à celle des autres travailleurs sociaux. Alors que la note d'orientation sur le cadre d'emplois des infirmières puéricultrices prévoit un étalement sur quatre ans, elles demandent un réajustement de leur échelle indiciaire avec alignement sur celles des autres catégories sociales et un effet immédiat de cette révision. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette iniquité de situation. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - La référence faite par l'honorable parlementaire au « cadre d'emploi » semble impliquer que sa question concerne les puéricultrices appartenant à la fonction publique territoriale qui relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. S'agissant des puéricultrices hospitalières, il lui est précisé qu'elles ont connu une amélioration très sensible de leur statut. Aux termes du décret n° 80-253 du 3 avril 1980, elles disposaient d'une carrière en trois niveaux organisée comme

suit : puéricultrice (indice brut 297 - indice brut 480), surveillante (indice brut 367 - indice brut 533), surveillante chef (indice brut 438 - indice 579). Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 pris en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 leur a permis de disposer d'une carrière en quatre niveaux : puéricultrice de classe normale (indice brut 306 - indice brut 487), puéricultrice de classe supérieure (indice brut 418 - indice brut 533), surveillante (indice brut 384 - indice brut 579), surveillante chef (indice brut 431 - indice brut 619). Les mesures prises en application du protocole d'accord du 9 février 1990 ont permis de franchir une nouvelle étape dans la revalorisation de la profession, avec l'accès des puéricultrices selon un calendrier annexé audit protocole, à un classement intermédiaire (CII) à trois niveaux se terminant respectivement le premier à l'indice brut 558, le second à l'indice brut 593 et le troisième à l'indice brut 638. Les surveillantes chefs ont, quant à elles, été reclassées en catégorie A et terminent leur carrière à l'indice brut 660. A cela s'ajoute le bénéfice, à tous les échelons, de la nouvelle bonification indiciaire instituée par ledit accord, à concurrence de 13 points majorés. La formation et les responsabilités des puéricultrices hospitalières ont donc été prises en compte.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53856. - 10 février 1992. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la disparité concernant les conditions de départ de la retraite entre les infirmiers psychiatriques de la fonction publique et ceux du secteur privé. Il apparaît en effet que les infirmiers psychiatriques du secteur public peuvent prendre leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et bénéficier de celle-ci à taux plein à la condition d'avoir cotisé durant trente-sept années et demi et être restés au lit du malade pendant quinze années. Par contre, les infirmiers du secteur privé ne peuvent prendre leur retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui fait observer que le département de la Haute-Saône ne possède pas de centre hospitalier spécialisé public mais dispose d'un CHS privé faisant fonction d'hôpital public. Les infirmiers psychiatriques exerçant dans ce département se trouvent donc pénalisés par rapport à leurs collègues du secteur public, bien qu'ils soient assimilés aux fonctionnaires en ce qui concerne le temps de formation, le diplôme et le travail, qui sont strictement identiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire que l'âge de départ à la retraite pour les infirmiers psychiatriques exerçant dans le secteur privé est fixé à soixante ans comme pour l'ensemble des salariés du régime général de sécurité sociale. Compte tenu de la situation financière difficile à laquelle doivent faire face les régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse, il n'est pas possible d'abaisser l'âge de départ à la retraite au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêts sociales.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

55168. - 9 mars 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les interrogations qui pèsent sur la sécurité du plasma sanguin importé au cours des dernières années par les centres de transfusion sanguine. En effet, de récentes révélations ont fait état d'importations de plasma dont l'origine et les modalités d'inactivation virale restent douteuses. Les mêmes doutes étaient d'ailleurs partagés en octobre 1990 par le directeur général de la santé, M. Jean-François Girard, puisqu'il s'est déclaré « choqué par les importations illégales », et invoquait le risque pris par rapport à la santé publique. Dans ces conditions, nos concitoyens ont le droit de savoir si ces produits ont présenté les conditions de sécurité maximales. La diffusion de certaines informations - tests effectués, quantités, provenances et destinations - concernant ce plasma importé durant ces dernières années s'avère donc indispensable pour dissiper les doutes. En conséquence, il lui demande si ces services sont en mesure de garantir formellement la quantité des produits importés.

Réponse. - Il est exact que des importations de plasma ont été effectuées ces dernières années. Elles correspondent à deux cas de figure possible. En premier lieu il peut s'agir d'importation en

admission temporaire pour être traitées en travail à façon : un certain nombre de centres de fractionnement de plasma ont en effet des capacités de production disponibles qui sont ainsi utilisées pour traiter des matières premières expédiées par des organismes collecteurs d'autres pays, membres de la Communauté européenne ou pays tiers, qui ne disposent pas des équipements nécessaires. Dans d'autres cas, il s'agit de compléments d'approvisionnement, ponctuels et définis, nécessaires à la préparation de produits sanguins qui seront diffusés en France. Notre pays n'a pas été en effet autosuffisant de façon permanente, notamment en ce qui concerne les plasmas spécifiques tels que ceux riches en anticorps anti-D, même si la recherche de cette autosuffisance est l'un des objectifs assignés au système transfusionnel français. Les exigences de sécurité, et notamment les dépistages de certains virus, qui s'imposent aux plasmas collectés en France, s'imposent aussi, bien évidemment, aux produits importés. Pour consolider l'autosuffisance nationale, et pour mieux contrôler et coordonner les activités des centres de fractionnement, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a créé une agence française du sang auquel sera rattaché un laboratoire national de fractionnement. L'une des tâches de cette nouvelle organisation sera précisément de redéfinir les conditions dans lesquelles les centres de fractionnement exerceront leurs activités et d'en assurer une meilleure coordination.

Psychologues (exercice de la profession)

60660. - 3 août 1992. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue, avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1993. Cet arrêté est prévu pour définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a introduit des mesures relatives à la profession de psychologue qui font désormais obligation de recruter les agents publics et fonctionnaires au niveau du 3^e cycle. L'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi susmentionnée précise que les fonctionnaires et agents publics exerçant les fonctions de psychologue à la date d'entrée en vigueur du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et ceux qui seront recrutés ou employés en qualité de psychologue avant le 1^{er} janvier 1993 sont autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces fonctions soient définies ou désignées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et du ministre dont dépendent les intéressés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des contacts ont été pris par différents ministères avec les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire pour qu'ils soient prises les dispositions nécessaires pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-259 du 22 mars 1990. Les textes seront publiés dès que les discussions entre les différents partenaires auront permis de définir avec précision les fonctions en cause.

Psychologues (exercice de la profession)

60931. - 17 août 1992. - M. Dents Jacquat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser la date de parution de l'arrêté prévu à l'article II du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue, avant l'échéance fixée au 1^{er} janvier 1993. Cet arrêté est prévu pour définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1^{er} janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

Réponse. - Les décrets d'application n° 90-255 et n° 90-259 du 22 mars 1990 ont fait apparaître des difficultés dans la mise en œuvre de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réservant l'usage professionnel du titre de psychologue avant l'échéance du 1^{er} janvier 1993. Des discussions sont actuellement en cours entre les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire et ceux du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Elles

visent à la modification de ces textes d'application, en particulier le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômés permettant de faire usage du titre de psychologue.

Sang et organes humains (don du sang)

60934. - 17 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il entend associer, à l'avenir, plus largement les donneurs de sang bénévoles à la gestion de la transfusion sanguine. Etant donné la désaffection et la chute des collectes, il serait bon, en mettant en exergue le bénévolat, de remotiver les Français en faveur du don du sang.

Réponse. - Le Centre national de transfusion sanguine et, de façon plus large, l'ensemble du système transfusionnel français ont effectivement fait l'objet de vives critiques qui ont suscité, notamment chez les donneurs de sang bénévoles, des inquiétudes si ce n'est un certain découragement. Il est toutefois important de rappeler que, si cette situation a engendré une diminution partielle des dons du sang, celle-ci ne s'est pas traduite par une quelconque insuffisance puisque la totalité des besoins ont été couverts. Afin de renforcer la sécurité transfusionnelle, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a engagé une réforme importante du dispositif transfusionnel qui repose en premier lieu sur la création d'un groupement d'intérêt public destiné à être transformé en établissement public, l'Agence française du sang. Cet organisme définira les règles médicales, scientifiques, administratives et financières que devront respecter l'ensemble des centres et postes de transfusion sanguine. En deuxième lieu, l'ensemble des activités de fractionnement du plasma sera désormais assuré par un organisme public unique, le Laboratoire français du fractionnement, qui sera placé sous le contrôle direct de l'agence. Concernant le don de sang qui reste l'élément primordial et indispensable au bon fonctionnement du dispositif transfusionnel, le ministre s'est engagé à soutenir très activement la Fédération française des donneurs de sang bénévoles qui lancera dès cette année une importante campagne d'information et de sensibilisation publique sur le don de sang bénévole. Cette initiative devrait donc permettre de retrouver un potentiel de donneurs stables, d'inciter de nouvelles personnes à faire don de leur sang et de parvenir ainsi à l'autosuffisance. La conjonction de ces mesures permettra de restaurer pleinement la confiance tant des donneurs qui sont en droit de connaître l'usage qui est fait de leur sang que des patients qui doivent savoir qu'ils bénéficient des garanties sanitaires les plus élevées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

61139. - 17 août 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les conditions d'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements publics d'hospitalisation. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a prévu les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein des établissements publics de santé. Celle-ci peut comprendre des soins en hospitalisation (art. 23 de la loi). Le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 précise que les praticiens statutaires à temps plein, sauf exceptions prévues, peuvent « utiliser des lits du service pour l'hospitalisation de malades personnels ». Il est indiqué que « le nombre de lits susceptibles d'accueillir les patients traités au titre de l'activité libérale ne peut excéder 8 p. 100 des lits du service. Toutefois, le nombre de lits ne peut être, pour un même praticien, supérieur à quatre ou inférieur à deux ». De surcroît, la loi prévoit que les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire. Enfin, si la loi et les textes d'application précisent bien qu'aucun lit ne peut être réservé à l'exercice de l'activité libérale, l'article 12 du décret de 1987 dispose que le patient doit formuler expressément et par écrit, en cas d'hospitalisation, son choix d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien. Il apparaît donc que le praticien désireux d'exercer une activité libérale peut disposer de lits pour ses patients personnels. Cependant, l'admission étant prononcée par le directeur de l'établissement public de santé, on peut se demander si ce droit à disposer de lits correspondant à un nombre d'hospitalisations simultanées peut être réduit ou limité discrétionnairement par le directeur au motif de la recherche du bon fonctionnement de l'établissement, au regard de l'appréciation portée sur la situation réelle du service. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur l'articulation des droits du praticien hospita-

lier et ceux du directeur, et de lui indiquer l'état du droit positif en matière d'admission de malades hospitalisés en section libérale à l'hôpital public.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire saisit l'occasion qui lui est offerte pour rappeler que les conditions d'hospitalisation des malades traités au titre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers sont définies par les articles L. 714-30 à L. 714-35 du code de la santé publique. Il souligne qu'aucun lit ni aucune installation médico-technique ne doit être réservé à l'exercice de l'activité libérale. Toutefois, les praticiens hospitaliers disposent d'un nombre de lits pour hospitaliser leurs malades personnels. Conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1987, celui-ci ne peut excéder 8 p. 100 des lits du service. Il ne peut, par ailleurs, pour un même praticien, être supérieur à quatre ou inférieur à deux. Le nombre de lits qu'un praticien peut utiliser correspond à un nombre d'hospitalisations simultanées et doit figurer dans le contrat conclu entre le praticien et le directeur de l'établissement. Par ailleurs, les malades traités au titre de l'activité libérale sont hospitalisés dans des lits publics. Leur hospitalisation s'effectue selon les mêmes règles que celles applicables en secteur public. C'est donc le directeur de l'établissement qui prononce l'admission des malades (privés ou publics) conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 19 janvier 1974. En conséquence, les malades hospitalisés qui sont traités au titre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ne font l'objet d'aucune mesure particulière.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

32226. - 30 juillet 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions particulièrement alarmantes dans lesquelles se déroulent les épreuves pratiques du permis de conduire dans le département de l'Essonne. Il y a trois ans, vingt et un inspecteurs assuraient dans des conditions satisfaisantes le déroulement de l'examen. Aujourd'hui, ils ne sont plus que seize inspecteurs pour une population qui ne cesse de croître et qui, de surcroît, est la plus jeune de France. Cette situation induit des délais d'attente excessivement longs pour que chaque candidat puisse se présenter à l'épreuve et ne fait qu'empirer pour ceux qui ont échoué une première fois. Ce sous-effectif représente un handicap pour les élèves et compromet de plus en plus l'état de santé des auto-écoles qui, pour certaines d'entre elles, ont déjà déposé leur bilan. Différentes études ont démontré que, compte tenu du nombre de dossiers en instance et afin d'assurer au candidat le passage de l'épreuve pratique dans des délais normaux, il conviendrait d'inscrire trois postes supplémentaires au budget. Compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats au permis de conduire en Essonne puissent obtenir, dans des délais raisonnables, le fameux carton rose.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients du problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière puisque ce corps a bénéficié de mesures particulières et dérogatoires par rapport aux dispositions générales appliquées dans la fonction publique. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'Etat, non seulement ont été maintenus, permettant ainsi le recrutement de cinquante et un inspecteurs en 1991 et cinquante-sept en 1992, mais encore seront augmentés de dix postes au budget de 1993. A l'occasion du dernier recrutement, un inspecteur a ainsi pu être affecté dans le département de l'Essonne. Par ailleurs, au cours du premier semestre de l'année 1992, le taux global d'attribution observé dans l'Essonne a été de 1,65 supérieur à la moyenne nationale.

Permis de conduire (réglementation)

36084. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Poulant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le danger que représente la conduite sur route des véhicules agricoles, de plus en plus sophistiqués et puissants,

conduits par des jeunes de seize ans, non titulaires du permis de conduire, et de ce fait, ignorant totalement les règles élémentaires du code de la route. D'autre part, le manque de contrôle des sécurités des attelages est souvent cause d'accidents. Il lui demande donc s'il compte, dans un respect de la sécurité sur route, étendre l'obligation de l'obtention du permis B à la conduite des véhicules agricoles, sans restriction, faire procéder à des vérifications régulières du bon état des attelages et rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire, l'utilisation du gyrophare.

Réponse. - M. Bernard Poignant appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la réglementation et la circulation des véhicules agricoles. Le code de la route dispense, en effet, du permis de conduire les conducteurs de véhicules agricoles lorsque ces matériels sont attachés à une exploitation agricole à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), à une entreprise de travaux agricole la seule contrainte étant un âge minimal de seize ans dans le cas général et de dix-huit ans lorsque la largeur de l'engin excède 2,50 mètres. Cette dispense est fondée sur la facilité de conduite des véhicules concernés et les caractéristiques des parcours effectués par ceux-ci. Elle vise à ne pas pénaliser l'exécution des travaux agricoles. Du point de vue de la sécurité routière, le nombre de véhicules agricoles impliqués dans les accidents corporels représente 0,3 p. 100 de la totalité. Aussi, il n'est pas aujourd'hui envisagé de modifier la réglementation en vue d'imposer l'acquisition d'un permis de conduire ; à l'inverse il n'est pas non plus envisagé d'étendre la dispense actuelle à d'autres cas que ceux prévus aujourd'hui. Il reste que la vérification de la validité des attelages est évidemment essentielle, que le conducteur ait ou non son permis de conduire. Les forces de l'ordre, en l'occurrence la gendarmerie, ont été sensibilisées à ce problème. En ce qui concerne l'utilisation du gyrophare, celui-ci est obligatoire sur l'ensemble du territoire.

Permis de conduire (examen)

37291. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire. En 1989, 68 inspecteurs ont été affectés pour compenser les départs. Le 1^{er} juillet 1990, 39 agents issus du concours ont été nommés dans les circonscriptions. Malgré cet effort et les mesures d'optimisation du potentiel, un recrutement supplémentaire serait nécessaire pour permettre à ce service public de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande le nombre de postes d'inspecteurs du permis de conduire qui seront mis au concours en 1991.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients du problème des effectifs des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière puisque ce corps a bénéficié de mesures particulières et dérogatoires par rapport aux dispositions générales appliquées dans la fonction publique. C'est ainsi que l'effectif budgétaire a été maintenu constant depuis 1987, les départs étant compensés nombre pour nombre par les recrutements (cinquante et un postes en 1991 et cinquante-sept en 1992). En outre, il a été décidé à titre exceptionnel pour 1993 le recrutement de dix inspecteurs supplémentaires, ce qui portera l'effectif budgétaire total à 397 postes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37557. - 24 décembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés pratiques relatives à l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules à compter du 1^{er} décembre 1990. D'une part, les enfants de moins de dix ans en sont dispensés, mais à condition d'être protégés par un dispositif spécial de sécurité qui sera nécessairement coûteux. D'autre part, la réglementation ne prévoit pas concrètement le cas où le nombre de passagers à l'arrière est supérieur au nombre de ceintures de sécurité. Enfin, les familles de plus de trois enfants posent un problème bien spécifique qu'il est impossible d'éluider. Le moindre avantage de sécurité par rapport à ces difficultés d'application le conduit en conséquence à lui demander s'il ne lui paraîtrait pas opportun de laisser aux passagers à l'arrière le libre choix d'utiliser ou non la ceinture, les pouvoirs publics

engageant à travers les crédits de la sécurité routière une campagne d'information destinée à en montrer néanmoins l'utilité et à en développer l'usage.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 septembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R.124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Quand au coût des équipements nécessaires à ce transport, toutes les initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations sont fortement encouragées par le Gouvernement afin que cette mesure de sécurité soit plus acceptable pour les familles. De telles possibilités sont déjà offertes par certains organismes.

Voirie (autoroutes)

49614. - 4 novembre 1991. - M. Emile Köhl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les péages d'autoroutes pour les transporteurs routiers. Il lui demande, d'une part, d'intervenir pour obtenir des sociétés d'autoroutes une renégociation des conditions d'abonnement et l'instauration d'un tarif « heures creuses » pour les véhicules utilitaires, d'autre part, de permettre la récupération de la T.V.A. sur les factures de péages délivrées par les sociétés d'autoroutes.

Réponse. - Les rabais consentis aux poids lourds par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids lourd inter-sociétés), peuvent atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs applicables à ces deux catégories d'usagers. Dans ces conditions, il n'est pas prévu aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS en accordant des remises plus fortes pour les poids lourds ou en abaissant les seuils des tranches ouvrant droit à remises. En revanche, une expérience de modulation des tarifs, entraînant notamment des tarifs « heures creuses » la nuit pour les poids lourds, a été envisagée il y a quelques mois, en accord initialement avec les transporteurs. Cependant, plus récemment, la fédération nationale des transports routiers a fait savoir aux sociétés d'autoroutes que, malgré certains aspects positifs, cette mesure pourrait poser des problèmes aux transporteurs sur le plan social et, plus généralement, sur celui de la sécurité, et qu'il lui paraissait donc difficile de poursuivre dans cette voie. Cette question délicate devra en conséquence être réétudiée. Il est à noter qu'au cours de l'année 1992, des expériences ont été lancées, notamment sur l'autoroute A1, mais elles ne concernent pour l'instant que les véhicules légers. En ce qui concerne la récupération par les transporteurs routiers de la TVA sur les factures de péage délivrées par les sociétés d'autoroutes, elle ne pourrait être mise en œuvre que si les péages étaient assujettis au taux de TVA applicable aux transports dans la Communauté. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen attentif qui s'intègre dans une réflexion plus générale sur l'évolution du régime spécifique de TVA applicable aux concessionnaires français, dans le cadre des procédures d'harmonisation. Il convient enfin de souligner que sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, une

concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les différentes catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs.

*Transports routiers
(politique et réglementation)*

51519. - 16 décembre 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la dégradation de l'exercice de la profession de transporteur routier. Outre les coupes sombres réalisées dans le budget sur les crédits routiers qui compromettent gravement la réalisation du schéma directeur ou la hausse dissuasive des tarifs de péages intervenue le 31 juillet, c'est l'égalité de traitement des transporteurs routiers avec les autres usagers de la route qui est cause d'inquiétude. L'utilisation *a posteriori* des disques de tachygraphe pour sanctionner les excès de vitesse ou le refus de prendre en compte le gabarit des autocars et véhicules lourds pour apprécier les franchissements de lignes continues ou les conditions de livraisons pour les infractions au stationnement sont des motifs compréhensibles de mécontentement tout comme l'impunité dont semblent jouir les transporteurs étrangers. Compte tenu de l'importance de ce secteur d'activité et de la place stratégique de la France au sein du réseau des transports routiers, il paraît important de ne pas négliger ces aspects. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour assurer les bonnes conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Réponse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se trouve confronté à des difficultés liées au contexte économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les professionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en dix-sept mesures avec la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) le 11 février 1992. S'agissant des crédits routiers, le Gouvernement a décidé, à la demande du ministre de l'équipement, du logement et des transports, d'ouvrir à l'occasion de la loi de finances rectificative, à la fin de l'année 1991, un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs en autorisations de programme (et de 400 millions de francs en crédits de paiement) permettant de relancer l'effort de modernisation du réseau national. Ainsi complété, le budget pour 1992 fait apparaître, par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1991, des progrès de 6 p. 100 en moyens d'engagement (dépenses ordinaires et autorisations de programme) et de près de 12 p. 100 en moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement). En complément à ces dispositions et pour soutenir l'emploi, le Gouvernement a décidé d'un plan prévoyant pour les routes la mise en place de 800 millions de francs de crédits supplémentaires, en autorisations de programme et crédits de paiement. Par ailleurs, le développement du réseau autoroutier réalisé par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sera activement poursuivi cette année puisque seront lancés les travaux de 250 kilomètres de liaisons nouvelles, au lieu de 220 kilomètres en 1991. Quant à l'augmentation, en août dernier, des tarifs de péage appliqués aux poids lourds (8 p. 100), elle est inférieure à l'inflation enregistrée (10 p. 100) depuis la précédente hausse en janvier 1989. En effet, de 1980 à 1991, les péages autoroutiers français ont subi une perte d'environ 15 p. 100 de leur valeur en francs constants, alors que le maintien de celle-ci est indispensable pour une réalisation rapide du programme autoroutier. Il faut également noter qu'ils sont, dans leur niveau et leur rythme de croissance, en retrait sur ceux de nos voisins sud-européens. De plus, les sociétés d'autoroutes consentent aux poids lourds, dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids lourds intersociétés), des rabais pouvant atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs appliqués aux deux catégories de véhicules. Dans ces conditions, il n'est pas prévu aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS. Enfin, sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement et des transports, une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composantes du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les différentes catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs. En matière

de fiscalité routière, les Etats membres de la Communauté économique européenne sont parvenus à un accord sur le niveau minimal des accises sur le gazole. Le Gouvernement français a allégé de quatre points la taxe sur les assurances applicable aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, ce qui a ramené le taux de cette taxe à 5 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1992. La mise en œuvre du permis à points fait l'objet d'adaptations spécifiques pour les chauffeurs routiers. C'est ainsi qu'une commission de suivi du permis à points, présidée par M. Roche, a été mise en place. Elle doit rendre pour la mi-septembre un premier relevé de propositions. Des groupes de travail étudient actuellement les thèmes suivants : l'impact du permis à points sur la sécurité routière, le permis à points et les spécificités des professionnels de la route, le permis à points et le cadre social du transport, et enfin le permis à points et le système de sanctions. Le Gouvernement a par ailleurs pris l'engagement de garantir l'égalité de tous les conducteurs devant les contrôles. Il a suspendu l'utilisation des disques pour les contrôles rétroactifs de vitesse. Enfin, le protocole d'accord prévoit d'autres dispositions d'ordre juridique et économique. Il comprend notamment dans son volet économique une démarche de réduction des délais de paiement et une réduction de la fiscalité sur les assurances. En matière de délais de paiement, les organisations professionnelles de transporteurs, de commissionnaires et de chargeurs ont, le 23 juin dernier, conclu un accord prévoyant une réduction de ces délais, l'objectif fixé étant de tendre vers un paiement sous trente jours, à la fin de l'année 1992. Par ailleurs, le Gouvernement français a allégé de quatre points la taxe sur les assurances applicables aux contrats garantissant les risques des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, ce qui a ramené le taux de cette taxe de 9 p. 100 à 5 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1992. Dans son volet juridique, le protocole prévoit notamment l'adoption de dispositions visant à mettre en cause la responsabilité des donneurs d'ordre pour incitation à commettre des infractions concernant les surcharges, la réglementation sociale et la vitesse maximale. Le décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 crée ainsi certaines infractions à la charge des donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises et des employeurs affectant leurs salariés à la conduite de véhicules de transport de personnes ou de marchandises. En matière de sous-traitance, qui touche particulièrement les petites entreprises du transport routier, deux modèles de contrats écrits et un guide de la sous-traitance ont été élaborés afin de mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants. Ils sont diffusés auprès des professionnels depuis mars 1992. Afin de moraliser la sous-traitance, le Gouvernement présentera, lors de la session d'automne du Parlement, un projet de loi définissant une infraction de prix trop bas par rapport aux contraintes réglementaires existant en matière sociale et de sécurité, dans le cadre d'un contrat conclu entre professionnels de transport.

Permis de conduire (examen)

57588. - 11 mai 1992. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que rencontrent les moniteurs d'école de Vendée, notamment en raison du manque d'inspecteurs du permis de conduire. Cette insuffisance de postes a pour effet de réduire le nombre de places d'examen et entraîne des délais d'attente très longs pour les candidats au permis de conduire et particulièrement pour les candidats ajournés et pour ceux changeant de ville ou sortant d'un cycle normal de préparation comme les marins ou les étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Le Gouvernement est attentif au problème de l'effectif des inspecteurs du permis de conduire puisque ce corps a bénéficié de mesures particulières et dérogatoires par rapport aux dispositions générales appliquées dans la fonction publique. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'Etat, non seulement ont été maintenus, permettant ainsi le recrutement de cinquante et un inspecteurs en 1991 et cinquante-sept en 1993, mais encore seront augmentés de dix postes au budget de 1993. Dans l'optique d'une utilisation optimale de cet effectif, les inspecteurs du permis de conduire sont rationnellement répartis entre les différentes circonscriptions. C'est ainsi que deux inspecteurs ont été affectés dans la circonscription Atlantique dont un dans le département de la Vendée, afin d'assurer un fonctionnement convenable du service des examens du permis de conduire. En outre, pour

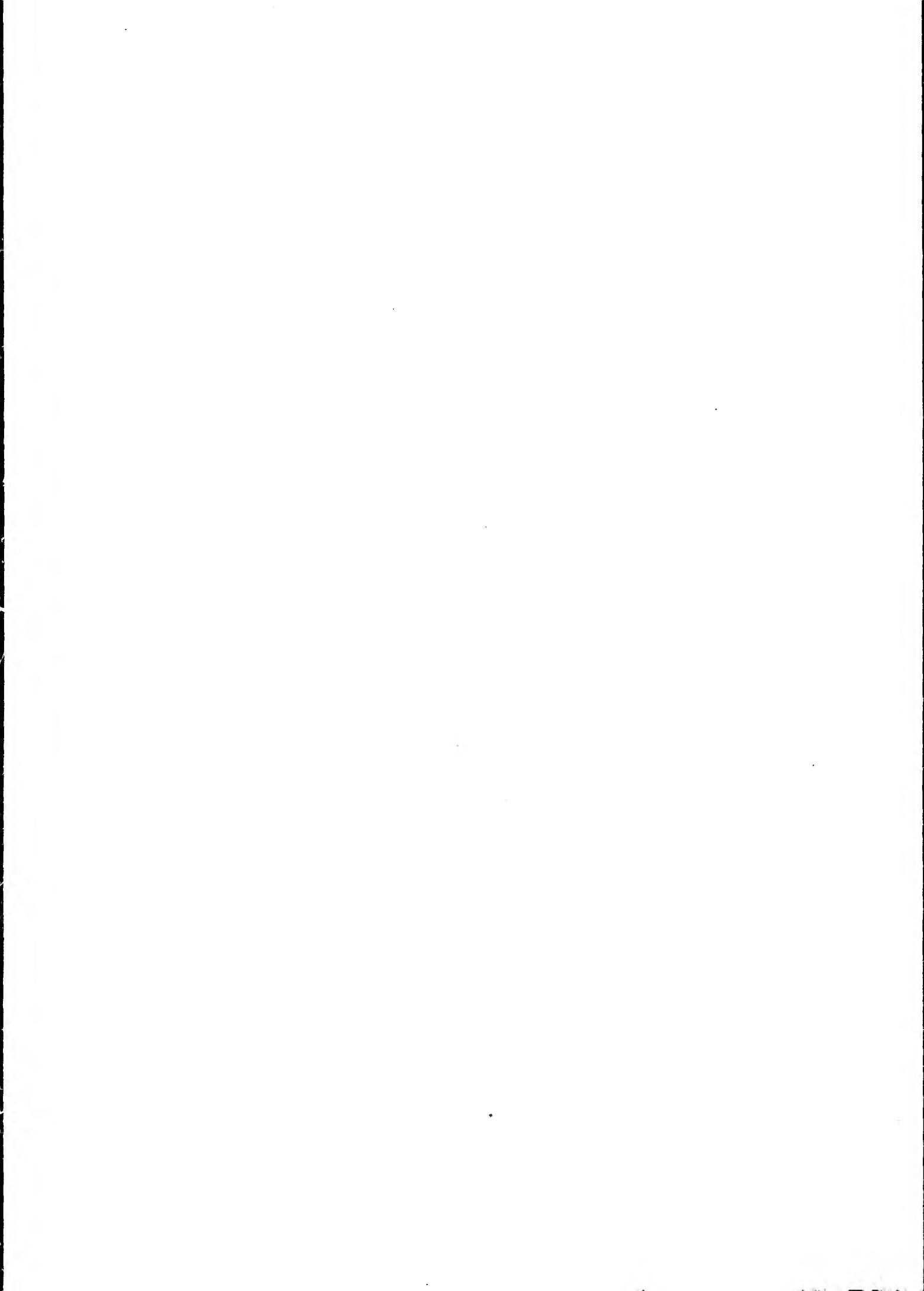
l'année 1991, le coefficient d'attribution de places observé dans le département de la Vendée a été de 1,36 semblable à celui observé au plan national.

Circulation routière (contraventions)

60451. - 3 août 1992. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui faire connaître la façon dont vont être sanctionnés les conducteurs des voitures dites sans permis lorsqu'ils commettent des infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait de points pour les conducteurs des autres véhicules.

Réponse. - Les voiturettes sont des véhicules terrestres à moteur qui ont une cylindrée qui n'excède pas 50 centimètres cubes et dont la vitesse est limitée par construction à 45 kilo-

mètres/heure. De ce fait, elles appartiennent à la catégorie des cyclomoteurs et, en conséquence, leurs conducteurs sont dispensés de la possession d'un permis de conduire. Il est vrai que, depuis le 1^{er} mars 1992, elles sont soumises à immatriculation. Il ne s'agit en aucun cas d'une première étape vers un permis de conduire concernant les conducteurs de voiturettes mais de faciliter le travail des forces de l'ordre qui, en l'absence de moyen d'identification de ces véhicules, ne pouvaient sanctionner leurs conducteurs en cas d'infraction aux règles sur le stationnement. En outre, la circulaire interministérielle relative à l'application du permis de conduire à points en cas de conduite de certaines catégories de véhicules précise qu'il n'y a pas lieu à retrait de points pour les infractions commises au moyen de véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire n'est pas exigé. Aussi les infractions commises par les conducteurs de voiturettes ou de tout autre moyen de déplacement non soumis au permis de conduire tels les cycles, engins agricoles, cyclomoteurs à 2 roues ne donnent pas lieu à retrait de points mais sont réprimées par des peines prévues expressément par les textes législatifs ou réglementaires.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 75 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	96	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	570	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

